



**Report submitted by Luxembourg
pursuant to Article 68, paragraph 1
of the Council of Europe Convention
on preventing and combating violence
against women and domestic violence
(Baseline Report)**

Received by GREVIO on 8 March 2022

GREVIO/Inf(2022)3

Published on 9 March 2022

Luxembourg, le 23 février 2022

Premier rapport du Luxembourg au Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul

I. Introduction

Le Grand-Duché de Luxembourg a l'honneur de présenter au Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) son premier rapport au titre de l'article 68, paragraphe 1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul.

Le présent rapport a été préparé en suivant le Questionnaire sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention, adopté par le GREVIO le 11 mars 2016 [GREVIO/Inf(2016)1].

Il a été élaboré au sein du Comité interministériel des droits de l'homme (CIDH), mis en place en mai 2015, qui est l'organe coordinateur de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au Luxembourg. Il est sous tutelle du Ministère des Affaires étrangères et européennes,

Les ministères et instances gouvernementales suivants, ainsi que leurs associations partenaires agréés, ont contribué à l'élaboration du rapport :

- Ministère d'Etat (ME)
 - o Service des Médias et des communications (SMC)
- Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE)
 - o Office national d'accueil (ONA)
- Ministère de l'Économie (MECO)
 - o Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC)
- Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENEJ)
- Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes (MEGA)
- Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (MIFAMIGR)
- Ministère de la Fonction publique (MFP)
 - o Institut national de l'administration publique (INAP)
- Ministère de la Justice (MJUST)
- Ministère de la Santé (MSAN)
- Ministère de la Sécurité intérieure (MSI)
 - o Police grand-ducale (PGD)
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire (MTEESS)
 - o Inspection du Travail et de Mines (ITM)

II. Politiques intégrées et collecte des données (chapitre II de la Convention, articles 7 à 11)

A. Veuillez fournir des informations détaillées sur les stratégies/plans d'actions et autres politiques pertinentes adoptés par vos autorités afin de traiter la violence à l'égard des femmes.

La lutte contre la violence domestique et la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles comme des hommes et des garçons, éléments clés de la prévention et de la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe et de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes est au centre des préoccupations du Luxembourg dans sa **politique d'égalité entre les femmes et les hommes**. Celle-ci est régie, d'une part, par les dispositions du **programme gouvernemental 2018-2023** et, d'autre part, par le [Plan d'Action National \(PAN\) pour une Egalité entre les femmes et les hommes](#) approuvé par le Gouvernement et publié le 15 juillet 2020, faisant suite aux précédents plans.

Le **concept de l'égalité** entre les genres est aujourd'hui conçu dans les **deux perspectives féminine et masculine** et fait partie intégrante, de manière transversale, des politiques gouvernementales dans la plupart des domaines.

Le **PAN Egalité fixe en 7 grands axes les priorités d'actions** du Ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes, dit le **MEGA** : (1) Inciter et soutenir l'engagement citoyen et politique, **(2) Lutter contre les stéréotypes et le sexisme**, **(3) Promouvoir l'égalité dans l'éducation**, (4) Faire progresser l'égalité professionnelle, **(5) Promouvoir l'égalité au niveau local**, **(6) Lutter contre les violences domestiques**, (7) Encourager le développement d'une société plus égalitaire.

Dans chacun des axes se trouvent des mesures visant non seulement à promouvoir l'égalité mais également à combattre les inégalités et discriminations fondées sur le sexe dont les violences couvertes par la Convention.

Chaque département ministériel est associé de manière directe et concrète à la réalisation des objectifs politiques en la matière dans une **approche intégrée de genre** et de responsabilité à la fois collective et transversale sous la coordination du MEGA. Le **Comité interministériel à l'égalité des femmes et des hommes** sous tutelle du MEGA et réunissant tous les départements ministériels suit la mise en œuvre du PAN Egalité et adresse annuellement un rapport intermédiaire au Gouvernement.

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la prévention et la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe dont les violences sexistes, et la violence domestique sont des **thèmes intersectionnels mis en œuvre de manière transversale**.

La Convention d'Istanbul reconnaît explicitement que la violence domestique et d'autres formes de violences fondées sur le sexe font aussi des victimes masculines et encourage les Etats à l'appliquer aussi aux victimes masculines.

Bien que la **législation** y compris dans le domaine de la violence soit **neutre en terme de genre** par respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, l'**approche** du Luxembourg consiste à appliquer la Convention aux deux sexes à tous les niveaux en **intégrant dans la mise en œuvre de toutes ses actions**

et mesures la dimension de genre afin de répondre aux besoins spécifiques des femmes et des hommes, tout en sachant que les femmes restent majoritairement victimes de la violence domestique (90%) et des violences fondées sur le genre et les hommes majoritairement auteurs de violence domestique (90%) et de violence fondées sur le genre.

Le Luxembourg incrimine ainsi toute forme de violence, tant à l'égard des femmes et des hommes et applique la Convention d'Istanbul à toute victime indistinctement de son sexe. Du fait de la formulation neutre des différentes infractions dans le Code pénal, les personnes du 3e genre sont également visées.

Aussi, lorsque nous parlons de victimes et d'auteurs, il est sous-entendu que les termes concernent les femmes et les hommes, les filles et les garçons. **La majorité des services conventionnés et agréés par le MEGA sont des services pour femmes, avec ou sans enfants, en situation de détresse dont prioritairement les victimes de violence domestique, les victimes de violences fondées sur le genre et les victimes de la traite des êtres humains.** Notons toutefois que le MEGA est aussi conventionné avec un service qui prend en charge des hommes en détresse, dont des victimes de violence. Le service agréé et conventionné avec le MEGA prenant en charge les auteurs de violence domestique assiste les hommes et les femmes auteurs.

Les services agréés d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains conventionnés avec le MEGA prennent en charge les femmes, les hommes et les enfants.

Le [site web du MEGA](#) permet de montrer ses divers domaines d'actions, activités et prestations. La violence domestique, les violences sexistes et la traite tombe sous le [volet Egalité et Société du MEGA](#), et plus spécifiquement la [prévention et lutte contre la violence domestique](#). La [lutte contre les stéréotypes](#) tombe également sous le volet Egalité et Société.

La prévention et la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe dont la violence domestique et les violences fondées sur le genre (violence sexistes) suivent une approche holistique transversale et coordonnée alors qu'il n'existe pas de PAN spécifique en la matière.

Au côté notamment des **axes 2 et 6 du PAN Egalité** précité ont été mis en place **depuis 2003** et progressivement renforcés et adaptés aux besoins du terrain, un **ensemble d'outils notamment législatifs, procéduraux et stratégiques répondant aux quatre piliers de la Convention d'Istanbul** dont notamment :

- **la [loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique](#) intégrant dans le Code pénal des circonstances aggravantes aux infractions commises dans le cadre de la violence domestique ;**
- **le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence ;**
- **l'approche intégrée et coordonnée du travail et de la prise en charge parallèle des victimes de la violence domestique, d'une part et des auteurs de violence domestique, d'autres part ;**
- **le réseau de gestionnaires partenaires agréés par le MEGA et conventionnés avec le MEGA portant assistance aux femmes, aux hommes et aux enfants en détresse dont prioritairement aux victimes de violences (violence domestique, violences fondées sur le sexe et traite des êtres humains) et prenant en charge les auteurs de violence domestique ;**

- **les synergies et travaux en réseaux avec d'autres** ministères et administrations compétents tels la Famille et l'Intégration, l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse, la Santé et l'Office national de l'Accueil du Ministère des Affaires étrangères et européennes et leurs gestionnaires partenaires respectifs conventionnés ou sous contrat assistant et prenant en charge les publics cibles en détresse respectifs tombant sous leur domaine de compétence ;
- **les travaux et synergies transversaux et coordonnées dans les divers Comités interministériels** dans lesquels le MEGA est membre, tels la Santé Affective et Sexuelle, l'Intégration, l'Enfance et la Jeunesse, les Droits humains, la Traite des êtres humains, la Prostitution ;
- **les multiples campagnes annuelles de prévention en plusieurs langues et la mise en place depuis 2010 du site www.violence.lu ;**
- **la lutte contre les stéréotypes de genre associés aux préjugés et pratiques préjudiciables ;**
- **l'approche transversale et coordonné du travail avec les femmes et les hommes côte à côte** pour atteindre une meilleure acceptation et progression dans l'objectif d'une société égalitaire sans violence domestique et violences sexistes.

Citons également au nombre des outils :

Le Dispositif COVID 19 :

Afin d'éviter une aggravation substantielle des cas de violence domestique dans le contexte de la crise sanitaire lié à la COVID-19, un dispositif de gestion de crise a été mis en place par le MEGA dès mars 2020. Il prévoit notamment :

- un monitoring hebdomadaire sur l'évolution de la violence domestique,
- la continuité des procédures légales et règlementaires en place,
- des alternatives de logement en cas de surpopulation des structures d'accueil d'urgence,
- le développement du site d'information www.violence.lu,
- la mise en place d'une *helpline* s'adressant aux victimes femmes et hommes de violence domestique : 2060 1060,
- la pérennité du soutien financier par l'État,
- la mise en œuvre de campagnes de prévention et d'information sur les réseaux sociaux et dans les médias nationaux.

Ces mesures ont assuré la prise en charge continue par nos partenaires des victimes et auteur-e-s de violence et de violence domestique ainsi que de toutes les personnes prises dans le cycle de la violence.

La Stratégie gouvernementale pour renforcer le dispositif de protection et de lutte contre la violence domestique du [présentée le 12 novembre 2021 conjointement par les ministres de l'Egalité entre les femmes et les hommes, de la Justice et de la Sécurité intérieure.](#)

Cette stratégie inclut notamment l'obligation de suivi psychologique pour les auteurs expulsés, la mise en place au sein de la police grand-ducale d'une cellule psychologique spécialisée dans le phénomène de la violence domestique ainsi qu'une actualisation du Code pénal par l'intégration de dispositions sanctionnant de nouvelles formes de cyber-violence (notamment le « *cybercontrôle* » et le « *revenge* »

porn ») notamment dans le cadre de la violence intrafamiliale. Une analyse sera menée sur l'opportunité d'inscrire la motivation discriminatoire parmi les circonstances aggravantes pour les crimes et délits de haine, notamment en raison du sexe de la victime.

Les réformes importantes au niveau législatif votées en 2013 et 2018 pour améliorer la protection et l'aide et les droits des femmes, des hommes et des enfants victimes dans le cadre de la lutte contre la violence domestique et les violences fondées sur le sexe.

- **La loi du 20 juillet 2018 approuvant la Convention d'Istanbul décrite sous le chapitre V.**
- **[Loi modifiée \(en 2013 et en 2018\) du 8 septembre 2003 sur la violence domestique](#)** précitée prévoit l'expulsion par la Police sur autorisation du procureur d'Etat de l'auteur de violence portant atteinte ou à nouveau atteinte à la vie ou l'intégrité physique d'une personne avec laquelle il cohabite dans un cadre familial. L'interdiction de retourner au domicile pendant 14 jours pour la personne expulsée (auteur) s'accompagne d'une interdiction pour la personne expulsée de prendre contact par tout moyen avec la personne protégée(victime) et/ou de s'approcher d'elle. L'expulsion et les interdictions y assorties peuvent être prolongées jusqu'à trois mois par le juge aux affaires familiales (JAF) à la demande de la victime. **La loi énonce trois grands principes :**
 - **la mise en sécurité, la protection et l'assistance aux victimes adultes et mineures de violence domestique protégées par une mesure d'expulsion** dont la **prise en charge obligatoire des enfants mineurs** vivant dans le ménage au moment de l'expulsion par des services d'assistance spécialisés,
 - **la responsabilisation des auteurs de violence domestique** expulsés qui ont **l'obligation de se présenter** pendant l'expulsion auprès d'un **service prenant en charge les auteurs de violence.**
 - **la prévention et la lutte contre la violence domestique. En cas de non expulsion, la police** qui intervient sur les lieux **remet aux personnes** pris dans le cycle de la violence une **fiche informative leur expliquant la situation de violence domestique, la législation en vigueur et les services d'aide en les incitant à agir.** La fiche informative a pour objectif d'une part, d'informer les personnes sur l'existence de services spécialisés, et d'autre part, de leur donner les outils pour pouvoir agir, se faire aider et prévenir, respectivement stopper toute escalade, aggravation, voire récidive potentielle. Elle peut leur permettre de réagir de manière responsable en vue de solutions de gestion de conflits pérennes.

Afin d'optimiser la protection des enfants présents au domicile familial, la faculté de l'enfant mineur et de l'enfant majeur, victime directe ou indirecte, de pouvoir être assisté par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, est transformée pour l'enfant mineur en obligation d'être assisté par un service d'assistance agréé spécialisé. L'assistance reste cependant facultative pour la personne protégée adulte et les enfants majeurs, victimes directes ou indirectes. Le service d'assistance aux victimes de violence domestique agréé doit néanmoins agir de manière proactive afin de les convaincre à se faire assister.

Afin d'optimiser et de garantir l'assistance à moyen et long terme, le service d'assistance aux victimes de violence domestique agréé, doit avoir l'expertise en matière de prise en charge d'enfants victimes de violences.

Au-delà des mesures d'expulsion, le service d'assistance précité peut, en tant que service agréé de consultation pour enfants, adolescents et jeunes adultes victimes de violences prendre le relais de l'assistance et assurer la continuité de l'encadrement à moyen et long terme.

- Le **Code pénal** incrimine un nombre important de formes de violences domestiques, physiques, sexuelles ou sexistes, les différentes incriminations étant explicitées dans les réponses relatives aux questions du Chapitre V (plus particulièrement à partir du point F.).

D'autres réformes législatives sont actuellement en cours d'élaboration :

Concernant le calendrier de la création et mise en œuvre de nouvelles mesures répressives, un [projet de loi n° 7949 renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs](#), ayant été approuvé par le Conseil de gouvernement en décembre 2021, visera à renforcer la lutte contre certaines violences sexuelles et leur répression, par la création d'infractions autonomes de viol et attentat à la pudeur sur mineur à caractère incestueux (le caractère incestueux n'est actuellement qu'une circonstance aggravante de ces infractions), l'augmentation de certaines peines et le rallongement des délais de prescription de certaines infractions à caractère sexuel commises à l'encontre des mineurs. Les infractions d'attentat à la pudeur et de viol seront par ailleurs précisées. Les crimes sexuels les plus graves commis à l'égard de mineurs deviendront imprescriptibles.

Un autre **avant-projet de loi en cours de rédaction concernant les mineurs victimes et témoins dans le cadre de procédures pénales**, prévoit la création de certaines mesures et garanties procédurales, en sus de celles existant d'ores et déjà dans le Code de procédure pénale, pour cette catégorie spécifique de victimes (p.ex. mesures de protection visant à limiter voire interdire tout contact entre le mineur victime et l'auteur de l'infraction). Ces mesures et garanties s'appliquent aux mineurs victimes et témoins de toute infraction pénale, notamment en matière de violences. Cet avant-projet de loi devrait être déposé au courant de l'année 2022.

Le placement sous surveillance électronique sera introduit progressivement dans la lutte contre la violence domestique. L'utilisation du bracelet mobile pendant la phase présentencielle de la procédure pénale permettra de géolocaliser les auteurs et d'alerter les victimes en cas de rapprochement. Ce dispositif sera particulièrement utilisé en cas de récidives.

Les avant-projets de loi et autres projets, stratégies et actions susmentionnés accordent donc une place primordiale aux droits fondamentaux de la victime, sans néanmoins faire l'impasse sur la nécessité de garantir la réinsertion et le suivi de l'auteur de l'infraction, notamment afin d'éviter toute récidive.

Le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, dit le Comité de coopération, introduit par l'article IV de la loi sur la violence domestique précitée.

Le Comité de coopération présidé par le MEGA est composé de représentants du ministère de la Justice, du ministère de la Sécurité intérieure, de la Police Grand-Ducale, des Parquets Luxembourg et Diekirch, des Services d'assistances aux victimes adultes et mineures de violence domestique et du Service d'aide aux auteurs de violence domestique. Il **réunit autour d'une même table** de manière régulière, y compris dans des situations d'urgence, les **acteurs de terrain précités** dans le but non seulement de **mettre en œuvre la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et de collecter des données statistiques**, mais également par un **dialogue interactif** et permanent d'**analyser** les éventuels **dysfonctionnements** constatés sur le terrain, d'échanger les **bonnes pratiques** et d'étudier les **situations de risques**.

Le [règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2003](#) définit les modalités de **fonctionnement** et de **composition** dudit Comité de coopération.

La prévention et la lutte contre les violences sexuelles y compris fondées sur le genre, rentrent également dans le champ d'application du **PAN Santé Affective et Sexuelle, de la Stratégie Prostitution et du PAN Prostitution** ainsi que des **compétences du CESAS** :

- La **Stratégie du Luxembourg en matière d'encadrement de la Prostitution**, lancée en juin 2016 se décline en plusieurs axes prioritaires compilés dans le [Plan d'Action National « Prostitution »](#) et la [Loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant 1\) le Code de procédure pénale 2\) le Code pénal](#). Cette loi prévoit outre l'institutionnalisation de la **Plateforme Prostitution** présidée par le MEGA qui réunit les principaux acteurs de terrain (instances étatiques, police, parquet, associations agréées) et qui doit travailler en étroite collaboration avec le Comité du suivi de la lutte contre la traite des êtres humains (sous présidence du ministère de la Justice), la pénalisation du client s'il s'avère que celui-ci savait ou devait savoir que la personne se prostituant est une personne mineure, ou une personne d'une particulière vulnérabilité ou une victime de la traite des êtres humains.

Le PAN Prostitution vise d'une part, à améliorer l'encadrement psychosocial des personnes se livrant à la prostitution et à soutenir celles et ceux qui souhaitent quitter le milieu à travers la stratégie dite d'«EXIT» et d'autre part, à renforcer la prévention de la prostitution et la lutte contre l'exploitation de la prostitution et l'exploitation sexuelle via la traite par le renforcement de la coopération entre les acteurs de terrain, la prévention de la prostitution des mineurs et la promotion de l'éducation affective et sexuelle dès le plus jeune âge par le biais du Plan d'Action National Santé Affective et Sexuelle.

- **Le Programme National de Promotion de la Santé affective et sexuelle** mis en place par le Gouvernement en 2013, plus précisément par les ministères de la Santé ayant le lead, de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Famille et de l'Intégration, et de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce Programme comprend, aux côtés de lignes directrices et d'une déclaration d'intention commune de promotion de la santé affective et sexuelle des quatre ministres précités et soutenue par les gouvernements successifs, un **Plan d'Action National Santé Affective et Sexuelle**, le PAN SAS, renouvelé en 2019 pour une période **pluriannuelle**. Il s'agit de promouvoir activement la santé affective et sexuelle et son accès pour tous au travers de relations

affectives et sexuelles saines, équilibrées se fondant sur le bien-être, la dignité, le respect de soi et de l'autre, l'égalité entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons sans discriminations aucune et sans violences dont plus particulièrement les violences sexuelles. Le PAN SAS promeut la sensibilisation, l'information et l'éducation de différents publics cibles, en fonction de leur âge, de leur origine culturelle et leur niveau d'éducation, par la transmission de savoir, en toute conformité avec les recommandations formulées par l'OMS et les Nations Unies, mais aussi par la promotion de comportements et attitudes de savoir-faire et de savoir-être qui répondent aux principes de la santé affective et sexuelle. La démarche s'inscrit dans la volonté de promouvoir des relations et des émotions positives en vue de prévenir, entre-autres, les violences sexuelles. Le PAN vise aussi l'amélioration des compétences des professionnels psycho-socio-éducatifs ainsi que les acteurs bénévoles d'associations déléguées à la jeunesse et aux adultes.

La mise en œuvre du PAN est assurée par le Comité interministériel Santé Affective et Sexuelle représenté par les quatre ministères précités. Le PAN étant pluriannuel, il n'existe pas d'échéance, mais toutefois la réalisation d'un bilan biannuel, afin de recenser toutes les actions et activités réalisées.

- Du PAN SAS est né le **Centre national de promotion de la Santé Affective et Sexuelle, le CESAS**, qui a pour missions de promouvoir la santé affective et sexuelle notamment, de par la mise en place de synergies et de réseaux des acteurs de terrain, de l'outillage et de la multiplication des formateurs et de professionnels, de l'information, de la sensibilisation, de l'éducation, de la promotion de l'égalité et de la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles dont les violences numériques.

Au niveau local, la politique en matière d'égalité entre femmes et hommes poursuit une démarche proactive basée sur **l'information, la sensibilisation**, ainsi que le **soutien logistique et financier des communes** pour leurs actions menées sur le plan local.

En plus de la **base légale constituée à partir du corpus juridique européen**, les documents d'orientation politique au niveau des autorités locales sont essentiellement le **plan d'action en matière d'égalité** précité, ainsi que la **Charte européenne de l'égalité entre femmes et hommes sur le plan local**, et notamment son article 22 « Violence sexuée ».

Outre l'objectif visant l'intégration du genre dans toutes les mesures politiques communales, des efforts spécifiques sont mis en œuvre pour **véhiculer des messages forts dans la lutte contre la violence domestique**. **Le syndicat des communes, Syvicol, est également partenaire** dans cette démarche du MEGA et met en valeur les actions par un **guide personnalisé** à destination des **communes luxembourgeoises**.

La **Charte européenne de l'égalité entre femmes et hommes sur le plan local** vise également des mesures au niveau de la communication et des relations publiques dans ses **articles 6 et 7 « intitulés respectivement « Contrer les stéréotypes » et « Bonne administration et consultation »**.

Toute mesure au niveau local – et notamment la **lutte contre la violence sexuée – doit être accompagnée par une politique de communication efficace**. De ce fait, les communes peuvent obtenir un subside, voir

une assistance personnalisée du MEGA, pour mettre au point des stratégies de communication au niveau local. Le MEGA a mis en place une **stratégie de soutien et de conseil aux communes vecteurs importants pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes de par leur proximité avec les citoyens**. Le [site internet thématique dédié spécialement aux communes](#) permet de les soutenir dans cette démarche. Il propose aux communes une boîte à outils pour réussir leur politique d'égalité des sexes, et souhaite aussi encourager et promouvoir les échanges entre tous les acteurs concernés. **Ce site** est une des 99 actions concrètes du **PAN Egalité précité** qui prévoit de créer [une plateforme unique visant à proposer un accompagnement concret et complet aux responsables locaux](#).

Le **ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENEJ)** fait partie des institutions nationales ayant contribué à l'élaboration de différents plans d'action nationaux, notamment le PAN Égalité et le PAN santé affective et sexuelle précités, de même le PAN Promotion des droits des personnes LGBTI, publié en 2018. Dans ce cadre, le MENEJ a nommé des fonctionnaires en tant que membre au sein de différents comités interministériels se réunissant plusieurs fois par an pour échanger les pratiques et veiller à ce que les différentes actions prévues soient mises en œuvre.

Dans le cadre de ces plans d'actions et dans l'optique de sensibilisation et d'éducation des jeunes dans les écoles, le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) a mis en place différents projets de prévention d'organisations étrangères, dont notamment :

- « [Mon corps est à moi!](#) » Un projet de prévention sous forme d'exposition qui s'adresse particulièrement aux élèves des cycles 3 et 4 de l'enseignement fondamental ainsi qu'au personnel enseignant intéressé ou aux personnes du domaine psychosocio-éducatif qui souhaitent aborder le sujet avec des enfants. Le but de l'exposition est de sensibiliser les enfants aux violations des limites personnelles.

- Cours interactif de prévention "[Jugendliche und sexuelle Gewalt - Echt KRASS! - Wo hört der Spaß auf?](#)" Une exposition interactive qui s'adresse aux jeunes de 14 à 16 ans pour les sensibiliser aux dépassements et violations des limites sexuelles.

Le [matériel didactique l'accompagnant](#) permet au personnel enseignant, aux membres des services SePAS et socio-éducatifs (SSE) ainsi qu'aux parents de prendre des mesures de prévention et d'intervention auprès des jeunes.

De plus, le cadre de référence national de l'aide à l'enfance et à la famille (AEF), rédigé par l'équipe Qualité de la Direction générale de l'aide à l'enfance et à la famille du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et présenté le 10 novembre 2021, vise à garantir que chaque enfant, jeune et famille en détresse, ayant besoin d'aide dans l'immédiateté, reçoive le meilleur accompagnement possible. Le cadre de référence constitue un moyen de concrétiser les droits de l'homme et de l'enfant, et place ces droits, et donc ceux des jeunes femmes, au cœur de l'AEF.

Le cadre de référence résulte d'un vaste *processus de consultation*, tant des professionnels de l'AEF que des bénéficiaires eux-mêmes, qui a été mené par l'AEF Social Lab ; la voix des jeunes personnes a été recueillie pour obtenir leur perception des aides dont elles bénéficient pour alimenter le texte du cadre.

Le chapitre *Schutzkonzept* (« Concepts de protection ») vise à orienter les professionnels du secteur de l'AEF pour mieux protéger les enfants/jeunes accompagnés dans des institutions, y compris les victimes, de toute forme de dangers et de violence. Les *analyses de risques* sont au cœur des concepts de protection et comportent le développement d'un profil traumatique, la prise en compte des antécédents des bénéficiaires, ou encore des risques liés aux violences sexuelles, à l'Internet, aux substances addictives et au harcèlement moral (mobbing). Le concept de protection s'oriente donc vers une méthodologie axée sur la sécurité, la SOP-“Sicherheitsorientierte Praxis”.

L'établissement de *mécanismes de plaintes* est l'un des critères de qualité énoncés dans le cadre de référence. Le cadre de référence prône la mise en place de tels mécanismes, facilement accessibles au sein de chaque structure accueillant des bénéficiaires, dont des jeunes femmes, 24h/24 et 7j/7.

Le **ministère de la Santé** subventionne plusieurs organisations dans le domaine dont les trois principaux sont :

L'association luxembourgeoise de pédiatrie sociale (ALUPSE)

Le service ALUPSE-Dialogue est un service de consultations psychologiques et de thérapie, composé de psychologues. Ces professionnels sont spécialisés dans la prise en charge des enfants et adolescents ayant vécu des situations traumatiques. Le service s'adresse aux enfants, adolescents et jeunes adultes jusqu'à 21 ans, victimes de violences psychologiques, physiques ou sexuelles. Le service d'ALUPSE-Dialogue accompagne les familles en souffrance dans le sens de la protection et de la prévention contre la violence. Ce service fonctionne depuis 1995. Le traitement thérapeutique des patients et leur familles victimes de violence reste un sujet très délicat qui a besoin d'une intervention spécifique et ceci le plus vite que possible.

Analyse des nouvelles demandes pour l'année 2020

Au total, 242 enfants vivent dans ces familles. 133 enfants ont présenté des signes de souffrance psychologique importants au moment de la demande de la prise en charge. Dans 84 situations, la famille elle-même a formulé la demande pour une aide psychologique pour l'enfant. Dans les 18 situations restantes, un professionnel de la justice ou du réseau psycho-social a été le demandeur pour la prise en charge de l'enfant.

De ces 102 nouvelles prises en charge en 2020, 56 situations (55%) ont été clôturées pendant l'année 2020, tandis que 46 situations (45%) sont encore actives au début 2021.

Motif principal des nouvelles situations

- **50 % Violence sexuelle (intrafamiliale: 59% extrafamiliale: 41%)**
- 20 % Comportements alarmants chez l'enfant
- 13 % Violence physique
- 5 % Conflit familial
- 9 % Violence psychologique

- 3 % Négligence

Le Service médical scolaire (SMS) de la Ligue médico-sociale

La médecine scolaire dans les écoles primaires est un domaine important d'activité médico-sociale de la Ligue. Pendant l'année scolaire 2019/2020, la Ligue a assuré son organisation dans 100 communes du pays selon les dispositions de la loi du 02.12.1987, modifiée par la loi 18.05.2010 et le règlement grand-ducal du 24.10.2011. Pour assurer une approche globale de la santé des élèves, la médecine scolaire agit sur deux axes d'intervention prioritaires à savoir d'une part la promotion de la santé et d'autre part la surveillance médico- socio-scolaire qui comporte un volet médical et un volet social.

Le Planning familial

Les raisons de consultation sont multiples. En 2020, l'équipe a été confrontée aux situations d'abus sexuels, une problématique lourde de conséquences pour les victimes et leur entourage : 79 personnes (90 en 2019) ont bénéficié de soutien, dont 75 de sexe féminin. Parmi ces situations, il y a eu 21 dépôts de plaintes (13 en 2019), soit 27%

Les 5 premières raisons de consultations initiales les plus fréquentes, représentent 64% des situations :

- Problèmes relationnels : 26%
- Dépressions : 12%
- Angoisse et panique : 10%
- Traumatismes : 9%
- Violences sexuelles : 7%

A la différence des activités médicales, les activités psychologiques concernent indifféremment les personnes de sexe féminin et masculin. Le public féminin reste cependant le plus nombreux. Si 43% des client.e.s qui viennent en consultations médicales ont moins de 25%, ils/elles sont seulement 34% à s'adresser aux psychologues.

Hues du Froen ? Une campagne du Planning Familial

Depuis le début de la pandémie COVID-19 mi-mars 2020, les séances d'éducation sexuelle et affective (ESA) offertes par le Planning Familial auprès des jeunes, en contexte formel ou informel ont toutes été annulées jusqu'à la rentrée de septembre 2020 et ce, au détriment de nombreux élèves alors que la santé sexuelle est au cœur de la santé de chacun.e. C'est pourquoi le Planning Familial a décidé d'étoffer son offre pour garder un fil rouge avec son public et propose, depuis le 15 juin, une nouvelle façon de rester en contact via un compte Instagram.

La nouvelle page Instagram Planning Familial Luxembourg est principalement destinée à un public de 12 ans et plus. Elle sera régulièrement actualisée avec des sujets et des thématiques qui intéressent les jeunes, leur permettant de nous suivre et de nous contacter via cette plateforme de manière plus intuitive, spontanée et surtout confidentielle ! En effet, il n'est pas toujours facile de poser toutes les questions qui

peuvent toucher à l'intime pendant les séances d'informations en classe ou maisons de jeunes, en présence de ses pairs...

Elle permet de découvrir les premières thématiques abordées : la puberté, le sentiment amoureux, le chagrin d'amour, la contraception, les règles, le respect, les sentiments et le sexe. Ces thèmes ne sont que des exemples de questions pour lesquelles les jeunes peuvent s'adresser au Planning Familial. A l'avenir, les thèmes émergeront aussi des questions et sujets abordés par les jeunes eux-mêmes pendant les interventions.

Le compte Instagram ainsi que la campagne « Hues du Froen ? » permettront un accès plus simple et plus ouvert à l'éducation affective et sexuelle dans un contexte de crise sanitaire mais pas seulement. L'utiliser en complément des sessions habituelles pourrait bien permettre à terme de renforcer les moyens d'informations.

Dès le début de la crise, un dispositif de gestion de crise a été mis en place pour éviter une augmentation substantielle de la **violence domestique**. Le dispositif a prévu notamment la mise en place d'une Helpline précitée sous les mesures COVID 19 du MEGA, sous forme de projet pilote, gérée par des gestionnaires sociaux conventionnés par le MEGA.

La **politique de l'Office National de l'Accueil (ONA)** à l'égard de la violence domestique se base sur les textes législatifs suivants : deux articles de la loi sur l'accueil du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale (DPI) et de protection temporaire définissent le champ des mesures à prendre. L'article 15 définit la prise en compte des besoins spécifiques des personnes vulnérables dont les femmes victimes de torture, viols et d'autres formes graves de violence. L'article 16 de la loi définit comme prioritaire la détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins, ceci dans le cadre et tout au long de la procédure de demande de protection internationale et par tout acteur encadrant.

L'application de cette politique par l'ONA se décline en fournissant un accueil digne à chaque personne en procédure de protection internationale et par conséquent la prise en charge, dans la mesure du possible, de ses besoins spécifiques et vulnérabilités. Ceci est fait par l'évaluation des besoins et vulnérabilités au primo-accueil et tout au long de la procédure. Toute personne victime d'une quelconque forme de violence est prise en charge, informée de ses droits et des mesures potentielles à prendre, et conséquemment orientée vers un service de prise en charge, si la personne le souhaite.

A cet égard, les DPI ont droit à un accompagnement psychologique/psychiatrique dès leur arrivée dans les structures de primo-accueil. Un accord de collaboration établi par l'Office National de l'Accueil avec la Croix-Rouge a mis en place une équipe ethno-psychologique, chargée de dépister des personnes souffrant de troubles psychologiques ou victimes de tous types de violences et de mettre en place un suivi externe à la structure d'hébergement en étroite collaboration avec les acteurs compétents.

Deux structures d'hébergement sont exclusivement réservées aux femmes et femmes monoparentales vulnérables pour faire face à cette problématique et ainsi offrir aux femmes et aux filles une protection particulière. Une d'entre elles a été mise en place dans le cadre de la collaboration entre l'ONA et la Croix-Rouge. L'encadrement dans une structure spécifique garantit un suivi et un accompagnement pour faire face aux événements traumatiques subis, les blessures physiques et psychiques, de créer un espace de sécurité et un climat de confiance.

De plus, une grande partie des structures d'hébergement pour DPI dispose de personnel encadrant (équipe multidisciplinaire composée d'assistants sociaux, de psychologues, d'éducateurs, etc.) chargé notamment de détecter les personnes vulnérables et référer à un suivi médical si nécessaire.

En outre, la cellule santé au sein de l'Office National de l'Accueil a pour mission de contribuer et de promouvoir une prise en charge et un hébergement adapté des personnes vulnérables et/ou en situation de santé précaire.

Par ailleurs, des formations spécifiques sur les sujets de la traite des êtres humains, les mutilations génitales féminines, les personnes LGBTIQ, les premiers secours en santé mentale et les troubles de stress post-traumatiques sont accessibles, et en partie obligatoires, pour le personnel chargé de l'accueil et de l'encadrement des DPI afin de renforcer leurs compétences en la matière.

Afin de traiter la violence à l'égard des femmes, l'Office national de l'accueil a adopté les stratégies/plans d'actions suivants :

Les formes de violence couvertes sont la violence domestique (physique et psychique), les Mutilations Génitales Féminines (MGF), les abus et violences envers une personne habitant la même structure d'hébergement et la Traite des Êtres Humains (TEH).

Le personnel encadrant intervient suite à un incident et suite à une plainte, réclamation/demande individuelle.

Les droits fondamentaux des victimes sont placés au cœur des politiques :

- par la sensibilisation et l'information des victimes concernées (plainte, mesure d'éloignement),
- par l'orientation des victimes concernées auprès des services et associations spécialisés et
- par la mise à disposition des informations sous forme de flyers ou autre type de matériel auprès des personnes concernées dans une langue compréhensible.

Afin d'offrir une réponse globale et complète aux violences faites aux femmes, les encadrants socio-éducatifs sont continuellement formés et sensibilisés.

La collaboration entre les autorités (p.ex. la police ou le parquet) et les services spécialisés d'aide aux victimes se réalise aux niveaux régional/local.

L'ONA adapte les méthodologies de détection et de prises en charge aux populations diverses en fonction des vagues migratoires et des besoins individuels des DPI. Après obtention du statut, la compétence de prise en charge est transférée au MIFA et aux offices sociaux locaux. Au vu de la durée restreinte et de la diversité des acteurs, une évaluation des actions sur le long-terme s'avère difficile.

La **politique de coopération au développement** du Luxembourg couvre la lutte contre les mutilations génitales féminines, l'élimination de la violence fondée sur le genre et le mariage des enfants.

La **nouvelle stratégie genre** de la **Coopération luxembourgeoise** poursuit l'objectif général de parvenir d'ici 2030 à la réalisation effective de l'égalité des genres aux niveaux politique, programmatique et institutionnel dans l'ensemble du travail de la Coopération luxembourgeoise. A travers une approche de transversalisation (*mainstreaming*) de la dimension du genre, la Coopération luxembourgeoise vise à ce que la dimension du genre soit intégrée dans toutes ses interventions avec toutes ses partenaires dans tous nos pays partenaires et à projets jusqu'à l'horizon 2030. La prévention et lutte contre la violence basée sur le genre constitue un des domaines thématiques prioritaires de cette stratégie.

Cette stratégie insiste sur l'importance de prévenir et de lutter contre la violence fondée sur le genre, y inclus à l'égard des femmes et des filles qui reste un problème important dans la plupart des pays partenaires de la Coopération luxembourgeoise, en particulier dans ceux avec un indice de développement humain faible. Cette priorité doit être prise en compte dans le cadre de projets spécialisés, ainsi que dans les efforts de coopération réguliers. Un soutien à la défense des droits est nécessaire, de même que le dialogue, la sensibilisation aux questions liées aux droits des femmes, les réformes juridiques et les services aux victimes de la violence, en particulier lorsque les institutions publiques sont déficientes.

Au-delà le Luxembourg continue à lutter contre les violences sexuelles et sexistes et contre l'impunité en soutenant des projets tels que l'hôpital Panzi du Dr Mukwege à la République démocratique du Congo pour le traitement des victimes de viols, y compris leur accès à la justice avec un engagement de 5 millions d'euros. Il se rajoute un soutien pluriannuel à deux projets d'ONG visant à promouvoir l'abandon des mutilations génitales féminines.

La Coopération luxembourgeoise poursuit une approche de **tolérance zéro** quant à la violence à l'égard des femmes et des filles dans ses programmes tout comme au sein de son institution. Dans cette optique et depuis début 2020, toute ONGD qui demande un financement de la part du MAEE doit au préalable avoir adhéré à une **Charte portant sur la prévention et la lutte contre le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels (SEAH)**, avancée par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE en 2019. En adhérant à cette Charte, toute ONGD souscrit aux engagements minimaux pour lutter contre toute forme de SEAH. Les nouvelles associations ou fondations soumettant une demande d'agrément ministériel sont tenues de désigner deux personnes qui ont dû suivre une formation PSEA en ligne et de joindre le certificat au MAEE lors de la soumission de la demande d'agrément (*le MAEE a développé un guide pour accéder à la formation en ligne, qui figure sur le site de la Coopération*). Cette formation obligatoire en ligne a eu pour objectif de doter les ONGD des notions/définitions liées au PSEA, des conséquences d'exploitations et d'atteintes sexuelles, des droits et des obligations du personnel et de les familiariser aux potentielles mesures de suivi. Sur base des questions qui sortaient de la formation en ligne, une formation supplémentaire sur mesure était développée et organisée par le Cercle des ONGD et le MAEE en présence d'un consultant en octobre et novembre 2021. Cette formation additionnelle a poursuivi le but de permettre aux ONGD d'obtenir des réponses à leurs questions et de les doter de capacités pour qu'elles

développent des outils de suivi nécessaires. Un guide à l'attention des ONGD sera développé en consultation avec le MAEE après la deuxième formation en s'articulant sur quatre axes, 1) la relation avec les partenaires du Sud, 2) la mise en place de procédures internes, 3) les obligations et les procédures pour les bénévoles et les ONGD de plus petite envergure, 4) et l'échange de bonnes pratiques au Luxembourg.

A ce sujet, l'agence luxembourgeoise pour la Coopération au développement ; Lux-Development a mis à jour sa politique en matière de prévention de l'exploitation et des abus sexuels et est en train de sensibiliser tout son personnel sur ce sujet.

En 2021, le Luxembourg a signé 4 nouveaux accords de partenariat stratégique avec UNICEF, UNDP, UNCDF, UNAIDS et UNFPA. Chaque accord contient une section dédiée à la protection des victimes d'exploitation sexuelle, d'abus et/ou d'harcèlement. Le Luxembourg a adopté une position de zéro tolérance dans ce cadre et va insister à inclure ce langage dans tous futurs accords de partenariat stratégique. Cela s'applique également à l'accord de partenariat stratégique signé en 2020 avec l'OMS

B. Veuillez rendre compte des ressources financières allouées à la mise en œuvre des politiques susmentionnées, conformément à l'article 8, en indiquant les sources de financement.

Le **budget global du MEGA** pour la mise en œuvre des politiques susmentionnées en matière de violences au niveau national et régional tombant sous sa compétence était pour :

- 2019 de 14 833 736,99 euros sur un budget global de 19 492 563 euros
- 2020 de 15 748 867,49 euros pour un budget global de 21 699 445 euros

L'Etat assure également les frais de fonctionnement de **l'Office national de l'enfance (ONE)** en vertu de [la loi de 2008 sur l'Aide à l'enfance et aux familles](#) (AEF).

Cette loi prévoit que l'Etat participe aux frais des mesures d'aide suivantes par des forfaits mensuels, journaliers ou horaire : le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil de base, la formule d'accueil orthopédagogique, la formule d'accueil psychothérapeutique ou d'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë ou d'accueil d'enfants de moins de trois ans ; le placement familial ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil, le placement ou l'accueil socio-éducatif de jour dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique; l'aide socio-familiale en famille ; l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille ; la consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique ; la médiation familiale et sociale; les interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie ; le soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement ; l'assistance médicale, pédiatrique, gynécologique ou psychiatrique des prestataires ; l'assistance psychothérapeutique ou juridique des prestataires ; un forfait mensuel d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou du jeune adulte.

Les fonds nécessaires à la participation étatique aux frais des mesures d'aide énumérées ci-dessus, par des forfaits mensuels, journaliers ou horaires, sont donc inscrits au budget de l'Etat. Les modalités de fixation des forfaits ainsi que leurs montants sont déterminés par règlement grand-ducal. Ces forfaits ne concernent pas les investissements des prestataires au niveau des infrastructures et des équipements.

L'ensemble des [crédits prévus dans la loi budgétaire 2021 en faveur de l'Office national de l'enfance](#) pour couvrir les frais de fonctionnement et la participation aux frais des mesures d'aide s'élève à 129.499.877 €. Ce montant représente 0,66% du budget total et 4,48% du budget du MENEJ.

Il a également été conclu une Convention ministérielle entre le Menje/Service des finances et ECPAT ainsi qu'UNICEF, dans le cadre d'ouvertures de postes, de campagnes de sensibilisation et d'activités de prévention en matière des violences de tout genre à l'encontre de la population en général (ECPAT : 66862,08 Euro ; UNICEF : 66329, 60 Euro). Le service jeunesse y a alloué 20.000€

A l'instar du budget national pour l'année 2021, le **ministère de la Santé** reçoit 1,25% du budget total à savoir une somme 243.430.483 €. De cette somme sont allouées à la mise en œuvre des politiques susmentionnées :

Poste – Ministère de la Santé (40,57% du budget du ministère)

- 21.697.697 € pour la santé mentale : participation aux frais de fonctionnement de service extra-hospitaliers de santé mentale ;
- 12.769.287 € pour la participation aux frais d'associations œuvrant dans divers domaines de l'action socio-thérapeutique ;
- 3.289.717€ pour la participation aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information prévus par la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse.
- 525.431 € pour la prise en charge d'un Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle
- 43.847 € pour le dépistage et counseling gratuits en matière de HIV : remboursement des frais non opposables à la CNS

Poste – Direction de la Santé (22,37% du budget du ministère)

- 4.620.000 € pour les plans nationaux de Santé (dont le Plan d'action national « sante affective et sexuelle » et le Plan d'action national « VIH »)

1.700.000 pour la participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale : programme de prévention de l'avortement par des mesures d'information et de mise à disposition de contraceptifs aux jeunes

En ce qui concerne **l'Office national de l'accueil**, un financement est accordé à la cellule ethno-psychologique (pas seulement pour les victimes de violences, mais en partie). Au total 8 équivalents temps-plein pour un montant annuel de 950.000 € sont financés par une convention avec l'ONA. Il y a également deux psychologues de Caritas qui sont financés par le biais d'une convention, pour un montant annuel de 200.000 € et qui effectuent un suivi rapproché.

Dans cette thématique, les assistants sociaux (AS), éducateurs, infirmiers et psychologues, entre autres, sont impliqués dans la détection des vulnérabilités et la prise en charge des victimes. Un financement est également alloué à l'encadrement des DPI, dont les femmes DPI victimes de tous types de violences. Bien qu'il soit impossible de fournir des chiffres par thématique, l'ONA est doté d'un budget entièrement (incluant la Caritas et la Croix-Rouge) dédié à l'encadrement.

En ce qui concerne **la coopération au développement**, en 2021, le Luxembourg peut déclarer plus de 22,5 millions d'euros de financement pluriannuel pour soutenir la lutte contre la violence sexuelle et sexiste. Cela comprend une contribution de 5 millions € pour financer un projet d'adaptation à grande échelle de l'hôpital Panzi du Dr Denis Mukwege en République démocratique du Congo pour le traitement des victimes de viol, y compris leur accès à la justice, mis en œuvre par l'Agence luxembourgeoise de coopération au développement (LuxDev) en coopération avec la Croix-Rouge luxembourgeoise. D'autres projets clés incluent la construction d'un centre pour les victimes de violences sexuelles dans la région de Casamance au Sénégal. Au Sénégal, au Burkina Faso et au Niger, le Luxembourg s'associe à l'UNFPA pour renforcer la fourniture de services de santé maternelle, de planification familiale, de nutrition et de santé sexuelle et reproductive aux femmes et aux adolescents, en particulier aux plus vulnérables. Le Luxembourg soutient également des projets d'ONG visant à promouvoir l'abandon des mutilations génitales féminines.

Depuis 2010, le Luxembourg soutient le Programme conjoint du FNUAP et de l'UNICEF pour l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines/excision (MGF/E). Pour la période 2018-2021, la Coopération luxembourgeoise a contribué à hauteur de 400.000 EUR au programme, donc 100.000 EUR par an. En 2021, une contribution supplémentaire à hauteur de 900.000 EUR a été accordée.

A travers ses contributions volontaires à ONU-Femmes et le FNUAP, le Luxembourg soutient activement la lutte contre la violence contre les femmes. Au Brésil, le Luxembourg soutient, par exemple, le programme « *Economic Empowerment of Refugee and Migrant Women in Brazil* » d'ONU-Femmes, du HCR et du FNUAP à hauteur de 1.500.000 EUR. Le projet vise à renforcer et développer les droits des femmes migrantes et réfugiées vénézuéliennes au Brésil ainsi que de leurs familles afin qu'elles puissent bénéficier d'une meilleure intégration socio-économique. Un des objectifs poursuivis est l'amélioration de la capacité d'autoprotection et de l'accès à des services d'urgence face à la violence à l'égard des femmes. La durée totale du projet sera de 30 mois (juillet 2021- décembre 2023).

Quant à la **réponse humanitaire**, en 2021, le Luxembourg a décidé de soutenir l'Organisation mondiale Yazda, qui vise à fournir aux survivants des atrocités de l'ISIS des services essentiels, à promouvoir leur

bien-être, à défendre leurs droits humains et les droits des membres de leur communauté persécutée, avec environ 165 000 €.

C. De quelle manière le travail des ONG et des autres actrices ou acteurs de la société civile, en particulier les organisations spécialisées dans la défense des droits des femmes, est-il reconnu, encouragé et soutenu, comme l'exigent les articles 8 et 9 ?

Le MEGA dispose d'un [large réseau d'associations et fondations, dits gestionnaires partenaires](#) avec lesquels il est conventionné, venant en aide aux personnes, **des femmes avec ou sans enfants, des hommes avec ou sans enfants et des enfants en situation de détresse dont prioritairement les victimes de violences**, à savoir **la violence domestique, les violences fondées sur le genre et la traite des êtres humains, ainsi qu'aux femmes et filles dans des situations de grossesse ou de maternité problématiques**. Leurs divers services sont agréés par le MEGA en tant que services œuvrant dans l'intérêt de l'égalité entre les femmes et les hommes. La détresse est entendue au sens large c'est-à-dire qu'elle inclut notamment la détresse personnelle, familiale, économique, sociale aux côtés des situations de violence. Le MEGA est également conventionné avec deux associations de défense des droits des femmes et des filles dont l'une n'a pas pour objet la prise en charge des femmes en situation de détresse et l'autre complémentarément la prise en charge des femmes et des filles victimes de violences.

Par la convention conclue avec l'Etat représenté par le MEGA et les conditions générales y rattachées, les gestionnaires partenaires sont financés à 100% tant pour notamment les structures hébergeant leurs services respectifs, leur personnel, leurs frais administratifs et de gestion, les formations du personnel, leurs multiples prestations dont les offres de consultations et d'assistance ambulatoires, les prises en charge thérapeutiques, l'accueil jour et nuit des usagères et des usagers en détresse et les activités de prévention. La Convention stipule et gère non seulement l'objet mais aussi les **droits et devoirs du gestionnaire dans le cadre de ses prestations, missions, responsabilités et de son budget**.

Par l'agrément qui constitue une **autorisation de prester** soumise à un certain nombre de règles et conditions conformément au **règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999** cité ci-dessous et sous le point IV B. et D. 4, **attribué par le MEGA aux services** de ses gestionnaires partenaires, le MEGA garantit au public, aux usagères et usagers de ces services, majoritairement les femmes et minoritairement les hommes en détresse dont les victimes de violence, leur compétence, leur capacité par un personnel suffisant et qualifié et la mise à disposition de structures d'aide et d'accueil sécurisées et conformes aux dispositions légales, à prester l'aide et l'assistance nécessaires et adaptées à leurs besoins.

Le partenariat (convention et agrément) est régi d'une part, pour ce qui est de la convention, par [la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique](#), dite **loi ASFT**, et d'autre part, en ce qui concerne l'attribution d'agréments par [le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants](#).

La mise en œuvre du **partenariat, du dialogue, des synergies, du soutien** notamment tant moral, technique, de gestion que financier aux gestionnaires se fait notamment via des **plateformes** régulières, la conception, la mise en place et le financement commun et coordonné de **projets de prévention des violences notamment de la violence domestique, de la promotion de l'égalité et de la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, le suivi des concepts d'action général** (CAG qui font parties intégrantes de la convention), la création de **nouveaux services** en fonction des besoins du terrain et des exigences législatives et politiques, l'analyse et le suivi des **budgets prévisionnels annuels** par lesquels les gestionnaires proposent et fondent des nouveaux projets, les besoins en ressources, le renforcements de leurs activités et prestations.

Certains gestionnaires sont, de par leurs services compétents, **membres** à part entière du **Comité de coopération violence précité, respectivement de la Plateforme Prostitution ou du Comité de suivi et de lutte contre la traite des êtres humains aux côtés des instances étatiques.**

Des dialogues réguliers sont organisés via certains Comités, tels celui des droits de l'Homme et celui de l'Intégration avec les associations entre autres, du MEGA.

Le ministère soutient également de nouveaux partenariats avec des associations et fondations pour de nouveaux projets de prévention des violences selon les besoins et offres du terrain.

Le ministère offre également des [subsidés à de potentiels partenaires](#) permettant de **soutenir des projets œuvrant dans l'intérêt de l'égalité entre les femmes et les hommes ou luttant contre les discriminations fondées sur le sexe.**

Le MEGA travaille régulièrement en réseaux, dialogue et synergies sur des thèmes transversaux avec des associations conventionnées ou sous contrat ou encore partenaire avec d'autres ministères, tels l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse, la Famille et l'Intégration, la Santé, l'Immigration, le Travail et l'Emploi et la Justice.

Le **ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire** apporte un soutien financier à différentes organisations actives en matière de défense des droits des femmes.

Fonds social européen (FSE) :

- **Femmes en détresse asbl, Projet 'CIAO !' (01.10.2020-31.12.2021) :**

À Luxembourg (ville), un projet organisé au sein d'un centre populaire de rencontre aide les femmes à renforcer leur confiance en elles et facilite leur intégration sociale. Le projet financé par le FSE, connu sous le nom de [CIAO ou Contexte d'Inclusion et d'Accueil Organisé](#), propose une série d'ateliers destinés aux femmes issues de l'immigration, notamment les réfugiées et les demandeuses d'asile. Il est organisé au [Kopplabunz](#), un centre de rencontre dirigé par l'association des Femmes en Détresse.

Toutes les participantes au projet CIAO sont interrogées afin d'identifier leurs demandes individuelles avant d'être dirigées vers des ateliers qui correspondent à leurs besoins, qui traitent de sujets tels que les compétences linguistiques, la citoyenneté active et l'employabilité.

Pour bon nombre de participantes, c'est la première fois qu'elles sont soutenues, reconnues et appréciées au sein de la société au sens large. Les ateliers ne les aident pas seulement à acquérir de nouvelles compétences, ils leur offrent également un lieu propice à de nouvelles rencontres avec des femmes au profil similaire et au renforcement de leur estime de soi.

Participants : 100

Montant FSE : 295.850 € (50,00 %)

Cofinancement : MEGA (41,11 % - 243.250 €) & ONIS (8,89 % - 52.600 €)

Fonds pour l'emploi (FPE) :

- **Femmes en détresse asbl - Convention annuelle dans le cadre du service 'NAXI' :**

[NAXI, Centre de formation et d'insertion professionnelle pour femmes](#) assure des formations à long et à court terme en étroite collaboration avec l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM). Ces formations s'étendent sur plusieurs mois et s'articulent sur les sujets de développement d'un projet professionnel ou sur la formation dans un domaine spécifique.

Grâce aux cours et à l'accompagnement par le suivi socio-pédagogique, les femmes sont soutenues dans l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles tout en valorisant leurs capacités et leur estime de soi.

NAXI-Atelier, l'atelier de lavage, repassage et couture constitue une mesure d'activation pour des femmes majeures et bénéficiaires du REVIS. En étroite collaboration avec l'ONIS et avec le suivi socio-pédagogique, toute l'équipe encadrante épaulé les bénéficiaires à développer des attitudes et compétences personnelles et professionnelles nécessaires pour améliorer leur stabilité et leur employabilité.

La durée maximale de la mesure d'activation est en principe de deux ans.

L'atelier lavage repassage propose ses services à différentes collectivités comme par exemple des maisons de soins, des ateliers protégés ou des clubs de sport mais également à des clients privés.

Dépense FPE – Exercice 2020 : 1.003.321 €

Budget FPE – Exercice 2021 : 1.059.000 €

- **Zarabina - Convention annuelle (Formations)**

Depuis 1995, [l'asbl Zarabina](#) fait figure de référence pour la formation et le conseil orientés vers des connaissances transférables. L'objectif est d'offrir des chances équitables pour la vie professionnelle et la formation.

Notre engagement en faveur de solutions durables et d'une égalité des chances a fait notre force et explique notre succès. Dans notre approche du marché de l'emploi, nous misons sur des stratégies sur mesure qui prennent en compte les contraintes de la réalité et les objectifs personnels de nos clientes et clients, de façon systématique et efficace. Nos compétences clés se situent dans les domaines suivants :

- Prestations de services pour la construction active d'un parcours professionnel et de formation tout au long de la vie
- Initiatives visant une reconnaissance des compétences professionnelles et extra-professionnelles
- Projets porteurs d'avenir dans les domaines de la formation continue, du travail et de la carrière

Dépense FPE – Exercice 2020 : 1.781.979 €

Budget FPE – Exercice 2021 : 1.906.000 €

Budget MTEESS :

- **Mobbing ASBL**

La [Mobbing asbl](#) est issue d'une campagne de prévention du harcèlement moral depuis 1998. En 1999, le premier bureau d'aide et d'accueil pour les personnes victimes de harcèlement moral a ouvert ses portes.

En 2001, la Mobbing asbl (Association luxembourgeoise contre le harcèlement moral et stress au travail) fut créée en collaboration avec le syndicat LCGB et le syndicat des chemins de fer Syprolux.

Depuis 2003, la Mobbing asbl est conventionnée par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire. Jusqu'en 2006, la Mobbing asbl fonctionnait seulement avec des consultants bénévoles, puis en 2006 le premier salarié fut embauché.

En 2009, une convention relative au harcèlement et à la violence au travail a été signée par les syndicats OGB-L et LCGB et par l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) pour sensibiliser les salariés, employeurs et ressources humaines. Ceci a déclenché une plus grande demande de conférences et formations dans les entreprises auprès de la Mobbing asbl.

La Mobbing asbl est politiquement neutre et disponible pour tous les demandeurs (victimes, harceleur, employeur, etc.) qui nécessitent de l'aide dans le domaine du harcèlement moral et stress au travail.

Le conseil d'administration est composé de membres professionnels dans le domaine social, notamment et à titre d'exemple, des experts tel que psychologues et médecins ainsi que des juristes.

Convention annuelle (Frais de fonctionnement)

Dépense – Article budgétaire 16.0.33.002 – Exercice 2020 : 152.593 €

Budget MTEESS – Article budgétaire 16.0.33.002 – Exercice 2021 : 200.000 €

Division Personnes handicapées du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

En 2021 une **Maison d'accueil mère /enfant** pour mères en situation de handicap a été créée par un gestionnaire conventionné par le Ministère de la Famille et de l'Intégration : elle vise l'accueil, après le centre maternel, de mères en situation de handicap avec leur enfant. Les mères en situation de handicap y bénéficient d'un encadrement régulier et permanent. Elle a pour mission la sécurisation du lien mère/enfant, les apprentissages nécessaires des compétences parentales en vue de la préparation d'une intégration en appartement autonome. La mise en place de ce dispositif a été réalisée en partenariat avec l'ensemble des acteurs du secteur social.

Une autre mesure de prise en charge de femmes en détresse a été la mise en place du **Centre Ressource Parentalité** qui intervient dans des situations de parentalités de parents en situation de handicap. Il faut assurer le parcours et la préparation du retour à domicile après le séjour en logement encadré, maison maternelle ou maternité, assurer un cadre d'intervention intensif et sur le long terme en ambulatoire et établir un réseau avec les services en protection de l'enfance. Ces deux projets ont été mis en place en vue de permettre aux personnes handicapées de vivre leur parentalité et sont financés par l'Etat.

Le **ministère de la Santé** dispose d'une division santé sociale qui gère les relations avec le secteur conventionné « Santé » dont font partie notamment les associations sans but lucratif Planning Familial et Alupse (cf. question précédente).

L'**ONA** travaille en réseau avec les services et associations compétent-e-s en ce qui concerne la formation du personnel. De plus, dans le cadre de la prise en charge, il oriente les personnes hébergées dans les structures vers les associations et services spécialisées et compétents (par exemple : Temps des femmes, Planning familial, Familienzenter etc.), en fonction des problématiques rencontrées.

Par ailleurs, une coordination permanente a été mise en place avec les partenaires sociaux de l'ONA en charge de la gestion quotidienne de certaines structures d'hébergement : il s'agit de la Caritas et la Croix-Rouge.

Les mesures suivantes sont prises afin d'assurer une coopération effective avec les organisations :

- L'établissement d'un travail en réseau,

- La coordination de la sensibilisation des résidents et de l'accompagnement individuel des personnes hébergées,
- Le développement de matériel informatif commun (brochures, affiches, matériel digital etc.).
- L'organisation conjointe de visites dans les structures.

La **Coopération luxembourgeoise** soutient un certain nombre de projets menés par des ONG et visant l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles.

Coopération Humanitaire Luxembourg (ONG) :

- Projet SOS Bahini (2018-2021), visant la prévention et diminution de l'abus sexuel, le trafic, toute forme de violence et des discriminations envers les enfants et les femmes au Népal.
Budget part MAEE : 782.443,75 €
- Projet Passi (2020-2023) pour la protection, reconstruction et autonomisation des jeunes filles victimes de violences sexuelles sur l'île de Panay, aux Philippines
Budget part MAEE : 900.000,00 €
- Projet Silay (2020-2023) pour la prévention des violences sexuelles commises à l'égard des enfants et la protection, les soins et la réinsertion des jeunes filles victimes de violences sexuelles sur l'île de Negros aux Philippines.
Budget part MAEE : 900.000,00 €

Kindernothilfe Luxembourg (ONG) :

- Projet (2021-2024) pour l'implémentation du droit à l'éducation et de la protection contre toute pratique nuisible pour tous les enfants, et particulièrement pour les filles vulnérables, en Zambie.
Budget part MAEE : 398.798,53 €

Stop Aids Now Access (ONG) :

- Projet (2018-2021) violences sexuelles et groupes vulnérables : construction d'un centre régional d'information, d'accueil, de prise en charge et de réinsertion au Sénégal.
Budget part MAEE : 484.651,94 €

Fondation Raoul Follereau : Accord-cadre 2021-2025

- Sensibiliser aux conséquences des mutilations génitales féminines (MGF) dans le Cercle de Kati, et renforcer les capacités des acteurs communautaires au Mali : 169 083.40 €
- Sensibiliser aux conséquences des mutilations génitales féminines (MGF) dans la province de Tuy, et renforcer les capacités des acteurs communautaires au Burkina Faso : 200 172.33 €
- Permettre la réparation physique de femmes victimes de l'excision dans le Cercle de Kati au Mali : 26 221.20 €
- Permettre la réparation physique de femmes victimes de l'excision dans la province de Tuy au Burkina Faso : 127 630.30 €

FNEL – Accord-cadre 2019-2023

- Organisation des ateliers Her Turn pour les jeunes filles entre 12 et 16 ans vivant en milieu rural et mise en place de Girl Support Committees au Népal : 43 537.60 €
- Organisation des ateliers His Chance pour les jeunes garçons entre 12 et 16 ans vivant en milieu rural au Népal : 31 244.80 €
- Production de matériels journalistiques (radio, vidéo, articles) pour sensibiliser aux droits des jeunes filles au Népal : 25 710.40 €
Production de matériels journalistiques (radio, vidéo, articles) pour sensibiliser aux droits des jeunes filles au Népal : 11 507.20 €

Aide à l'Enfance de l'Inde et du Népal – Accord cadre 2021-2023

- - Lutte contre le mariage d'enfants dans le Nord Karnataka en Inde : 199 465.81 €
- - Soutien aux victimes de toutes formes de violence au Népal : 171 707.22 €

PADEM – Accord cadre 2020-2023

- "Disons STOP à l'excision et NON aux violences faites aux jeunes filles" à Matam, Sénégal : 232 890.00 €
- Contribuer à la lutte contre la maltraitance et l'exploitation des enfants talibés de Matam, Sénégal : 230 031.00 €

D. Veuillez fournir des informations détaillées sur les organes créés ou désignés en application de l'article 10.

Le **Comité interministériel des droits de l'Homme (CIDH)** est l'organe coordinateur de la mise en œuvre de la Convention en étroite collaboration avec le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, le MEGA, et le ministère de la Justice.

En juin 2015, le Gouvernement en conseil a pris la décision de mettre en place un Comité interministériel des droits de l'homme (CIDH), chargé de coordonner en continu les travaux du gouvernement en matière de reddition de comptes sur l'application du droit international des droits de l'homme au Luxembourg, notamment en fournissant des rapports réguliers aux organes conventionnels du système des Nations Unies. Chaque session de travail du CIDH, qui réunit toutes les 6 à 8 semaines des représentants de tous les Ministères et administrations concernés par les droits humains, est suivie d'une réunion de consultations avec la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme. Le CIDH surveille également le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Les travaux du CIDH sont coordonnés par le Ministère des Affaires étrangères et européennes : ses réunions sont présidées par l'Ambassadrice itinérante pour les droits de l'homme.

Le **Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence**, dit le Comité de coopération, qui est un organe consultatif sous tutelle du et présidé par le MEGA et est

composé de représentants du ministère de la Justice, du ministère de la Sécurité intérieure, de la Police Grand-Ducale, du Parquet, de services d'assistances aux victimes et du Service d'aide aux auteurs de violence domestique, réunit des acteurs de terrain dans le but non seulement de mettre en œuvre la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, d'évaluer son application, et de collecter des données statistiques, mais également d'analyser les éventuels dysfonctionnements constatés sur le terrain, d'échanger les bonnes pratiques, et d'étudier les situations de risques, ce par un dialogue permanent entre acteurs de terrain directement impliqués.

Le Comité est également habilité à émettre des recommandations au Gouvernement concernant la politique et stratégie en matière de violences domestiques.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 relatif au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence énonce la composition exacte du Comité :

- « 1) quatre représentants du Gouvernement, dont deux représentants du ministre ayant l'Égalité des chances dans ses attributions, un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions, un représentant du ministre ayant la police dans ses attributions et un représentant ayant les Affaires communales dans ses attributions;
- 2) deux représentants des autorités judiciaires;
- 3) un représentant de la police;
- 4) deux représentants des services agréés d'assistance aux victimes de la violence domestique;
- 5) deux représentants des services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique. »

Ainsi, le Comité est composé de 12 membres, dont un président et un vice-président, ainsi que 12 membres suppléants.

E. Veuillez indiquer les entités collectant les données pertinentes et le type de données collectées par chacune d'entre elles ?

La **loi modifiée sur la violence domestique du 8 septembre 2003** prévoit en son article III :

« Art.III : Le ministre ayant dans ses attributions la Justice, la police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique **établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime** et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, notamment, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion, autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants: 327 à 330 combinés à l'article 330-1, 372 à 377, 393; 394; 395; 396; 397,401bis,409,434 à 438, combiné à l'article 438-1 et 439 alinéa 2 du Code pénal ainsi, que sur les mesures visées aux articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile ».

Chaque année le **Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence domestique**, , précité et décrit sous le Point II A, réunissant entre autres, les acteurs visés à

l'article III précité publie dans un rapport écrit approuvé par le Gouvernement conformément à l'article IV de la loi, sur les statistiques visées à l'article III précité, les résultats de ses travaux et recommandations, de celles de ses partenaires ainsi qu'un état des lieux détaillé en matière d'application passé présente et futures de la législation sur la violence domestique et des procédures y afférentes.

Les différents rapports (de 2004 - 2020) sont [consultables sur le site du MEGA](#).

Sont membres du Comité de coopération au titre des associations, le SAVVD de Femmes en détresse (FED) asbl en tant que service d'assistance aux victimes (F/M) de violence domestique, le Psy ea de FED asbl et Alternatives de la Fondation Maison de la Porte Ouverte (FPF) en tant que service d'assistance aux victimes mineures de violence domestique, le Riicht Eraus de la Croix-Rouge luxembourgeoise (CRL) en tant que service prenant en charge les auteurs (M/F) de violence domestique

Le **Service Central d'Assistance Sociale (SCAS)** est un service du **Parquet général** et fait donc partie de **l'administration judiciaire**. Le SCAS n'établit pas de statistiques de manière centralisée, mais les différents services du SCAS (Probation, Service d'Aide aux Victimes, Protection de la Jeunesse, Tutelles) collectent des données quant à leurs domaines de compétence respectifs (nombre de demandes, mesures accordées ou accomplies, etc.). Les données du Service d'Aide aux Victimes et du Service Probation sont en partie rendues publiques à travers le rapport annuel du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence.

Concernant les autorités judiciaires, le Service statistique de la justice (SSJ) collecte des données relatives aux infractions pénales enregistrées auprès des Parquets de Luxembourg et de Diekirch. Les seules données collectées et ventilées selon différents critères cités sont les chiffres relatifs aux expulsions en application de l'article 1er (1) de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

De manière générale, le Luxembourg est conscient de la nécessité d'un encodage plus ventilé et plus détaillé au sein des statistiques des autorités judiciaires, dont le système informatique doit être adapté.

Ces données sont encodées dans une base de données informatique « Ju-CHA » à laquelle seules les autorités judiciaires ont accès. Cette base de données renseigne sur les différents événements de la chaîne pénale pour toute affaire étant portée à la connaissance des Parquets (le nombre de plaintes reçues, de condamnations, les différentes peines prononcées, etc.). Dans le cadre de questions parlementaires posées par la Chambre des Députés au Gouvernement, ces chiffres sont rendus publics de manière occasionnelle.

Au sein de la **Police grand-ducale**, le service ETI exploite les données de la délinquance policière à partir de la base de données des informations policières. Pour une personne susceptible d'avoir participé à une infraction, l'application de saisie oblige l'agent qui fait la saisie de faire le lien entre un 'PESAPI' et une infraction policière. À ce jour, une victime dans une affaire n'est pas forcément liée à une infraction policière dont elle a été victime. Pour de nombreuses informations policières le choix de faire un lien avec la victime est optionnel.

Nous savons ainsi uniquement extraire l'information des victimes au niveau global d'une affaire, respectivement d'une information policière. Il en résulte de ce qui précède que nous pouvons uniquement déclarer qu'une victime faisait partie d'une affaire dans laquelle il y a eu une infraction spécifique, sans pour autant savoir si cette victime a été réellement victime de cette même infraction.

Pour toutes les données de personnes saisies dans l'application policière, un script informatique dépersonnalise ces informations pour que le service ETI soit en mesure de travailler sur une banque de données purement statistique.

Les informations suivantes sur les personnes seront disponibles pour autant qu'elles soient saisies de manière rigoureuse pour l'exploitation après cette dépersonnalisation :

- le sexe
- l'âge de la personne
- la nationalité (pourtant le problème se pose pour la double nationalité !)
- la rue du domicile
- la localité du domicile
- la commune de résidence
- le pays de résidence
- le pays de naissance
- l'implication dans l'affaire
- l'état civil
- le statut de la personne dans l'affaire
- s'il s'agit d'un étudiant ou autre
- l'état physique en général
- l'état de dangerosité

Dans l'application ELS, la plupart des faits de violences domestiques sont saisis sous le type 'STREI (Streitigkeiten)' avec le sous-type 'FAMIL (Familie)'. Vu que de nombreux incidents saisis sous ce type d'incident ne sont pas en relation avec la violence domestique, il n'est pas possible d'extraire le nombre d'interventions pour ces cas de figure de façon informatique fiable.

D'autant plus le type d'incident ne laisse pas conclure à une infraction en matière de violence à l'égard d'une femme. Même si une personne de sexe féminin est enregistrée en étant impliquée comme victime, l'application ELS ne permet pas d'associer un code d'une infraction policière à cette victime.

Les partenaires conventionnés avec le MEGA cités sous le Point II C établissent également dans leur rapport annuel respectif des données ventilées par sexe et âge sur notamment le nombre d'utilisateurs, de leurs services et des motifs de demande d'aide.

Pour les femmes victimes de violences :

- FED asbl : HOME - Femmes en détresse A.S.B.L. : [Rapports d'activité 2020](#)

- FMPO : Fondation Maison de la Porte Ouverte : [Rapports d'activité](#)
- FPF : Fondation Pro Familia - Dudelage et Luxembourg : [Rapport d'activité](#)
- CNFL-Foyer Sud : [Foyer-Sud, Fraen a Nout](#)
- LOG-IN - [Centre de consultation "Log-in"](#)

Pour les hommes victimes de violence :

- [ActTogether asbl – infoMann](#)

L'Observatoire de l'égalité sous tutelle du MEGA a été mis en place en tant que mesure du PAN pour une Egalité entre les femmes et les hommes (voir sous Point II A) afin de disposer et de suivre une vue d'ensemble de l'évolution de l'égalité entre les sexes au Luxembourg sur base de statistiques ventilées par sexe et permettre ainsi de développer des mesures ciblées et de renforcer les actions, étant donné que les inégalités, discriminations et déséquilibres persistent dans de nombreux domaines dont la violence et les stéréotypes sexistes qui touchent encore de nombreuses femmes et filles. Il répond à trois fonctions principales :

- fournir des données objectives pour développer des stratégies politiques ;
- soutenir le travail des professionnels du terrain en leur donnant une vue d'ensemble chiffrée ;
- suivre et analyser les évolutions de la situation.

Le MEGA a entamé en décembre 2019 la mise en place de l'Observatoire de l'Egalité, en coopération avec la société GOPA. S'inspirant du *Gender Equality Index* de l'Institut européen pour l'égalité entre les sexes, EIGE, l'Observatoire se décline en sept domaines, à savoir la violence domestique, l'emploi, la prise de décision, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, l'éducation, le revenu et la santé.

La violence domestique et l'emploi ont été les premiers domaines à être implémentés en 2020. Les données issues de différentes administrations et organisations, seront renforcées et mis à jour au fil du temps. La liste des indicateurs est non exhaustive. Il s'agit de fournir progressivement une vue d'ensemble nationale sur l'égalité entre les sexes au Luxembourg. Les indicateurs seront progressivement développés d'ici à 2023. L'Observatoire repose sur une banque de données avec un [site web](#) destiné au grand public.

Les indicateurs relatifs à la violence domestique qui réunissent des données plus détaillées et inclusives fournis au niveau national d'un plus grand nombre d'acteurs à savoir non seulement des acteurs étatiques et associatifs du Comité de coopération précité mais également des gestionnaires partenaires, associations et institutions partenaires renseignent entre autres, au niveau national de manière globale, sur les interventions policières, les infractions enregistrées au moment d'une intervention policière, les victimes de violence domestique et conjugale, le nombre des auteurs expulsés, le nombre des victimes prises en charge, le nombre des auteurs pris en charge par le service d'aide aux auteurs de violence domestique ou encore les examens documentés par l'unité médico-légale de documentation des violences auprès du Laboratoire national de Santé.

Monitoring – COVID 19 et violence domestique : afin de suivre de manière permanente et plus intense le phénomène de la violence domestique et d'éviter une augmentation voire, une aggravation

substantielle des cas de violence domestique en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et des différentes phases de confinement et nombreuses conséquences y liées, un monitoring hebdomadaire mesurant l'évolution de la violence domestique a été mis en place dès mars 2020. Il est toujours d'actualité. Une telle collecte de données par les principaux acteurs de terrain partenaires du MEGA, à savoir la police, le parquet (membres du Comité de coopération) et tous les gestionnaires partenaires conventionnés (dont certains sont membres du Comité de coopération) a permis et permet encore aujourd'hui de réagir rapidement et de parer à une éventuelle flambée des cas de violence domestique. Ce monitoring est un outil interne au MEGA et à ses acteurs de terrain et n'est pas accessible au public.

L'encadrement des personnes hébergées dans les structures d'hébergement de l'**Office national d'accueil (ONA)** tient compte des éléments de la Convention d'Istanbul dans la mesure où, en cas de besoin, les victimes ont la possibilité de se tourner vers le personnel encadrant, de recevoir de l'assistance directe et/ou d'être référées vers des services spécialisés. Cependant, aucune donnée qualitative relative à la violence n'est collectée par l'ONA ; le traitement est confidentiel et lié au secret professionnel. L'anonymat de la victime est assuré. Un groupe de travail au sein de l'ONA a été mis en place afin d'élaborer une base de données pour l'évaluation de la vulnérabilité des personnes, c'est-à-dire des risques liés au genre ou à la violence.

En novembre 2021 la **Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes** a introduit dans sa base de données une nouvelle sous-catégorie de titre de séjour afin de pouvoir appliquer l'article 78, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, alinéa ajouté par la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011. Ainsi, il a été remédié à l'absence de données claires quant à l'octroi, respectivement refus de titre de séjour sur base de l'article cité. Néanmoins, il y a lieu de soulever que les victimes disposant d'un contrat de travail dont le salaire correspond au salaire social minimum se voient accorder un titre de séjour en qualité de travailleur salarié et ne sont pas comptabilisées à part. Les données sont ventilées par sexe, âge, nationalité et pays d'origine. Elles sont rassemblées et rendues public par le biais du rapport annuel de la Direction de l'immigration.

L'**Inspection du travail et des mines (ITM)** collecte des données par rapport aux questions qui leur ont été adressées au sujet de différentes formes de violence sur le lieu de travail (discrimination, harcèlement). Tous les contacts passent par le Call / Help Center qui dispose ainsi de statistiques sur le nombre de cas qui leur sont rapportés en fonction de la thématique concernée).

Le **STATEC (Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg)** est une administration, sous l'autorité du Ministère de l'Économie. En 2019/2020, le STATEC a interrogé 5 695 résidents du Grand-Duché sur leurs expériences passées en matière de victimation, leurs attitudes et leurs perceptions concernant la criminalité et la sécurité ainsi que leur satisfaction envers la Police et la Justice. Les répondants ont été sélectionnés de manière aléatoire afin de garantir la représentativité des résultats. L'enquête a été réalisée par Internet ou par téléphone en 5 langues (français, luxembourgeois, allemand, anglais et portugais). L'étude se fonde sur une compréhension globale de la violence qui inclut les formes de violence physique et sexuelle ainsi que psychologique et

économique. Quatre batteries de questions filtres ont été posées, couvrant la violence physique, psychologique, sexuelle et économique. La période de référence couvre toute la durée de la vie.

Les répondants qui ont été victimes d'une ou plusieurs formes de violence étaient ensuite invités à classer les incidents dans le temps. Ainsi, en plus des taux de prévalence sur la vie entière, des taux de prévalence sur 5 ans et 12 mois peuvent être calculés pour les quatre types de violence (physique, psychologique, sexuelle et économique) couverts par l'enquête.

Taux de prévalence 12 derniers mois, taux de prévalence 5 dernières années, taux de prévalence vie entière

En principe, les taux de prévalence de la violence psychologique, physique, sexuelle et économique peuvent être différenciés en fonction :

- de l'âge
- du sexe
- de la nationalité
- du statut de minorité
- du statut social (niveau d'éducation, revenu du ménage/revenu personnel, statut d'activité) et
- du lieu de résidence de la victime (commune ou canton de résidence actuel de la victime).

Il faut cependant faire attention à ce que les sous-groupes ne soient pas trop petits, sinon les résultats pourraient être jugés peu fiables.

Taux de prévalence uniquement pour les 12 derniers mois

Si la victime avait subi des violences au cours des 12 derniers mois, des détails ont été demandés pour chaque incident. Il s'agissait notamment :

- du lieu exact de l'incident (Luxembourg/étranger) et du contexte,
- d'informations sur le ou les auteurs de l'agression (sexe, relation entre la victime et l'agresseur et situation de logement),
- d'informations sur l'impact de l'incident sur la victime (émotionnel, psychologique, physique, etc.) et
- d'informations sur le (non)rapport de l'incident à la police.

En d'autres termes, sur la base des informations obtenues par l'enquête, il est possible de déterminer le nombre de personnes qui ont été victimes de violence basée sur le genre, de violence domestique et de violence conjugale au cours des 12 derniers mois.

Ces informations peuvent à leur tour être différenciées selon le type de violence (violence physique, psychologique, sexuelle et économique), l'âge, le sexe, la nationalité, l'appartenance à une minorité, le statut social, le niveau d'éducation, le revenu du ménage/revenu personnel, le statut d'activité et le lieu de résidence (commune de résidence ou canton). Une autre forme de différenciation est fournie par le lieu de l'incident violent : une distinction peut être faite entre la victimisation dans le pays et à l'étranger, et selon différents contextes (à la maison, chez une autre personne, lieu de travail, dans l'école ou

l'université, dans un transport public, dans un bâtiment public, dans un parking couvert, dehors, dans un autre endroit). En outre, une distinction peut être faite selon le degré de gravité de l'incident. Là aussi, il faut cependant faire attention à ce que les sous-groupes ne soient pas trop petits, sinon les résultats pourraient être jugés peu fiables.

F. Veuillez fournir des informations sur toute recherche soutenue par votre gouvernement en rapport avec l'article 11, paragraphe 1, alinéa b, au cours des années 2011 à 2015 ?

Enquête sur la sécurité, l'enquête de victimation au Luxembourg 2013

En 2013, la première vague de l'Enquête sur la sécurité, l'enquête de victimation au Luxembourg, a été réalisée par le STATEC. Les principaux objectifs de cette enquête sur la victimisation étaient de mesurer les taux de prévalence de différents délits et de sonder les comportements relatifs à la délinquance et la sécurité. Les données ont été collectées par téléphone (en luxembourgeois, français, allemand ou en anglais). Au total, 3025 personnes ont participé. Déjà à l'époque, des questions sur la violence ont été posées (harcèlement moral, violence physique et sexuelle). Toutefois, le sujet était abordé de manière beaucoup moins différenciée et détaillée que dans l'enquête de 2019/2020. La référence temporelle se limitait aux cinq dernières années. En cas de plusieurs incidents, seuls les détails du dernier incident ont été collectés et les conséquences n'ont été abordées que de manière rudimentaire. En raison du manque d'informations sur la relation auteur-victime de tous les incidents, il n'a pas été possible de recenser complètement la violence domestique, la violence basée sur le genre et la violence conjugale.

Etude sur les causes profondes de la violence domestique pour une meilleure prévention LIH 2013

Cette étude commanditée par le MEGA et réalisée par le Luxembourg Health Institute en 2013-2014 a été présentée en mars 2015 à l'occasion d'une [grande conférence internationale](#). Les recommandations de cette étude ont guidé le Gouvernement dans ses efforts d'amélioration de la protection des victimes (entre autres mise sur pied d'une unité médico-légale de documentation de violences, amélioration de la prise en charge des enfants victimes de violence par la création de nouveaux services, prévention plus ciblée tenant compte du contexte plurilingue et multiculturel du Luxembourg).

Etude #LËTZSTEREOTYPE18 - Geschlechterbezogene Rollen und Geschlechterstereotype bei Jugendlichen und jungen Erwachsenen in Luxemburg

Le 4 juin 2019, le MEGA et l'Université du Luxembourg ont présenté les résultats de [l'étude #lëtzstereotype18](#) portant sur les stéréotypes liés aux sexes. L'étude a analysé les causes et les facteurs influents sur la construction de stéréotypes auprès de jeunes adolescent(e)s luxembourgeois(e)s âgé(e)s entre 14 et 30 ans qui ont été appelé(e)s à répondre entre novembre et décembre 2018 à un questionnaire exhaustif sur les attitudes, préjugés et stéréotypes qui existent réciproquement auprès des deux sexes. La présentation des résultats de l'étude #lëtzstereotype18 a été le coup d'envoi pour une coopération triennale entre le MEGA et l'Université du Luxembourg (2019-2022) dans le cadre d'un projet de thèse doctorale s'étirant sur trois ans intitulée « *From Stereotypes to Hostile Sexism - A Psychological*

Analysis of Conceptions about Gender » réalisée par l'Université du Luxembourg. La présentation finale sera programmée pour 2022. Dans le cadre de cette étude, l'Université avait réalisé les « [Webtalks](#) » qui ont été calqués sur le projet de recherche précité. Les présentations virtuelles sont six unités de 20 à 25 minutes évoquant d'abord les aspects scientifiques, voire théoriques des stéréotypes sexués pour enchaîner par la suite avec les projets pratiques actuellement en cours visant à créer une plus grande sensibilité à ce sujet.

Etude de l'Université du Luxembourg sur la santé mentale des femmes et des hommes dans la pandémie 2021-2022.

Il est indéniable que la crise liée à la COVID19 a eu un effet sur la santé psychique de la population. Afin d'avoir une image aussi complète que possible sur les effets de la crise sur l'égalité entre les sexes, le ministère a fait réaliser une étude sur les effets psychiques de la crise sur l'égalité entre les sexes auprès de la Faculté des Sciences Humaines, des Sciences de l'Education et des Sciences sociales de l'Université du Luxembourg. Cette étude intitulée « *Geschlechterunterschiede in den Auswirkungen der COVID19 Pandemie auf die psychische Gesundheit* » est complémentaire à l'étude décrite ci-dessus réalisée par le LISER et se greffe sur l'étude comparative internationale COME-HERE sur les effets de la crise sur la population en général.

G. Veuillez fournir des informations sur toute enquête de population menée en rapport avec les violences faites aux femmes conformément à l'article 11, paragraphe 2.

Enquête sur la Sécurité (STATEC)

1. Les formes de violence couvertes :
 - Violence physique, sexuelle, psychologique, économique (au cours des 12 derniers mois, au cours des 5 dernières années, au cours de la vie entière)
 - Violence basée sur le genre, violence domestique, violence conjugale (au cours des 12 derniers mois)
2. Portée géographique : lieu de résidence de la victime : échelle nationale, régionale (canton, district), locale (commune)
3. Taux de victimation :

Taux de victimation (5 dernières années)		
	Homme	Femme
Violence sexuelle	2%	9%
Violence physique	13%	12%
Violence psychologique	25%	28%

Taux de victimation violences sexuelles (au cour de la vie)

	Homme	Femme
Attouchements non consentis	4%	19%
Comportements exhibitionnistes	3%	18%
Viol ou tentative de viol	3%	12%
Participation ou tentative de participation forcée à des actes sexuels dégradants	1%	3%

Taux de victimation (5 dernières années)						
	16-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-54 ans	55-64 ans	65 ans et plus
Violence psychologique	46%	35%	26%	28%	21%	10%
Violence physique	30%	17%	13%	12%	8%	2%
Violence sexuelle	18%	10%	4%	4%	2%	1%

Taux de victimation (5 dernières années)		
	Née au Luxembourg	Née à l'étranger
Violence psychologique	29%	24%
Violence physique	15%	11%
Violence sexuelle	7%	4%

Taux de victimation (5 dernières années) niveau d'éducation...			
	inférieur	moyen	supérieur
Violence psychologique	20%	28%	28%
Violence physique	11%	13%	13%
Violence sexuelle	5%	6%	6%

La publication de l'étude est en cours.

III. Prévention (chapitre III de la Convention, articles 12 à 17)

A. Quels campagnes et programmes, portant sur toute forme de violence couverte par la Convention, vos autorités ont-elles encouragés ou menés ?

Campagnes et projets sous l'égide du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes (MEGA)

La violence, en particulier la violence domestique, touche aussi bien les femmes et les filles que les hommes et les garçons, même si c'est dans des proportions moindres.

Le MEGA organise à des cadences régulières des campagnes de prévention et de lutte contre la violence à l'attention du grand public (campagnes médiatiques, réalisation d'études scientifiques, conférences, événements de sensibilisation), le plus souvent en coopération avec ses gestionnaires partenaires et d'autres acteurs de la société civile.

Les campagnes ont pour objectif, par la déstigmatisation et la dé-tabouisation de la violence, la stimulation de la prise de conscience, de la sortie du déni et de la capacité d'agir, non seulement d'informer et de sensibiliser, mais aussi d'outiller les victimes, les auteurs, les témoins, les professionnels ainsi que la société toute entière par l'effet multiplicateur pour pouvoir agir le plus en amont possible d'une situation de violence et briser le cycle de la violence.

1. Campagnes nationales d'informations menées par le MEGA :

- **Campagne « la violence touche toute la famille »** : lancée en 2010 et poursuivie jusqu'en 2018 sur différents supports (affiches en trois langues (FR, DE et PT) pour les abribus et à l'arrière des bus, flyers explicatifs de la loi sur la violence domestique et des services d'aides, ainsi que des affiches en 8 langues (FR, LU, EN, PT, Serbocroate, Arabe, Farsi, Russe)). Le but de la campagne était de montrer que la violence ne touche pas que les membres du couple, mais toute une famille, des proches et surtout les enfants. Les enfants témoins de violences sont aussi considérés comme des victimes.
- **Site « violence.lu »** : il a été mis en place en 2010 pour informer et sensibiliser sur toutes les facettes et formes de la violence à l'égard des femmes, des hommes et des enfants, ainsi que sur le réseau d'aide à disposition, rassemblant tous les acteurs publics et non publics dans le domaine de la lutte contre la violence. Depuis son lancement, le MEGA a régulièrement mis à jour ce site suivant les évolutions et les besoins en matière de violence domestique et de violence fondées sur le sexe.

En 2018, le site a été adapté et notamment enrichi de visuels avec des pictogrammes explicatifs sur chaque forme de violence couverte par la Convention d'Istanbul, afin de rendre toutes les formes de violences qu'elle couvre, visibles et compréhensibles et de développer ainsi l'information sur tous les services d'aides y relatifs existants.

- Dès le début de la crise sanitaire en mars 2020, le site a été actualisé avec des informations en quatre langues (FAQ en FR, DE, EN et PT) renseignant sur les démarches à faire en cas de survenance d'une violence domestique en période de confinement. En 2021, il a été réaménagé

afin de le rendre plus interactif, lisible et accessible aux victimes de violences (violence domestique et violences fondées sur le sexe) d'une part, et aux auteurs et aux témoins de violence domestique, ainsi qu'aux professionnels, d'autre part.

- **Campagne sur la ratification de la Convention d'Istanbul 2018** : le MEGA a mis sur pied une campagne spécifique sur la Convention d'Istanbul sur base de pictogrammes représentant majoritairement des femmes et des enfants, mais aussi des hommes touchés par la violence. Les pictogrammes indiquent avec un point rouge situé dans différentes parties du corps des personnes suivant la forme de violence et le sexe visé, relatant ainsi toutes les formes de violence défendues et incriminées par la Convention. Cette campagne a été lancée fin 2018 par le biais de médias et en 2019 par le biais de flyers en deux langues (FR et LU).

Les affiches et flyers accompagnés d'un explicatif des campagnes précitées ont été distribués auprès de nombreux partenaires tels que la police, les tribunaux, les offices sociaux, les ONG, centres médicaux, médecins, hôpitaux et les communes.

- **Campagne de prévention de la violence domestique par le [Théâtre Forum](#)** en langue française et luxembourgeoise, en partenariat avec l'asbl Art Attitudes - l'école du théâtre au niveau régional et local, à l'attention des communes du pays et de leurs citoyens. Les membres du Comité de coopération précité (sous le point II. A.) y participent également. De 2016-2018, le projet a été présenté au niveau local avec les communes en partenariat avec la Confédération de la Communauté Portugaise au Luxembourg (CCPL), à l'attention de la Communauté lusophone du pays.

A travers le théâtre Forum, l'objectif est d'une part, d'informer et de sensibiliser le grand public sur la violence et de déstigmatiser la violence par un outil de dialogue interactif auquel le public participe (6 sketches joués par des acteurs professionnels montrent les formes de violence les plus courantes dans le couple ou la famille suivi chacun par un échange interactif entre acteurs, public et membres du Comité), d'outiller et aider par l'effet multiplicateur les victimes, les auteurs et les témoins et d'éveiller parmi le public un certain sens civique.

- **Campagne de prévention de la violence** : En partenariat avec deux grands groupes de boulangerie et plus spécifiquement par le biais de 200.000 sachets de viennoiserie imprimés avec le slogan « [Gewalt kennt net an d'Tut](#) », distribués dans les points de vente Fischer et Jos & Jean-Marie à partir du 10 novembre 2021, le message « personne ne doit souffrir de la violence », a été propagé dans tout le pays. Le but a été d'atteindre les personnes de toutes les communautés et de tous les milieux sociaux pour inciter un maximum de celles-ci à agir et à lutter contre les violences.

2. **Projets des gestionnaires conventionnés en partenariat avec le MEGA :**

- Lancement d'une **Helpline** par 5 gestionnaires conventionnés avec le MEGA, à savoir la Fondation Pro Familia (FPF), la Fondation Maison de la Porte Ouverte (FMPO), ActTogether asbl (service infoMann), le CNFL (Foyer Sud) et Femmes en détresse asbl (FED) auquel s'est par la suite adjoint la Croix-Rouge avec son service *Riicht Eraus* pour femmes et hommes victimes de violence

domestique. Le numéro de téléphone est le 2060 1060, l'adresse email est info@helpline-violence.lu et le site web Helpline-Violence.lu en 5 langues (FR, EN, DE, PT et Serbo-Croate).

- Le **projet violentomètre** sous forme d'un questionnaire en ligne « [relation2test](#) » en partenariat avec la Fondation Maison de la Porte Ouverte permettant de questionner les participants sur l'existence ou non d'une relation égalitaire avec un ensemble de questions menant discrètement et insidieusement au constat de l'existence ou non de violence dans le couple avec l'indication des services d'aide existants.
- **La formation de prévention pour auteur-e-s de violence domestique (2020-2021) - « [Ee Schrëtt géint Gewalt](#) »** (« un pas contre la violence »), avec l'asbl Inter-Actions visant à mettre les auteurs, hommes et femmes, de violence domestique via des ateliers de groupe dynamiques et interactifs de prise de conscience et de mise en situation face à leur responsabilité d'une part, et à les outiller pour entamer un changement de comportement vers un comportement non violent d'autre part.
- **Campagne de prévention contre les violences domestiques « [Mieux vaut prévenir que guérir](#) » (2021)** en coopération avec le service *Riicht Eraus* prenant en charge les auteurs de violence domestique et son gestionnaire, la Croix-Rouge luxembourgeoise, visant à informer et sensibiliser les auteurs afin qu'il prennent conscience de leur responsabilité pour leur acte et à agir en se faisant aider.
- **[Campagne de prévention contre les violences domestiques s'adressant aux auteur\(e\)s](#)** - Croix-Rouge luxembourgeoise, *Mënschen hëllefen*.

3. Campagnes et projets du MEGA sur base d'initiatives internationales :

- **« [WHITE RIBBON CAMPAIGN](#) »** initiée en 2015 avec le soutien de tout le Gouvernement dont plus spécifiquement les hommes ministres en tant qu'ambassadeurs de la non-violence.
- **« Orange Week »** campagne annuelle lancée pour la première fois par le MEGA en novembre-décembre 2017 et poursuivie d'année en année (4^e édition novembre – décembre 2021) par les partenaires du MEGA, le CNFL et le Zonta Luxembourg en coopération et avec le soutien du MEGA. Elle implique dans un mouvement de solidarité et des actions de prévention communes de nombreux acteurs de la société (société civile, partenaires sociaux et économiques, politiques, communes). Citons pour l'édition 2021 la participation du Grand-Duc et de la Grande-Duchesse ensemble avec la ministre du MEGA à la **marche Orange**, la **semaine de prévention de la violence** organisée ensemble avec les partenaires conventionnés du MEGA (FED FMPO, FPF et Foyer Sud) avec le soutien du MEGA par le **Centre de crise du Centre Hospitalier Emile Mayrisch , le CHEM**, à Esch sur Alzette.
- Participation du MEGA pour le Luxembourg à la **4^{ème} édition de l'étude de l'agence EIGE « [Estimation of girls at risk of MGF in the EU](#) » (2020-2021)**

4. Campagnes et projets des gestionnaires conventionnés financés par le MEGA (2019-2021) :

Femmes en détresse asbl

- Ateliers de prévention contre la violence et l'abus sexuel dans les écoles (lycées) par Oxygène (service d'information pour adolescentes et jeunes femmes)
- Campagnes de sensibilisation au sujet de la violence domestique dans les écoles primaires et les lycées par PSYea/SAVVD (services d'assistance et psychologique)
- Séance académique pour le 40^{ième} anniversaire de Femmes en détresse ASBL (FED)
 - Conférence et formation « L'hypersexualisation chez les jeunes – les institutions face à l'hypersexualisation des jeunes » et « L'hypersexualisation : répercussions sur l'intime », organisée par le *Meederchershaus*, refuge pour filles.
 - Conférence relative à la Convention d'Istanbul tenue par Dr. Marceline NAUDI (cheffe du département "Gender Studies" de l'Université de Malte et Présidente de GREVIO, organisée par le *Fraenhaus*, refuge pour femmes et leurs enfants victimes de violence domestique.
- Association avec Luxair pour sensibilisation dans les médias sociaux et dans le grand public
- Campagnes pour la sensibilisation auprès du grand public p.ex. aux marchés, supermarchés : quiz, micros-trottoirs, panneaux d'information et stands organisés dans des lieux publics.
- Exposition ambulante « recto-verso, les faces cachées de la violence » aux sujets de la violence domestique et de la traite des êtres humains. Cette exposition a été réalisée dans la cadre de la Orange Week en 2017, avec le soutien du MEGA et du Zonta Club et en collaboration avec l'*Institut für Geschichte und Soziales*. Elle est toujours à disposition de toutes les communes et structures qui voudraient sensibiliser leur public à cette thématique. Elle servira de support dans les formations et ateliers délivrés par les formatrices et les intervenantes de Femmes en détresse ASBL.
- Participation à la mise en œuvre de la helpline 2060 1060 pour femmes et hommes pris dans le cycle de la violence, citée sous le point III A.
- Lancement de l'application pour victimes et les proches de victimes de violence domestique en collaboration avec Vodafone Foundation, « Bright Sky », et sa campagne de sensibilisation sur les médias sociaux « *connect to stop violence* ».
- Projet européen en partenariat avec l'Organisation Internationale de la Migration-OIM « *Equality* » : création d'une boîte à outils destinée aux professionnels ayant comme thématique la violence domestique et la violence fondée sur le sexe envers les femmes et les filles dans un contexte migratoire
- Création d'une page Facebook dans le but de sensibiliser et informer sur les médias sociaux.

- En tant que membre de WAVE, publication d'un clip sur les réseaux sociaux.

Fondation Pro Familia

Actions dans le domaine de la prise en charge des victimes

- Développement d'une antenne de consultation dans le nord du pays à Ettelbrück pour les enfants victimes de violence domestique (service Alternatives)
- Réédition (ensemble avec les autres gestionnaires) d'un livre pédagogique « *Lilly, Bill et Minipit* », destiné aux enfants victimes de violence domestique
- Implémentation d'un système de documentation informatique des prestations dans le cadre des services pour femmes victimes de violence domestique
- Convention avec l'Asbl *Cultur'all* en vue de favoriser l'accès aux activités culturelles par la distribution du *Kulturpass* et l'offre d'activités culturelles gratuites pour les femmes victimes de violence domestique. Développement d'une antenne de consultation pour enfants victimes de violence domestique à Esch-sur-Alzette
- Développement d'une antenne de consultation pour enfants victimes de violence domestique à Esch-sur-Alzette (service Alternatives)
- Mise en place du système d'une liste d'attente commune pour les différents centres d'accueil du pays
- Collaboration avec la ville de Dudelange et l'IFEN pour une exposition relative à la prévention des violences sexuelles à l'égard des enfants « Mon corps est à moi »

Développement des compétences des professionnels afin de contribuer à développer des prises en charge de qualité

- Organisation d'une formation en hypnose pour les professionnels impliqués dans la prise en charge des enfants ayant vécu un trauma lié à une situation de violence domestique
- Formation en ACT (Théorie d'acceptation et d'engagement) dans le traitement du trauma des victimes de violence domestique.
- Organisation de la suite de la formation ACT (Théorie d'acceptation et d'engagement) pour les professionnels.

Actions en prévention primaire et secondaire

- Participation à la journée Santé et au *Familljendag* pour sensibiliser un public tout venant à l'offre en matière de violence domestique
- Organisation d'un stand d'information dans le cadre du *Praxis-a Kontaktdag* organisé par l'Université de Luxembourg pour sensibiliser les futurs professionnels aux professions dans le secteur social et notamment celles ayant trait au domaine de la violence Domestique

- Organisation de formations pour professionnels de 1^{ère} ligne (enseignants, assistants parentaux, etc.) et dans le cadre de la formation initiale (Ecole de police, stage fonctionnaires d'Etat)

Thèmes :

- Regard sur la violence conjugale : effets, dynamique et pistes d'intervention
- La maltraitance...et si on en parlait
- Accueillir un enfant traumatisé : essayer de comprendre son vécu et de décoder son comportement.
- Les émotions : une porte royale pour (se) comprendre et pour apprendre
- Initiation et mise en œuvre de la helpline 2060 1060 pour femmes et hommes pris dans le cycle de la violence citée sous le point III A
- Participation au projet théâtre social de prévention et de lutte contre les stéréotypes de genre, les comportements sexistes dont la violence sexuelle, physique et verbale initié par le MEGA pour enfants et jeunes adolescents - Théâtre Arthémisia
- Collaboration avec le Théâtre Forum suite à un projet initié par le MEGA dans une mission de prévention et de lutte contre la violence domestique
- Campagne de sensibilisation sur la violence domestique organisée de concert avec la ville de Dudelange (distribution toutes-boîtes à Dudelange d'un dépliant et campagne Facebook)

Fondation Maison de la Porte Ouverte 2019-2021

- Formations violence domestique proposée aux professionnels et à tout public intéressé
- Formations violences domestiques proposées aux Lycées (formation adaptée aux adolescents)
- Initiation et mise en œuvre de la helpline 2060 1060 pour femmes et hommes pris dans le cycle de la violence citée sous le point III A
- Lancement du projet du violentomètre sous forme d'un questionnaire en ligne « relation2test » en partenariat avec le MEGA précité sous le point III A pour les 50 ans de la FMPO en 2021

ActTogether - infoMann service pour hommes en détresse dont les hommes pris dans le cycle de la violence domestique (victimes et auteurs potentiels)

- Mars 2020 : Facebook campagne de prévention : Messieurs, parlez au lieu de passer aux actes
- Octobre 2020 : idem
- Octobre 2020 : diffusion de cartes postales dans le même esprit de prévention

CNFL- Foyer Sud/ 2019-2021

Investissement régulier dans des campagnes de prévention par rapport aux thèmes de la violence domestique. La sensibilisation et l'outillage se fait au niveau des professionnels du réseau social, tel le

personnel hospitalier du service psychiatrie du CHEM projet précité, de même qu'au niveau du grand-public et des établissements scolaires (écoles primaires et secondaires) sous forme de séances d'information, de workshops interactifs et de formations. Rôle actif dans la campagne de l'Orange Week depuis 2017 pour motivation des victimes à y participer et à verbaliser de différentes façons leur vécu, comme à travers un projet artistique.

Le Plan d'action national « santé affective et sexuelle » (PAN SAS) sous l'égide du Ministère de la Santé (MSAN) :

En 2020, le Comité interministériel « Promotion de la Santé Affective et Sexuelle », qui est chargé de la gouvernance et de la coordination du PAN SAS (MISA, MIFA, MENJE, MEGA), s'est réuni en présentiel le 21 janvier 2020 pour discuter des actions communes prioritaires. Les représentants du Comité interministériel ont constaté que diverses actions (touchant le PAN SAS) ont été réalisées au sein de leurs ministères respectifs. En raison de la crise sanitaire et de l'affectation des ressources humaines de la Direction de la santé à la gestion de la crise, aucune des actions phares communes n'a pu être développée.

Projets développés sous l'égide du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENEJ) et/ou de ses partenaires :

Dans l'optique de sensibilisation et d'éducation des jeunes, différents projets de prévention ont été développés et réalisés par le **SCRIPT**, dont notamment :

- **« Mon corps est à moi ! » : un projet de prévention sous forme d'exposition** qui s'adresse particulièrement aux élèves des cycles 3 et 4 de l'enseignement fondamental, ainsi qu'au personnel enseignant intéressé ou aux personnes du domaine psycho socio-éducatif qui souhaitent aborder le sujet avec des enfants. Le but de l'exposition est de sensibiliser les enfants aux violations des limites personnelles.
- **Cours interactif de prévention "Jugendliche und sexuelle Gewalt - Echt KRASS! - Wo hört der Spaß auf?"** Une exposition interactive qui s'adresse aux jeunes de 14 à 16 ans pour les sensibiliser aux dépassements et violations des limites sexuelles. Le matériel didactique l'accompagnant permet au personnel enseignant, aux membres des services SePAS et socio-éducatifs (SSE) ainsi qu'aux parents de prendre des mesures de prévention et d'intervention auprès des jeunes.
- **"Ein Känguru wie Du" est une pièce de théâtre** amusante d'Ulrich Hub qui a également écrit le livre du même nom pour enfants. Elle s'adresse aux élèves des cycles 3 et 4 de l'enseignement fondamental et aborde les thèmes de l'amitié, de l'identité, du respect et du dépassement des préjugés.

Le service jeunesse et le **CEPAS** en revanche, ont mis en œuvre les projets suivants :

La **campagne contre le Sexting** a pour objectif de sensibiliser et prévenir les jeunes des dérives du Sexting, afin de leur permettre de prendre une décision éclairée face à la transmission de contenus intimes au

risque de faire l'objet de cyberharcèlement ou sextorsion ; de trouver une issue par une aide et une écoute professionnelle lorsqu'ils sont confrontés à des utilisations malveillantes ; mais aussi, d'accompagner les équipes pédagogiques afin de mieux repérer, écouter et accompagner le passage de relais vers le SePAS. [Nu\(e\) sur le net ? : un guide pour tout savoir sur le « sexting » - Actualités - Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\)](#) Un guide sur le sexting a été développé par BEE SECURE (une initiative gouvernementale du Grand-Duché de Luxembourg, opérée par le Service national de la jeunesse (SNJ) et le *Kanner-Jugendtelefon* (KJT), en partenariat avec SECURITYMADEIN.LU, la Police Lëtzebuerg ainsi que le Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg) et publié à l'attention des jeunes. [2021-Guide-Nu-sur-le-net-fr.pdf \(public.lu\)](#)

La création du **guide "Let's talk about sex"** (LTAS) : parler de sexualité et de santé affective et sexuelle aux jeunes deviendra plus facile avec le nouvel outil « *Let's Talk about Sex !* », développé par le CESAS ensemble avec le Comité interministériel Santé Affective et Sexuelle sous le lead du ministère de la Santé qui vient d'être publié et qui s'adresse aux professionnels qui encadrent et accompagnent les jeunes. Le nouveau guide s'inscrit dans les objectifs du Plan d'action national « Santé affective et sexuelle » (PAN - SAS), qui préconise « d'informer, de sensibiliser et d'éduquer les différents publics cibles, en fonction de leur âge, de leur origine culturelle, de leur identité et de leur niveau d'éducation, non seulement par la transmission de contenus théoriques mais également par la promotion de comportements et attitudes de savoir-faire et de savoir-être qui répondent valeurs notamment de respect, de dignité, d'intégrité de soi et de l'autre, d'égalité et de non-violence et aux principes de la santé affective et sexuelle. Il couvre dans son chapitre 1^{er} l'information, la sensibilisation et l'outillage entre autres, sur le volet des droits humains, de l'identité de genre et de l'égalité entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons et dans son chapitre 5 conséquemment le volet des droits sexuels et de la prévention et la lutte contre les discriminations dont celles fondées sur le sexe et les violences sexuelles. *Let's Talk about Sex !* » promeut une approche holistique et positive de la sexualité et donne au personnel psycho-socio-éducatif et aux enseignants les moyens de soutenir et d'accompagner les jeunes à la recherche d'une vie affective et sexuelle autonome, positive, égalitaire et respectueuse de soi-même et des autres. Ce guide fournit une base d'informations validée, neutre et cohérente, de sorte que chaque adulte amené à parler à ce sujet aux jeunes puisse y trouver des réponses adéquates, précises et correctes. Le guide a pour objectifs d'aider tout un chacun à dépasser ses incertitudes, voire ses peurs pour aborder certains thèmes. Le guide LTAS a été distribué à tous les professionnels du secteur de l'éducation formelle et non-formelle. [Guide de la santé affective et sexuelle des jeunes : "Let's Talk about Sex!" - Portail Santé // Grand-Duché de Luxembourg \(public.lu\)](#)

- « **Les Nuits d'Aurore** » : **projet de théâtre-actions** né de la consternation éprouvée par l'asbl Actis d'être de plus en plus en contact avec la détresse et le désespoir des jeunes qui vivent le harcèlement scolaire. De là, est née la volonté de vouloir et de pouvoir agir face à ce phénomène. Cet investissement part de la conviction que le théâtre est une approche pertinente pour sensibiliser et donner une impulsion mobilisatrice aux acteurs impliqués dans ce phénomène : les jeunes d'une part et les acteurs du système d'autre part. Pour dépasser le niveau de sensibilisation, il a été décidé de poursuivre ce projet de théâtre de sensibilisation par une action à mener au sein des lycées avec les acteurs du système scolaire. Puisque c'est un problème qui appartient au système dans lequel il se

développe, la « solution » se trouve à l'intérieur de celui-ci et il convient que le système lui-même se mobilise en activant ses ressources internes. [Dossier-Diff-Nuits-Aurore-compressed.pdf \(public.lu\)](#)
[Le harcèlement scolaire: tous concernés - Actualités - Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\)](#)

- Les **cours de Premiers Secours en Santé Mentale** ont été instaurés en Australie au début des années 2000. Leur objectif est d'aider la population à mieux soutenir les personnes touchées par un trouble psychique, à l'image des formations aux premiers secours classiques visant les gestes et soins d'urgences physiques. En 2020, le modèle des cours australiens est exporté dans 24 pays et administré à plus de 4 millions de personnes à travers le monde. Au Luxembourg, la Ligue Luxembourgeoise d'Hygiène Mentale s'est vu décerner une licence en 2020 et a formé des instructeurs sur base du programme australien sur le territoire national à même de proposer cette formation.
- En février dernier, le CEPAS lançait avec le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de Jeunesse la **campagne #act4support en faveur de la santé mentale des jeunes**. Entre autres actions, des guides ont été distribués aux enseignants et aux parents et des formations spécifiques proposées au personnel psycho-socio-éducatif. Ce sont à présent les jeunes eux-mêmes qui décident de se joindre à la campagne de deux façons concrètes, en réalisant : (1) une carte Boomerang qui liste quelques contacts où trouver de l'aide, (2) une vidéo annonçant la distribution de cette carte dans les écoles publiques et privées, les maisons de jeunes, les cinémas et tous autres endroits qui s'y prêtent. Avec les messages phares : #dubassneteleng #traudech et #youarestrongerthanyouthink, les représentants de la Conférence nationale des élèves du Luxembourg (CNEL), de l'Union nationale des étudiant-e-s du Luxembourg (UNEL), du Conseil national de la jeunesse du Luxembourg (Jugendrot) et du Parlement des Jeunes (Jugend Parlament) souhaitent, en étroite collaboration avec le CePAS, sensibiliser leurs camarades à l'importance de demander de l'aide en cas de besoin, tant à ses proches qu'aux professionnels. Cela vient participer à une forme de dé-tabouisation de la santé mentale.

Un groupe de travail réunissant jeunes et professionnels autour de la santé mentale, dont les équipes psycho-socio-éducatives, ayant vu le jour la question de l'accessibilité des services et de la confidentialité sont également à l'ordre du jour, avec notamment la proposition d'un vade-mecum destiné au personnel et aux parents, mais qui sera aussi revu par les jeunes afin d'en faciliter la compréhension à leurs camarades.

B. Quelles mesures vos autorités ont-elles prises pour inclure du « matériel d'enseignement » dans les programmes d'études officiels, à tous les niveaux d'enseignement ?

La [loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse](#), dispose à l'article 2 que « l'enseignement comprend, à tous les niveaux, l'information et l'éducation sexuelle incombant à la famille. Il est adapté à

l'âge des élèves et complète l'éducation sexuelle incombant à la famille. Il est intégré dans différentes disciplines et ne fait pas l'objet d'une branche spéciale. ». L'article 3 précise que « la formation des enseignants en fonction est assurée par des cours spéciaux. Des séances spéciales d'information et d'éducation sexuelles sont introduites dans les cours ou stages de formation pédagogique des candidats enseignants. ».

Conformément à la volonté politique, le **MEGA promeut l'égalité entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons auprès des jeunes et des enfants** dès le plus jeune âge, afin de développer une prise de conscience des questions d'égalité entre filles et garçons femmes et hommes. Il s'agit également de les outiller pour vivre l'égalité au quotidien et lutter contre les stéréotypes et préjugés sexués à la racine qui nourrissent les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe.

Le MEGA a lancé [une série d'activités et de matériaux spécialement conçus pour les enfants et les jeunes](#) fournis gratuitement aux intéressés. Le ministère offre des workshops et des webinaires pour les structures de l'éducation non formelle tels que, les crèches, les maisons relais, les maisons des jeunes ainsi et les institutions de l'éducation formelle, à savoir les écoles primaires et les lycées. Il s'agit de sensibiliser les filles et les garçons aux stéréotypes du genre, à les soutenir dans leurs démarches d'orientation, et de s'assurer que ces mêmes jeunes puissent choisir leur épanouissement personnel et professionnel indépendamment des limites qui pourraient encore être associées à leur sexe.

Le festival annuel « Rock de Rack », lancé depuis 2019, en est à sa troisième édition et a pour objectif d'informer et de sensibiliser les jeunes lycéens par des ateliers pédagogiques, des tables rondes, des stands d'information et des programmes culturels, le tout dans l'interaction et le dialogue aux questions d'égalités, aux stéréotypes et rôles sexués ainsi qu'aux violences. En 2021, le focus a été mis sur l'égalité dans les médias et les films. Un projet pilote du théâtre forum de prévention de la violence relationnelle entre jeunes dans les lycées a été lancé avec la coopération de l'asbl Art Attitude.

Le site Rockmega.lu a été mis en place pour permettre aux jeunes et aux professionnels de visualiser toutes les offres d'activités et de matériels pédagogiques et didactiques fournis par le MEGA ensemble avec ses partenaires respectifs. On peut y trouver par exemple :

- Trois livrets didactiques dits « [PIXI-Buch](#) » au sujet des stéréotypes de genre à l'attention des enfants de l'enseignement primaire développé par le MEGA et la maison d'édition compétente en français et en allemand.
- La brochure « [We are Equal](#) » bilingue (FR et DE) lancée par le MEGA pour sensibiliser les jeunes à l'égalité au quotidien.

Le MEGA [participe également à des évènements externes](#) comme par exemple la Foire de l'Etudiant (organisée par le CEDIES), les Digirallyes (organisés par BEE-SECURE), le Makerfest (organisé par BEE-CREATIVE).

Le service agréé de consultation psychologique pour enfants, adolescent-e-s et jeunes adultes (Psy ea) de l'asbl femmes en détresse conventionné avec le MEGA travaille également avec un **outil pédagogique et de sensibilisation « Dem Ben säi Geheimnis »** (le secret d'un petit garçon qui vit la violence domestique

chaque jour à la maison avec des répercussions graves sur son développement et ses comportements y compris à l'école) à l'attention des enseignants de l'enseignement fondamental et les éducateurs des maisons relais/foyers scolaires. [Dem-Ben-sai-Geheimnis.pdf \(esch.lu\)](#)

Le service agréé d'information et de consultation « [Oxygène](#) » pour filles et jeunes femmes victimes de violences psychique, physique et ou sexuelle, y compris dans le cadre familial de l'asbl Femmes en détresse conventionné avec le MEGA offre et organise régulièrement dans les établissements primaires et ceux de l'enseignement secondaire des ateliers de sensibilisation et de prévention sur la violence et l'abus sexuel.

Le service agréé de consultation pour hommes et ados en détresse [infoMann](#) de l'asbl ActTogether conventionné avec le MEGA organise auprès des professionnels de l'Education, des associations, des familles (père et fils) un atelier de sensibilisation et de prévention des violences intégrant la dimension de genre à l'attention des garçons et des ados « *Ech kämpfe für* ». [actTogether asbl - infoMann - Gewaltpräventioun mat Jongen](#)

Le nouveau guide « [Let's talk about sex](#) » en trois langues, à l'attention des professionnels qui encadrent les jeunes, précité sous le point III Prévention.

Le SCRIPT du MENEJ a introduit le matériel d'enseignement suivant dans les programmes d'études officiels :

- Le livret d'accompagnement « [Ein Känguru wie Du](#) »
Le manuel « ECHT KLASSE » est recommandé pour les cours de Vie et société des cycles d'apprentissage 3 et 4, ainsi que pour les cours de sciences naturelles du cycle d'apprentissage 4.2. L'objectif est de renforcer l'estime de soi et l'autoprotection des enfants et ainsi de protéger les enfants de manière préventive contre les abus sexuels.
- Le manuel « [Mon corps est à moi !](#) » (disponible en français et en allemand)
- Le livre « [Jill ist anders](#) » d'Ursula Rosen est également disponible en plusieurs langues. Le livre et le film d'animation visent à lever les tabous de l'intersexualité et à la rendre accessible de manière ludique. Le film est en libre accès aux enseignants des écoles primaires et des écoles secondaires. Le film peut être visualisé via eduDocs (mot clé : Jill ist anders).

Liste des disciplines inscrites dans les curricula scolaires en fonction du niveau scolaire sur ces thématiques :

Enseignement fondamental : Éveil aux sciences et sciences humaines et naturelles, Langues, Vie et société.

- Cycles 1-4 / 1^{re} – 6^e années d'études (Vie et société) : domaine « se connaître soi-même et les autres » (Thèmes : Moi, tu, amitié-rivalités, sexualité, famille)
- Cycle 2.2 / 2^e année d'études (éveil aux sciences - domaine d'apprentissage social) : rôles et charges au sein de la famille, grossesse, naissance et enfance

- Cycle 3.1 / 3^e année d'études (éveil aux sciences - domaine d'apprentissage social) : conflits et résolutions de conflits
- Cycle 3.2 / 4^e année d'études (éveil aux sciences - domaine d'apprentissage social) : conception et développement d'un enfant
- Cycle 4.1 / 5^e année d'études (allemand) : chapitre 'Ensemble' (entrer en contact, conflits, parler avec son corps)
- Cycle 4.2 / 6^e année d'études (sciences naturelles) : L'être humain (puberté)
- Cycle 4.2 / 6^e année d'études (allemand) : chapitre 'Seulement un signe' (Ben aime Anna, l'amour)

Classes de l'enseignement classique (ESC) :

- 7^e : *Mein Körper – meine Gesundheit*
- 6^e : *Liebe ist...? - Geschlechterrollen*
- 5^e : *Verantwortung für den eigenen Körper – Empfängnisverhütung – Sexuell übertragbare Krankheiten am Beispiel HIV*
- 4^e : *Sexualität und Sexualethik – Beziehungen - Selbstbestimmung* (En 4^{ème} quelques livres sont proposés pour la lecture cursive traitant p.ex. : les sujets de l'homosexualité ou de la santé affective et sexuelle)
- 3^e non C : Système hormonal – procréation – contraception – IST
- 1^{ère} C : La reproduction

Classes de l'enseignement secondaire général (ESG) :

Vie et société	6 ^e ESG : <i>Liebe ist...?; Geschlechterrollen</i> 4 ^e ESG : <i>Sexualität und Sexualethik; Beziehung, Selbstbestimmung</i>
Sciences naturelles	7 ^e ESG : <i>Sexualität und Fortpflanzung beim Menschen - Verhütungsmethoden und Schutz vor sexuell übertragbaren Krankheiten</i> 5 ^e ESG: <i>Hormonsystem - Sexualität, Verhütung und Fortpflanzung beim Menschen - Infektionskrankheiten</i>
Biologie générale	3G PS : <i>Zellbiologie - Klassische Genetik, Cytogenetik und Humangenetik - Fortpflanzung und Entwicklung</i>
Biologie	4eG SO : <i>Hormonsystem – Entwicklung und Vererbung – Gesundheit - AIDS</i> 2eG SN: <i>Zytologie: sexuelle und asexuelle Fortpflanzung – Sexualerziehung</i> 2eG ED : <i>Système reproducteur</i> 1eG ED : <i>Système hormonal</i>
Pédagogie	2eG SO : <i>Sexualpädagogik</i> 2eG ED : <i>Verschiedenartigkeit als Teil des menschlichen Seins</i>
Psychologie et communication	2eG SO et 1eG SO : <i>La communication interpersonnelle</i>

Développement tout au long de la vie	1eG ED : <i>Sexualität und sexuelle Orientierung</i>
Education à la santé et au bien-être	1eG ED : <i>Liebe und Sexualität (Alltäglicher Umgang mit Sexualität in Institutionen) – Santé sexuelle – Gender education</i>
Enjeux et défis de l'action professionnelle de l'éducateur	1eG ED : <i>Gewalt / Missbrauch</i>
CULGE/VIESO	7P-8P-9P : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Modul 2: Der Mensch und sein Körper 1</i> - <i>Modul 5: Der Mensch und sein Körper 2</i> - <i>Der menschliche Körper: Mein Privatleben</i> - <i>Die Sexualität - Fortpflanzung und Entwicklung des Menschen</i> - <i>Modul 8: Der Mensch und sein Körper 3</i>

Le cours "Vie et société - *Leben und Gesellschaft*" dit "VieSo" a remplacé le cours d'instruction religieuse et morale et la formation morale et sociale depuis la rentrée 2016-2017 dans l'enseignement secondaire et depuis 2017-2018 dans l'enseignement fondamental. Il couvre **six grands domaines thématiques : Moi; Moi et les autres; Modes de vie, monde et société; L'être humain, la nature et la technique; Culture et communication; Grandes questions de la vie dont les droits humains, l'égalité femmes hommes, les discriminations dont celles fondées sur le sexe et les violences.** Tous liés au vivre-ensemble, ces domaines thématiques forment le fil rouge qui assure continuité et cohérence à travers l'ensemble des classes de l'enseignement fondamental et secondaire. Pour chaque classe, les domaines thématiques sont déclinés en thèmes, adaptés à l'âge et au questionnement des élèves. Ce cours vise à offrir à tous les enfants et jeunes un cours commun qui les aidera à développer leurs points de vue personnels, sociaux et politiques et leur pensée autonome, à construire leurs propres repères tout en respectant ceux des autres pour devenir des citoyens responsables, acteurs de leur propre vie. Le réseau européen [Global Education Network Europe \(GENE\)](#), qui réunit des ministères et agences travaillant dans le domaine de l'éducation globale, a décerné un certificat de bonne pratique « Certificate Exemplifying Quality in Global Education » au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour l'introduction de ce cours.

En ce qui concerne la **formation des adultes**, dans le cadre de **l'intégration linguistique à l'adresse des DPI et BPI** et des **cours « Vivre ensemble »** pour l'acquisition de la nationalité, les sujets de l'égalité entre hommes et femmes ainsi que les droits fondamentaux sont adressés.

Enfin, le **Ministère de la Famille et de l'Intégration** encourage les gestionnaires prenant en charge des **personnes handicapées** de leur offrir toutes sortes de formations. Ainsi un gestionnaire propose par exemple dans le cadre de son service de formation **un cours de WenDo**. L'objectif de ce cours est de montrer aux femmes qu'elles sont fortes et qu'elles ont le droit de dire « Non ». Des exercices de défense verbale et physique sont enseignés. Une vingtaine de personnes participent régulièrement à ce cours.

Un autre gestionnaire offre un groupe de parole spécifique pour femmes, qui donne la possibilité entre autres de discuter sur des sujets liés à la sexualité, le couple ou tout autre sujet auquel les participantes sont intéressées. Ce groupe s'est réuni à des intervalles réguliers tout au long de l'année.

D'autres formations s'inscrivant dans un projet global lié à la sexualité, s'intéressent aux histoires de vie des femmes présentes et donnent la possibilité à travers des moyens divers de redessiner ces lignes de vie et d'en discuter avec les autres participantes.

Dans le cadre de la **semaine « Orange week »** du mois de décembre **2021**, un gestionnaire a organisé un **workshop ayant le sujet « Arrêtez la violence contre les femmes »** qui s'adresse à des femmes ayant des déficiences cognitives.

Ces formations sont financées par le biais de conventions avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration.

C. Veuillez indiquer le nombre de professionnelles et professionnels par an qui reçoivent une formation initiale (enseignement ou formation professionnelle).

Voir « Tableau 1 : formation initiale (enseignement ou formation professionnelle) » dans les annexes.

Tous les **attachés de justice**, affectés par la suite tant aux juridictions de jugement qu'au Parquet, suivent obligatoirement une formation d'une journée (8 heures) sur les violences domestiques et notamment sur les dispositions et procédures spéciales de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Les intervenants sont un magistrat du Parquet, deux représentants d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique (actuellement SAVVD et PSYea de l'ASBL Femmes en détresse), ainsi que deux représentants d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique (*Riicht-Eraus* de la Croix Rouge).

En 2019, 15 attachés ont suivi cette formation.

En 2020, 13 attachés ont suivi cette formation.

Concernant le **Service central d'assistance sociale (SCAS)**, celui-ci organise des formations générales internes pour les professionnels des différents services. De plus, tous les professionnels ont la possibilité de suivre une formation de leur propre initiative, à condition que celle-ci soit en relation avec sa tâche.

Le **MEGA**, dispense un **cours de base sur l'égalité des femmes et des hommes** qui comporte également un volet lutte contre les inégalités, les discriminations fondées sur le sexe dont la violence dans le cadre de la formation initiale des agents stagiaires à l'**Institut national d'Administration publique (INAP)**. Une formation à l'égalité spécifique est également proposée dans le cadre de la formation initiale et continue pour les **délégués à l'égalité du secteur public**. Sur demande, le MEGA organise des [séances d'information ou de formation sur des thèmes spécifiques concernant l'égalité des femmes et des hommes](#).

En collaboration avec ses partenaires, le MEGA promeut et offre des formations pour les **délégué-e-s politiques à l'égalité, les délégué-e-s du personnel à l'égalité, les membres des commissions consultatives à l'égalité**, ainsi que pour les chargé-e-s à l'égalité [au niveau communal](#).

A l'école de police les **stagiaires du cadre policier** suivent deux formations, une sur la violence domestique et une sur la victimologie (cf. Tableau ci-dessous). Les cours sur la violence domestique sont donnés par un représentant de la police ensemble avec un représentant du service agréé comme service d'assistance aux victimes majeures de violence domestique, le SAVVD et le service agréé comme service d'assistance aux victimes mineures de violence domestique et comme centre de consultation psychologique pour enfants adolescents et jeunes adultes victimes de violence domestique, le PSYea tous deux de l'ASBL Femmes en détresse et un représentant du service agréé prenant en charge les auteurs de violence domestique, le Riicht Eraus de la Croix Rouge luxembourgeoise .

Année	Formation	Participants
2019	Cours sur la violence domestique	41
	Cours sur la victimologie	53
Année	Formation	Participants
2020	Cours sur la violence domestique	88
	Cours sur la victimologie	101

Dans le cadre du **Parcours d'Intégration Accompagné (PIA)**, le **Département de l'intégration du ministère de la Famille et de l'Intégration** propose une formation initiale de vingt heures aux formateurs qui encadrent les séances d'information sur la vie au Luxembourg, lesquelles s'adressent aux DPI bénéficiant de l'aide sociale accordée par l'ONA et aux BPI réinstallés au Luxembourg. Ladite formation repose notamment sur des messages-clés et du matériel pédagogique permettant de sensibiliser le public cible et les formateurs à la question de la violence, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'accès aux droits des victimes de toute forme de discrimination.

De nombreuses formations ne sont pas spécifiquement axées sur la thématique de la violence, mais abordent plutôt à des formes d'interaction constructives, la non-violence étant implicitement soutenue de cette manière.

D. Veuillez indiquer le nombre de professionnelles et professionnels par an qui ont bénéficié d'une formation continue portant sur les violences faites aux femmes.

Voir « Tableau 2 : formation continue » dans les annexes.

Concernant les autorités judiciaires, les tableaux suivants reprennent les informations relatives aux différentes formations continues. Toutes les formations ont été dispensées par l'Ecole Nationale de Magistrature (ENM) en France.

Année	Formation	Participants
2019	Crimes de sang, crimes de sexe	3
	Traite des êtres humains	7
	Lutte contre le proxénétisme	1
	Les violences sexuelles	1
	Les violences au sein du couple	1
Année	Formation	Participants
2020	Crimes de sang, crimes de sexe	6
	Traite des êtres humains	7
	Les violences au sein du couple	5

Formations des professionnels du milieu de l'enseignement :

	Années scolaire			Total
	18-19	19-20	20-21	
Nombre des professionnels formés	81	92	63	236
Durée moyenne du programme (en heures)	8	8	4	
Fréquence (nombre de formations)	3	6	3	12
Source de financement	IFEN	IFEN	IFEN	
Organe mandate pour certifier	IFEN	IFEN	IFEN	

Le tableau 2 indique également les formations obligatoires par tout le personnel encadrant des services agréés des organismes gestionnaires conventionnés avec le MEGA ainsi que les formations données par ces organismes à d'autres professionnels externes concernés directement ou indirectement par les thématiques des violences domestiques et des violences fondées sur le genre.

E. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre sur pied ou soutenir des programmes axés sur les auteurs de violence domestique au sens de l'article 16, paragraphe 1.

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée sous le point II A prévoit l'expulsion de l'auteur (homme, femme) sur base d'indice et sous certaines conditions et l'obligation pour la personne expulsée de consulter le service prenant en charge les auteurs de violence domestique, en l'occurrence, le service [Riicht Eraus](#) de la Croix-Rouge luxembourgeoise.

Le *Riicht Eraus* est un service de la Croix-Rouge luxembourgeoise conventionné avec le MEGA. Le public suivi par le *Riicht Eraus* se différencie par ses voies d'accès. Les auteurs (f/m) viennent en consultation au service soit de manière volontaire, soit par obligation judiciaire (sursis probatoire, liberté provisoire, contrôle judiciaire, avertissement, jugement, injonction du tribunal de la jeunesse) ou par obligation légale dans le cadre d'une expulsion conformément à la loi sur la violence domestique précitée.

Tous les participants ont la possibilité de suivre des consultations au cours desquelles ils reçoivent des conseils pour modifier leur comportement. La procédure vise, à court terme, à protéger les victimes et, à plus long terme, à réduire la violence. Au fil des consultations, les participants acquièrent des outils pour gérer de façon pacifique des situations à risque.

La coopération entre le *Riicht Eraus* et le service d'assistance aux victimes de la violence domestique (SAVVD) de l'asbl femmes en détresse, intervenant systématiquement auprès des victimes personnes protégées et les services d'assistance aux victimes mineures de violences domestique, le Psy ea de l'asbl femmes en détresse et Alternatives de la Fondation Pro Familia, intervenant de manière obligatoire auprès de tous les enfants mineurs présents dans le ménage en cas d'expulsion, est ancrée dans la loi sur la violence domestique précitée. Le *Riicht Eraus* collabore également avec le Parquet général au niveau des attestations et avec la police grand-ducale au niveau des PV des interventions policières en matière de violence domestique.

Les informations échangées sont d'ordre quantitatif et informatif (p.ex. la présence ou non à une réunion d'information suite à une expulsion). Le *Riicht Eraus* n'établit ni rapport de personnalité ni expertise psychologique. La seule information qualitative devant être transmise est celle d'une menace imminente pour la victime.

Les services précités sont également tous membres du Comité de coopération et collaborent de manière régulière y compris pour prendre en charge des dysfonctionnements ainsi que des situations de crise et de danger imminent.

En moyenne 400 auteurs (F/M) sont reçus chaque année. Les auteurs de violence domestique sont des femmes (10%) et des hommes (90%). L'approche est centrée sur la personne en intégrant la dimension de genre permettant de prendre en compte les besoins spécifiques des hommes et des femmes. Le but est d'accompagner et de conseiller les auteurs de violence domestique potentiels, présumés ou condamnés en vue de leur faire prendre conscience de leur responsabilité pour les actes de violence. Le service les accompagne vers un changement de comportement durable et non violent ceci entre autres à travers l'activation de leurs propres ressources.

En principe, quelle que soit la voie d'accès de l'auteur, le travail consultatif lors des entretiens psychologiques ne diffère pas. Il faut néanmoins noter qu'il existe souvent une différence au tout début des consultations : la motivation de la personne, qui peut être plus ou moins grande. L'auteur qui est orienté vers le *Riicht Eraus* sous contrainte judiciaire n'est pas forcément prêt à prendre la responsabilité de ses actes à cent pourcent. Le conseiller aide dès lors l'auteur à se défaire de ses peurs et à affronter cette part violente de lui-même. Pour permettre ce pas à l'auteur, le conseiller veille inlassablement à fixer son cadre consultatif tout en restant authentique et bienveillant à l'égard de l'auteur.

La confiance et le secret professionnel prennent toute leur importance lors de la consultation. L'auteur, qu'il soit volontaire ou sous contrainte judiciaire, parle au conseiller de ce qu'il y a de plus obscure et de plus honteux dans sa vie : avoir fait mal aux personnes qui lui sont le plus proches. Pour que l'auteur puisse s'ouvrir lors des consultations, une confiance mutuelle est essentielle. Le conseiller est actif dans ce processus à travers sa neutralité ainsi que son absence de préjugés et de jugement.

Le concept sur lequel se base le travail du *Riicht Eraus* est le modèle de Hambourg (*Hamburger Modell*) et sa *Phaemoberatung mit Schwerpunkt Gewalt*. Une série d'adaptations et un certain développement ont néanmoins été nécessaires afin de pouvoir adapter ces principes au contexte législatif spécifique luxembourgeois.

Approche méthodologique du *Riicht Eraus*

Les conseillers accompagnent le client dans ses démarches afin qu'il :

- cesse son comportement violent ;
- prenne la responsabilité de ses actes violents ;
- acquière de nouvelles compétences et facultés dans la compréhension de son comportement lors de l'escalade de la violence, lors de conflits et en cas de crise ;
- apprenne à prendre conscience de ses sentiments et à les montrer sans les évaluer.

Cette prise de conscience et cette responsabilisation permettent à l'auteur de :

- vivre ses conflits sans violence ;
- communiquer sans violence ;
- poser et respecter ses limites ainsi que celles des autres ;
- prendre des décisions de manière consciente et responsable.

Pour garantir un travail efficace et permettre aux auteurs de changer leur comportement durablement, les consultations au *Riicht Eraus* sont :

- orientées vers l'avenir ;
- concentrées sur l'acte de violence ;
- orientées vers les ressources personnelles de l'auteur.

Grâce à ces outils, les consultations permettent à l'auteur d'acquérir de nouvelles perspectives.

L'évaluation de l'impact des mesures du service se fait en interne par le biais de son gestionnaire, la Croix Rouge, via sa cellule qualité et développement et via des audits externes. En externe, elle se fait via les

plateformes avec le MEGA, le Comité de coopération violence (cf. points II A. et II E.) et via l'Observatoire de l'Égalité cité sous le Point II E.

NB : En résumé le **Hamburger Modell et Gewaltberatung** est une offre pour les personnes souhaitant changer parce qu'elles rencontrent des difficultés dans la gestion des relations et des conflits, ainsi que dans le développement de leur personnalité dans leur vie privée, au sein de leur couple ou de leur famille. La pierre angulaire de la Gewaltberatung® est la relation de confiance entre le conseiller et le client qui permet à ce dernier de prendre conscience du rapport qu'entretiennent ses idées, ses émotions et ses agissements.

Phaemoberatung® et Phaemotherapie® résultent du développement de la Gewaltberatung® d'après le modèle de Hambourg. Les méthodes, techniques et principes de travail sont entre-temps applicables au travail psychosocial en général ainsi qu'à ses problématiques très diversifiées.

Compréhension et méthode de travail : « La violence est toujours associée à la délégation de la responsabilité par l'auteur de son acte. De ce fait, nous rendons clairement la responsabilité à l'auteur : Il a frappé, il est l'unique responsable, donc lui seul peut prévenir d'autres passages à l'acte. Une très grande partie de notre travail consiste ainsi dans la responsabilisation de l'auteur.

La violence n'est pas un signe de force, mais sert essentiellement à maintenir une image. Elle sert à éviter de se regarder dans un miroir.

« Gewaltpädagogik », « Gewaltberatung » et « Tätertherapie », les trois formes de suivi développées sur base du modèle de Hambourg ont pour mission de présenter à l'auteur le miroir et de l'accompagner dans son choc lorsqu'il s'y reconnaît en tant qu'auteur de violence. Seul, l'auteur évitera ce choc, alors que grâce à l'accompagnement, il ne pourra ni l'éviter, ni mal l'interpréter. A travers le suivi et la thérapie proposés dans le modèle de Hambourg, le choc initial se transforme en développement salutaire.

Nous nommons clairement la violence en tant que telle et le fait d'en être auteur. En même temps, nous offrons notre soutien à l'auteur (m/f). Nous jugeons la violence sans juger l'auteur et nous lui offrons notre attention. Ainsi, le travail avec les auteurs de violence sert, in fine, à la protection des victimes. »

F. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre sur pied ou soutenir des programmes axés sur les auteurs d'infractions à caractère sexuel au sens de l'article 16, paragraphe 2.

1. Services dans le cadre pénitentiaire

Le Service « Riicht eraus » de la Croix-Rouge offre des consultations et suivis psychologiques en individuel pour les auteurs de violence domestique au Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL). Les détenus du Centre Pénitentiaire de Givenich, auteurs de violence domestique, peuvent se rendre pendant un congé pénal chez le « Riicht eraus » pour participer à des consultations dans le cadre de l'exécution de leur peine. Ils peuvent également suivre depuis peu chez « Inter-Actions » une formation de groupe interactive de mise en situation de lutte contre la violence domestique dénommée « Ee Schrëtt géint Gewalt » précité sous le point III Prévention.

De plus, de nombreux psychothérapeutes se déplacent régulièrement aux centres pénitentiaires et y proposent des thérapies. Certains thérapeutes proposent des thérapies de confrontation centrées sur l'infraction commise, et les psychologues du SPSE (Service Psycho-Socio-Educatif) effectuent principalement un travail sur l'auto-développement et la motivation de l'auteur d'infraction.

Le SPSE peut également orienter l'auteur vers le Service psycho-criminologique (SPC) afin de leur permettre de suivre une thérapie ciblée sur la prévention de telles infractions. Le SPC a mis en place un « entraînement des compétences pro sociales pour auteurs de violence physique » au CPL. Cet entraînement débutera à partir du moment où six détenus présentant un besoin d'intervention à ce niveau ont accepté de participer à cette mesure. Les auteurs de violence domestique peuvent également participer à cet entraînement s'ils ont commis des actes de violence physique.

La préparation de la réinsertion sociale des auteurs en milieu carcéral est réalisée à travers le SPSE (Service Psycho-Socio-Educatif), le Service Education et Formation, les activités sportives et culturelles, les ateliers et le service d'encadrement. Les auteurs de violence domestique peuvent participer de manière volontaire aux consultations et suivis psychologique de « *Riicht eraus* » ou les formations de groupe interactif et de mise en situation « d'Inter-Actions » si elles ont lieu dans le cadre du traitement pénologique. En 2021, deux détenus ont participé à des consultations auprès de « *Riicht eraus* » au CPL. Ces mêmes détenus sont actuellement encore suivis par ce service.

En matière de violence sexuelle, actuellement, 8 psychothérapeutes externes indépendants proposent ces thérapies. Au centre pénitentiaire de Givenich, le SPSE et le SPC organisent également des séances selon la méthode Feldenkrais, ainsi que des séances de gestion du stress et des émotions, et des séances de sport spécifiques. Ces interventions sont généralement bien acceptées par les auteurs qui effectuent ce suivi.

Au niveau du SCAS, il n'existe pas de programme spécifique pour encadrer les auteurs d'infractions à caractère sexuel, qui sont réorientés individuellement vers d'autres professionnels (p.ex. psychothérapeutes).

Une évaluation des objectifs thérapeutiques est réalisée par le Service psycho-criminologique pour les détenus participant à des consultations et suivi psychologique auprès de « *Riicht eraus* » ou à une formation de groupe interactif et de mise en situation auprès « d'Inter-Actions ». Le service réalise également une telle évaluation pour les détenus qui participent à « l'entraînement des compétences pro sociales pour auteurs de violence physique ».

Il est prévu de réaliser des mesures d'impact du traitement pénologique et des mesures spécifiques de ce traitement à partir de 2025 au plus tôt lorsque les travaux d'implémentation du nouveau traitement pénologique auront été achevés et que les travaux d'élaboration d'un tel système d'évaluation auront été mis en place.

2. Service Umedo du LNS

Le Service Umedo du Laboratoire national de la santé (LNS) est un service de documentation médico-légale qui s'adresse aux adultes victimes de violences corporelles et/ou sexuelles qui dans un premier temps ne souhaitent pas déposer plainte (Cf. article 2-1 de la [loi du 7 août 2012 portant création de](#)

[l'établissement public « Laboratoire national de santé »](#)). Ce service consiste à établir un constat médical des blessures visibles (physiques et ou sexuelles) et à relever des traces biologiques pour que la victime ait ces preuves à sa disposition dans une éventuelle poursuite judiciaire ultérieure. Étant donné que les blessures guérissent et que les traces s'estompent de façon définitive, l'établissement d'un constat médical peu de temps après l'incident est important. Les résultats de l'examen seront archivés et peuvent être utilisés en cas de besoin, si la personne examinée le souhaite. Leur transmission à des tiers nécessite, du fait du secret médical, un accord écrit de la personne examinée.

3. Ligue médico-sociale

L'objectif général de la Ligue est de contribuer à la promotion de la médecine préventive et sociale et de l'action sociale sous toutes ses formes. En ce qui concerne la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, elle offre un service téléphonique d'information offert à toute personne se posant des questions d'ordre social. Il est gratuit, anonyme et confidentiel pour tous ceux qui cherchent une information rapide ainsi qu'une orientation concrète sur les thèmes suivants : Assurances sociales, Education, Enfance, Immigration, Famille, Femmes, Détresse, Jeunesse, Justice, Logement, Maternité, Santé, Travail, Handicap, etc.

4. Le service BEE SECURE Stopline

Le service BEE SECURE Stopline permet de signaler des types de contenus pouvant contrevenir aux textes de lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ou aux bonnes mœurs de la société :

- les contenus d'abus sexuels sur mineurs, autrement appelés des contenus à caractère pédopornographique ou contenus « à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs »
- le racisme, le révisionnisme et la discrimination (dont le discours de haine contre les femmes)
- le terrorisme

Le service n'est cependant pas axé sur les auteurs de violences domestique au sens de l'article 16, paragraphe 2 de la Convention. La mission du service BEE SECURE Stopline se termine avec le transfert du contenu jugé illégal aux autorités compétentes.

BEE SECURE est une initiative gouvernementale du Grand-Duché de Luxembourg, opérée par le Service national de la jeunesse (SNJ) et le *Kanner-Jugendtelefon* (KJT), en partenariat avec SECURITYMADEIN.LU, la Police Lëtzebuerg ainsi que le Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg.

BEE SECURE est coordonné par le SNJ et cofinancé par la Commission Européenne. Il fait partie des réseaux européens INSAFE (centres de sensibilisation) et INHOPE (centres de signalement pour contenus illégaux). L'implication gouvernementale est assurée par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, du ministère de l'Économie et du ministère de la Famille et de l'Intégration.

BEE SECURE travaille selon deux axes principaux : d'une part la sensibilisation et d'autre part la « Stopline » permettant de signaler des contenus illégaux

Nous ne disposons pas d'un instrument spécifique pour évaluer l'efficacité de la BEE SECURE Stopline, mais les chiffres croissants des rapports indiquent une reconnaissance publique. Les succès dans la presse

dans le cadre de condamnations des auteurs de violence faisant référence à la BEE SECURE STOPLINE parlent d'eux-mêmes.

G. Quelles mesures ont été prises pour encourager le secteur privé, le secteur des TIC et les médias, y compris les médias sociaux, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques ?

Le Luxembourg dispose depuis 1991 d'une **législation visant à lutter contre les discriminations sexistes dans le domaine des médias et de la publicité**. L'article 26bis de la [loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques](#), ajouté par la [loi du 26 février 2021 portant transposition de la directive « Services de médias audiovisuels »](#), stipule notamment que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg doivent **respecter la dignité humaine et ne peuvent contenir aucune incitation à la violence ou à la haine** visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De plus, l'article 27bis de la même loi spécifie que les communications commerciales audiovisuelles ne peuvent contenir **aucune incitation à la haine fondée sur le sexe**, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

De par la [loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce](#), celle-ci intervient dans la procédure législative par la rédaction d'avis. Elle intervient à chaque fois que de nouvelles dispositions, notamment d'un projet de loi, pourraient toucher, directement ou indirectement, les intérêts des secteurs d'activité qu'elle représente. La loi prévoit, en effet, que l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé pour l'ensemble des lois, règlements grand-ducaux et règlements ministériels pouvant avoir un impact sur la vie des entreprises. Si le gouvernement omet de demander l'avis de la Chambre de Commerce, celle-ci peut s'autosaisir pour formuler un avis à chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.

Notons aussi que **l'Union des Entreprises luxembourgeoises a fondé l'INDR en 2007, l'Institut National pour le Développement durable et la Responsabilité sociale des entreprises, qui a pour mission de guider les entreprises nationales dans l'adoption de la responsabilité sociale des entreprises**, afin qu'elles contribuent au développement durable et améliorent leur compétitivité et leur image. L'INDR est directement soutenu par le ministère de l'Economie via un subside annuel.

D'autres initiatives privées sont également encouragées par le gouvernement. Ainsi, la **Women Cyber Force Association**, créée en 2021, met en avant les femmes actives dans le secteur et les soutient afin qu'elles soient plus visibles notamment lors de conférences. L'association **Women in Digital Empowerment (WIDE)** encourage les femmes à embrasser une carrière dans le digital. Le gouvernement travaille régulièrement avec ces associations pour promouvoir le rôle des femmes dans le digital.

Par ailleurs, tel qu'il a été prévu par le [Plan d'Action National pour une égalité entre les femmes et les hommes](#), le Luxembourg a participé au programme « [Global Media Monitoring Project \(GMMP\)](#) ». Ce **programme** vise à évaluer de manière quantitative et qualitative la présence respective des femmes et

des hommes dans les médias d'information. En date du 4 octobre 2021, les résultats luxembourgeois de l'édition 2020 du **Global Media Monitoring Program (GMMP)** ont été présentés. Il s'agit de la **3^e participation luxembourgeoise** (après 2010 et 2015) à ce projet à dimension internationale qui a été **dirigée par le Conseil National des Femmes du Luxembourg et le CID-Fraen an Gender**. Concrètement, au cours d'un jour témoin choisi aléatoirement, à savoir le 29 septembre 2020, 22 monitrices et moniteurs ont effectué un relevé systématique de données présentes dans les principales informations diffusées par un échantillon de médias. L'[étude](#) montre que la place des femmes et des filles dans les articles de presse retenus est encore largement inférieure par rapport à celles des hommes et des garçons. De manière générale, le relevé a fait ressortir que les femmes et les filles ne couvrent qu'un quart des personnes représentées dans les articles sélectionnés. Bien qu'il faille différencier entre les différents médias (presse écrite, médias audiovisuels, médias en ligne) ainsi que les thèmes spécifiques présentant quelques nuances en faveur du sexe féminin, la représentation féminine n'a presque pas progressé par rapport aux éditions précédentes.

Le secteur médiatique doit ainsi devenir un partenaire actif dans la **lutte contre les stéréotypes sexués**. Voilà pourquoi, les progrès ne peuvent être atteints qu'à travers une **stratégie basée sur le dialogue avec les professionnels du secteur**, notamment le Conseil de presse, pour discuter des pistes menant vers une **représentation équilibrée des sexes dans les médias luxembourgeois**, ceci dans le respect du principe de la liberté de la presse. Une [première entrevue](#) à ce sujet a eu lieu le 27 octobre 2021 avec le Conseil de presse.

H. Veuillez préciser les normes d'autorégulation comme les codes de conduite pour le secteur des TIC et le secteur des médias, y compris les médias sociaux.

L'article 5 du **Code de déontologie du Conseil de presse**, dont les dispositions s'imposent à tous les acteurs de la presse luxembourgeoise et à tous les médias visés par la [loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias](#), stipule que « **la presse s'engage à éviter et à s'opposer à toute discrimination pour des raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'idéologie, d'ethnie, de culture, de classe ou de convictions, tout en assurant le respect des droits fondamentaux de la personne humaine** ».

L'**Institut National pour le Développement Durable (INDR)** décerne un label « **Entreprise responsable** » (ESR) aux entreprises qui participent à la mise en place de mesures de responsabilité sociale des entreprises. Le **guide ESR** mentionne notamment sous son **objectif 23, « gérer le bien-être », la prévention du harcèlement et de la violence au travail en mettant notamment l'accent sur le harcèlement sexuel**. L'**objectif 25, « Assurer l'égalité des chances »** vise la **promotion de l'égalité de traitement entre les genres**.

Par ailleurs, il existe le **réseau Inspiring More Sustainability (IMS)** qui est un réseau des entreprises luxembourgeoises engagées en matière de responsabilité sociétale des entreprises promeut la [Charte de la Diversité](#). Cette charte vise notamment à soutenir les signataires à mettre en œuvre une gestion de la diversité au-delà des normes légales. Elle comprend un **volet égalité entre hommes et femmes** dans

l'entreprise (p.ex. au sein des Conseils d'Administration) et met l'accent sur un meilleur équilibre vie privée/vie professionnelle.

I. Quelles mesures ont été prises pour encourager l'établissement de protocoles ou des lignes directrices sur la manière, par exemple, de traiter le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ?

Le **Code du travail** contient des dispositions visant à protéger les salariés contre tout agissement pouvant être défini comme du **harcèlement sexuel** au sens des articles L.245-2 et suivants du Code du travail (cf. [Loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois](#)).

Le harcèlement sexuel au sens des articles L.245-2 et suivants du Code du travail constitue en vertu de la loi une discrimination basée sur le sexe. Conformément à ces dispositions, l'employeur et le salarié doivent s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail de même que tout client ou fournisseur de l'entreprise. L'employeur est obligé de veiller à ce que tout harcèlement sexuel dont il a connaissance cesse immédiatement.

Le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail est tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité d'une personne au travail. Le harcèlement sexuel peut émaner tant de l'employeur que d'un autre travailleur, d'un client ou d'un fournisseur.

Ce comportement est répréhensible lorsqu'il est intempestif, abusif, blessant ou qu'il crée un climat d'intimidation, d'hostilité ou d'humiliation à l'égard de la personne qui en fait l'objet. Ce comportement est répréhensible lorsqu'il est utilisé explicitement ou implicitement comme base d'une décision affectant les droits de cette personne en matière de formation professionnelle, d'emploi, de maintien de l'emploi, de promotion, de salaire ou de toute autre décision relative à l'emploi.

Le harcèlement sexuel, dont l'élément intentionnel est toujours présumé, peut se présenter comme un comportement physique, verbal ou non verbal. En aucun cas, les mesures destinées à mettre fin au harcèlement sexuel ne peuvent être prises au détriment de la victime du harcèlement.

La Division de la santé au travail et de l'environnement accueille parfois des **salariés victimes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail**. Très souvent, ces mêmes salariés sont aussi victimes de **mobbing** et de **stress**.

Le Luxembourg encourage l'inscription des modalités concernant la **lutte contre le harcèlement sexuel et moral**, dont le **mobbing**, dans le champ d'application des **conventions collectives** et des sanctions notamment disciplinaires qui peuvent être prises dans ce cadre.

1. Responsabilité de l'employeur

- **Au niveau de la prévention**

Outre le fait que l'employeur doive lui-même s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel, il est tenu de prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour assurer la protection de la dignité de ses salariés. Ces mesures doivent être adaptées aux besoins de son entreprise et comprendre notamment une politique d'information.

Le délégué à l'égalité entre femmes et hommes, ou à son défaut, la délégation du personnel, s'il en existe, est chargé de veiller à la protection du personnel salarié contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail. À cet effet, il peut proposer à l'employeur toute action de prévention qu'il juge nécessaire.

- **Au niveau de la répression**

Si un salarié informe l'employeur qu'il s'estime victime d'un acte de harcèlement sexuel, l'employeur doit immédiatement prendre des mesures visant à faire cesser ces agissements. Il peut pour ce faire utiliser divers moyens :

- mener une enquête, confronter la victime et l'auteur ;
- prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de l'auteur, telles sa mutation, son licenciement.

En aucun cas, les mesures destinées à mettre fin au harcèlement sexuel ne peuvent être prises au détriment de la victime du harcèlement.

2. Assistance de la victime

La délégation du personnel, et le délégué à l'égalité entre femmes et hommes, s'il en existe, sont habilités à assister et à conseiller le salarié qui fait l'objet d'un harcèlement sexuel et/ou d'un harcèlement moral. Ils sont tenus de respecter la confidentialité des faits dont ils ont connaissance à ce titre, sauf à en être dispensés par la personne harcelée.

Le salarié qui fait l'objet d'un harcèlement sexuel a le droit de se faire accompagner et assister par un délégué du personnel dans les entrevues avec l'employeur, ou le représentant de celui-ci, qui ont lieu dans le cadre de l'enquête sur le harcèlement sexuel.

Il est également possible de faire appel à l'Inspection du travail et mines ou au Centre pour l'égalité de traitement (CET).

3. Activités de l'Inspection du travail et des mines (ITM)

La mission du service Dialogue social et Elections sociales (DES) est de faire face aux différentes demandes d'assistance et de conseil formulées par les administrés à l'égard de l'ITM ayant notamment trait au dialogue social et aux élections sociales.

Mais, le service DES s'occupe également du traitement de dossiers ayant trait à la thématique du harcèlement sur le lieu de travail, plus précisément encore aux plaintes relatives au harcèlement moral, au harcèlement sexuel ainsi qu'au harcèlement discriminatoire.

Au cours de l'année 2020, le service DES s'est aussi vu attribuer 8 dossiers ayant trait à du harcèlement moral sur le lieu de travail. Aucun dossier n'a été introduit concernant des plaintes de harcèlement sexuel.

		Nombre de dossiers 2020	
Élections sociales	Questions sur le cadre législatif et règlementaire des élections sociales	280	1.257
	Questions sur l'organisation matérielle des élections sociales	461	
	Nouvelles élections sociales	101	
	Questions sur les délégations du personnel	265	
	Questions sur les autres formes de représentation du personnel	12	
	Traitement des contestations	1	
	Procédure de désignation d'office de délégués du personnel	70	
	Amende administrative	67	
Harcèlement sur le lieu de travail	Harcèlement moral	8	
	Harcèlement sexuel	0	
	Harcèlement discriminatoire	0	
Durée du travail (avis défavorables de la délégation du personnel)		50	
Dialogue social au sein des entreprises		83	
Total des dossiers traités		1.398	

4. Délégué-e-s à l'égalité

Des délégué-e-s à l'égalité ont été mis en place dans le **secteur privé** pour toute entreprise de plus de 15 personnes devant avoir une délégation du personnel et dans le secteur public dans chaque département ministériel et administration, ainsi au niveau local dans chaque commune du pays. Les délégué-e-s veillent notamment à la correcte application de la législation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au niveau de l'accès à l'emploi, du recrutement, de la formation et la promotion professionnelles, de la rémunération et des conditions de travail. Dans ce contexte ils doivent en outre protéger le personnel contre le harcèlement moral et sexuel, et les discriminations fondées sur le sexe et proposer des actions de prévention et de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe et les violences y associées et assister les personnes qui en sont victimes ainsi que des actions et la mise en place d'un plan d'action pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de leur lieu de travail (département administration ou communes).

Les délégué-e-s à l'égalité au niveau du secteur public ont été introduit en 2012. Ils sont nommés tant au niveau local dans chaque commune, qu'au niveau étatique au sein de chaque département ministériel et administration. La fonction de délégué-e à l'égalité au niveau communal a été inscrite dans le Statut général des fonctionnaires communaux à l'article 43bis. (cf. [Loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux](#)) et au niveau étatique dans le Statut général des fonctionnaires de l'Etat (cf. [Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat](#)).

Leurs modes de nomination et leurs missions multiples, à l'instar de ceux des délégué-e-s à l'égalité du secteur privé fixées par le Code du travail, sont déterminées au niveau communal par le [règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes](#) et au niveau étatique par le [règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégué-e-s à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et des administrations](#).

Le MEGA coordonne le réseau des délégué-e-s à l'égalité dans les communes et à l'Etat qui regroupe toutes les agentes et tous les agents étatiques et communaux délégué-e-s l'égalité. Ce réseau permet l'échange de bonnes pratiques, d'outils, ainsi que le travail en synergies et le soutien mutuel.

Les **formations organisées par le MEGA**, à l'attention des délégué-e-s à l'égalité du secteur public (Etat et communes) précitées sous le point III C incluent l'information, la sensibilisation et l'outillage des délégué-e-s aux discriminations fondées sur le sexe et aux violences sous ses divers formes et types (violence domestique et violences fondées sur le sexe), afin de leur permettre d'agir en connaissance de cause et mettre en place les actions nécessaires.

Afin de permettre la mise en œuvre de la **Charte européenne de l'égalité entre femmes et hommes sur le plan local**, dont ses articles 22 « Violence sexuée » 6 « Contrer les stéréotypes » et 7 « Bonne administration et consultation » et de soutenir les communes dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau local tels l'élaboration d'un plan d'action local de l'égalité et l'outillage de son personnel et plus particulièrement des délégué-e-s à l'égalité, **le MEGA a créé un site MEGA.communes.lu**.

En 2021 la Chambre des salariés et le MEGA ont lancé un guide pratique didactique bilingue (FR AL) gratuit intitulé « Égalité au travail- Guide pratique pour les délégué-e-s à l'égalité » pour accompagner les délégué-e-s à l'égalité du secteur privé dans l'exercice de leurs missions.

J. Veuillez indiquer toute autre mesure prise ou planifiée visant à prévenir la violence à l'égard des femmes.

Le **MEGA a une approche transversale et coordonnée** en ce qui concerne le travail avec les femmes, mais aussi avec les hommes pour atteindre une meilleure acceptation et progression dans [l'objectif d'une société égalitaire sans violence domestique ni violences sexistes](#). Là où les femmes sont discriminées, les

hommes le sont aussi. La violence domestique et certaines violences fondées sur le sexe font aussi des victimes masculines.

L'approche du MEGA vise ainsi à **travailler et à prendre en charge, en parallèle, les victimes** de violence domestique d'une part, et les **auteurs de violence domestique** d'autre part.

Il s'agit donc **d'aider et outiller**, aussi bien les **femmes et les filles**, que les **hommes et les garçons**, aussi bien les **victimes** que les **auteurs de violences domestiques** et/ou **sexistes**, et ce **dès le plus jeune âge**, à **changer de mentalités** et de comportement vers la non-discrimination, la non-violence, l'égalité au niveau sociétal et individuel. Dans le cadre de la prévention, il s'agit non seulement de contrer les **stéréotypes de genre**, les **préjugés négatifs**, les **rôles sexués**, les **émotions genrées**, les **valeurs, principes et normes sexués et genrés**, mais également les **concepts** notamment de **masculinité et de féminité**, les **pratiques et coutumes préjudiciables**, tous profondément ancrés.

Dans ce contexte, il convient de citer les **travaux, prestations et ateliers** de prévention du service infomann de l'[asbl ActTogether](#) :

- [Formations](#)
[Prévention de la violence chez les jeunes](#)

IV. Protection et soutien (chapitre IV de la Convention, articles 18 à 28)

A. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les femmes victimes reçoivent une information sur les services d'assistance et les mesures légales disponibles.

Le **MEGA** a instauré depuis 2010 le site violence.lu (décrit sous le point III.A), remanié en 2018 puis en 2021 pour le rendre plus lisible et accessible, ce spécifiquement aux victimes de violence ainsi qu'aux témoins et professionnels pouvant venir en aide aux victimes tel que décrit sous le point III.A. Le site reprend non seulement toutes les formes de violences couvertes par la Convention, mais indique également les dispositions législatives incriminantes et les services d'aides existants. Un moteur de recherche permet de trouver plus vite le service adéquat en fonction de la violence subie, du sexe et de l'âge (majeur ou mineur) de la victime. La page d'ouverture renseigne d'office le numéro de la police en cas d'urgence, et la Helpline 2060 1060. Le site est accessible en français, anglais, allemand et portugais. De même, la Helpline est accessible sur son site en FR ; EN, AL et Serbo-croate.

Au Luxembourg, il existe tout un **réseau de partenaires dans le domaine social, familial et thérapeutique agréés et conventionnés ou sous contrat avec notamment cinq ministères (MEGA, MIFAMIGR, MENEJ, MSAN et MAEE/ONA)**. Ces partenaires œuvrent en faveur de la sensibilisation, l'information, l'intégration et la protection des femmes, des hommes et des enfants en situation de détresse, combattent la violence (violences fondées sur le genre et la violence domestique) en fonction de leur domaine de compétences respectifs et agissent dans l'intérêt de l'égalité entre les femmes et les hommes, entre les filles et les garçons, entre toutes les personnes. Ces partenaires gèrent notamment des services d'aide ambulatoires et stationnaires à travers tout le pays.

Le **MEGA** dispose, comme mentionné sous le point II.C, d'un vaste **réseau d'associations et fondations (ONG) partenaires avec lesquelles il est conventionné** (gestionnaires partenaires) ou avec lesquels il travaille régulièrement en réseau. Ses partenaires s'adressent majoritairement aux femmes en situation de détresse avec ou sans enfants, et minoritairement les hommes en situation de détresse dont les victimes adultes et mineures de violences domestiques, et de violences sexistes.

Un de ses partenaires prend en charge par le biais d'un service agréé les auteurs (M/F) de violence domestique, le Riicht Eraus et un autre service agréé, le DropIn , tous deux de la Croix Rouge luxembourgeoise, reçoit en consultation et assiste notamment médicalement et socialement les prostitué-e-s. Un programme Exit a été mis en place pour permettre aux prostitué-e-s qui le souhaitent de quitter avec le soutien de l'Etat par le service DropIn de quitter le milieu.

Les partenaires qui assistent les victimes de la traite couvre tant les hommes que les femmes et les enfants. Ils offrent leurs services prioritairement à toute personne en détresse dont prioritairement aux victimes de violence domestique, de violences fondées sur le sexe et de la traite. Ils sont accessibles en majorité gratuitement au public cible sans discrimination aucune. Ils élaborent régulièrement avec le soutien du MEGA des projets de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales et les violences sexistes, des projets de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et organisent de multiples

formations et séances d'informations et de sensibilisation pour outiller le grand public et surtout spécifiquement les victimes de violence et les professionnels de terrain dans divers domaines (social, personnel, familial, médical, professionnel, éducatif, juridique).

Ces services agréés sont listés sur le site du MEGA. Chaque gestionnaire conventionné dispose de son propre site. Les campagnes d'information et de sensibilisation via les réseaux sociaux et les médias renseignent également sur les services d'aide en matière de violence (décrit sous le point III.A.)

Des flyers distribués dans les diverses institutions, administrations et acteurs de la société civile renseignent également sur les services d'aide en matière de violence domestique et de violences fondées sur le sexe consultable via le **site violence.lu** ou la **helpline 2060 1060**. Dès qu'une victime (F/M) contacte pour cause de violence la police, le service d'aide aux victimes du parquet, les services conventionnés du MEGA, le MEGA lui-même mais aussi d'autres ministères, administrations, institutions tels que les offices sociaux des communes du pays, les divers professionnels de la santé, les services CEPAS et SEPAS des divers lycées, travaillant tous régulièrement avec le MEGA grâce aux **réseaux** mis en place, elles reçoivent dans une langue accessible, les informations nécessaires sur les services d'assistance et les mesures légales en vigueur.

Au niveau du **Code de procédure pénale (CPP)**, est à considérer comme **victime** toute personne remplissant les conditions de l'article 4-1 du CPP, à savoir : « Acquiert la qualité de victime, la **personne identifiée qui a subi un** dommage découlant d'une infraction. La plainte est faite par déclaration écrite, soit en personne, soit par avocat. La plainte indique : a) les noms, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile du plaignant ; b) le fait générateur du dommage subi par le plaignant ; c) la nature de ce dommage. La plainte est à joindre au dossier. »

En cas de **plainte auprès d'un service de police**, la plainte est soit rédigée dans une langue comprise par la victime soit il est fait recours à un interprète. Si la plainte a été rédigée avec l'assistance d'un interprète, son nom et sa qualité sont mentionnés dans la plainte. La victime reçoit gratuitement une copie de sa plainte. La victime reçoit un récépissé dans une langue comprise par la victime précisant le numéro de dossier et la date et le lieu de la dénonciation.

En outre, **toute victime de violence domestique reçoit en cas d'expulsion** de l'auteur une **feuille d'informations sur ses droits et obligations et les services d'aide pour victimes**. Cette feuille d'informations est disponible en 13 langues. La victime est également contactée le jour même de l'expulsion par le service d'assistance aux victimes de la violence domestique, le SAVVD, qui intervient auprès d'elle de manière proactive pour l'assister à différents niveaux tout au long de la période d'expulsion. De même, la **personne expulsée** (auteur M/F) reçoit une feuille d'information sur ses obligations et son droit de recours ainsi que les services d'aide pour auteurs.

Si l'**expulsion n'a pas été accordée** par le substitut de service, **les personnes concernées reçoivent une feuille d'information** de la Police comprenant les adresses des services de soutien des victimes et auteurs comme précité sous le point II.

Lorsque la **personne protégée est victime d'une infraction pénale**, elle reçoit également de la police une **fiche « infodroit »** qui la renseigne sur les démarches possibles ainsi que sur les services d'aides existant

dont ceux dans le domaine de la violence domestique et de violences fondées sur le sexe. Cette fiche contient également toutes les informations citées à l'article 3-7 du Code de procédure pénale, et sera adaptée à l'avenir, alors qu'elle sera dotée d'un code QR qui pourra être scanné par la victime qui sera orientée, selon le type d'infraction dont elle a été victime, vers les informations pertinentes sur ses droits ainsi que sur les différents services d'aide.

En effet, **toute victime d'une infraction pénale reçoit sans délai certaines informations** notamment sur ses **droits** dès son premier contact avec une autorité (Police, Parquet, juge d'instruction, juridictions de jugement etc.), dont une information sur le « *type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement* » (article 3-7 paragraphe 1^{er} point 1. du Code de procédure pénale, introduit par une loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale) ainsi que sur les modalités de dépôt d'une plainte, des procédures de demandes d'une indemnisation ainsi que sur le droit à l'assistance par un avocat.

L'ITM, ainsi que les divers services subventionnés en partie par le **MTEESS** (voir ci-dessus), fournissent des informations sur les services d'assistance et les mesures légales disponibles.

En ce qui concerne les agents du **Ministère de la Fonction publique**, les agents féminins peuvent à tout moment appeler le **Service juridique** pour être conseillées. Les juristes peuvent conseiller les agents en plusieurs langues (luxembourgeois, français, allemand, anglais et italien). Si un agent ne parle pas l'une des langues énumérées, ce qui est en réalité peu probable puisque les agents de l'Etat parlent en principe au moins l'une des trois langues administratives (luxembourgeois, français, allemand), le Ministère a à tout moment la possibilité d'engager un traducteur.

En cas de **harcèlement ou de discrimination**, le Service juridique du Ministère renvoie les agents féminins et masculins vers le **Service psychosocial de la Fonction publique** et conseille parfois de consulter le **délégué à l'égalité de l'administration** de l'agent ou la représentation du personnel.

Ensuite, sur le [portail du Ministère de la Fonction publique](#), les agents peuvent s'informer sur la procédure de protection contre le harcèlement. Le site les informe également sur la possibilité de consulter, en premier lieu, le Service psychosocial en affichant le numéro de téléphone, l'adresse e-mail et l'adresse postale.

Le Service psychosocial de la Fonction publique est à disposition des agents de la Fonction publique étatique, communale et des établissements publics. En cas de détresse voire crise, chaque agent peut avoir accès à des **consultations gratuites** et confidentielles, que ce soit pour une raison d'ordre professionnel ou d'ordre privé, ceci afin d'agir soit de façon préventive sur sa santé psychique, soit afin de rétablir son équilibre psychique. Le Service psychosocial dispose de psychologues/psychothérapeutes qualifiés en la matière et qui répondent de manière instantanée aux demandes des agents concernés – également en cas de violence vécue (violence en milieu professionnel ou privé). Les psychologues se

tiennent informés sur d'autres offres plus spécifiques et adaptés afin de pouvoir orienter les agents selon leurs besoins vers des services externes.

Finalement, plusieurs supports de communication ont été développés par le Service psychosocial de la Fonction publique, dont un **flyer** reprenant quelques pistes d'actions pour les personnes se sentant victimes ou témoins, et une fiche avec des informations pratiques.

Dans le cadre de la **demande de protection internationale**, les **personnes vulnérables** (victimes de violences sexuelles ou autres) ont droit à un soutien adéquat et des informations peuvent être transmises à l'**Office Nationale de l'Accueil (ONA)** avec le consentement de la personne afin d'être prises en charge. L'ONA prend les mesures nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps utile sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent (avec l'aide d'un interprète au besoin).

Par ailleurs, le **règlement d'ordre intérieur (ROI)** est traduit en 9 langues dont l'anglais, le français, l'allemand et les 6 principales langues parlées par les DPI hébergés dans les centres d'hébergement. Les règles sont expliquées individuellement à chaque résident dans une langue compréhensible ou qu'il est raisonnablement censé comprendre (au besoin avec l'aide d'un interprète). **L'article 19** du Règlement d'Ordre Intérieur des Structures d'hébergement de l'ONA **réprimande toute forme de violence physique et sexuelle**. Les **encadrants socio-éducatifs** sont **formés** pour encadrer les situations de violence et accompagnent ou réfèrent la victime aux services spécialisés lorsqu'ils le jugent nécessaire.

B. 1. Veuillez décrire brièvement les mesures prises pour veiller à ce que les services de soutien généraux prennent systématiquement en considération la situation des femmes victimes.

Comme précité sous le point II.C, la **convention** conclue entre l'Etat par le biais du **MEGA** et l'organisme **gestionnaire** stipule et gère les **droits et devoirs du gestionnaire** dans le cadre de ses prestations, missions, responsabilités, de son public cible et de son budget. Ainsi, dans le cadre de ses prestations, le **gestionnaire doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir, assister et protéger les victimes de violence** (violence domestique, violences fondées sur le sexe et traite des êtres humains) tout en promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes et en y intégrant la dimension de genre. En ce qui concernent les victimes de violences, les **prestations** des gestionnaires consistent notamment en :

- l'information et la sensibilisation des victimes notamment sur leurs droits et leurs devoirs, sur l'aide et les services d'aides ;
- l'accompagnement et encadrement psychologique, social, éducatif et thérapeutique adapté aux besoins individuels. Recours à des méthodes d'intervention sociale, psychologique et psychothérapeutique avérées et pertinentes dans la prise en charge des personnes ayant vécu un trauma dont les victimes de violence ;
- l'aide à l'insertion et à la réinsertion professionnelle ;
- l'aide à l'intégration et la participation sociale ;
- l'aide à la recherche d'un logement temporaire d'accueil au regard de la situation d'urgence et des besoins individuels ;

- l'orientation et l'accompagnement en fonction des besoins individuels des victimes vers des prestataires externes avec lesquels ils travaillent régulièrement et qui fournissent notamment le conseil et l'assistance juridique, le soutien médical et paramédical, les services policiers et judiciaires, le soutien thérapeutique et psychothérapeutique, la recherche d'emploi, de logements, la régularisation des papiers ou les situations de séjour, l'inscription en formations professionnelles, l'apprentissage des langues, des services spécifiques de différentes institutions et de la société civile adaptés aux besoins de la victime;
- l'outillage, la guidance et le soutien psychologique pour l'« empowerment » et l'autonomisation ;
- l'accueil jour et nuit avec leur enfants en structures suivant leurs besoins spécifiques ;
- l'aide matérielle, l'aide à la gestion financière et l'aide financière pour pouvoir bénéficier des différentes prestations, les services étant tous gratuits ;
- l'aide à la recherche de logements ;
- la protection en collaboration avec les services de police ;
- l'assistance spécifique des victimes féminines enceintes ou à grossesse problématiques ;
- l'assistance spécifique des victimes (f/m adultes et mineures) de violences domestiques dans le cadre des expulsions ;
- l'assistance spécifique des victimes de la traite des êtres humains.

Toutes les prestations se font dans une langue compréhensible et une approche accessible aux usagers des services agréés. Lorsque le personnel des services des gestionnaires partenaires ne parle pas la langue de la/des victime-s, en sachant qu'en raison de la multiculturalité du pays de nombreux travailleurs sociaux sont multilingues, un-e traducteur/trice est appelé-e en renfort sous la charge du MEGA. Les services utilisent très souvent les services de traductions de La Croix-Rouge et de l'asbl Asti.

Au côté de la convention régie par la loi ASFT, le **règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999**, tels que vu au point II C définit les différents types de services agréés et conventionnés avec le MEGA et succinctement les prestations y rattachées.

Les services des gestionnaires partenaires du MEGA :

- communiquent aux services de soutien généraux les informations pertinentes (avec l'accord de la personne concernée) pour contribuer à une meilleure qualité de la prise en charge ;
- assurent pour certains une permanence téléphonique 24/7 ce qui facilite l'accès des services de soutien généraux vers leur service spécialisé ;
- ont une démarche proactive dans le dépistage de la violence domestique ;
- promeuvent le travail en réseau intra et interinstitutionnel notamment avec les services d'assistances aux victimes de violence domestique et en allant se présenter auprès d'autres services, afin que l'offre de leurs services soit connue, compréhensible et accessible;
- offrent des formations/séances de sensibilisation aux professionnels et au grand-public et donnent des informations comment réorienter une victime. Ce point fait partie intégrante des programmes de formation. De même leur personnel suit des formations de base et continue axée sur la violence domestique et sont régulièrement informés de l'actualité législative et des nouvelles offres de service. Le personnel encadrant est formé à la prise en charge des victimes de violence ;

- distribuent régulièrement leurs brochures aux services de soutien généraux ;
- sont accessibles à bas seuil du service (gratuité, joignabilité, prise de rendez-vous)
- mettent à disposition de matériel d'information pertinent et à jour (dépliants, site internet, facebook...)

Le Service **d'Aide aux Victimes (SAV) du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) du parquet reçoit toute victime d'une infraction indépendamment du dépôt d'une plainte**. Sur base d'un entretien clinique au sein du Service, une anamnèse de la situation de la victime en question est établie. C'est ainsi que la situation actuelle, les ressources personnelles, sociales et matérielles ainsi que le risque de re-victimisation sont pris en compte. Les victimes peuvent être accompagnées tout au long des procédures par le SAV.

En cas de besoin de ressources financières ou de logement, les victimes seront réorientées vers un office social. Le SAV est également en charge de conseils juridiques de base. Néanmoins, en cas de besoin, il est en mesure d'orienter les victimes vers le [service d'accueil et d'information juridique de la Justice](#), qui accueille gratuitement des particuliers qui souhaitent recevoir des informations et les oriente vers les services compétents ou les réfère vers un avocat.

De plus, les personnes souhaitant être informées sur l'étendue de leurs droits et/ou moyens de leur mise en œuvre peuvent s'adresser au service d'information assuré par des avocats. Ce service est ouvert tous les samedis matin à la Cité judiciaire de Luxembourg. Les informations juridiques sont dispensées gratuitement.

Une prise en charge psychologique et/ou psychothérapeutique peut être effectuée par le SAV. Concernant les besoins en éducation ou formation ou en matière de recherche d'emploi, le SAV réfère les victimes vers les services compétents (comme par exemple l'ADEM ou les différentes institutions de formation continue).

La **prohibition de toute forme de violence à l'égard du mineur** ainsi que du respect de l'interdiction des violences physiques et des violences sexuelles dans la famille et à l'école sont énoncés dans la **loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille** : Ainsi [l'Office National de l'enfance \(ONE\)](#) de la **Direction générale de l'Aide à l'enfance et aux familles (AEF)** du Ministère de l'Éducation, de l'enfance et de la jeunesse met à disposition de ses bénéficiaires, parmi lesquels comptent les jeunes filles, filles adolescentes et jeunes femmes adultes, une offre de prestations de mesures d'aide variée et adaptée à leur problématique initiale et besoins.

Suite à une évaluation des ressources et des difficultés de l'enfant et de sa famille, l'**ONE** peut mettre en place des mesures d'aide individuelles, soit ambulatoires soit institutionnelles ou en famille d'accueil, ayant développé un réseau de collaboration intensifié avec des prestataires et services conventionnés avec le Menje. Les [mesures d'accueil](#) et les [mesures d'accompagnement](#) de novembre 2021 sont disponibles sur le **site de l'ONE**, ainsi qu'un aperçu sur les prestations des mesures d'aide de l'ONE, rémunérées par forfaits journaliers et forfaits horaires en fonction des besoins de l'enfant.

Ci-joint un aperçu sur les prestations des **mesures d'aide de l'ONE**, rémunérées par forfaits journaliers et forfaits horaires en fonction des besoins de l'enfant.

- Offre en milieu stationnaire/Formules d'accueil hors cadre familial: [Convention cadre par forfaits journaliers](#)
- Offre en ambulatoire – Convention cadre par forfaits horaires

Des lignes directrices sur les procédures à suivre par les professionnels de l'enfance et de la jeunesse en situation de détection de maltraitance et sur la démarche de signalement ont été mis en place, ayant mené aux actions de sensibilisation suivantes (approfondissement) :

- Distribution de la brochure "[Maltraitance du mineur](#)" aux professionnels de contextes variés, notamment du secteur scolaire et éducatif luxembourgeois (sensibilisation, orientation et conseils)
- Promotion de la parentalité positive en tant que principe primaire des acteurs du terrain (agents de l'ONE, prestataires, autres professionnels impliqués dans la prise en charge,...)
- Développement additionnel des offres en services d'accompagnement des familles, avec augmentation du nombre des services en prévention de placements d'enfants en foyer d'accueil, représentent un soutien aux parents. Services de coordination CPI : proximité aux familles, services sociaux, écoles.
- Campagnes de sensibilisation du Service des droits de l'enfant avec les partenaires d'échange, comme la Elterenschoul, l'UNICEF, etc.

Les élèves scolarisés peuvent s'adresser au Service psycho-social et d'accompagnement scolaires - SePAS de leur lycée. Les parents et tuteurs d'élèves ont la possibilité de demander une consultation, avec ou sans leur enfant.

Aider les jeunes à (re)trouver leur **bien-être** :

- sur le plan **personnel** (mal-être, sentiment de solitude, angoisses, déprime, démotivation, ...)
- sur le plan **familial** et **relationnel** (situations familiales difficiles, conflits, rupture de communication, ...)
- sur le plan **parental** (questions d'autorité, confusion dans le rôle parental, ...)
- sur le plan **scolaire** (peur ou manque d'envie d'aller à l'école pouvant mener au décrochage scolaire, problèmes de concentration, difficultés d'apprentissage, difficultés concernant les méthodes de travail et d'organisation, ...);
- sur le plan **social** (aides financières, besoin d'accompagnement dans des démarches administratives, ...);
- sur le plan **éducatif** (changement du comportement, respect de règles et de l'autorité, favoriser l'autonomie, prendre des initiatives et des décisions...).

B 2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les femmes victimes bénéficient d'une prise en charge appropriée au niveau des soins de santé et des services sociaux.

L'instrument essentiel des personnels du **Service d'Aide aux Victimes** du parquet, le **SAV**, précité sous le point IV B 1. est leur **expérience clinique** en tant que psychothérapeutes, qui permet **d'évaluer les besoins** et **nécessités** des victimes qui consultent ledit service. C'est ainsi que le SAV détermine ensemble avec elles leurs besoins et les offres pouvant être proposées par le SAV par la suite. L'entretien clinique sert de guidance dans le travail quotidien du SAV avec les victimes.

L'agrément attribué par le **MEGA** aux services des **gestionnaires partenaires du MEGA** constitue une **autorisation de prester soumise à un certain nombre de règles** conformément au règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 cité sous le point II C. L'agrément est une garantie :

- De la capacité et la compétence du gestionnaire et de son service agréé de mettre en œuvre son objet au profit de son public cible suivant un concept définissant et décrivant sa méthodologie, les procédures mises en place, sa philosophie et son approche, son public cible et les prestations appropriés à fournir ainsi que les objectifs à atteindre par lui et son service agréé, sur base notamment d'indicateurs. Ce concept fait partie du Concept d'Action Général (CAG) du gestionnaire qui couvre l'ensemble des services agréés et fait partie intégrante de la convention conclue et signée ensemble avec les conditions générales entre le gestionnaire pour tous ses services et l'Etat par le biais du MEGA ;
- de la qualité des prestations fournies par les services agréés et leur gestionnaire conventionné ;
- de la qualification et de l'expertise du personnel encadrant de ces mêmes services agréés et leur gestionnaire ;
- des ressources suffisantes en fonction du type de service et de prestations ;
- de la sécurité et conformité des structures dans lesquels les services agréés et de leur gestionnaire respectif accueillent les usagères et usagers et offrent leurs prestations.

Les gestionnaires partenaires du MEGA et leurs services respectifs agréés sont également liés entre autres, qualitativement, quantitativement et budgétairement par la convention vue sous le point II C. et les conditions générales y rattachées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998.

Les gestionnaires du MEGA sont responsables de leur gestion et de la détermination de leur critère. Outre ce qui est décrit au dernier alinéa sous le point IV B.1., ils sont tenus à leurs obligations de prestation selon un certain nombre de principes et de valeurs avec une obligation de moyen conformément à la convention dont le concept d'action générale (CAG), à l'agrément et aux dispositions légales y relatives précitées.

Citons notamment :

- la prise en charge des gestionnaires partenaires du MEGA eux-mêmes qui couvrent l'aide sociale et en partie une certaine aide médicale ;
- l'orientation et l'accompagnement à la demande de la victime de ces mêmes gestionnaires vers des prestataires externes de diverses institutions et de la société civile, avec lesquels ils travaillent

régulièrement en réseau, et qui fournissent entre autres, le soutien médical et paramédical ou social approprié y compris la prise en charge stationnaire nécessaire en fonction des besoins des victimes ;

- le travail proactif des services avec les services d'assistance aux victimes majeurs et mineurs de violence domestique ;
- l'affiliation d'office des victimes accueillies dans les structures d'accueil à la couverture de la sécurité sociale soit par leur travail soit à défaut de revenu par le gestionnaire lui-même qui assure couverture maladie par une assurance volontaire ;
- toute victime reçoit les soins médicaux nécessaires. Le service peut préfinancer voire, financer les consultations médicales pour des clientes ayant des difficultés financières ;
- la formation de base et continue axée sur la violence domestique en interne et en externe de tout le personnel et son information régulière sur l'actualité législative et les nouvelles offres de service. Le personnel est également formé en interne afin de garantir la qualité du travail fourni.
- des procédures réglementent le travail avec le public cible au sein des services, de mêmes que des réglementations et contrats internes régissent les relations entre les services d'accueil respectifs du gestionnaire et le public cible dont les victimes de violence y accueilli ;
 - o Définition de procédures réglant e.a. :
 - la gestion des nouvelles demandes
 - la gestion de crises et urgences
 - le soutien spécifique apporté aux victimes de violence domestique
 - la promotion de la santé des personnes en demande d'aide
 - les principes de l'intervention sociale
 - la prévention et l'intervention lors de situation de maltraitance
 - la collaboration avec le réseau professionnel
- l'application de critères de qualité garantissant un traitement approprié des demandes des victimes ;
- la régionalisation de l'offre de service à travers tout le pays ;
- la gratuité des services de consultation et en partie des services stationnaires suivant les revenus de la victime.

Toute victime d'infraction pénale, dont la violence domestique, la violence fondées sur le sexe, la traite des êtres humains qui n'a pas été vue par la police et n'est donc pas impliquée dans une procédure judiciaire peut faire documenter ses blessures physiques et ou sexuelles, gratuitement, à tout moment, aussi souvent qu'elle le souhaite et en toute anonymat auprès de **l'Unité Médico-légale de Documentation des violences, l'UMEDO précitée sous le point F**, mis en place en 2016 sous la gestion du **Laboratoire Nationale de Santé (LNS)** et **conventionné avec le Ministère de la Santé**. L'Unité dispose d'une antenne dans chaque service d'urgence des principaux hôpitaux du pays (CHL - Hôpitaux Robert Schuman - CHEM - Ettelbruck). **La victime peut faire archiver ses documentations auprès de l'UMEDO du LNS pendant 10 ans**. Elle peut les consulter et les produire en justice au moment de son choix lorsqu'elle est prête à porter plainte contre l'auteur des violences qui souvent est le conjoint, partenaire, enfant ou autre membre de famille ou proche. Le parquet peut accéder aux documentations lorsqu'elle se constitue partie civile.

Selon l'article 4 de la loi sur **l'Aide à l'enfance et aux familles (2008)**, les parents ou représentants légaux ainsi que l'enfant capable de discernement sont en droit de demander l'assistance de [l'Office national de l'enfance](#) dans des situations d'enfants en détresse.

Tout enfant mineur et jeune adulte (0-27 ans) qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché peut bénéficier des mesures d'aide. Pour être bénéficiaire les enfants et jeunes adultes doivent soit :

- présenter des difficultés au niveau de leur développement physique, mental, psychique ou social
- courir un danger physique ou moral ou
- risquer l'exclusion sociale

Les agents professionnels de l'ONE sont donc en mesure d'orienter, le cas échéant, leurs bénéficiaires et donc les filles adolescentes et jeunes adultes, vers des services de soins de santé et des services sociaux adéquats, en fonction de l'urgence, des besoins et motivations des jeunes filles.

Le Service juridique du Ministère de la Fonction publique prend au sérieux toutes les demandes de protection. Après avoir conseillé l'agent, les juristes ont l'obligation de renvoyer les agents victimes au Service psychosocial.

L'article 32 §4 du statut général protège l'agent.

Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'État assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à intenter contre les auteurs de tels actes. Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre le fonctionnaire en raison de sa qualité ou de ses fonctions devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Le but de la protection de l'État est de faire cesser les atteintes et, le cas échéant, d'aider l'agent de l'État qui en est victime d'obtenir réparation de son préjudice. Il appartient donc à l'État d'apprécier, au cas par cas, quels sont les moyens les plus pertinents pour assister l'agent en cause.

- Si les propos sont diffamatoires, l'État pourra par exemple utiliser la voie de la presse (mise au point, communiqué officiel) pour rétablir la vérité. Si l'auteur des attaques a le statut d'agent de l'État, l'État pourra également prendre des mesures disciplinaires à son encontre.
- En ce qui concerne les atteintes, l'État apprécie au cas par cas du meilleur moyen d'assister efficacement l'agent de l'État. En cas d'absence de complexité du dossier, notamment lorsque l'agent n'a subi aucun dommage corporel voire un léger dommage corporel (certificat de maladie de quelques jours), le Service juridique du MFP est à l'écoute de l'agent et le conseille notamment dans l'établissement de sa constitution de partie civile, qui peut se faire oralement devant le juge.

Lorsque l'agent a été grièvement blessé suite à l'atteinte, l'État décide en principe que le seul moyen d'assister efficacement l'agent de l'État sera de le faire conseiller par un avocat. Le choix de l'avocat appartient à l'agent de l'État.

- Cette assistance juridique peut également être accordée à l'agent de l'État assigné en justice par des tiers ou des autorités judiciaires. Reste cependant à noter que l'assistance juridique n'est accordée que dans les cas où la présence d'un avocat est nécessaire. Tel n'est par exemple pas le cas en cas de constitution de partie civile, étant donné que cette dernière ne requiert pas l'assistance d'un avocat mais peut, par exemple, se faire oralement devant le juge par l'agent de l'État lui-même.

Finalement, il y a lieu de préciser que l'État indemnise les agents de l'État, mais non pas les syndicats ou les associations professionnelles qui décident d'assister leurs adhérents dans des actions en justice. S'il est donc établi que les honoraires d'avocat ont été payés par un syndicat, l'État ne remboursera pas ces frais au syndicat. Il en est de même si les frais sont pris en charge par une assurance de l'agent.

Le **Service psychosocial de la Fonction publique** offre un soutien psychologique ou psychothérapeutique si besoin ou un débriefing professionnel à un agent après un incident potentiellement traumatisant. Le cas échéant, l'agent est orienté vers d'autres services appropriés externes à la Fonction publique (aide aux victimes de « Femmes en détresse », psychologues, clinique, police, etc.).

B 3. Le nombre de femmes victimes ayant été assistées par les services de santé et les services sociaux.

En 2019, 84 femmes victimes de violences domestiques ont été suivies par le **Service d'Aide aux Victimes**. En 2020, ce nombre s'élevait à 51 femmes victimes de violences domestiques.

En ce qui concerne les services sociaux des gestionnaires partenaires du **MEGA** :

Femmes en détresse asbl		
<u>Centre d'accueil classique FRAENHAUS</u>	2019 : 43 femmes et 34 enfants hébergés suivi social de 18 femmes et 36 enfants habitant dans des logements sociaux	2020 : 43 femmes et 49 enfants hébergés suivi social de 16 femmes et 26 enfants habitant dans des logements sociaux
<u>Centre de consultation VISAVI</u>	2019 : 369 reçues en consultation	2020 : 445 reçues en consultation
<u>Services d'assistance aux victimes de violence domestique SAVVD</u>	2019 : 242 femmes	2020 : 246 femmes
<u>Centre pour femmes familles et familles monoparentales CFFM</u>	2019 : 40 femmes	2020 : 75 femmes
<u>CNFL-Foyer Sud</u>	2019 : 351 femmes en consultation 28 femmes hébergées et 10 femmes en logement 2 phase	2020 : 1156 femmes en consultation 24 femmes hébergées et 14 femmes en logement 2 ^e phase

Fondation Pro Familia	2019 : 188 femmes en consultation 15 femmes hébergées 81 filles mineures en consultation et assistance	2020 : 88 femmes en consultation 16 femmes hébergées 92 filles en consultation et assistance (service Alternatives)
------------------------------	--	---

Certains gestionnaires n'ont pas rentré de données et les données rentrées ne sont malheureusement pas toujours uniformes et comparables.

Pour avoir un meilleur aperçu on peut trouver des données sur le nombre annuel de victimes de violence assistées chaque année dans ;

- Les **rapports annuels** des différents **gestionnaires partenaires du MEGA** consultables pour certains en ligne sur leur site respectif.

Pour les femmes victimes de violences :

- FED asbl : [HOME - Femmes en détresse A.S.B.L. \(fed.lu\)](http://fed.lu) [Rapports d'activité - Femmes en détresse A.S.](#)
- FMPO : [Fondation Maison de la Porte Ouverte | \(fmppo.lu\)](http://fmppo.lu) [Rapports d'activité | Fondation Maison de la Porte Ouverte \(fmppo.lu\)](#)
- FPF : [Fondation Pro Familia - Dudelange et Luxembourg](#)
- CNFL-Foyer Sud : [Foyer-Sud, Fraen a Nout - Foyer d'accueil "Foyer-Sud" - Activités du CNFL LOG-IN - Centre de consultation "Log-in" - Activités du CNFL](#)

Pour les hommes victimes de violence :

- ActTogether asbl – infoMann : [actTogether asbl - infoMann - home](#)
- Le [rapport du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence](#) (vu sous le point II.E) donne un certain nombre de chiffres sur le nombre de victimes assistées dans le cadre de la loi sur la violence domestique.
- [L'observatoire de l'Égalité sur le volet de la violence domestique](#) (vu sous le point II.E.) donnent des chiffres au niveau national sur le nombre de victimes (F/M) de violence domestique et le nombre de victimes (F/M) ayant reçu une assistance.

Le [Rapport d'activité du Menje \(2020\)](#) donne un bref aperçu sur le genre et le nombre de mesures d'aide offertes aux bénéficiaires d'aide. Le point focal des statistiques ne cible cependant pas de façon nuancée et systématique les jeunes filles ou femmes victimes de violence, la ventilation de données se fait

généralement par mesure d'aide et de soutien en ambulatoires ou en accueil (institution, famille d'accueil).

Il faut également mentionner qu'il existe de nombreuses formes de violence et seules quelques-unes sont comptabilisées et enrégistrées dans des statistiques officielles. L'absence de données adéquates et de chiffres exactes en matière de violence (à travers les formes de violence et les contextes touchés par le phénomène en question), empêche d'évaluer l'envergure de certains problèmes liés à l'enfance, d'identifier l'ensemble des besoins et d'adopter les mesures davantage plus pertinentes.

« Les mesures ambulatoires d'aide et de soutien répondent en grande partie à l'objectif de prévention que s'est fixé l'ONE. Ces mesures augmentent d'année en année et sont passées de 7.438 mesures en 2019 à 7.674 en 2020. Le confinement et les mesures sanitaires n'ont pas affecté les demandes de mesures d'aides ambulatoires. 83 Les mesures d'accueil en institution ou en famille d'accueil étaient plutôt stables entre 2015 et 2019. Une légère diminution se remarque en 2020, ce qui peut s'expliquer par le confinement. En effet, pendant cette période, certains foyers ont été mis en quarantaine, retardant par conséquent le placement des enfants. En parallèle, certains jeunes ont réintégré leur famille lors du confinement. Les mesures institutionnelles restent à 78 % des mesures judiciaires. Ce chiffre reste stable par rapport aux années précédentes. Le nombre de demandeurs d'aide, toutes mesures confondues, continue d'augmenter d'année en année. 6.632 demandeurs ont obtenu une aide en 2019 ; 6.847 en 2020. » (Menje - Rapport annuel 2020, p. 83).

		Année					
		2016	2017	2018	2019	2020	
Mesures ambulatoires d'aide et de soutien	Aide socio-familiale en famille	151	133	146	131	106	
	Assistance psychologique, sociale ou éducative en famille	2340	2380	2476	2535	2551	
	Accueil en formule de logement encadré (SLEMO)	312	404	454	451	476	
	Consultation psychologique ou psychothérapeutique	1703	2000	2314	2521	2700	
	Soutien psychosocial par l'orthophonie / Consultation psychomotricité ou ergothérapeutique / Intervention orthopédagogique précoce	844	1267	1643	1800	1841	
	Total	5350	6184	7033	7438	7674	
Mesures d'accueils institutionnels ou en famille d'accueil	Jour	Accueil en famille	37	27	25	13	7
		Accueil socio-éducatif de jour en foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique	54	115	104	119	124
		Total	91	142	129	132	131
	Standard	Accueil de base	395	425	402	400	351
		Accueil d'enfants de moins de 3 ans	48	52	59	55	64
		Accueil en famille	549	579	589	601	584
	Jour / Nuit	Accueil orthopédagogique	257	267	257	285	277
		Total	1249	1323	1307	1341	1276
		Accueil socio-éducatif en institution spécialisée à l'étranger	176	169	170	175	155
	Spécialisé	Accueil psychothérapeutique	89	88	104	120	157
		Accueil urgent en situation de crise	130	147	137	131	107
		Total	395	404	411	426	419
	Total de mesures consolidées par année		7085	8053	8880	9337	9500
Nombre d'individus		4942	5570	6287	6632	6847	

Le **Service psychosocial de la Fonction publique (SPS)** offre un soutien psychologique individuel aux agents. Les principes des interventions du SPS sont la confidentialité, la neutralité et l'orientation afin de développer des solutions pratiques et réalistes.

En 2020, le Service psychosocial de la Fonction publique a effectué 1009 interventions dans le cadre du soutien psychologique individuel, offert à un total de 429 agents. 57% des agents bénéficiant d'une prise en charge individuelle par le Service psychosocial étaient des femmes.

34% de l'ensemble des agents ont cherché un soutien en relation avec des problèmes privés.

C. Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les femmes victimes disposent d'informations sur les moyens d'accès aux mécanismes de plaintes collectives ou individuelles ?

L'article 3-7 paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale prévoit ces différentes informations au bénéfice de la victime (informations sur les procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures, sur les modalités pour exercer ses droits lorsqu'elle réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne et sur les modalités et des conditions d'accès à des avocats, et à l'assistance judiciaire).

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée (sous le point II. A) prévoit qu'en cas d'expulsion de l'auteur de violence la police informe le jour même de l'expulsion le service d'assistance aux victimes de violence domestique, en l'occurrence le **SAVVD** de l'asbl FED, et les deux services d'assistance aux victimes mineures de violence domestique, en l'occurrence le **Psy ea de FED** asbl et **Alternatives de la Fondation ProFamilia (FPF)**. Le SAVVD entre immédiatement en contact avec la victime protégée, y compris le weekend et les jours fériés pour lui apporter son soutien et son assistance notamment juridique, social, psychothérapeutique y compris par le biais d'experts externes. Le SAVVD va offrir son assistance tout au long de la période d'expulsion de 14 jours et jusqu'à trois mois lorsque l'expulsion est prolongée par le JAF.

Le SAVVD peut soutenir la victime de violence protégée dans une démarche de plainte et l'accompagner auprès des instances de police et judiciaires. Il est agréé pour représenter la victime en justice tel que le permet le nouveau Code de procédure civile en son article 1017-5 cité sous le point IV A..

Rappelons la **fiche informative** remise par la police qui intervient aux personnes prises dans le cycle de la violence **en cas de non expulsion** et en cas d'expulsion, la **feuille d'information d'expulsion** remise à la victime protégée cités sous le point IV dernier alinéa citées sous le point IV A.

Les services des gestionnaires partenaires du MEGA :

- donnent régulièrement aux victimes de violence que ce soit dans le cadre de consultation ou d'accueil en structure des informations juridiques sur leurs droits et devoirs et leur possibilité d'action et démarches au regard de la violence subie et entre autres, du souhait de séparation ou de divorce de l'auteur, de la responsabilité parentale et des droits de garde et de surveillance d'enfants, du droit au logement ;

- orientent les client-e-s vers un avocat et une assistance judiciaire dans les démarches juridiques comme p.ex. faire la demande d'assistance judiciaire ou accompagnement aux rendez-vous chez les avocats, faire de demande de changement d'avocat, accompagnement au tribunal, aide à la rédaction des certaines requêtes (comme par exemple, requête pour la prolongation d'une mesure d'expulsion. Néanmoins certains gestionnaires comme **Femmes en détresse asbl** et le **CNFL** dispose d'une juriste à temps plein pouvant donner des informations juridiques ;
- accompagnent les victimes de violence auprès des instances de police pour déposer une plainte individuelle ou collective. Des informations sont systématiquement données sur la procédure et l'intérêt de porter plainte, sur la procédure d'expulsion de l'auteur des violences, sur les conséquences d'une plainte. Les victimes de violence reçoivent durant l'entièreté du processus de gestion de la plainte un soutien social et psychologique.
- accompagnent les victimes auprès des tribunaux dans le cadre de procédures judiciaires. Les gestionnaires agréés par le Ministère de la Justice peut représenter la victime qui le souhaite
- ont des contacts réguliers avec la police et la parquet ;
- collaborent de manière proactive avec le SAVVD pré décrit.

Femmes en détresse asbl met en garde et transmet le test scientifique de l'évaluation du danger ("**Dyrias**") de la personne concernée au Parquet général en cas de danger vital.

Au sein du **Comité de coopération** cité notamment sous le point II A. le **SAVVD**, le **Riicht Eraus**, la **Police** et le **parquet se concertent régulièrement** et échangent en cas de **situation à risque** afin de pouvoir intervenir et prévenir le plus vite possible dans l'**urgence**. Rappelons également ici tel que précités sous le point IV A et B

- la **fiche infodroit** remise à toute victime d'une infraction pénale
- Le Service d'Aide aux Victimes du Parquet , le **SAV**, auquel toute victime d'une infraction pénale indépendamment d'une plainte peut s'adresser gratuitement pour recevoir de l'aide et être entre autres accompagnée pour déposer plainte ainsi que tout au long de la procédure judiciaire si elle le souhaite

Selon l'article 4 de la **loi sur l'Aide à l'enfance et aux familles (2008)**, les parents ou représentants légaux ainsi que l'enfant capable de discernement sont en droit de demander l'assistance de [l'Office national de l'enfance](#) dans des situations d'enfants en détresse.

- Le **service Protection de l'enfance de l'Office national de l'enfance** s'occupe plus particulièrement de la gestion des urgences en situation de placement volontaire ou judiciaire (sous mandat judiciaire) ainsi que de la gestion de plaintes et de l'orientation vers des services de spécialisation dans le cadre de tout genre de violences. Ce service est accessible par toute femme, jeune fille, adolescente ou adulte qui est à la recherche d'aide et de soutien ou qui désire formuler des plaintes et/ou demandes en la matière de violences et de psychotraumatismes. Elle sera conseillée et orientée, le cas échéant, vers les prestataires de l'Office national de l'enfance.

- Sur le plan national, les **sept Offices régionaux (ORE) de l'Office national de l'enfance** sont accessibles de manière gratuite et décentralisée, pouvant accueillir chacun les jeunes filles adolescentes et adultes

ou/et les familles/groupes de bénéficiaires vers tout moment en situation de crise ou dans l'intention d'une formulation de plaintes (offices régionaux établis à Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Ettelbrück, Grevenmacher, Luxembourg et Wiltz).

- Des **mécanismes de plaintes en interne** ont été mis en place [dans les ORE](#), les agents des ORE sont en mesure de créer, de réactualiser ou de réévaluer un dossier individualisé afin d'orienter les bénéficiaires vers les mesures d'aide et de soutien adéquates (p.ex. coordinateur de projet CPI pour les familles, mesures d'aide stationnaire ou en ambulatoire, etc.), financées par l'ONE.

- L'établissement de *mécanismes de plaintes* est également l'un des critères de qualité énoncés dans le cadre de référence de l'Aide à l'enfance et aux familles : Le cadre de référence prône la mise en place de tels mécanismes, facilement accessibles au sein de chaque structure accueillant des bénéficiaires, dont des jeunes femmes, 24h/24 et 7j/7.

Les victimes peuvent s'adresser directement à **l'Inspection du travail et des mines** lorsque les faits se rapportent à leur relation de travail.

En s'adressant au **Ministère de la Fonction publique**, l'agent aura toutes les informations concernant sa demande d'assistance juridique.

L'agent de l'État doit adresser sa demande par la voie hiérarchique à son ministre du ressort, qui la transmet au Ministre de la Fonction publique.

La décision d'accorder la protection de l'État est en principe subordonnée à l'obligation pour l'agent de l'État de communiquer au Ministre tous les actes de procédure p.ex. plainte pénale.

D. Veuillez décrire les mesures prises en rapport avec les articles 22, 23 et 25 pour fournir, ou faire fournir, des services de soutien spécialisés à toutes les femmes victimes et à leurs enfants.

La [liste des gestionnaires partenaires](#) du **MEGA** et de leurs services agréés, de leur gestionnaire respectif et de leurs publics cibles figurent à la fois sur le **site du MEGA** et sur le **site violence.lu**.

Les adresses des services d'accueil (refuges) sont tenues secrètes.

1. Pour les femmes avec ou sans enfants et filles en détresse dont les victimes de violence

Femmes en détresse (FED) asbl

Les [services de consultation](#) pour femmes et hommes en détresse dont les victimes de violences :

- **CFFM** (Centre pour femmes, familles et familles monoparentales) (F/M) - Luxembourg ville - **8** travailleurs sociaux
- Centre de consultation (F) **Vivre sans violence (Visavi)** - Luxembourg ville - **6** travailleurs sociaux

- Centre d'information et de consultation pour filles et jeunes femmes victimes de violence ou en détresse familiale **Oxygène** - Luxembourg ville - **2** travailleurs sociaux
- Centre de consultation psychologique pour enfants, adolescent-e-s et jeunes adultes (F/M) victimes de violence domestique **PSYea** - Luxembourg ville - **7** travailleurs sociaux

Les services d'accueil classique (refuges) pour femmes ou filles en détresse avec ou sans enfants dont prioritairement les victimes de violences :

- **Macou** (Maison communautaire d'urgence) : **27 places** - Luxembourg ville - **4** travailleurs sociaux
- **Fraenhaus** : **38 places** - Luxembourg ville - **12** travailleurs sociaux. Il dispose d'une chambre d'urgence et d'une chambre pour une femme handicapée
- **Meederchershaus** (Refuge pour filles en détresse) : **10 places** - Luxembourg ville - **11** travailleurs sociaux.

Le service Meederchershaus est conventionné depuis le 1^{er} janvier 2022 avec le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, toutes les structures d'accueil d'enfants et jeunes adultes tombant dans leur domaine de compétence (Département de l'Aide à l'Enfance et l'Office national de l'Enfance).

Les services d'assistance pour femmes, hommes et enfants victimes de violence domestique dans le cadre de la loi sur la violence domestique :

- Service d'assistance aux victimes **(F/M)** de violence domestique **SAVVD** : Luxembourg ville - **7** travailleurs sociaux
- Service d'assistance pour victimes mineures **(F/M)** de violence domestique **PSYea** : Luxembourg ville - **7** travailleurs sociaux.

Fondation Maison de la Porte Ouverte (FMPO)

Les services de consultation pour femmes en détresse dont les victimes de violences : **4** postes (Emploi à temps plein /ETP)

- **Centre Ozanam** : Luxembourg ville
- **Centre Ozanam Nord** : Wiltz (Nord du pays)
- **Centre Coplus pour familles monoparentales** : Luxembourg ville

Les services d'accueil classique(refuges) pour femmes en détresse avec ou sans enfants dont prioritairement les victimes de violences : **40** postes (Emploi à temps plein/ ETP) pour les deux types de services

- **Maison Paula Bové** : **30** places - Luxembourg ville - Elle dispose d'une chambre d'urgence et d'une chambre pour une femme handicapée
- **Maison Sichem** : **12** places - Walferdange (près de Luxembourg ville)
- **Maison Edith Stein** : **17** places - Eschweiler près de Wiltz (Nord du pays)

Les services d'accueil (refuges) pour femmes à grossesse ou maternité problématiques- centres maternels : **40**

- **Maison Paula Bové - Foyer maternel** : 16 places - Luxembourg ville
- **Maison Sichem - Maison maternelle** : 22 places - Walferdange

Fondation Pro Familia (FPF)

- **Centre de consultation Espace Femmes** pour femmes en détresse dont les victimes de violences : Dudelange (Sud du pays) - 1,5 postes (ETP)
- **Espace Femmes** Centre d'accueil pour femmes en détresse avec ou sans enfants, dont prioritairement les victimes de violences : 21 places - Dudelange- 6,88 postes (ETP)
- **Alternatives** Service d'assistance aux victimes mineures de violence domestique et centre de consultation psychologique pour enfants, adolescent-e-s et jeunes adultes victimes de violences (F/M) Dudelange- 2,5 postes (ETP)

Conseil National des Femmes de Luxembourg (CNFL)

- Centre de consultation pour femmes en détresse le « **LogIn** » : Esch sur Alzette - 2 travailleurs sociaux
- Centre d'accueil pour femmes en détresse avec ou sans enfants dont prioritairement les victimes de violence domestique, le « **Foyer Sud Fraen a Nout** » : 22 places - Esch sur Alzette - 10 travailleurs sociaux. Il dispose d'une chambre d'urgence et d'une chambre pour une femme handicapée

Tous les gestionnaires précités disposent des **logements encadrés et/ou logements en milieu ouvert, logements 2^{ème} phase** avec un encadrement moins intense que dans les centres d'accueil classiques, voire ponctuel, pouvant accueillir les usagères des centres d'accueil classique précités suivant leurs besoins et leur degré d'autonomie et d'« *empowerment* ». Les différents types de services d'accueil sont définis dans le [règlement grand-ducal modifiée du 19 mars 1999](#) (voir point II C.).

2. Pour les hommes en détresse avec ou sans enfants dont les victimes de violences

ActTogether asbl

Centre de consultation pour hommes et garçons (16 ans) en détresse dont les victimes de violences **infoMann** : Luxembourg ville - 5 travailleurs sociaux

Service de logements encadrés : 14 places - Luxembourg ville

Nombre de postes accordés par le MEGA en 2020 aux gestionnaires partenaires pour l'ensemble de leurs services agréés : 145,75 ETP

3. Accessibilité des services

Les services d'accueil comme précisé dans le point IV F. sont accessibles 24h/24 et 7/7.

Les autres services sont accessibles aux horaires habituels de bureau.

4. Critères des services spécialisés pour femmes

Comme déjà vu sous les points II C. et IV B.2, la convention et les conditions générales conclue et signées entre chaque gestionnaire du MEGA et l'Etat via le MEGA, qui définissent les droits et devoirs du gestionnaire et de l'Etat ainsi que l'objet, les prestations, les responsabilités et le budget dont dispose le gestionnaire pour ses divers services couverts

L'agrément attribué par le MEGA à ses services respectifs qui constituent une autorisation de prester assortie d'un gage :

- de compétence et de capacité du gestionnaire et de son service agréé de mettre en œuvre son objet et ses prestations au profit de son public cible suivant un concept définissant et décrivant sa méthodologie, les procédures mises en place, sa philosophie et son approche, son public cible et les prestations appropriés à fournir ainsi que ses objectifs à atteindre du gestionnaire et de son service agréé ; sur base notamment d'indicateurs. Ce concept fait partie du Concept d'Action Général (CAG) du gestionnaire qui couvre l'ensemble des services agréés et fait partie intégrante de la convention conclue et signée ensemble avec les conditions générales entre le gestionnaire pour tous ses services et l'Etat par le biais du MEGA,
- de qualité des prestations fournies par le service agréé,
- de qualification et d'expertise du personnel du service agréé,
- de ressources suffisantes en fonction du type de service,
- de conformité et sécurité des structures dans lesquels le service agréé exerce.

Chaque service reçoit un agrément pour son activité. S'il en a deux, tels les **services Psy ea** et **Alternatives** qui sont d'une part, des services psychologiques de consultation pour enfants, adolescent-e-s et jeunes adultes victime de violences et d'autres part, des services d'assistance aux victimes mineures de violence domestique, ils reçoivent chacun deux agréments, un par activité.

5. Nombre annuel de femmes recherchant de l'aide auprès de ces services

	2019	2020
Femmes en détresse asbl	Nombre de demande d'admission : 159 demandes d'admission Nombre de femmes hébergées : 69 femmes et 34 enfants*	Nombre de demande d'admission : 237 demandes d'admission Nombre de femmes hébergées : 70 femmes et 49 enfants*
Fondation Maison de la Porte Ouverte	96 femmes et 123 mineurs hébergés. 75 étaient victimes de violence domestique. 491 femmes recherchaient de l'aide auprès du service de consultation, dont 253 avaient formulé une demande d'entrée au centre d'accueil, 32 femmes	92 femmes et 111 mineurs hébergés. 69 femmes étaient victime de violence domestique. 426 femmes recherchaient de l'aide auprès de notre service de consultation, dont 197 avaient formulé une demande d'entrée au centre d'accueil, 33

	étaient accueillies au cours de l'années dans un centre d'accueil de la FMPO. Pour 155 des 491 femmes, le motif principal de consultation était la violence domestique.	femmes étaient accueillies au cours de l'années dans un centre d'accueil de la FMPO. Pour 127 des 426 femmes, le motif principal de consultation était la violence domestique.
Fondation ProFamilia	Espace femmes : 337 femmes en consultation Centre d'accueil pour femmes : 18 femmes et 19 enfants hébergés - 204 demandes d'admission	Espace femmes : 175 femmes en consultation Centre d'accueil pour femmes : 18 femmes et 21 enfants hébergés - 216 demandes d'admission
Conseil national des Femmes du Luxembourg – Foyer Sud	28 femmes hébergées, dont 17 nouvelles admissions 41 femmes ont demandé d'être hébergée dans un foyer d'accueil	24 femmes, dont 14 nouvelles admissions 37 femmes ont demandé d'être hébergée dans un foyer d'accueil

Tous les gestionnaires partenaires du MEGA ci-dessus tiennent ensemble une liste d'attente commune et se concertent régulièrement pour des mises au point et la mise en place de synergies. Ainsi une demande à laquelle l'un d'entre eux n'a pas répondu favorablement aura éventuellement une suite positive auprès de l'un des autres gestionnaires partenaires.

6. Ressources financières (source, périodes de financement et base juridique)

Les gestionnaires partenaires du MEGA et leurs services respectifs précités agréés par le MEGA sont **financés à 100% via la convention annuelle** assortie des conditions générales conclues entre chacun d'eux et l'Etat par le biais du MEGA et le gestionnaire comme vu sous le point II C. **La base légale** est d'une part pour la convention la loi modifiée du 8 septembre 1998 Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. - Legilux (public.lu) et d'autre part, pour les agréments le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 comme vu notamment sous le point II C. Règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants. - Legilux (public.lu).

7. Direction

Suivant le statut des gestionnaires partenaires du MEGA, association ou fondation, ils sont dirigés par un-e président-e en collaboration avec une directrice d'une part et un conseil d'administration d'autre part.

8. Gratuité

Les services d'assistance et de consultation des gestionnaires partenaires du MEGA sont gratuits pour toutes les usagères et usagers indépendamment de leur situation financière.

Les services d'accueil respectifs sont intégralement gratuits pour les usagères et usagers sans revenu ou ressources financières et partiellement gratuit pour celles et ceux ayant des ressources. Dans les services d'accueil pour femmes en détresse et ou victimes de violences une partie des revenus est placée sur un compte d'épargne au nom de l'usagère, une partie laissée à l'usagère pour ses besoins personnels et une dernière partie reversée au gestionnaire pour rembourser les frais de prise en charge jour et nuit des usagères et de leurs enfants. Par ce système les usagères apprennent à gérer leurs finances et à constituer une épargne qu'elle récupère le jour de leur sortie du foyer.

9. Coordination entre les services de soutien spécialisés et les services de soutien généraux

Pour les **gestionnaires partenaires du MEGA**, chaque service est dirigé par un-e chargé-e- de direction respectivement un-e responsable. Les services d'un même gestionnaire **travaillent ensemble en étroite coordination et synergies**. Les services de consultation pour femmes en détresse dont les victimes de violences se concertent et se réunissent régulièrement pour échanger les bonnes pratiques, analyser et résoudre ensemble les situations problématiques. Ils tiennent ensemble à jour une **liste d'attente commune de femmes victimes de violences** demandeuses de prise en charge stationnaire et se coordonnent pour son placement le plus rapidement possible en fonction de l'urgence.

En ce qui concerne les partenaires du **Ministère de la Santé/LNS**, tous les groupes de victimes mentionnés dans la question ont libre accès aux services mentionnés ci-dessous, gratuitement. La question de la direction de ces derniers est abordée sous la question II.B.

Service Umedo du LNS précité sous les points III F. et IV B 2.

Umedo est un **service de documentation médico-légale** qui s'adresse aux adultes victimes de violences corporelles et/ou sexuelles qui ne souhaitent pas déposer plainte (dans un premier temps).

Ce service consiste à établir un constat médical des blessures visibles et à relever des traces biologiques pour que la victime ait ces preuves à sa disposition dans une éventuelle poursuite judiciaire ultérieure.

Étant donné que les blessures guérissent et que les traces s'estompent de façon définitive, l'établissement d'un constat médical peu de temps après l'incident est important.

Les résultats de l'examen seront archivés et peuvent être utilisés en cas de besoin, si la personne examinée le souhaite. Leur transmission à des tiers nécessite, du fait du secret médical, un accord écrit de la personne examinée.

Ce service est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants & des adolescents (DISA)

La loi du 24 novembre 2015 modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant sur l'organisation de la Direction de la santé définit les missions de la division de la médecine scolaire et de la santé des enfants & adolescents comme suit :

« La division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents a compétence pour toutes les questions concernant la médecine scolaire, la surveillance, ainsi que la promotion de la santé des enfants et adolescents. »

La santé de l'enfant et de l'adolescent dépasse le cadre de l'examen médical scolaire pour être une plateforme qui touche à tous les aspects de vie de l'enfant durant la période scolaire.

Ce service accessible est accessible selon les horaires de bureaux habituels.

Division de la médecine sociale, des maladies de la dépendance et de la santé mentale (DISA)

Dans le cadre de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, un médecin de la division de la médecine sociale, des maladies de la dépendance et de la santé mentale assure la responsabilité de l'aspect médical dans les centres de compétence.

Les examens médicaux de contrôle annuels des enfants dans le cadre de la médecine scolaire ;

La prise, en cas d'examen positif, des mesures appropriées ultérieures ;

La participation aux réunions de la commission nationale d'inclusion ;

L'appui aux responsables des centres pour des questions d'ordre médical ;

Le soutien aux responsables des centres, dans la mesure où ils le souhaitent, lors des relations avec les parents des enfants (ex. : motivation des parents à faire suivre un traitement à leur enfant, etc.).

Ce service accessible est accessible selon les horaires de bureaux habituels.

Le **service Protection de l'Enfance de l'Office national de l'enfance (MENJE)** s'occupe plus particulièrement de la gestion des urgences en situation de placement volontaire ou judiciaire (sous mandat judiciaire) ainsi que de la gestion de plaintes et de l'orientation vers des services de spécialisation dans le cadre de tout genre de violences. Ce service est accessible par toute femme, jeune fille, adolescente ou adulte qui est à la recherche d'aide et de soutien ou qui désire formuler des plaintes et/ou demandes en la matière de violences et de psychotraumatismes. Elle sera conseillée et orientée, le cas échéant, vers les prestataires de l'Office national de l'enfance.

Le service Protection de l'Enfance travaille en étroite collaboration avec les Offices régionaux de l'ONE ainsi qu'avec les partenaires d'échange sur le plan national en matière des urgences et situations de risque, notamment de violences et de négligences sévères (Parquet, JAF, tribunal de la jeunesse, MiSa, MiFa, etc.).

En ce qui concerne les partenaires du **MIFA, AFP-Solidarité-Famille a.s.b.l.** n'est pas une institution spécifique pour les victimes de violence en situation aiguë, néanmoins ils accueillent des enfants, des jeunes et des parents qui ont été victimes de violence psychique, physique ou sexuelle. D'une part, il est très important de ne pas trop spécifier les institutions concernées en fonction des problématiques, car cela réduirait les personnes concernées à une transgression. D'autre part, les expériences de violence ne sont souvent communiquées et abordées qu'après une longue période - souvent dans un tout autre contexte et après qu'une relation de confiance ait pu s'établir. Il est donc difficile de chiffrer le nombre de postes, qui varie en outre d'une année à l'autre. Il convient donc de soumettre des chiffres concernant les statistiques au début de l'année 2022, actuellement les consultations et les travaux de finalisation des statistiques individuelles prennent tout leur temps.

En ce qui concerne **l'ONA**, les encadrants socio-éducatifs de l'ONA ainsi que les partenaires sociaux sont formés pour encadrer les situations de violence et accompagnent ou réfèrent, au besoin, la victime aux services spécialisés (cf. IV.A).

Le **Service psychosocial de la Fonction publique** fait partie du Ministère de la Fonction publique et les services sont gratuits pour les agents qui y recourent.

E. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en place des permanences téléphoniques pour conseiller les personnes qui appellent dans le cadre de toutes les formes de violence

Les gestionnaires partenaires du MEGA ci-dessous assurent par le biais de leur structure d'accueil classique respective en partenariat avec leur centre de consultation respectif une permanence téléphonique accessible sur tout le territoire national, 7/7, 24/24. Le personnel est formé en violence domestique, l'anonymat est garanti et les appels ne sont pas gratuits (prix habituel d'une communication).	2019	2020
Fraenhaus de l'asbl Femmes en détresse :	524 pendant la journée ; 279 en dehors de la présence du personnel	520 pendant la journée ; 256 en dehors de la présence du personnel

Foyer Sud Fraen an Nout du Conseil National des Femmes : accessible sur tout le territoire : personnel formé en violence domestique ; anonymat garanti ; appels non gratuits.	291 pour le service de consultation Log In en partenariat avec le centre d'accueil du Foyer Sud Fraen a Nout	947 pour le service de consultation Log In en partenariat avec le centre d'accueil du Foyer Sud Fraen a Nout
Centre d'accueil pour femmes de la Fondation Pro Familia :	326 pour le service de consultation Espace Femmes en partenariat avec le centre d'accueil pour femmes	391 pour le service de consultation Espace femmes en partenariat avec le centre d'accueil pour femmes.
Foyer Paula Bové de la Fondation Maison de la Porte Ouverte :	<i><u>Pas de chiffres disponibles</u></i>	

Les données ci-dessus ne sont pas pour certaines uniformes et comparables.

Une **Helpline nationale pour femmes et hommes victimes de violence** (décrite sous le point III A.) a été lancée en avril 2020 et est gérée par 5 gestionnaires conventionnés avec le MEGA, à savoir pour les femmes victimes de violence la Fondation Pro Familia (FPF), la Fondation Maison de la Porte Ouverte (FMPO), le CNFL pour son service Foyer Sud et Femmes en détresse asbl (FED) et pour les hommes victimes de violence ActTogether asbl pour son service infoMann. En 2021, la Croix-Rouge avec son service **Riicht Eraus** prenant en charge les auteurs de violence domestique a rejoint le groupe de gestionnaires de la helpline.

Son **numéro de téléphone est le 2060 1060 et le site web [Helpline-Violence.lu](https://www.helpline-violence.lu)** en 5 langues (FR-EN-AL-PT- SC) invite à agir « Ne restez pas seul-e, demandez de l'aide ».

La Helpline apparaît systématiquement sur la page d'ouverture du **site violence.lu**. Des affiches et cartes ont été distribuées notamment, auprès des instances de police et judiciaires, auprès des professionnels et institutions de la Santé et de l'Éducation, des offices sociaux, des acteurs de la société civile, des autres ministères et administrations, des communes. Elle figure sur tous les flyers et affiches sur la violence domestique et les violences sexistes distribués par le MEGA ainsi que sur les réseaux sociaux du MEGA.

Le helpline est gratuite et accessible 7 jours sur 7 de 12h-20h. Le respect et la confidentialité et de l'anonymat sont garantis selon des règles de fonctionnement interne comme c'est également le cas pour les permanences assurées par les gestionnaires partenaires du MEGA via leur service d'accueil respectif. Les statistiques sont anonymisées :

- La personne qui appelle transmet uniquement les informations la concernant qu'elle souhaite transmettre et ses données d'identification (nom, âge, nationalité...) ne sont pas recensées.
- Les personnes assurant les permanences sont les travailleurs sociaux formés des gestionnaires qui assurent également les permanences respectives des divers services d'accueil précitées. Le

Week-End, la Helpline est assurée par des bénévoles formés à l'écoute téléphonique et à la violence domestique.

Le nombre annuel d'appels et de mails pour violence domestique :

- **2020** : 144 dont 70 victimes de violence domestique (51 femmes – 15 hommes et 4 non déterminé)
- **2021** : 172 dont 81 victimes de violence domestique (48 femmes - 27 hommes et 6 non déterminé)

Le partenaire du **Ministère de la Santé UMEDO** assure des **permanences gratuites** accessibles sur l'ensemble du territoire, **24 heures sur 24, 7 jours sur 7**. Les résultats de l'examen seront uniquement archivés si la personne examinée le souhaite. Leur transmission à des tiers nécessite, du fait du secret médical, un accord écrit de la personne examinée.

En ce qui concerne les partenaires du **MIFA, AFP-Solidarité-Famille a.s.b.l.** oriente les demandeurs ou informe nos clients pour les situations d'urgence ou prend en charge les appels si nécessaire dans le cadre de ses possibilités et heures d'ouverture. Cette question concerne en particulier d'autres institutions spécifiques.

Pour tout renseignement ou question relative à l'**aide à l'enfance et aux familles**, l'**Office national de l'enfance (ONE)** peut être joint du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 par téléphone au 247-73696 ou par email one@one.etat.lu.

- Un rendez-vous physique peut être demandé par tout adolescent ou jeune adultes en détresse dans l'un des sept offices régionaux qui sont organisés de façon décentralisée.
- En cas d'urgence, la Helpline au 8002-9393 qui est assurée par des agents psycho-éducatifs des Offices régionaux (ORE), peut être contactée du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- L'ensemble des services est accessible sur l'ensemble du territoire luxembourgeois et à titre gratuit. Les informations sont traitées de façon confidentielles et sous forme anonymisée. L'ensemble des agents professionnels de l'Office national de l'enfance ont reçu des formations initiales et continues en matière des violences et des psychotraumatismes.

Le nombre annuel d'appels effectués dans l'optique de venir en aide aux jeunes filles et femmes victimes reste inconnu car la ventilation des données en matière d'aide à l'enfance et aux familles ne cible pas les différentes formes de violences chez les filles et celles-ci ne figurent donc pas dans les statistiques officielles du pays.

BEE SECURE Helpline offre une consultation téléphonique gratuite, anonyme et confidentielle pour enfants, jeunes, parents, adultes, seniors, enseignants et éducateurs. Elle fournit des informations, conseils et aides personnalisées en matière de la sécurité en ligne et l'usage responsable des technologies de l'information et de la communication (TIC), comme par exemple dans le contexte de la protection

informatique, du cyber harcèlement, des réseaux sociaux, des droits à la vie privée, de la sécurité technique et bien plus. Pour un entretien anonyme et confidentiel, la BEE SECURE Helpline peut être contactée sous le numéro **8002 1234** (uniquement joignable du réseau luxembourgeois). Cette ligne est joignable gratuitement du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 sur l'ensemble du territoire. Aucune donnée personnelle n'est requise, consultée ou enregistrée ; le numéro de téléphone de l'appelant ne s'affiche pas.

Tous les collaborateurs de la Helpline ont signé une déclaration de confidentialité. Les conseillers de la ligne d'assistance BEE SECURE Helpline sont des psychologues diplômés qui suivent régulièrement des formations continues dans les domaines concernés.

Les appels concernant le cyberharcèlement arrivent en 5e position dans nos statistiques. Une statistique spécifique effectués dans l'optique de venir en aide à des femmes victimes n'est pas enregistrée.

Le **Kanner-Jugendtelefon** est un service d'assistance gratuit pour enfants et jeunes mais qui s'adresse aussi aux parents. Il a pour but de conseiller et soutenir les enfants et jeunes, ainsi que les personnes qui s'occupent d'eux, dans leurs préoccupations et leurs questions quotidiennes, leurs craintes, leurs problèmes et aussi leurs crises. La consultation proposée par ce service est gratuite et se base sur le principe de l'anonymité et confidentialité. Le KJT est joignable par téléphone, mail ou chat le lundi de 17h-22h, mardi de 14h – 22h, mercredi de 17h -22h, jeudi de 14h-22h, le vendredi de 17h-22h et le samedi de 14h-20h.

L'ITM dispose d'un centre de **permanence téléphonique**.

Le service du **Help/Call Center (HCC)** constitue le **premier point de contact de l'administré avec l'ITM**. Les agents du Help Center accueillent les clients aux quatre guichets de l'ITM aux fins de leur fournir les conseils nécessaires en matière de droit du travail et de la sécurité et santé au travail et d'y réceptionner les plaintes des administrés. Ils s'occupent également de répondre aux appels téléphoniques, aux courriers et aux courriels des administrés.

Le Help Center a comme mission de conseiller et d'assister les salariés et les employeurs et de leur fournir des informations juridiques et techniques pratiques dans la mise en œuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de droit du travail et de la sécurité et santé au travail.

Par ailleurs, l'équipe des juristes du HCC est chargée de rédiger les questions/réponses ainsi que les avis juridiques de l'ITM et de participer à l'établissement des textes législatifs.

Les administrés **peuvent également bénéficier d'un service personnalisé à leur écoute**, qui est assuré de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 au sein des guichets régionaux qui se trouvent actuellement à Diekirch, à Esch-sur-Alzette, à Strassen et à Wiltz.

Tout appel de secours peut être adressée à la **Police** par le biais **du 113**.

Une **permanence téléphonique** (coût d'un appel standard) est assurée à l'**ONA** par un assistant social lors des **jours ouvrables** (de 9h à 12h et de 14h à 17h). Le traitement des informations recueillies par le personnel encadrant reste confidentiel et lié au secret professionnel, assurant l'anonymat de la personne qui appelle. Aucune statistique relative à la violence sur les femmes n'est collectée.

F. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes soient pris en compte.

L'article II de la loi du 8 septembre 2003 Loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique prévoit que « *tout enfant victime directe ou victime indirecte, vivant dans le ménage doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences.* »

Le **Service d'Aide aux Victimes, le SAV**, prend en charge les enfants victimes de violences domestiques. Néanmoins, il rend les victimes également attentives à l'existence d'autres services spécialisés en matière de prise en charge des enfants victimes de violence domestique (comme par exemple : Alupse, PSYeA, Alternatives) cités ci-dessous.

Au niveau du **Barreau de Luxembourg et de Diekirch**, une formation en matière de droits de l'enfant ainsi que sur le rôle de l'avocat pour enfants est organisée régulièrement. Les avocats ayant suivi cette formation sont inscrits sur une liste spéciale afin de pouvoir être nommés comme avocat pour mineur.

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée sous le point II A et le point IV C. reconnaît tous les enfants majeurs et mineurs filles et garçons, femmes et hommes, présents dans le ménage où a lieu la violence domestique qu'ils soient témoins ou directement victimes comme victimes à part entière de violence domestique.

A ce titre, elle a introduit la possibilité pour ces enfants d'être assisté par les services d'assistance aux victimes de violence domestique. **L'assistance et la prise en charge psychologique sont facultatives pour les victimes majeures qui peuvent donc l'accepter ou la refuser, alors que celle des victimes mineures sont obligatoires.** L'Etat prend la relève des parents souvent désemparés et dans le déni des conséquences graves de la violence domestique sur leur développement.

L'assistance et la prise en charge psychologique obligatoires sont assurées par deux services spécialisés agréés, chacun en tant que service d'assistance aux victimes mineures de violence domestique. Il s'agit des services **Psy ea de l'asbl Femmes en détresse** à Luxembourg ville et **Alternatives de la Fondation Pro Familia** à Esch avec une antenne à Dudelange et à Ettelbruck vus sous le point IV D.

Le jour même de l'expulsion, la **Police** informe au côté du service d'assistance aux victimes adultes de violence domestique, le **SAVVD**, également le **Psy ea et Alternatives** qui travaillent en étroite

collaboration et coordination afin que ceux-ci puissent prendre contact de manière proactive avec la personne protégée qui a la garde des enfants. Ces services reçoivent copie des rapports d'intervention. Les données de tous les mineurs victimes/témoins sont transmises ainsi auxdits services

La personne protégée (victime) de même que la personne expulsée (auteur) sont informés par la police de la prise en charge obligatoire de leurs enfants.

Des procédures assurant la qualité de ce suivi psychologique sont mises en place, réglant e.a. :

- le traitement de la demande
- la collaboration entre les services d'assistance aux victimes
- la collaboration avec les instances judiciaires

Le personnel (psychologues-éducateurs/rices graduée) est spécifiquement formé y compris sur l'impact de la violence domestique sur les enfants. Il offre un accompagnement psychothérapeutique, psychologique, psycho-éducatif et éducatif adapté à l'âge de l'enfant.

Le service **Psy ea** ([S-PSYEA - Femmes en détresse A.S.B.L. \(fed.lu\)](#)) et le service **Alternatives** ([ALTERNATIVES - Centre de consultation pour enfants et adolescents victimes de violence - Dudelage et Luxembourg \(profamilia.lu\)](#)) sont aussi agréés en tant que centres de consultation psychologique pour enfants adolescentes et jeunes adultes victimes de violence domestique. A ce titre, **les deux services** sont accessibles au grand public (heures d'ouverture, gratuité, informations au public...) et peuvent être saisis :

- sur base volontaire par l'enfant lui-même ou ses parent/famille/proches
- par le [Service Central d'Assistance Sociale \(SCAS\) du Parquet général](#)
- le JAF ou le juge de la Jeunesse ou des Tutelles
- des associations/instances et professionnels du secteur psycho-socio-éducatif

Ils offrent aux enfants, adolescent-e-s et jeunes adultes, victimes de violence, **et à leur famille**, des consultations et un accompagnement psychologique, psychothérapeutique, psycho-éducatif et éducatif sur base de méthodes thérapeutiques spécifiques adaptées à leur âge et leurs besoins individuels, **afin de leur permettre d'exprimer leur vécu et leurs sentiments dans un cadre sécurisant. Par ailleurs, ils visent à soutenir des relations familiales chaleureuses pour que la violence n'ait plus de place. L'offre du service Alternatives est régionalisée.**

Le service de consultation psychologique **Psy ea** travaille également avec un [outil pédagogique et de sensibilisation « Dem Ben säi Geheimnis »](#) (le secret d'un petit garçon qui vit la violence domestique chaque jour à la maison avec des répercussions graves sur son développement et ses comportements y compris à l'école) à l'attention des enseignants de l'enseignement fondamental et des éducateurs des maisons relais/foyers scolaires. Développé par le Psy ea en 2014 et 2015, il est proposé aujourd'hui à l'ensemble des écoles fondamentales et des maisons relais/foyers scolaires du Grand- Duché de Luxembourg. Cet outil permet au personnel de mieux détecter et identifier de manière précoce des

enfants victimes directes ou indirectes à l'école ou dans l'éducation non formelle et de pouvoir contacter les services spécialisés pour obtenir une aide appropriée aux besoins de ces enfants.

Le service **Alternatives** a mis en place à partir de janvier 2022 des [groupes de parole pour les enfants victimes de violence domestique](#).

Le **service d'information et de consultation « Oxygène » de l'asbl Femmes en détresse** (précité sous le point IV D.1.2.3.) offrent des consultations avec prise en charge pour filles et jeunes femmes victimes de violences psychique, physique et ou sexuelle, y compris dans le cadre familial [OXYGENE - Femmes en détresse A.S.B.L. \(fed.lu\)](#). Il peut organiser la prise en charge stationnaire encadrée avec suivi psychosocial de filles et jeunes femmes victimes de violence ou en détresse dans le foyer d'accueil pour filles et jeunes femmes « Meederchershaus de l'asbl Femmes en détresse (voir point IV D.1.2.3.).

Le service offre et organise régulièrement dans les établissements primaires et ceux de l'enseignement secondaire (lycées) des [ateliers de sensibilisation et de prévention sur la violence et l'abus sexuel](#).

Le service de consultation pour hommes et ados en détresse **infoMann** de l'asbl ActTogether (précité sous le point III .) organisent auprès du personnel de l'éducation formelle et non formelle ainsi qu'auprès des familles un [atelier de sensibilisation et de prévention des violences](#) à l'attention des garçons et des ados « Ech kämpfe fär » [actTogether asbl - infoMann - Gewaltpräventioun mat Jongen](#)

L'ensemble des services de **l'Office national de l'enfance (ONE)**, y inclus les **Offices régionaux décentralisés (ORE)**, peuvent accueillir des enfants témoins de violence, dans l'objectif de développer, ensemble avec l'enfant et sa famille, un projet individuel d'autonomisation. En cas de besoin, au cas par cas, l'enfant peut être transféré vers des services généraux et de spécialisation qui sont partenaires collaborateurs de l'ONE (p.ex. autres administrations gouvernementales, prestataires de services, institutions et services conventionnés avec le Menje, hôpitaux du pays, etc.) et le secteur entier de l'aide à l'enfance et à la famille.

C'est en particulier dans le contexte de séparations et de divorces hautement conflictuels, mais aussi au-delà, que **AFP-Solidarité-Famille a.s.b.l.** voit régulièrement des enfants et des jeunes qui ont été témoins de violences parentales. Dans ce contexte, le travail consiste d'une part à soutenir les parents, les enfants et les adolescents dans le domaine du conseil, du conseil éducatif, de la facilitation des contacts, de l'éducation non violente dans le contexte de la violence domestique, de la mise en place d'un environnement non violent et sécurisant, et d'autre part à apporter un suivi thérapeutique aux enfants et aux adolescents (dans le cadre de ONE) afin de les aider à travailler sur leur expérience de la violence.

L'article 19 de la **loi sur l'accueil du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire** cite que : « Le directeur veille à accorder une **attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant** ». Ainsi, même si l'article 10, paragraphe 4 de la même loi indique que l'unité familiale est à préserver et que le demandeur n'est à transférer d'une structure à une autre que lorsqu'il est absolument nécessaire, l'intérêt des enfants prime à tout moment. Tout en veillant à l'unité familiale les enfants peuvent être séparés des familles s'il est dans leur intérêt supérieur.

Dans la pratique, l'**ONA** collabore avec les établissements scolaires fréquentés par les enfants accueillis dans les structures d'hébergement. En ce qui concerne le suivi individuel des enfants, une étroite collaboration avec l'asbl le Familjen - Center qui propose des consultations pour jeunes en situation difficile, existe. D'autres mesures incluent une **collaboration ponctuelle avec l'Office National de l'Enfance (ONE)** en demandant notamment un suivi individuel de la famille ou des jeunes concernés.

G. Veuillez indiquer toute autre mesure prise ou planifiée visant à apporter protection et soutien aux femmes victimes de violence, y compris les mesures relatives au signalement prévues aux art. 27 et 28.

Veuillez-vous référer à la réponse de la question II. A.

L'asbl Femmes en détresse a mis en place les actions suivantes dont certaines ont déjà été citées préalablement sous d'autres points du questionnaire.

- Développement et mise à jour de l'**application "Bright Sky"**
- Cellule de crise des services de FED pour situation d'urgence - danger vital
- DRyAS-Partenaire intime analyse le potentiel de risque actuel d'une personne de sexe masculin de commettre un acte de violence grave contre sa partenaire ou son ex-partenaire.
- Collaboration avec le réseau interprofessionnel SOP (Sicherheit Orientierte Praxis) développé au Luxembourg avec pour objectif une amélioration de la protection des mineurs dans les situations de violence domestique.
- Partenariat avec l'OIM dans le projet Equalcity [Projet Equalcity: phase de pilotage - Femmes en détresse A.S.B.L. \(fed.lu\)](#) [Equalcity Newsletter August \(iom.int\)](#)

Les gestionnaires partenaires du MEGA qui donnent de nombreuses formations sur la violence (violence domestique les violences relationnelles, violences sexuelles violences sexistes) auprès des professionnels du secteur notamment de l'Education, de la Santé, du Social, de l'Immigration et aux enfants et jeunes dans les écoles primaires, secondaires et supérieures précisent que lors de leurs formations, ils sensibilisent le réseau de professionnels à signaler toute situation de violence surtout si des enfants sont impliqués. Dans le cadre de leur travail dans leurs services d'accueil où les femmes victimes sont accueillies avec leurs enfants et dans les centres de consultation, leur personnel adopte le même comportement quant au signalement.

Dans le cadre du **théâtre forum de prévention de la violence domestique** décrit sous le point III A. il est fait appel au **civisme des spectateurs** informés et sensibilisés sur la violence domestique et ses conséquences sur les enfants et les adultes par le biais de sketches interactifs. Il est également rappelé **l'importance et l'obligation de signaler lorsque des enfants sont concernés**, le signalement de mineurs en danger, victimes de violence ou maltraités, étant obligatoire pour toute personne étant témoin (particuliers et professionnels). Grâce à cet outil les spectateurs dispose de connaissances suffisantes pour

pouvoir aider, assister, convaincre d'agir et orienter vers des services d'aide des femmes et des hommes victimes de violence domestique par l'effet multiplicateur.

L'obligation de signalement est prévue à l'article 140 du Code pénal relatif à l'infraction d'entrave à l'exercice de la justice. Celle-ci s'adresse à « quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni. » Le manquement à cette obligation est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- les personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal. ».

Outre **l'obligation légale de signalement**, l'article 410-1 du Code pénal prévoit l'infraction de non-assistance à personne en danger en énonçant que : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, s'abstient volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitent son intervention ».

Une obligation de dénonciation se trouve également dans le **Code de procédure pénale** qui dispose en son **article 23 paragraphe 2** que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant».

Le document sur les procédures à suivre pour les professionnels de l'enfance et de la jeunesse en cas de maltraitance nommé « [Maltraitance de mineur](#) », stipule également que : « Cette obligation de signalement s'applique, sans exception à toute personne, (y compris l'entourage de l'auteur) et aux professionnels nonobstant leur secret professionnel, qui ont connaissance d'un crime commis à l'égard d'un mineur de moins de 18 ans. » Or, il est précisé que « le secret professionnel doit évidemment être respecté envers les tiers. Le secret professionnel ne peut être partagé qu'avec des personnes de même profession ou de profession différente qui, de par leur fonction professionnelle, sont concernées par le signalement ou la situation du mineur. »

En cas d'expulsion suite à une violence domestique, les rapports d'intervention de la **Police** sont transmis par la Police aux services prenant en charge les **victimes** majeures et **mineures** afin que ceux-ci puissent

pro activement intervenir et apporter leur soutien. Les données de tous les mineurs victimes/témoins sont ainsi transmises aux services.

Après de l'ONA, les femmes victimes de violence et/ou celles qui ont signalé la violence sont prises en charge par le personnel spécialisé et informées de leurs droits et des mesures potentielles à leur disposition. Elles sont ensuite orientées vers un service de prise en charge et accompagnées tout au long de ces démarches par le personnel spécialisé. Un relogement vers une autre structure plus adéquate du réseau d'hébergements est possible si nécessaire et désirée par la victime de violence. Dans la mesure du possible elle sera relogée dans des structures ayant un encadrement 24h/7j par un agent de gardiennage (deux structures d'hébergement sont réservées exclusivement aux femmes).

V. Droit matériel (chapitre V de la Convention, articles 29 à 48)

A. Veuillez fournir des informations sur le cadre juridique pertinent qui a été mis en place et donne effet aux dispositions de la Convention.

1. **Le Code pénal** prévoit un certain nombre d'infractions spécifiques et de circonstances aggravantes en matière de violence domestique, certaines ayant été introduites dans le Code pénal par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ainsi que par la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

Concernant les violences physiques, les articles 392 à 422 incriminent le meurtre, l'homicide involontaire ainsi que les coups et blessures tant volontaires qu'involontaires. Les articles 434 à 442 incriminent les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile. L'article 442-2 contient l'infraction de harcèlement obsessionnel.

Le titre VII du Code pénal (« Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique ») contient un certain nombre d'infractions à caractère sexuel qui peuvent également tomber dans le cadre de la violence domestique. Ce titre contient également les infractions d'avortement forcé, d'enlèvement de mineurs, de proxénétisme et d'exploitation de la prostitution, de traite des êtres humains ainsi que de mariage forcé.

La loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique prévoit tout d'abord les modalités et la procédure des mesures d'expulsion de l'auteur de violence domestique par la police. Elle institue également le comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence.

Ensuite, cette loi apporte des modifications au Code pénal en prévoyant des circonstances aggravantes pour plusieurs des infractions citées ci-dessus lorsqu'elles sont commises dans le cadre de la violence domestique ou lorsqu'elles sont commises envers des personnes particulièrement vulnérables. Elle introduit également l'infraction de violation de domicile commise par une personne avec laquelle la victime a cohabité qui « agit en violation d'une mesure d'expulsion ou d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à son époux ou encore d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du nouveau Code de procédure civile » (article 439 du Code pénal).

Cette loi insère également un nouveau titre VII bis au Nouveau Code de procédure civile intitulé « De l'intervention de justice en cas de violence domestique » qui prévoit les procédures d'injonctions de quitter le domicile et d'interdiction de retour au domicile prononcées par le juge aux affaires familiales¹.

¹ Lorsque la loi du 8 septembre 2003 est entrée en vigueur, ces compétences appartenaient encore au président du tribunal d'arrondissement. Ce n'est qu'avec la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales que cette compétence est passée entre les mains du juge aux affaires familiales. Cette loi a notamment eu pour avantage

Loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique modifie la loi du 8 septembre 2003 et introduit l'infraction de mutilations génitales féminines dans le Code pénal.

2. La législation luxembourgeoise est dotée d'une loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, qui s'applique à toute victime de violence domestique sans égard au sexe de la victime.

3. cf. annexe document « Recueil d'extraits des lois applicables en matière de violence domestique ».

B. Quelles mesures ont été prises pour fournir aux professionnelles et professionnels compétents des orientations sur l'application du cadre juridique susmentionné ?

Le Service d'Aide aux Victimes est régulièrement invité à donner des cours aux futurs policiers afin de les sensibiliser à la problématique des victimes en général.

Au niveau des Parquets, il existe une note de service générale quant à la procédure d'expulsion et ses effets en application de l'article 1er (1) de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

La coordination entre les différents intervenants (Police / Parquets Luxembourg et Diekirch / services d'assistance) est assurée via le comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence (Comité de coopération), prévu à l'article IV de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Au vu du nombre de magistrats spécialisés centralisant les affaires de violence domestique dans les parquets de Luxembourg et Diekirch (10 + 2) la plupart des consignes et améliorations du best-practice se font de manière orale.

Concernant les juges, leur sensibilisation se fait notamment via les formations obligatoires et facultatives.

Des dispositions législatives ont été introduites dans les prescriptions de service de la Police

C. Veuillez détailler les procédures fournissant aux femmes victimes des recours civils.

1. La loi du 8 septembre 2003 prévoit plusieurs procédures civiles devant le juge aux affaires familiales. La victime peut tout d'abord demander que le JAF prononce une interdiction de retour au domicile pour une durée maximale de 3 mois à la suite d'une expulsion par la Police autorisée par le Parquet (articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile). Cette expulsion a lieu lorsqu'il existe des indices que la personne se prépare à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elle cohabite dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elle se prépare à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique (art. 1er (1) de la loi du 8 septembre 2003).

La victime peut également demander que le JAF enjoigne la personne avec laquelle elle cohabite de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdise d'y retourner pendant un délai maximal de 3 mois

lorsque cette personne lui rend intolérable la continuation de la vie commune, « soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique » (article 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile).

Le juge aux affaires familiales peut également prononcer diverses autres interdictions dans les mêmes conditions au bénéfice de la personne vivant habituellement ou ayant vécu habituellement avec l'auteur ou l'auteur potentiel de violence domestique, comme par exemple une interdiction de prendre contact avec la victime ou de lui envoyer des messages, ou encore une interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à définir (article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile).

2. Au cas où la victime a subi un dommage causé par un dysfonctionnement défectueux des services administratifs ou judiciaires de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, celle-ci peut être indemnisée selon les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat des collectivités publiques. Cette loi prévoit également un régime de responsabilité sans faute lorsqu'il s'agit d'un dommage spécial et exceptionnel qui n'est pas imputable à la faute de la victime et lorsqu'il serait inéquitable de laisser le préjudice subi à charge de l'administré.

La victime peut notamment être indemnisée en cas de dommage causé après une évasion ou une permission de sortir par un majeur détenu dans un établissement pénitentiaire à condition qu'un lien de causalité suffisant entre l'évasion ou la sortie autorisée et le dommage.

3. Le système de gestion de fichiers JUCHA ne permet pas de procéder à une collecte de ces données, faute d'encodage spécifique.

D. Veuillez détailler les procédures mises à la disposition des femmes victimes

1. De manière générale, au niveau du droit civil, une victime de violence domestique peut demander la réparation de son dommage à l'auteur de violence domestique en application des dispositions de droit commun relatives à la responsabilité délictuelle (article 1382 du Code civil), étant précisé que la victime peut demander une expertise afin de faire évaluer le dommage subi. Cette réparation peut être demandée devant les juridictions civiles, mais également dans le cadre d'une constitution de partie civile devant les juridictions pénales.

Une constitution de partie civile peut être faite soit par plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction directeur (articles 56 et suivants du Code de procédure pénale) auquel cas le juge d'instruction est obligé d'ouvrir une instruction, soit à l'audience, seul ou avec l'assistance d'un avocat (articles 147 et 183-1 du Code de procédure pénale).

2. La [loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse](#) permet à toute victime d'une infraction violente de demander, sous certaines conditions, une indemnisation à l'Etat. La demande est introduite devant le Ministère de la Justice et elle doit l'être dans un délai de 2 ans à partir des faits ou, si

des poursuites ont été engagées, soit à partir de la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique, soit à partir de la décision définitive sur les intérêts civils après une décision passée en force de chose jugée concernant le volet pénal.

L'article 1^{er} de la loi énumère les conditions d'une telle indemnisation, tenant tant à la qualité de la victime qu'à la gravité du préjudice :

« Art. 1. Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
- 3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe; ou
- 4) si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal (infraction de traite des êtres humains);

et si les conditions suivantes sont réunies:

1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du code pénal (dispositions relatives au viol et attentat à la pudeur) et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal (infraction de traite des êtres humains) ;

2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du Code pénal sont dispensées de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans leur chef;

3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante. »

Le plafond du montant d'indemnisation pouvant être alloué se situe à 63.000 euros.

Le système de gestion de fichiers JUCHA ne permet pas de générer les chiffres demandés, faute d'encodage spécifique.

Les tableaux ci-dessous reprennent le nombre de demandes d'indemnisations en matière de violences physiques et psychologiques commises dans le cadre de la violence domestique et de violences sexuelles, introduites devant le Ministère de la Justice en application de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse.

Les chiffres se réfèrent tant aux hommes qu'aux femmes victimes, alors que la législation luxembourgeoise sur la violence domestique ainsi que sur la violence sexuelle ne fait pas de différence selon le sexe de la victime.

Les données se rapportent aux demandes formulées pendant les années 2019 et 2020. Dès lors, certaines demandes étant p.ex. recensées en 2020 peuvent ne pas encore avoir fait l'objet d'une décision en 2020, de sorte que ces demandes sont reprises au tableau 1, mais non au tableau 2.

Il faut également noter que les montants d'indemnisation varient selon les circonstances de l'infraction, selon qu'une juridiction a déjà retenu un certain montant pour le dommage et selon que l'auteur a lui-même procédé en partie à une indemnisation ou non. De plus, des provisions peuvent être octroyées si une décision définitive sur l'indemnisation ne peut pas être prise, ce qui est le cas notamment quand la procédure devant les tribunaux n'est pas encore terminée ou qu'une expertise a été ordonnée.

Nombre total de demandes

2019 : 9

2020 : 17

Nombre de demandes par forme de violence

	2019	2020
Coups et blessures dans le cadre familial	4	8 (dont 1 victime par ricochet)
Tentative de meurtre dans le cadre familial	0	2
Meurtre/assassinat dans le cadre familial	1 (victime par ricochet)	0
Menace d'attentat		1
Viol/attentat à la pudeur dans le cadre familial	4	7
Viol/attentat à la pudeur	1	4
Violation de domicile	1	0
Harcèlement obsessionnel	2	0
Infraction à la loi de 1982 concernant la protection de la vie privée	2	0
Violation d'une interdiction de contact prononcée en application de l'article 1017-8 du nouveau Code de procédure civile	1	0
TOTAL	16	22

La différence entre le total des demandes et le total des demandes par forme de violence s'explique par un double comptage des demandes dans lesquelles plusieurs des infractions considérées ont été libellées dans le tableau 2. Si par exemple, dans une affaire, une indemnisation a été accordée pour coups et blessures et pour viol, la même affaire est comptée deux fois dans le tableau relatif au nombre total de demandes par forme de violence, alors qu'on ne la compte qu'une seule fois dans le total des demandes.

Nombre total de victimes ayant obtenu une indemnisation

2020 : 14

2019 : 7

Nombre de victimes ayant obtenu une indemnisation par forme de violence

2019	Infraction	Montant	Délai entre introduction de la demande au Ministère de la Justice et arrêté ministériel d'octroi de l'indemnisation
Victime 1	viol et attentat à la pudeur sur mineur dans le cadre familial	21.171,81	6 mois
Victime 2	assassinat de la mère par le père (victime par ricochet)	63.000 €	10 mois
Victime 3	Attentats à la pudeur, viol, avec la circonstance aggravante que l'auteur avait autorité sur la victime, coups et blessures volontaires, violation de domicile à l'aide de l'effraction, harcèlement obsessionnel infraction à la loi sur la protection de la vie privée	11.425,68 €	7 mois
Victime 4	Coups et blessures dans cadre familial (ex-mari)	46.106,81 €	10 mois
Victime 5	Viol et attentat à la pudeur sur mineur dans le cadre familial	21.171,81 €	6 mois
Victime 6	Coups et blessures par une personne cohabitant avec la victime, séquestration, abus de faiblesse	10.096,16 €	3 mois
Victime 7	Viol dans le cadre familial	29.077,39 €	6 mois

2020	Infraction	Montant	Délai entre introduction de la demande au Ministère de la Justice et arrêté ministériel d'octroi de l'indemnisation
Victime 1	Coups et blessures dans le cadre familial	16.076,65 €	8 mois
Victime 2	Viol + coups et blessures dans le cadre familial	8.443,51 €	8 mois
Victime 3	Coups et blessures et tentative de meurtre dans le cadre familial	63.000 €	7 mois
Victime 4	Tentative de meurtre dans le cadre familial	Provision de 4.000 €	7 mois

Victime 5	Victime par ricochet de coups et blessures dans le cadre familial	12.114,13 €	1 an
Victime 6	Coups et blessures dans le cadre familial	21.505,21 €	1 an
Victime 7	Coups et blessures, attentat à la pudeur, menaces	5.282,59 €	8 mois
Victime 8	Viol	5.606,41 €	5 mois
Victime 9	Viol à l'aide de violences	15.000 €	8 mois
Victime 10	Viol aggravé	16.008,30 €	8 mois
Victime 11	Viol sur mineur dans le cadre familial	7.726,05 €	6 mois
Victime 12	Viol sur mineur dans le cadre familial	5.318,84 €	9 mois
Victime 13	Coups et blessures dans le cadre familial	18.903,28 €	3 mois
Victime 14	Attentat à la pudeur, coups et blessures, menace d'attentat	5.341,12 €	6 mois

Le nombre d'indemnisations et le nombre de demandes diffèrent pour des raisons diverses. D'une part, certaines demandes ne sont pas encore évacuées à la fin de l'année 2020, de sorte qu'aucune décision d'indemnisation n'existe à l'heure actuelle. De plus, certaines demandes sont refusées, soit en raison de la prescription du délai pour introduire la demande, soit parce que les conditions au fond prévues par la loi ne sont pas remplies (p.ex. gravité du préjudice, preuve de l'insolvabilité de l'auteur et d'impossibilité d'indemnisation suffisante).

E. Veuillez détailler les procédures mises en place pour veiller à ce que les incidents de violence à l'encontre des femmes soient les principaux éléments pris en compte dans la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants

1. L'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « *le procureur d'État peut prendre communication de toutes les causes pendantes devant le juge aux affaires familiales dans lesquelles son ministère est nécessaire ; le juge peut même l'ordonner d'office. Si la cause est communiquée, le procureur d'État présente ses conclusions soit oralement, soit par écrit au tribunal, les conclusions écrites étant communiquées aux parties avant l'audience.* »

L'article 1007-56 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « *lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale ainsi que sur les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement, le tribunal vérifie si une procédure de protection au niveau du tribunal de la jeunesse ou auprès du procureur d'État est en cours à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge de la jeunesse ou au procureur d'État de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier.* »

En pratique, le juge aux affaires familiales qui a un accès à la base de données JUCHA demande au Juge de la Jeunesse ou au Parquet la communication du dossier Jeunesse de la fratrie s'il en existe un.

Le dossier Jeunesse contient l'intégralité des signalements faits par la Police, les écoles, les assistants sociaux etc. relatifs à des mineurs ainsi que des informations quant aux enquêtes policières ou sociales demandées et aux mesures prises

Le dossier Jeunesse contient également l'intégralité des signalements faits dans le cadre d'incidents de violence domestique impliquant ou affectant directement ou indirectement des enfants.

2. Le JAF fixe les modalités d'exercice du droit de visite ou d'hébergement en prenant en compte les intérêts des femmes victimes et des enfants en ordonnant des visites encadrées (service Treffpunkt) ou en suspendant les droits de visite en cas de besoin.

Pareillement, le JAF et, en cas de mise en danger du mineur, le juge de la jeunesse, peuvent imposer des conditions au(x) parent(s) pour pouvoir continuer à fréquenter leurs enfants (suivi thérapeutique, cure de désintoxication etc.)

F. Veuillez indiquer de quelle manière votre droit interne incrimine les formes de violence suivantes.

La législation luxembourgeoise punit les infractions susmentionnées notamment de sanctions pénales, telles que de peines d'emprisonnement ou de réclusion et des peines d'amende. De plus, des interdictions de certains droits peuvent être prononcées selon l'infraction retenue.

1. Violence psychologique : Il n'existe pas d'infraction de violence psychologique spécifique dans la législation luxembourgeoise, alors que ce type de violence est incriminé par le biais d'autres infractions :

- articles 260-1 à 260-4 du Code pénal (actes de torture, traitement inhumain et dégradant)
- articles 327 à 330-1 (menaces par gestes ou emblèmes/menaces verbales ou par écrit)
- article 371-1 (non-représentation de l'enfant)
- article 391bis (abandon de famille)
- article 442-2 (harcèlement obsessionnel)
- article 443 (diffamation ou calomnie)
- article 448 (injure-délit)
- article 561 (injures verbales de nature contraventionnelle)
- article 563 (voies de fait ou violences légères)

Pour certaines de ces infractions, il existe des circonstances aggravantes lorsqu'elles sont commises dans le cadre de la violence domestique.

Hormis les injures verbales de nature contraventionnelle ainsi que les voies de fait et les violences légères, toutes les infractions susmentionnées sont passibles de peines d'emprisonnement. Toutes les infractions susmentionnées sont passibles de peines d'amende.

2. Harcèlement : le harcèlement obsessionnel est incriminé à l'article 442-2 du Code pénal. Du fait de la formulation large de cette infraction, elle couvre les cas tant de harcèlement sexuel que de harcèlement moral.

Le [Code du travail](#) légifère le harcèlement sexuel et moral au travail et interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à « une nationalité », une race ou ethnie, la religion ou les convictions (Art. L.162-12, L.241-1(1) , L.245-2 à L.245-8, L.251-1). Il en va de même pour la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le seul dispositif couvrant explicitement le harcèlement moral est actuellement la convention du 25 juin 2009 relative au harcèlement et à la violence au travail signée entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part, et l'UEL, d'autre part, transposant l'accord cadre autonome européen et déclarée d'obligation générale par le règlement grand-ducal du 15 décembre 2009 alors qu'il est cependant évident que le phénomène du harcèlement moral n'épargne pas le Grand-Duché.

Afin de remédier à cette situation, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a déposé en date du 23 juillet 2021 un projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral au travail (n°7864).

Les salariés victimes d'un harcèlement moral sur le lieu de travail sont actuellement obligés de baser leur action en dommages et intérêts sur l'article 1134 du Code civil aux termes duquel « les conventions légalement formées doivent être exécutées de bonne foi par les parties à la convention » alors que bon nombre d'Etats-membres de l'Union européenne, dont notamment les trois pays voisins du Grand-Duché, ont mis en place un dispositif légal spécifique sur le harcèlement moral en matière de droit du travail.

Le texte propose notamment des amendes de 251 à 2.500 euros pour les personnes qui ne respectent pas les nouvelles obligations. En cas de récidive dans un délai de deux ans, ces peines pourraient être portées au double maximum.

3. Violence physique : les violences physiques sont incriminées par le biais des différentes infractions de coups et blessures visées aux articles 398 à 410 du Code pénal. Des circonstances aggravantes sont prévues lorsque ces infractions sont commises dans le cadre de la violence domestique.

Les châtiments corporels sont inscrits dans la législation luxembourgeoise dans l'article 2 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et, plus particulièrement, à l'article 401 bis du Code pénal.

D'un point de vue scolaire, les châtiments corporels sont également interdits dans les écoles suite à l'article 4 du règlement grand-ducal du 7 mai 2009, se trouvant dans le code de l'éducation nationale, concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Dans les établissements pénitentiaires, le recours aux châtiments corporels comme mesure disciplinaire est également prohibé. L'article 12 du règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socioéducatifs de l'Etat, ainsi que l'article 9 loi du 16 juin 2004 portant réorganisation des centres socioéducatifs de l'Etat, interdisent les châtiments corporels.

4. Violence sexuelle : les articles 372 à 378 du Code pénal incriminent les infractions de viol et d'attentat à la pudeur. Il est à noter que l'absence de consentement est explicitement mentionnée comme étant un élément constitutif de l'infraction de viol.

L'âge à partir duquel une personne est considérée comme étant capable de consentir à un acte sexuel se situe à 16 ans (l'article 375 prévoit actuellement que tout acte de pénétration sexuelle commis sur un mineur de moins de 16 ans est réputé constituer un viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre. Le projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs prévoit une définition plus claire de cette infraction en énonçant que tout acte de pénétration sexuelle commis sur un mineur de moins de 16 ans constitue un viol, peu importe que le mineur de moins de 16 ait consenti à l'acte de pénétration ou non.

Le fait qu'un viol ou un attentat à la pudeur soit commis contre l'ancien ou actuel conjoint ou partenaire de l'auteur constitue une circonstance aggravante de ces infractions en vertu de l'article 377 point 5° du Code pénal (« *Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé: (...) 5° lorsque la victime est (...) le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement (...)* »).

Le fait que le viol ou l'attentat à la pudeur ait été commis par certains membres de la famille énumérés à l'article 377 du Code pénal constitue également une circonstance aggravante. Le projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs érige ces circonstances aggravantes en infractions autonome de viol incestueux sur mineur et d'attentat à la pudeur incestueux sur mineur.

La traite est incriminée par le Code pénal aux articles 382-1 et 382-2. Le recours à la prostitution d'une personne victime de la traite, ou vulnérable ou mineure est également incriminé aux articles 382-6 à 382-8. L'utilisation de moyens tels, la menace, le recours à la violence, l'enlèvement, la tromperie, l'abus d'autorité, la vulnérabilité de la personne, l'offre de paiements pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, constituent des circonstances aggravantes.

Lorsque des mineurs sont impliqués, le sexting est puni par la loi. La production, la diffusion ou la possession de photos de nu ou assimilées d'un mineur est interdite par le Code Pénal. De même pour les articles suivants : 383 à 384 fabrication, possession et propagation de contenus pornographiques ou violents en lien avec des mineurs, 385-2 Grooming, 231bis Criminalité informatique, 442-2 Stalking, 448 Injures, 470 Chantage sur base sexuel.

5. Mariage forcé : Il est incriminé à l'article 389 du Code pénal.

6. Mutilations génitales féminines : elles sont incriminées à l'article 409bis du Code pénal. Il échet de noter que tant la personne ayant pratiqué la mutilation génitale que celle ne l'ayant que facilitée ou favorisée peuvent être punies. De plus, que la victime ait consenti ou non à la mutilation, l'infraction est caractérisée. L'article 409bis prévoit également un certain nombre de circonstances aggravantes, notamment lorsque la victime est mineure ou vulnérable, lorsque la mutilation a occasionné la mort de la victime même sans intention de la donner, lorsqu'il y a recours à la force, la menace, la contrainte l'enlèvement, la tromperie, lorsque les mutilations sont commises par les ascendants de la victime ou une

personne ayant autorité sur elle, lorsqu'elles ont entraîné une maladie grave ou une incapacité permanente de travail. L'article 401bis du Code Pénal prévoit une aggravation des peines en cas de mutilations graves résultant de violences commises sur un enfant âgé de moins de quatorze ans.

7. Avortement forcé : il est incriminé aux articles 348 à 352 du Code pénal. L'article 348 prévoit le cas d'un avortement forcé tandis que l'article 349 prévoit le cas de violences exercées volontairement ayant causé un avortement mais sans intention de le produire.

8. Stérilisation forcée : dans le cadre de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, la stérilisation forcée est explicitement prévue comme infraction dans ce cadre lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, respectivement lorsqu'elle est commise dans le cadre d'un conflit armé. De plus, ce type de violence relève du champ d'application d'autres infractions, notamment l'infraction de coups et blessures ayant entraîné « soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave » (article 400 du Code pénal).

G. De quelle manière votre droit interne incrimine-t-il, ou soumet-il à des sanctions non pénales, le harcèlement sexuel, tel que défini à l'article 40 ?

Code du travail

«**Art. L. 245-2.** Constitue un harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail au sens du présent chapitre tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité d'une personne, lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

1. le comportement est non désiré, intempestif, abusif et blessant pour la personne qui en fait l'objet ;
2. le fait qu'une personne refuse ou accepte un tel comportement de la part de l'employeur, d'un salarié, d'un client ou d'un fournisseur est utilisé explicitement ou implicitement comme base d'une décision affectant les droits de cette personne en matière de formation professionnelle, d'emploi, de maintien de l'emploi, de promotion, de salaire ou de toute autre décision relative à l'emploi ;
3. un tel comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant à l'égard de la personne qui en fait l'objet. Le comportement visé peut être physique, verbal ou non verbal. L'élément intentionnel du comportement est présumé. »

Art. L. 245-3. Le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail, tel que défini à l'article L. 245-2, est considéré comme contraire au principe de l'égalité de traitement au sens des dispositions du présent titre. **Art. L. 245-4.** (1) L'employeur et le salarié doivent s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail, de même que tout client ou fournisseur de l'entreprise.

(2) Par ailleurs, l'employeur est obligé de veiller à ce que tout harcèlement sexuel dont il a connaissance cesse immédiatement. En aucun cas, les mesures destinées à mettre fin au harcèlement sexuel ne peuvent être prises au détriment de la victime du harcèlement.

(3) L'employeur est encore tenu de prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour assurer la protection de la dignité de toute personne à l'occasion des relations de travail. Ces mesures doivent comprendre des mesures d'information.

Art. L. 245-5. *(1) Le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un acte ou comportement de harcèlement sexuel de la part de son employeur ou tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.*

(2) De même, aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir témoigné des agissements définis à l'article L. 245-2 ou pour les avoir relatés.

(3) Toute disposition ou tout acte contraire aux deux paragraphes qui précèdent, et notamment toute résiliation du contrat de travail en violation de ces dispositions, est nul de plein droit. En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité de la résiliation du contrat de travail et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L. 124-12, paragraphe (4). L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision ; elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat présidant la Chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées. Les convocations par voie de greffe prévues à l'alinéa qui précède contiennent sous peine de nullité les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

« Art. L. 245-6. *(1) Le délégué à l'égalité ou à défaut, la délégation du personnel, s'il en existe, est chargé de veiller à la protection du personnel salarié contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail. A cet effet, il peut proposer à l'employeur toute action de prévention qu'il juge nécessaire.*

(2) La délégation du personnel, et le délégué à l'égalité, s'il en existe, sont habilités à assister et à conseiller le salarié qui fait l'objet d'un harcèlement sexuel. Ils sont tenus de respecter la confidentialité des faits dont ils ont connaissance à ce titre, sauf à en être dispensés par la personne harcelée. Le salarié qui fait l'objet d'un harcèlement sexuel a le droit de se faire accompagner et assister par un délégué dans les entrevues avec l'employeur, ou le représentant de celui-ci, qui ont lieu dans le cadre de l'enquête sur le harcèlement sexuel. »

Fonction publique

Les articles relatifs à la procédure disciplinaire sont les suivants : articles 47, 51§2, 53, 54§5 et 74 du statut général.

Lorsqu'un harcèlement moral ou sexuel a été constaté, l'agent a commis un manquement à ses devoirs, plus précisément un manquement à l'article 10 §2 du statut général.

Tout manquement aux devoirs issus du statut général est sanctionné disciplinairement. Les sanctions disciplinaires sont au nombre de 10².

² 1° L'avertissement ;

2° La réprimande ;

Pour l'application de la sanction, la gravité de la faute commise, la nature des fonctions, le grade du fonctionnaire ainsi que ses antécédents disciplinaires sont pris en compte.

L'action disciplinaire résultant du manquement aux devoirs se prescrit par trois ans. La prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis. Par conséquent, le ministre du ressort compétent au moment des faits doit saisir le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire des faits dans un délai de trois ans à partir du jour où le manquement a été commis. Si le ministre du ressort saisit le commissaire après le délai de 3 ans, aucune action disciplinaire ne peut être engagée à l'encontre de l'agent.

Ceci étant, au cas où la faute disciplinaire constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

Les peines de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base sont considérées comme non avenues et leur mention est rayée d'office du dossier personnel si, dans les trois ans qui suivent la décision disciplinaire, l'agent n'a encouru aucune nouvelle sanction disciplinaire.

H. De quelle manière votre droit interne traite-t-il l'aide ou la complicité dans les cas de violence ?

De manière générale, la corréité et la complicité sont punies suivant les articles 66 et suivants du Code pénal. Tandis que le co-auteur d'un crime ou d'un délit est puni des mêmes peines que l'auteur, le complice d'un crime est puni de la peine immédiatement inférieure à celle qu'encourt l'auteur³.

3° L'amende, égale à un montant de 10% à 100 % d'une mensualité brute ;

4° Le déplacement consistant ou bien dans un changement d'administration, de fonction ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence, ou bien dans un changement de résidence ;

5° La suspension des biennales pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus ;

6° Le retard dans la promotion ou l'avancement en traitement pour une durée ne dépassant pas une année ;

7° La rétrogradation consistant dans le classement du fonctionnaire au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur ;

8° L'exclusion temporaire des fonctions avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de six mois au maximum ;

9° La mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 10 du Statut ;

³ La graduation étant la suivante (article 52 du Code pénal) :

« Est considérée comme immédiatement inférieure:

- a) A la peine de la réclusion à vie, celle de la réclusion de vingt à trente ans;
- b) A la peine de la réclusion de vingt à trente ans, celle de la réclusion de quinze à vingt ans;
- c) A la peine de la réclusion de quinze à vingt ans, celle de la réclusion de dix à quinze ans;
- d) A la peine de la réclusion de dix à quinze ans, celle de la réclusion de cinq à dix ans;
- e) A la peine de la réclusion de cinq à dix ans, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins. »

La peine du complice d'un délit ne pourra pas excéder les deux tiers de la peine encourue par l'auteur. Dès lors, concernant les violences susvisées, selon que l'infraction constitue un crime ou un délit, un régime différent en matière de complicité s'appliquera.

I. De quelle manière votre droit interne traite-t-il les tentatives de violence ?

De manière générale, la tentative de crime est toujours punissable selon l'échelle prévue à l'article 52 du Code pénal. L'incrimination de la tentative de délit doit être spécialement prévue par la loi.

J. De quelle manière votre droit interne veille-t-il à ce que, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes ou comme des circonstances atténuantes ?

Les différentes incriminations du Code pénal ne prévoient aucune circonstance atténuante si ces infractions sont commises en raison de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu honneur.

De même, les juridictions ne considèrent pas ces facteurs comme circonstances atténuantes.

K. Veuillez décrire de quelle manière votre droit interne s'assure que les infractions s'appliquent en dépit de la nature de la relation liant l'auteur de l'infraction à la victime (article 43).

Les infractions susvisées s'appliquent peu importe la nature de la relation entre l'auteur de la victime, étant néanmoins précisé que des circonstances aggravantes sont prévues lorsqu'elles sont prévues dans le cadre de la violence domestique, respectivement dans le cadre familial.

L. Pour chaque forme de violence couverte par la Convention, veuillez préciser les sanctions applicables et les autres mesures qui peuvent être prises concernant les auteurs des infractions.

1. Violence psychologique et harcèlement

Article	Infraction	Circonstances aggravantes	Peine privative de liberté	Peine d'amende	Tentative	Complicité	Peine complémentaire
260-1 + 260-2 + 260-3 + 260-4 + 11 + 12 Code pénal	Acte de torture infligé par toute personne dépositaire de l'autorité publique ou toute personne agissant à l'instigation ou avec le consentement exprès / tacite d'une personne dépositaire de l'autorité publique		5-10 ans réclusion		Emprisonnement de 3 mois au moins	Emprisonnement de 3 mois au moins	Si 5-10 ans : Interdiction à vie ou pour 10-20 ans de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 11) Si +10 ans : Peine complémentaire obligatoire d' interdiction à vie de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 11)
		Si acte a causé maladie / ITP	10-15 ans réclusion		5-10 ans réclusion	5-10 ans réclusion	
		Si acte a causé maladie incurable, ITP, perte usage absolu d'un	15-20 ans réclusion		10-15 ans réclusion	10-15 ans réclusion	

		organe ou mutilation grave					
		Si acte a causé mort sans intention de la donner	Réclusion à vie			20-30 ans réclusion	20-30 ans réclusion
327 al. 1 + 330-1 + 266 CP	Menace verbale ou écrite d'attentat contre les personnes / propriétés punissable d'une peine criminelle avec ordre / sous condition	Menace à l'égard de : <ul style="list-style-type: none"> • Conjoint / conjoint divorcé / personne avec qui habite vit ou a vécu habituellement • Ascendant légitime, naturel ou adoptif • Frère / sœur • Ascendant légitime / naturel de l'un des parents adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur du conjoint ou conjoint divorcé ou personne avec qui vit ou a vécu habituellement • Personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique ou à son état de grossesse, apparente / connue de l'auteur • Subordonné 	6 mois – 5 ans	500-5.000 €		40 mois et 3.000 € maximum (2/3)	Interdiction de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 24 CP) pour durée 5-10 ans
			1-5 ans			40 mois maximum	
327 al. 2 + 330-1 +	Menace verbale ou écrite d'attentat contre les personnes / propriétés punissable d'une peine criminelle sans ordre / condition		3 mois – 2 ans	500-3.000 €		16 mois et 2.000 € maximum (2/3)	

266 CP		Menace à l'égard de : <ul style="list-style-type: none"> • Conjoint / conjoint divorcé / personne avec qui habite vit ou a vécu habituellement • Ascendant légitime, naturel ou adoptif • Frère / sœur • Ascendant légitime / naturel de l'un des parents adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur du conjoint ou conjoint divorcé ou personne avec qui vit ou a vécu habituellement • Personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique ou à son état de grossesse, apparente / connue de l'auteur • Subordonné 	6 mois – 2 ans			1 an maximum (2/3)	Interdiction de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 24 CP) pour durée 5-10 ans
329 al. 1 + 330-1 + 266 CP	Menace par gestes ou emblèmes d'attentat contre les propriétés punissable d'une peine criminelle		8 jours – 3 mois	251-1.000 €		2 mois et 660 euros maximum (2/3)	

		<p>Menace à l'égard de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conjoint / conjoint divorcé / personne avec qui habite vit ou a vécu habituellement • Ascendant légitime, naturel ou adoptif • Frère / sœur • Ascendant légitime / naturel de l'un des parents adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur du conjoint ou conjoint divorcé ou personne avec qui vit ou a vécu habituellement • Personne particulièrement vulnérable • Subordonné 	15 jours – 3 mois			2 mois maximum (2/3)	
329 al. 2 + 330-1 + 266 CP	Menace par gestes ou emblèmes d'attentat contre les propriétés punissable d'une peine criminelle <u>ou d'une peine d'emprisonnement</u> ≥ 6 mois		3 mois – 1 an	251-3.000 €		8 mois et 2.000 € maximum (2/3)	

		<p>Menace à l'égard de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conjoint / conjoint divorcé / personne avec qui habite vit ou a vécu habituellement • Ascendant légitime, naturel ou adoptif • Frère / sœur • Ascendant légitime / naturel de l'un des parents adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur du conjoint ou conjoint divorcé ou personne avec qui vit ou a vécu habituellement • Personne particulièrement vulnérable • Subordonné 	6 mois – 1 an			8 mois maximum (2/3)	
--	--	---	---------------	--	--	----------------------	--

330 + 330-1 + 266 CP	Menace verbale ou écrite d'attentat contre les personnes / propriétés punissable d'un emprisonnement ≥ 8 jours avec ordre / sous condition		8 jours – 3 mois	251-1.000 €		2 mois et 660 € maximum (2/3)	
		Menace à l'égard de : <ul style="list-style-type: none"> • Conjoint / conjoint divorcé / personne avec qui habite vit ou a vécu habituellement • Ascendant légitime, naturel ou adoptif • Frère / sœur • Ascendant légitime / naturel de l'un des parents adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur du conjoint ou conjoint divorcé ou personne avec qui vit ou a vécu habituellement • Personne particulièrement vulnérable • Subordonné 	15 jours – 3 mois			2 mois maximum (2/3)	
371-1 CP	Non-représentation d'enfant + tentative de non représentation d'enfant		8 jours – 2 ans d'emprisonnement	251-2.000 €		16 mois et 1.300 € maximum (2/3)	

		Le coupable a encouru le retrait total ou partiel de l'autorité parentale	8 jours – 3 ans d'emprisonnement			2 ans maximum (2/3)	
391bis CP	Abandon de famille		1 mois – 1 an	251-2.500 €		8 mois et 1.660 € maximum (2/3)	
442-2 CP	Harcèlement obsessionnel		15 jours – 2 ans	251-3.000 €		16 mois et 2.000 € maximum (2/3)	
444 (1) CP	Dénonciation calomnieuse / diffamation <ul style="list-style-type: none"> • Dans des réunions / lieux publics • En présence de plusieurs individus dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes • Lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins • Par écrits imprimés ou non, images, emblèmes distribués ou communiqués au public • Ecrits, images, emblèmes non publics mais adressés à plusieurs personnes 		8 jours – 1 an	251-2.000 €		8 mois et 1.300 € maximum (2/3)	
444 (2) + 454 CP	Dénonciation calomnieuse / diffamation à but discriminatoire <ul style="list-style-type: none"> • Dans des réunions / lieux publics • En présence de plusieurs individus dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes • Lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins 		1 mois – 1 an	251-25.000 €		8 mois et 16.600 € maximum (2/3)	

	<ul style="list-style-type: none"> • Par écrits imprimés ou non, images, emblèmes distribués ou communiqués au public • Ecrits, images, emblèmes non publics mais adressés à plusieurs personnes 						
445 CP	Dénonciation calomnieuse / diffamation par écrit : <ul style="list-style-type: none"> • à l'autorité • à une personne contre le subordonné de cette personne 		15 jours – 6 mois	251-10.000 €		4 mois et 6.600 € maximum (2/3)	
448 + 266 CP	Injure par faits, écrits, images ou emblèmes : <ul style="list-style-type: none"> • Dans des réunions / lieux publics • En présence de plusieurs individus dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes • Lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins • Par écrits imprimés ou non, images, emblèmes distribués ou communiqués au public • Ecrits, images, emblèmes non publics mais adressés à plusieurs personnes • A but discriminatoire 	Commis envers : <ul style="list-style-type: none"> • Conjoint, même divorcé / personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement • Ascendant légitime / naturel / parents adoptifs • Descendant légitime, naturel, adoptif • Frère / sœur • Ascendant légitime / naturel, parents adoptifs, descendants, frère, sœur du conjoint même divorcé ou de la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu • Subordonné 	8 jours – 2 mois	251-5.000 €		1 mois et 3.300 € maximum (2/3)	
			16 jours – 2 mois			1 mois maximum (2/3) a	

449 CP	Divulgation méchante		8 jours – 2 mois	251-4.000 €		1 mois et 2.660 € maximum (2/3)	
--------	-----------------------------	--	------------------	-------------	--	---------------------------------	--

Article	Contravention	Circonstances aggravantes	Peine d'amende	Peine d'emprisonnement
561 + 562 CP	Injures de nature contraventionnelle		25-250 €	
		Récidive	25-250 €	9 jours max.
563 + 564 CP	Voies de fait/violences légères sans coups ni blessures		25-250 €	
		Récidive		12 jours max.

2. Violence physique et mutilations génitales féminines

Article	Infraction	Circonstances atténuantes/ aggravantes	Peine privative de liberté	Peine d'amende	Tentative	Complicité	Peine complémentaire / alternative
393 + 11 CP	Meurtre		Réclusion à vie		20-30 ans	20-30 ans	Peine complémentaire obligatoire d'interdiction à vie de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 11)
394	Assassinat		Réclusion à vie		20-30 ans	20-30 ans	Peine complémentaire

+ 11 CP							obligatoire d' interdiction à vie de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 11)
395 + 11 CP	Parricide		Réclusion à vie		20-30 ans	20-30 ans	Peine complémentaire obligatoire d' interdiction à vie de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 11)
396 + 11 CP	Infanticide	Mère sur son enfant illégitime	Réclusion à vie 10-15 ans réclusion criminelle		20-30 ans 5-10 ans	20-30 ans 5-10 ans	Peine complémentaire obligatoire d' interdiction à vie de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 11)
		Mère sur son enfant illégitime avec préméditation	15-20 ans réclusion criminelle		10-15 ans	10-15 ans	
397 + 11 CP	Empoisonnement		Réclusion à vie		20-30 ans	20-30 ans	Peine complémentaire obligatoire d' interdiction à vie de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 11)

<p>398 + 410 + 266 CP</p>	<p>Coups et blessures volontaires</p>	<p>Commis envers parents légitimes, naturels ou adoptifs / ascendants légitimes</p> <p>Préméditation</p> <p>Commis envers parents légitimes, naturels ou adoptifs / ascendants légitimes</p>	<p>8 jours – 6 mois d'emprisonnement</p> <p>16 jours-6 mois d'emprisonnement</p> <p>1 mois – 1 an d'emprisonnement</p> <p>2 mois-1 an d'emprisonnement</p>	<p>251-1.000 €</p> <p>500-2.000 €</p>		<p>4 mois et 660 € maximum (2/3)</p> <p>4 mois maximum (2/3)</p> <p>8 mois et 1.330 € maximum (2/3)</p>	
<p>399 + 410 + 266 CP</p>	<p>Coups et blessures volontaires ayant causé maladie / ITP</p>	<p>Commis envers parents légitimes, naturels ou adoptifs / ascendants légitimes</p> <p>Préméditation</p> <p>Commis envers parents légitimes, naturels ou adoptifs / ascendants légitimes</p>	<p>2 mois – 2 ans d'emprisonnement</p> <p>4 mois-2 ans d'emprisonnement</p> <p>6 mois – 3 ans d'emprisonnement</p> <p>1-3 ans d'emprisonnement</p>	<p>500-2.000 €</p> <p>500-10.000 €</p>		<p>16 mois et 1.330 € maximum (2/3)</p> <p>16 mois maximum (2/3)</p> <p>2 ans et 6.660 € maximum (2/3)</p>	

<p>400 + 410 + 266 + 12 CP</p>	<p>Coups et blessures ayant causé <u>maladie</u> <u>incurable, ITP,</u> <u>perte de l'usage</u> <u>absolu d'un organe</u> ou <u>mutilation grave</u></p>	<p>Commis envers parents légitimes, naturels ou adoptifs / ascendants légitimes</p> <p>Préméditation</p> <p>Commis envers parents légitimes, naturels ou adoptifs / ascendants légitimes</p>	<p>2-5 ans d'emprisonnement</p> <p>4-5 ans d'emprisonnement</p> <p>5-10 ans réclusion criminelle</p> <p>7-10 ans réclusion criminelle</p>	<p>500-5.000 €</p>	<p>3 mois d'emprisonnement minimum</p>	<p>40 mois et 3.330 € maximum (2/3)</p> <p>40 mois maximum (2/3)</p> <p>3 mois d'emprisonnement minimum</p>	<p>Si 5-10 ans réclusion : interdiction à vie ou pour 10-20 ans de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 11)</p>
<p>401 +</p>	<p>Coups et blessures ayant causé la <u>mort</u></p>		<p>5-10 ans réclusion criminelle</p>		<p>3 mois d'emprisonnement minimum</p>	<p>3 mois d'emprisonnement minimum</p>	<p>Si 5-10 ans réclusion : interdiction à vie ou</p>

410 + 266 + 11 + 12 CP	sans intention de la donner	<p>Commis envers parents légitimes, naturels ou adoptifs / ascendants légitimes</p> <p>Préméditation</p> <p>Commis envers parents légitimes, naturels ou adoptifs / ascendants légitimes</p>	<p>7-10 ans réclusion criminelle</p> <p>10-15 ans réclusion criminelle</p> <p>12-15 ans réclusion criminelle</p>		<p>3 mois d'emprisonnement minimum</p> <p>5-10 ans</p> <p>5-10 ans</p>	<p>3 mois d'emprisonnement minimum</p> <p>5-10 ans</p> <p>5-10 ans</p>	<p>pour 10-20 ans de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 11)</p> <p>Si +10 ans réclusion : peine complémentaire obligatoire d'interdiction à vie de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 11)</p>
401bis + 11 + 12 CP	Coups et blessures + violences ou privations portés contre un mineur -14 ans	<p>Maladie/ITP/préméditation</p> <p>Auteur ascendant/parent/personne ayant autorité sur le mineur</p> <p>Maladie/ITP/préméditation + auteur ascendant/parent/personne ayant autorité</p>	<p>1-3 ans d'emprisonnement</p> <p>3-5 ans d'emprisonnement</p> <p>3-5 ans d'emprisonnement</p> <p>5-10 ans réclusion criminelle</p>	<p>251-2.500 €</p> <p>251-5.000 €</p>	<p></p> <p></p> <p>3 mois d'emprisonnement minimum</p>	<p>2 ans et 1.660 € maximum (2/3)</p> <p>40 mois et 3.330 € maximum (2/3)</p> <p>40 mois maximum (2/3)</p> <p>3 mois d'emprisonnement minimum</p>	<p>Si 5-10 ans : interdiction à vie ou pour 10-20 ans de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 11)</p> <p>Si +10 ans : peine complémentaire obligatoire d'interdiction à vie</p>

		<p>Maladie incurable/IPTP/perte de l'usage d'un organe/mutilation grave/mort sans intention de la donner</p> <p>Maladie incurable/IPTP/perte de l'usage d'un organe/mutilation grave/mort sans intention de la donner + auteur ascendant/parent/personne ayant autorité sur le mineur</p> <p>Violences/privations <u>habituellement</u> pratiquées ayant entraîné la mort sans intention de la donner</p>	<p>10-15 ans réclusion criminelle</p> <p>Réclusion à vie</p> <p>Réclusion à vie</p>		<p>5-10 ans</p> <p>20-30 ans</p> <p>20-30 ans</p>	<p>5-10 ans</p> <p>20-30 ans</p> <p>20-30 ans</p>	<p>de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 11)</p>
<p>402 + 410 + 266 + 405 CP</p>	<p>Administration volontaire sans intention de tuer de substances pouvant donner la mort / altérer gravement la santé ayant causé maladie/ITP</p>		<p>3 mois – 5 ans d'emprisonnement</p>	<p>500-5.000 €</p>	<p>1 mois – 3 ans d'emprisonnement et 251-3.000 €</p>	<p>40 mois et 3.330 € maximum (2/3)</p> <p>40 mois maximum</p>	

		Commis envers parents légitimes, naturels ou adoptifs / ascendants légitimes	6 mois-5 ans d'emprisonnement		Commise envers parents légitimes, naturels ou adoptifs / ascendants légitimes : 2 mois-3 ans d'emprisonnement		
403 + 410 + 266 + 12 CP	Administration volontaire sans intention de tuer de substances pouvant donner la mort / altérer gravement la santé ayant causé maladie incurable/IPTP/perce usage organe	Commis envers parents légitimes, naturels ou adoptifs / ascendants légitimes	5-10 ans réclusion criminelle		3 mois d'emprisonnement minimum	3 mois d'emprisonnement minimum	Interdiction à vie ou pour 10-20 ans de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 11)
404 + 410 + 266 + 11 CP	Administration volontaire sans intention de tuer de substances pouvant donner la mort / altérer gravement la santé ayant causé la mort	Commis envers parents légitimes, naturels ou adoptifs / ascendants légitimes	15-20 ans réclusion criminelle		10-15 ans réclusion criminelle	10-15 ans réclusion criminelle	Peine complémentaire obligatoire d' interdiction à vie de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 11)

<p>409 + 11 + 12 CP</p>	<p>Coups et blessures volontaires à l'encontre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conjoint / conjoint divorcé / personne avec qui habite vit ou a vécu habituellement • Ascendant légitime, naturel ou adoptif • Descendant légitime, naturel ou adoptif +14 ans • Frère / sœur • Ascendant légitime / naturel, adoptif / descendant +14 ans / frère ou d'une sœur du conjoint ou conjoint divorcé ou personne avec qui l'auteur vit ou a vécu habituellement • Personne particulièrement vulnérable • Subordonné 	<p>Préméditation</p> <p>Maladie/ITP</p> <p>Maladie/ITP + préméditation</p> <p>Maladie incurable/IPTP/perte de l'usage d'un organe/mutilation grave/mort sans intention de la donner</p> <p>Maladie incurable/IPTP/perte de l'usage d'un organe/mutilation grave/mort sans intention de la donner + préméditation</p> <p>A causé la mort sans intention de la donner</p>	<p>6 mois – 5 ans d'emprisonnement</p> <p>1-5 ans d'emprisonnement</p> <p>1-5 ans d'emprisonnement</p> <p>5-10 ans réclusion criminelle</p> <p>10-15 ans réclusion criminelle</p> <p>15-20 ans réclusion criminelle</p> <p>20-30 ans réclusion criminelle</p>	<p>501-5.000 €</p> <p>501-25.000 €</p> <p>1.000-30.000 €</p> <p>2.500-50.000 €</p> <p>3.000-50.000 €</p>	<p></p> <p>3 mois d'emprisonnement au moins</p> <p>5-10 ans</p> <p>10-15 ans</p> <p>15-20 ans</p>	<p>40 mois maximum (2/3)</p> <p>40 mois maximum et 3.330 € maximum (2/3)</p> <p>40 mois maximum et 16.660 € maximum (2/3)</p> <p>3 mois d'emprisonnement au moins</p> <p>5-10 ans</p> <p>10-15 ans</p> <p>15-20 ans</p>	<p>Si 5-10 ans : interdiction à vie ou pour 10-20 ans de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 11)</p> <p>Si +10 ans : peine complémentaire obligatoire d'interdiction à vie de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 11)</p> <p>Interdiction d'entrer en contact avec la victime / de s'approcher du logement</p>
---	---	---	---	--	---	---	--

		A causé la mort sans intention de la donner + préméditation	Réclusion à vie		20-30 ans	20-30 ans	
409bis	Mutilations génitales féminines	<p>Maladie paraissant incurable ou incapacité permanente de travail personnel</p> <p>Commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions</p> <p>A occasionné la mort, même sans intention de la donner</p>	<p>3-5 ans d'emprisonnement</p> <p>5-7 ans réclusion criminelle</p> <p>7-10 ans réclusion criminelle</p>	<p>500-10.000 €</p> <p>1.000-25.000 €</p> <p>2.500-30.000 €</p>	<p>8 jours – 1 an d'emprisonnement et 251 à 5.000 €</p> <p>3 mois d'emprisonnement au moins</p> <p>3 mois d'emprisonnement au moins</p>	<p>3 ans et 6.660 € maximum</p> <p>3 mois d'emprisonnement au moins</p> <p>3 mois d'emprisonnement au moins</p>	

		<p>L'infraction a été commise envers un mineur ou envers une personne dont la particulière vulnérabilité, due à sa situation administrative illégale ou précaire, à sa situation sociale précaire, à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur</p> <p>L'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie.</p> <p>+ Maladie paraissant incurable ou incapacité permanente de travail personnel</p> <p>+ commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de</p>	<p>10-15 ans réclusion criminelle</p> <p>15-20 ans réclusion criminelle</p>	<p>1.000 à 25.000 €</p> <p>3.000 à 50.000 €</p>	<p>5-10 ans</p> <p>10-15 ans</p>	<p>5-10 ans</p> <p>10-15 ans</p>	
--	--	---	---	---	----------------------------------	----------------------------------	--

		la victime, par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions	Réclusion à vie	5.000-75.000 €	20-30 ans	20-30 ans	
		+ a causé la mort, même sans intention de la donner	Réclusion à vie	5.000-75.000 €	20-30 ans	20-30 ans	

3. Violences sexuelles

Article	Infraction	Circonstances aggravantes	Peine privative de liberté	Peine d'amende	Tentative ⁴	Complicité	Peines et mesures complémentaires / alternatives
372 1° + 377 + 266 + 378 CP	Attentat à la pudeur sans violence ni menaces		1 mois – 2 ans d'emprisonnement	251-10.000 €		16 mois et 6.660 € maximum (2/3)	Peine complémentaire obligatoire d'interdiction des droits évoqués aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 CP : <ul style="list-style-type: none"> • Droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics • Droit de porter une décoration • Droit d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ou de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements

⁴ La tentative d'attentat à la pudeur n'est pas punie en tant que tel, alors que cette infraction est caractérisée dès qu'il existe un commencement d'exécution.

		<p>Commis</p> <ul style="list-style-type: none"> • par ascendant / personne ayant autorité abus de l'autorité conférée par fonction • plusieurs personnes dans le cadre d'une organisation criminelle • avec usage ou menace d'arme • avec actes de torture • avec préjudice grave au mineur • sur personne particulièrement vulnérable • sur conjoint, même divorcé, ou personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement • sur ascendant • sur frère / sœur • sur ascendant, descendant, frère ou sœur d'une personne particulièrement vulnérable 	<p>2 mois – 4 ans d'emprisonnement</p>			<p>32 mois maximum (2/3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Droit de faire partie d'un conseil de famille, de remplir une fonction dans un régime de protection des incapables mineurs / majeurs, sauf à l'égard des enfants de l'auteur • Droit d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement <p>Interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale avec contact habituel avec des mineurs pour durée 10 ans / à vie → violation : 2 mois – 2 ans d'emprisonnement</p> <p>Si attentat commis par le parent du mineur : privation des droits et avantages sur la personne et les biens de l'enfant conférés par l'autorité parentale</p>
--	--	--	--	--	--	------------------------------	--

<p>372 2° + 377 + 266 + 378 CP</p>	<p>Attentat à la pudeur avec menaces ou violence</p>	<p>Commis</p> <ul style="list-style-type: none"> • par ascendant / personne ayant autorité • abus de l'autorité conférée par fonction • plusieurs personnes dans le cadre d'une organisation criminelle • avec usage ou menace d'arme • avec actes de torture • avec préjudice grave au mineur • sur personne particulièrement vulnérable • sur conjoint, même divorcé, ou personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement • sur ascendant • sur frère / sœur • sur ascendant, descendant, frère ou sœur d'une personne particulièrement vulnérable 	<p>1-5 ans d'emprisonnement</p> <p style="text-align: center;">2-10 ans d'emprisonnement</p>	<p>251-20.000 €</p>		<p>40 mois et 13.330 € maximum (2/3)</p> <p style="text-align: center;">80 mois maximum (2/3)</p>	<p>Peine complémentaire obligatoire d'interdiction des droits évoqués aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 CP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics • Droit de porter une décoration • Droit d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ou de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements • Droit de faire partie d'un conseil de famille, de remplir une fonction dans un régime de protection des incapables mineurs / majeurs, sauf à l'égard des enfants de l'auteur • Droit d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement <p>Interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale avec contact habituel avec des mineurs pour durée 10</p>
--	---	--	--	---------------------	--	---	--

							ans / à vie → violation : 2 mois – 2 ans d'emprisonnement
							Si attentat commis par le parent du mineur : privation des droits et avantages sur la personne et les biens de l'enfant conférés par l'autorité parentale
372 3° + 377 + 266 + 378 CP	Attentat à la pudeur sur la personne / à l'aide de la personne d'un mineur -16 ans	Commis <ul style="list-style-type: none"> • par ascendant / personne ayant autorité • abus de l'autorité conférée par fonction • plusieurs personnes dans le cadre d'une organisation criminelle • avec usage ou menace d'arme • avec actes de torture • avec préjudice grave au mineur • sur personne particulièrement vulnérable • sur conjoint, même divorcé, ou personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement • sur ascendant • sur frère / sœur • sur ascendant, descendant, frère ou sœur d'une personne particulièrement vulnérable 	1-5 ans d'emprisonnement	251-50.000 €		40 mois et 33.330 € maximum (2/3)	Peine complémentaire obligatoire d'interdiction des droits évoqués aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 CP : <ul style="list-style-type: none"> • Droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics • Droit de porter une décoration • Droit d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ou de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements • Droit de faire partie d'un conseil de famille, de remplir une fonction dans un régime de protection des incapables mineurs / majeurs, sauf à l'égard des enfants de l'auteur
			2-10 ans d'emprisonnement			80 mois maximum (2/3)	

							<ul style="list-style-type: none"> • Droit d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement <p>Interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale avec contact habituel avec des mineurs → violation : 2 mois – 2 ans d'emprisonnement</p> <p>Interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale avec contact habituel avec des mineurs pour durée 10 ans / à vie → violation : 2 mois – 2 ans d'emprisonnement</p> <p>Si attentat commis par le parent du mineur : privation des droits et avantages sur la personne et les biens de l'enfant conférés par l'autorité parentale</p>
372 3° + al. 2 + 377 + 266 + 378 CP	Attentat à la pudeur aggravé sur la personne / à l'aide de la personne d'un mineur -16 ans	Commis avec violence / menaces ou sur mineur -11 ans	5-10 ans réclusion criminelle		3 mois au moins	3 mois au moins	<p>Peine complémentaire obligatoire d'interdiction des droits évoqués aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 CP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics

		<p>Commis</p> <ul style="list-style-type: none"> • par ascendant / personne ayant autorité • abus de l'autorité conférée par fonction • plusieurs personnes dans le cadre d'une organisation criminelle • avec usage ou menace d'arme • avec actes de torture • avec préjudice grave au mineur • sur personne particulièrement vulnérable • sur conjoint, même divorcé, ou personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement • sur ascendant • sur frère / sœur • sur ascendant, descendant, frère ou sœur d'une personne particulièrement vulnérable 	7-20 ans réclusion criminelle		15 ans maximum	15 ans maximum	<ul style="list-style-type: none"> • Droit de porter une décoration • Droit d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ou de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements • Droit de faire partie d'un conseil de famille, de remplir une fonction dans un régime de protection des incapables mineurs / majeurs, sauf à l'égard des enfants de l'auteur • Droit d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement <p>Interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale avec contact habituel avec des mineurs pour durée 10 ans / à vie → violation : 2 mois – 2 ans d'emprisonnement</p> <p>Si attentat commis par le parent du mineur : privation des droits et avantages sur la personne et les biens de</p>
--	--	--	-------------------------------	--	----------------	----------------	--

							l'enfant confiés par l'autorité parentale
375 al. 1 + 377 + 266 + 378 CP	Viol	<p>Commis</p> <ul style="list-style-type: none"> • par ascendant / personne ayant autorité • abus de l'autorité conférée par fonction • plusieurs personnes dans le cadre d'une organisation criminelle • avec usage ou menace d'arme • avec actes de torture • avec préjudice grave au mineur • sur personne particulièrement vulnérable • sur conjoint, même divorcé, ou personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement • sur ascendant • sur frère / sœur • sur ascendant, descendant, frère ou sœur d'une personne particulièrement vulnérable 	<p>5-10 ans réclusion criminelle</p> <p>7-20 ans réclusion criminelle</p>		3 mois au moins	3 mois au moins	<p>Peine complémentaire obligatoire d'interdiction des droits évoqués aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 CP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics • Droit de porter une décoration • Droit d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ou de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements • Droit de faire partie d'un conseil de famille, de remplir une fonction dans un régime de protection des incapables mineurs / majeurs, sauf à l'égard des enfants de l'auteur • Droit d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement <p>Interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale avec contact</p>

							<p>famille, de remplir une fonction dans un régime de protection des incapables mineurs / majeurs, sauf à l'égard des enfants de l'auteur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement <p>Interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale avec contact habituel avec des mineurs pour durée 10 ans / à vie → violation : 2 mois – 2 ans d'emprisonnement</p>
375 al. 1 + 376 al. 2 + 377 + 266 + 378 CP	Viol <u>aggravé</u>	<p>A entraîné mort de la victime</p> <p>Commis</p> <ul style="list-style-type: none"> • par ascendant / personne ayant autorité • abus de l'autorité conférée par fonction • plusieurs personnes dans le cadre d'une organisation criminelle avec usage ou menace d'arme avec actes de torture • avec préjudice grave au mineur sur personne particulièrement vulnérable • sur conjoint, même divorcé, ou personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement • sur ascendant • sur frère / sœur • sur ascendant, descendant, frère ou sœur d'une personne particulièrement vulnérable 	<p>15-20 ans réclusion criminelle</p> <p>17 ans réclusion – réclusion à vie</p>		10-15 ans	10-15 ans	<p>Peine complémentaire obligatoire d'interdiction des droits évoqués aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 CP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics • Droit de porter une décoration • Droit d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ou de déposer en justice autrement que pour y donner

							<p>de simples renseignements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit de faire partie d'un conseil de famille, de remplir une fonction dans un régime de protection des incapables mineurs / majeurs, sauf à l'égard des enfants de l'auteur • Droit d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement <p>Interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale avec contact habituel avec des mineurs pour durée 10 ans / à vie → violation : 2 mois – 2 ans d'emprisonnement</p>
375 al. 2 + 377 + 266 + 378 CP	Viol sur mineur -16 ans NB : s'applique également en cas de consentement du mineur, car le mineur - 16 ans est réputé hors d'état de donner un consentement libre		10-15 ans réclusion criminelle		5-10 ans	5-10 ans	<p>Peine complémentaire obligatoire d'interdiction des droits évoqués aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 CP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics • Droit de porter une décoration • Droit d'être expert, témoin

		<p>Commis</p> <ul style="list-style-type: none"> • par ascendant / personne ayant autorité • abus de l'autorité conférée par fonction • plusieurs personnes dans le cadre d'une organisation criminelle • avec usage ou menace d'arme • avec actes de torture • avec préjudice grave au mineur • sur personne particulièrement vulnérable • sur conjoint, même divorcé, ou personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement • sur ascendant • sur frère / sœur • sur ascendant, descendant, frère ou sœur d'une personne particulièrement vulnérable 	<p>12-30 ans réclusion criminelle</p>		<p>20 ans maximum</p>	<p>20 ans maximum</p>	<p>instrumentaire ou certificateur dans les actes ou de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit de faire partie d'un conseil de famille, de remplir une fonction dans un régime de protection des incapables mineurs / majeurs, sauf à l'égard des enfants de l'auteur • Droit d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement <p>Interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale avec contact habituel avec des mineurs pour durée 10 ans / à vie → violation : 2 mois – 2 ans d'emprisonnement</p>
--	--	--	---------------------------------------	--	-----------------------	-----------------------	--

375 al. 2 + 376 al. 1 + 377 + 266 + 378 CP	Viol aggravé sur mineur -16 ans NB : s'applique également en cas de consentement du mineur, car le mineur -16 ans est réputé hors d'état de donner un consentement libre	A entraîné maladie / ITP Commis <ul style="list-style-type: none">• par ascendant / personne ayant autorité• abus de l'autorité conférée par fonction• plusieurs personnes dans le cadre d'une organisation criminelle• avec usage ou menace d'arme• avec actes de torture• avec préjudice grave au mineur• sur personne particulièrement vulnérable• sur conjoint, même divorcé, ou personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement• sur ascendant• sur frère / sœur• sur ascendant, descendant, frère ou sœur d'une personne	15-20 ans réclusion criminelle 17 ans réclusion – réclusion à vie		10-15 ans 30 ans maximum	10-15 ans 30 ans maximum	Peine complémentaire obligatoire d'interdiction des droits évoqués aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 CP : <ul style="list-style-type: none">• Droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics• Droit de porter une décoration• Droit d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ou de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements• Droit de faire partie d'un conseil de famille, de remplir une fonction dans un régime de protection des incapables mineurs / majeurs, sauf à l'égard des enfants de l'auteur• Droit d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement
---	--	--	--	--	---	---	--

		particulièrement vulnérable					Interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale avec contact habituel avec des mineurs pour durée 10 ans / à vie → violation : 2 mois – 2 ans d'emprisonnement
375 al. 2 + 376 al. 2 + 377 + 266 + 378 CP	Viol <u>aggravé</u> sur mineur -16 ans NB : s'applique également en cas de consentement du mineur, car le mineur -16 ans est réputé hors d'état de donner un consentement libre	A entraîné mort de la victime Commis <ul style="list-style-type: none">• par ascendant / personne ayant autorité• abus de l'autorité conférée par fonction• plusieurs personnes dans le cadre d'une organisation criminelle• avec usage ou menace d'arme• avec actes de torture• avec préjudice grave au mineur• sur personne particulièrement vulnérable• sur conjoint, même divorcé, ou personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement• sur ascendant• sur frère / sœur• sur ascendant, descendant, frère ou sœur d'une personne particulièrement vulnérable	20-30 ans réclusion criminelle 22–60 ans (ce chiffre est néanmoins fictif et ne résulte que du calcul brut des aggravations de peine prévues par le Code pénal)		15-20 ans 30 ans maximum	15-20 ans 30 ans maximum	Peine complémentaire obligatoire d'interdiction des droits évoqués aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 CP : <ul style="list-style-type: none">• Droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics• Droit de porter une décoration• Droit d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ou de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements• Droit de faire partie d'un conseil de famille, de remplir une fonction dans un régime de protection des incapables mineurs / majeurs, sauf à l'égard des enfants de l'auteur

							<ul style="list-style-type: none"> • Droit d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement <p>Interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale avec contact habituel avec des mineurs pour durée 10 ans / à vie → violation : 2 mois – 2 ans d'emprisonnement</p>
376 al. 3 + 378 CP	Meurtre commis pour faciliter le viol / en assurer l'impunité		Réclusion à vie		20-30 ans	20-30 ans	<p>Peine complémentaire obligatoire d'interdiction des droits évoqués aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 CP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics • Droit de porter une décoration • Droit d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ou de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements • Droit de faire partie d'un conseil de famille, de remplir une fonction dans un régime de protection des

							incapables mineurs / majeurs, sauf à l'égard des enfants de l'auteur <ul style="list-style-type: none"> • Droit d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement Interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale avec contact habituel avec des mineurs pour durée 10 ans / à vie → violation : 2 mois – 2 ans d'emprisonnement
--	--	--	--	--	--	--	--

4. Mariage forcé et avortement forcé

Article	Infraction	Circonstances aggravantes	Peine privative de liberté	Peine d'amende	Tentative	Complicité	Peine complémentaire / alternative
348 + 12 CP	Avortement d'une femme enceinte non consentante		5-10 ans réclusion criminelle		5-10 ans réclusion criminelle	3 mois d'emprisonnement au moins	Interdiction à vie ou pour 10-20 ans de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 11)
349 CP	Avortement par violences volontaires mais sans intention de produire l'avortement	Violences commises avec préméditation ou connaissance de	3 mois – 2 ans d'emprisonnement 6 mois – 3 ans d'emprisonnement	251-3.000 € 500-5.000 €		16 mois et 2.000 € maximum (2/3) 2 ans et 3.330 € maximum (2/3)	

		l'état de la femme					
352 + 12 CP	Avortement ayant causé la mort de la femme consentante à l'avortement		5-10 ans réclusion criminelle		3 mois d'emprisonnement minimum	3 mois d'emprisonnement minimum	Interdiction à vie ou pour 10-20 ans de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 11)
352 + 11 CP	Avortement ayant causé la mort de la femme non consentante à l'avortement		10-15 ans réclusion criminelle		5-10 ans	5-10 ans	Peine complémentaire obligatoire d' interdiction à vie de l'exercice de certains droits civiques, civils et politiques et de certaines professions (art. 11)
389 CP	Mariage/partenariat forcé		1-4 ans	20 .000-40.000 €	1-2 ans et 10.000-20.000 €	31 mois et 26.660 € maximum (2/3)	

Les autres mesures pertinentes qui peuvent être prises concernant les auteurs des infractions :

a. Pour toutes les formes de violences susvisées, la personne condamnée à une peine privative de liberté peut être soumise à un sursis ou un sursis probatoire, lequel peut comporter une obligation de suivi psychologique ou thérapeutique. Si les conditions du sursis probatoire ne sont pas respectées, la déchéance du sursis peut être prononcée et la personne condamnée exécutera alors la peine privative de liberté ferme.

De même, lorsqu'une personne incarcérée dans le cadre d'une peine privative de liberté bénéficie d'un aménagement de peine (p.ex. d'une libération conditionnelle), des conditions peuvent y être assorties.

b. Ce n'est que dans des cas de figure de violences sexuelles que le parent auteur de l'infraction est « privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, Livre 1er, Titre IX, « De l'autorité parentale » » (article 378 du Code pénal).

M. De quelle manière votre droit interne s'assure-t-il que les circonstances visées à l'article 46, pour autant qu'elles ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent être prises en compte en tant que circonstances aggravantes ?

a. l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, conformément au droit interne, par un membre de la famille, une personne cohabitant avec la victime, ou une personne ayant abusé de son autorité

Ces circonstances sont prévues dans différents articles en tant que circonstance aggravante et sont reprises au tableau ci-dessus.

b. l'infraction, ou les infractions apparentées, ont été commises de manière répétée

En cas de concours réel d'infractions, les articles 58 à 64 du Code pénal prévoient une aggravation de la peine.

c. l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières

Cette circonstance est prévue dans différents articles en tant que circonstance aggravante et est reprise au tableau ci-dessus.

d. l'infraction a été commise à l'encontre ou en présence d'un enfant

La législation ne prévoit pas de circonstance aggravante spécifique lorsqu'une infraction a été commise en présence d'un enfant, mais le juge peut, du fait de son pouvoir d'appréciation souveraine des faits, prendre cet élément en compte afin de déterminer la peine.

e. l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble

Cette circonstance est prévue dans différents articles en tant que circonstance aggravante et est reprise au tableau ci-dessus.

f. l'infraction a été précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité

Cette circonstance est prévue dans différents articles en tant que circonstance aggravante (p.ex. violences sexuelles accompagnées de torture, violences ayant entraîné une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, ou la perte de l'usage absolu d'un organe) et est reprise au tableau ci-dessus.

g. l'infraction a été commise avec l'utilisation ou la menace d'une arme

Cette circonstance est prévue dans différents articles en tant que circonstance aggravante et est reprise au tableau ci-dessus.

h. l'infraction a entraîné de graves dommages physiques ou psychologiques pour la victime

Cette circonstance est prévue dans différents articles en tant que circonstance aggravante (p.ex. violences ayant entraîné une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, ou la perte de l'usage absolu d'un organe) et est reprise au tableau ci-dessus.

i. l'auteur a été condamné antérieurement pour des faits de nature similaire

En cas de récidive légale, les articles 54 à 57-3 du Code pénal prévoient une aggravation de la peine.

N. De quelle manière votre droit interne – en droit pénal et en droit civil – interdit-il les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires ?

1. L'article 24 (5) du Code de procédure pénale, dans sa version modifiée par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, prévoit que la médiation est exclue en présence d'infraction à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

En matière civile, l'article 1251-1 du nouveau Code de procédure civile dispose que la médiation est exclue pour les dispositions « *qui sont d'ordre public* », dont le droit pénal fait partie.

2. La législation ne prévoit aucune situation dans laquelle il serait possible d'imposer une médiation ou un arbitrage à une victime de violence domestique, notamment dans le cadre de procédures de séparation de corps et de divorce, la médiation restant toujours un choix de toutes les parties.

Concernant les arbitrages, l'article 1225 du nouveau Code de procédure civile dispose qu'« *on ne peut compromettre sur les causes qui concernent l'état et la capacité des personnes, les relations conjugales, les demandes en divorce et en séparation de corps(...)* ».

O. Veuillez fournir les données administratives et judiciaires réparties par année.

Données judiciaires

a. le nombre d'affaires

Nombre total d'homicides (femmes et hommes) avec ventilation par sexe auteur / victime

Affaires	2019	2020
Homicides	4	1

Auteurs	2019	2020
Femmes	1	0
Hommes	3	1
Total	4	1

Victimes	2019	2020
Femmes	3	0
Hommes	1	1
Total	4	1

Nombre d'homicides commis par un partenaire intime

Affaires	2019	2020
Homicides	3	0

Nombre d'homicides commis dans le cadre d'une relation familiale

Affaires	2019	2020
Homicides	1	0

Nombre d'homicides liés au sexe / à caractère sexuel

Affaires	2019	2020
Homicides	0	0

b. le nombre d'affaires dans lesquelles les autorités avaient eu antérieurement connaissance de l'exposition de l'intéressée à la violence

Affaires	2019	2020
	1	1

Dans une affaire de 2019 l'auteur avait déjà été condamné à une peine de réclusion criminelle pour tentative d'homicide sur la même victime. La victime a décidé de reprendre la vie commune et a été tuée 7 ans plus tard.

Dans une affaire en 2020 l’auteur, inconnu jusque-là des services de police, a fait l’objet d’une mesure d’expulsion mais est revenu le lendemain et a tué sa concubine.

c. le nombre d’auteurs condamnés dans le cadre de ces affaires

Aucune condamnation définitive n’est intervenue jusqu’à présent, les dossiers étant en instruction, en instance de renvoi ou en instance de jugement.

d. le nombre et le type de sanctions et mesures additionnelles infligées à la suite de procédures pénales

Etant donné qu’aucune condamnation définitive n’est intervenue jusqu’à présent, aucune sanction additionnelle n’a pu être prononcée.

2. les affaires relatives à des actes de violence à l’encontre de femmes pouvant s’apparenter à une tentative de meurtre⁵ :

a. le nombre de ces affaires ;

Nombre de tentatives de meurtres commis par un partenaire intime

Affaires	2019	2020
	2	6

Auteurs	2019	2020
Femmes	0	2
Hommes	2	4
Total	2	6

Victimes	2019	2020
Femmes	2	4
Hommes	0	2
Total	2	6

b. le nombre d’affaires dans lesquelles les autorités avaient eu antérieurement connaissance de l’exposition de l’intéressée à la violence ;

Affaires	2019	2020
	1 (+1 poursuites éteintes)	3

⁵ Faute d’encodage spécifique, ces chiffres ont été recherchés manuellement en faisant le tri parmi tous les dossiers où une tentative d’homicide a été retenue par la Police. A noter que la qualification initiale faite par la Police n’est pas nécessairement celle retenue par le Parquet voire les juridictions de jugement. Les chiffres repris ci-dessus sont les dossiers où la tentative d’homicide a été retenue par le Parquet pour l’enquête ou l’instruction.

c. le nombre d’auteurs condamnés dans le cadre de ces affaires ;

Affaires	2019	2020
	1	1

Concernant l’année 2020, les autres dossiers sont en instruction, en instance de renvoi ou en instance de jugement.

d. le nombre et le type de sanctions et mesures additionnelles infligées à la suite de procédures pénales

Des peines privatives de liberté ont à chaque fois été prononcées.

3. tous les autres cas de violence à l’encontre de femmes :

a. le nombre de plaintes de victimes et le nombre de signalements effectués par des tierce personnes, aux services répressifs/aux autorités de justice pénale ;

Il est référé aux statistiques relatives aux affaires de violence domestique en 2019 et 2020, ci-jointes (tableau 1).

Aucune ventilation par voie d’entrée n’est disponible, faute d’encodage.

b. le nombre de procédures pénales et/ou toute autre action en justice diligentée en conséquence

Chaque affaire fait l’objet d’une procédure pénale (enquête de police etc.) suivie d’un traitement pénal (classement sans suites, avertissement avec ou sans conditions, citation ou renvoi à l’audience).

Pour le surplus, il est référé aux statistiques relatives aux affaires de violence domestique en 2019 et 2020, ci-jointes.

c. le nombre d’auteurs de violences condamnés ;

Il est référé aux statistiques relatives aux affaires de violence domestique en 2019 et 2020, ci-jointes (tableaux 5 à 8).

d. le nombre de sanctions pénales et autres infligées, en indiquant le type de sanctions infligées

Pour le détail des peines privatives de liberté, il est référé aux statistiques relatives aux affaires de violence domestique en 2019 et 2020 (tableau 11).

Parmi les peines indiquées au tableau 11, il y a lieu de relever les peines assorties d’un sursis probatoire – en matière de violence domestique il s’agit normalement d’un sursis probatoire avec obligation de suivre une cure de désintoxication et/ou une prise en charge par un service prenant en charge les auteurs de violence, en principe le service Riicht Eraus.

<i>SURIS</i>	TYPE_PEINE	DUREE	TYPE_SURSIS	2019	2020
<i>PROBATOIRE</i>	PRISON	moins de 1 an	partiel	1	0
			total	7	6
		1 à moins de 3 ans	partiel	2	3
			total	4	9
		3 à moins de 5 ans	partiel	2	1
			total	2	0
		5 à moins de 10 ans	partiel	1	2
			total	0	1
	RECLUSION	5 à moins de 10 ans	partiel	6	0
			total	4	0
10 à moins de 15 ans		partiel	0	3	
				29	25

e. le nombre de mesures additionnelles imposées aux auteurs de violences,

Les conditions du sursis probatoire sont surveillées par le SCAS.

Les juridictions pénales ne peuvent pas déchoir quelqu'un de ses droits parentaux. L'exercice de l'autorité parentale, du droit de garde ou des droits de visite sont de la compétence du tribunal de la jeunesse et du JAF. Ces juges ont la possibilité d'encadrer, de limiter ou d'interdire temporairement l'exercice des droits parentaux en cas de mise en danger de la santé physique ou psychique des enfants.

Ce n'est que dans des cas de figure de violences sexuelles que le parent auteur de l'infraction est « privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, Livre 1er, Titre IX, « De l'autorité parentale » » (article 378 du Code pénal).

f. le nombre d'auteurs de violences faisant l'objet des mesures additionnelles visées à l'article 45, paragraphe 2.

En 2020, 24 avertissements ont été adressés à des auteurs de violence en infraction à l'article 401bis du Code pénal dont 2 assortis de l'obligation de suivre un cycle de formations auprès d'un service de prise en charge d'auteurs de violences.

En 2020, 56 avertissements ont été adressés à des auteurs de violence en infraction à l'article 409 du Code pénal dont 34 assortis de l'obligation de suivre un cycle de formations auprès d'un service de prise en charge d'auteurs de violences et 2 assortis à l'obligation de se soumettre à un suivi psychiatrique ou de suivre une cure de désintoxication.

Etant donné que le nombre d'avertissements a été comptabilisé à la main faute d'un encodage spécifique, les chiffres sont actuellement uniquement disponibles pour 2020.

4. le nombre de cas ayant entraîné la mort d'enfants de femmes victimes.

Aucun enfant n'est décédé au Luxembourg dans le cadre de violences domestiques en 2019 ou 2020.

Données de la Police grand-ducale

Le Service ETI dispose des informations suivantes pour les cas de violence domestique :

(N.B. il peut aussi s'agir d'ex-partenaires.)

2015 : 2 meurtres (1 homme victime, 1 femme victime), 3 tentatives de meurtre (3 femmes victimes)

2016 : /

2017 : 1 meurtre (1 femme victime), 2 tentatives de meurtre (1 homme victime, une femme victime)

2018 : 2 meurtres (2 femmes victimes), 2 tentatives de meurtre (1 homme victime, 1 femme victime)

2019 : 1 assassinat (victime ex-partenaire, nouveau partenaire, enfant commun aux ex-partenaires, c'est cet enfant un petit garçon qui décède), 3 meurtres (2 femmes victimes, 1 homme victime)

2020 : 1 assassinat (2 hommes victimes (père et fils))

P. Veuillez fournir des informations sur toute autre mesure prise ou planifiée relative au droit matériel, ainsi que toute donnée disponible sur le recours à ces mesures.

Les articles 434 et 438 du Code pénal punissent toute arrestation ou détention illégale, l'article 438-1 prévoyant des circonstances aggravantes lorsque ces infractions sont commises dans le cadre de la violence domestique.

L'article 439 du Code pénal punit toute violation de domicile, des peines aggravées étant prévues lorsqu'une personne s'introduit ou tente de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par une personne avec laquelle elle a cohabité, ou leurs dépendances, en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile, conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile.

Une violation d'autres mesures ordonnées par le juge aux affaires familiales en matière de violence domestique (p.ex. interdiction de contact) est également punissable.

De plus, le projet de loi n°7949 renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs visera à renforcer la lutte contre certaines violences sexuelles et leur répression, par la création d'infractions autonomes de viol et attentat à la pudeur sur mineur à caractère incestueux (le caractère incestueux n'est actuellement qu'une circonstance aggravante de ces infractions), l'augmentation de certaines peines et le rallongement des délais de prescription de certaines infractions à caractère sexuel commises à l'encontre des mineurs.

Les infractions d’attentat à la pudeur et de viol seront par ailleurs précisées. En effet, la reformulation de ces infractions visera à inclure les cas de figure dans lesquels l’auteur demande à la victime de commettre un acte positif sur son propre corps, le corps de l’auteur ou le corps d’un tiers. La formulation également large de ces infractions permettra une répression d’agissements commis tant en ligne qu’hors ligne.

Les crimes sexuels les plus graves commis à l’égard de mineurs deviendront imprescriptibles.

Enfin, la stratégie du gouvernement présentée récemment en matière de violence domestique porte notamment sur l’introduction progressive du placement sous surveillance électronique facilitation dans la lutte contre la violence domestique, ainsi que le développement des procédures techniques nécessaires afin que ce bracelet puisse concrètement et effectivement être ordonné et utilisé. L’utilisation du bracelet mobile pendant la phase présentencielle de la procédure pénale permettra de géolocaliser les auteurs et d’alerter les victimes en cas de rapprochement. Ce dispositif sera particulièrement utilisé en cas de récidives.

Ci-dessous le nombre d’instructions ouvertes dans le cadre des violences domestiques pour les années 2019 à 2020.

	2019	2020
PARQUET DE DIEKIRCH	10	14
INSTRUCTION_CONTROLE_JUDICIARE	1	5
INSTRUCTION_MANDAT_DEPOT	3	3
INSTRUCTION_SANS_AUTRES_MESURES	6	6
PARQUET DE LUXEMBOURG	80	51
INSTRUCTION_CONTROLE_JUDICIARE	31	10
INSTRUCTION_MANDAT_DEPOT	14	11
INSTRUCTION_SANS_AUTRES_MESURES	35	30
TOTAL	90	65

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection (chapitre VI de la Convention, articles 49 à 58)

A. Veuillez fournir des informations sur les mesures adoptées afin que les services répressifs responsables répondent à toutes les formes de violence et fournir des données administratives.

1. Introduction des dispositions législatives dans les prescriptions de service de la Police.

2. En considérant les remarques pré mentionnées, le service ETI pourra fournir les données recueillies annuellement pour les affaires de violence domestique. Pour ce genre d'affaire les interventions sont recueillies ainsi que l'expulsion du domicile (injonction). Pour cette catégorie d'affaire il existe aussi un code d'infraction bien précis pour saisir la violation de domicile après une mesure d'expulsion. Il reste à préciser que le tableau ci-dessous reprend les chiffres totaux annuels, d'où la victime n'est pas nécessairement pour tous les cas de sexe féminin. Pour analyser les faits ci-dessous de façon exacte pour contenir une victime de sexe féminin, comme il est demandé dans le questionnaire, toutes ces affaires devraient être revues manuellement une par une.

	Interventions dans le cadre d'une violence domestique	Expulsions dans le cadre d'une violence domestique	Violation du domicile après mesure d'expulsion (violence domestique)
2015	802	242	18
2016	789	254	25
2017	715	217	14
2018	739	231	17
2019	849	265	10
2020	943	278	25

L'état de dangerosité

Dans l'application ELS, la plupart des faits de violences domestiques sont saisis sous le type 'STREI (Streitigkeiten)' avec le sous-type 'FAMIL (Familie)'. Vu que de nombreux incidents saisis sous ce type d'incident ne sont pas en relation avec la violence domestique, il n'est pas possible d'extraire le nombre d'interventions pour ces cas de figure de façon informatique fiable.

D'autant plus le type d'incident ne laisse pas conclure à une infraction en matière de violence à l'égard d'une femme. Même si une personne de sexe féminin est enregistrée en étant impliquée comme victime, l'application ELS ne permet pas d'associer un code d'une infraction policière à cette victime.

B. Quelles procédures ont été mises en place pour veiller à ce qu'une appréciation du risque soit faite par toutes les autorités pertinentes ?

Les **parquets** procèdent actuellement eux-mêmes à une évaluation du risque de létalité au vu du rapport ou du procès-verbal établi par la Police.

Lorsque la personne soupçonnée ou poursuivie est en détention préventive, le tribunal compétent pour décider de sa mise en liberté (soit le juge d'instruction, soit la Chambre du conseil qui est également une juridiction d'instruction), évalue notamment le risque de récidive de la personne, qui constitue une des conditions de la détention préventive.

En cas d'intervention en matière de violence domestique, **la Police** transmet l'information du port/permis d'arme aux autorités judiciaires pour une saisie éventuelle. Le MINJU reçoit également une information en cas d'usage ou risque d'usage malveillant d'une arme à feu pour procéder le cas échéant au retrait du port/permis d'arme.

C. Veuillez indiquer quelles autorités se voient reconnaître le pouvoir de délivrer une ordonnance d'urgence d'interdiction lorsqu'une femme victime se trouve en situation de danger immédiat.

En vertu de l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, la Police peut **expulser** des auteurs potentiels de violence domestique de leur domicile, avec l'autorisation du procureur d'Etat, lorsqu'il « *existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elles cohabitent dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.* »

Cette expulsion emporte pour la personne expulsée non seulement une interdiction d'entrer au domicile et à ses dépendances, mais également une interdiction de prendre contact avec la victime ou de s'en approcher. Elle peut être ordonnée dès que la police a constaté les indices de préparation à un acte de violence domestique.

L'expulsion prend fin le 14^e jour à 17h00 suivant celui de son entrée en vigueur, sauf si la victime a introduit une requête en interdiction de retour au domicile. Dans ce cas de figure, l'expulsion est maintenue tant qu'une décision sur cette requête n'a pas été rendue par le juge aux affaires familiales.

En cas de violation de la mesure d'expulsion, la personne expulsée s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article 439 du Code pénal relatif à l'infraction de violation de domicile (6 mois à 2 ans d'emprisonnement et amende de 251 à 3.000 € en cas d'introduction ou de tentative d'introduction au domicile, 15 jours à 2 ans d'emprisonnement et amende de 251 à 3.000 € en cas de violation de l'interdiction de s'approcher). Cette infraction ne peut être poursuivie que sur plainte de la victime.

En vertu des articles 1017-1 à 1017-6 du nouveau Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales peut sur requête de la victime prononcer une **interdiction de retour au domicile** des personnes expulsées par la Police sur autorisation du ministère public en application de l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Cette interdiction de retour peut être prononcée pour une durée maximale de 3 mois consécutifs à partir de l'expiration de la mesure d'expulsion. Cette requête doit être introduite dans un délai de 10 jours après l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion. Le juge aux affaires familiales statue d'urgence sur la demande, l'audience pouvant avoir lieu un jour férié ou un jour habituellement chômé (le weekend).

En cas de violation d'une interdiction de retour, la personne faisant l'objet de l'interdiction s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article 439 du Code pénal relatif à l'infraction de violation de domicile (6 mois à 2 ans d'emprisonnement et amende de 251 à 3.000 €).

Les expulsions ainsi que les différentes interdictions et injonctions pouvant être prononcées par le juge aux affaires familiales s'adressent à toutes les victimes de violence domestique, sans exception. Concernant les interdictions prononcées par le JAF, elles peuvent être demandées par :

« 1° le conjoint de la personne expulsée ou la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs, de la personne expulsée;

2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, du conjoint de la personne expulsée ou de la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement,

à condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement. » (article 1017-1 du nouveau Code de procédure civile)

3. Données administratives et judiciaires disponibles

a. le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction délivrées par les autorités compétentes ;

Il est référé aux statistiques relatives aux affaires de violence domestique en 2019 et 2020 ci-jointes (tableaux 12 à 17 reprenant les incidents de violence domestique remplissant les conditions pour la demande d'une expulsion en application de l'article I (1) de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique avec distinction entre les expulsions autorisées et les expulsions refusées. Ces tableaux contiennent une ventilation par sexe, âge et relation entre parties.)

Le tableau 18 indique pour chaque année le nombre de prolongations des expulsions ordonnées ainsi que le nombre d'interdictions demandées au JAF en application des articles 1017-7 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

b. le nombre de violations de ces ordonnances ;

Il est référé aux statistiques relatives aux affaires de violence domestique en 2019 et 2020 ci-jointes (tableau 2).

c. le nombre de sanctions infligées à la suite de ces violations.

Il n'existe pas de statistiques quant aux sanctions infligées, faute d'encodage spécifique.

D. Comment les ordonnances d'injonction ou de protection sont-elles mises à la disposition des femmes victimes de toutes les formes de violence ?

En vertu de l'article 1017-7 du nouveau Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales peut sur demande de la victime prononcer une **injonction de quitter le domicile et ses dépendances et une interdiction de retour** pendant un délai maximal de 3 mois à l'encontre d'une personne qui « *rend intolérable pour une personne proche la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique* ».

En cas de violation d'une telle injonction ou interdiction, la personne s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article 439 du Code pénal relatif à l'infraction de violation de domicile (6 mois à 2 ans d'emprisonnement et amende de 251 à 3.000 €). Cette infraction ne peut être poursuivie que sur plainte de la victime.

L'article 1017-8 du nouveau Code de procédure civile permet au juge aux affaires familiales de prononcer **diverses interdictions** sur demande de la victime (p.ex. une interdiction de prendre contact avec la victime, de lui envoyer des messages ou de s'approcher d'elle, d'établir son domicile dans le même quartier que la victime), « *lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne proche ou lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle* ». Aucune durée maximale n'est prévue pour ces interdictions.

En cas de violation d'une telle interdiction, la personne s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article 439 du Code pénal relatif à l'infraction de violation de domicile (15 jours à 2 ans d'emprisonnement et amende de 251 à 3.000 €). Cette infraction ne peut être poursuivie que sur plainte de la victime.

Dans ces 2 cas de figure, il n'est pas nécessaire qu'une mesure d'expulsion ait été ordonnée préalablement. Dès lors, ces mesures peuvent également être prononcées en complément et indépendamment d'une interdiction de retour suite à une mesure d'expulsion.

Le juge aux affaires familiales statue d'urgence sur la demande, l'audience pouvant avoir lieu un jour férié ou un jour habituellement chômé (le weekend).

De plus, ces procédures sont gratuites, alors que la loi du 8 septembre 2003 prévoit expressément que l'assignation devant le juge aux affaires familiales est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que de la formalité de l'enregistrement.

Les expulsions ainsi que les différentes interdictions et injonctions pouvant être prononcées par le juge aux affaires familiales s'adressent à toutes les victimes de violence domestique, sans exception. Concernant les interdictions prononcées par le JAF, elles peuvent être demandées par :

« 1° le conjoint de la personne expulsée ou la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs, de la personne expulsée;

2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, du conjoint de la personne expulsée ou de la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement,

à condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement. » (article 1017-1 du nouveau Code de procédure civile)

Les ordonnances du juge aux affaires familiales peuvent être versées comme pièces dans d'autres procédures judiciaires, notamment dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure de divorce.

E. Veuillez fournir, sur une base annuelle, toute donnée administrative et judiciaire disponible sur le nombre d'ordonnances d'injonction ou de protection délivrées par les autorités compétentes.

Il est référé aux statistiques relatives aux affaires de violence domestique en 2019 et 2020 ci-jointes (tableau 18).

Pour les interventions policières, cf. question A. ci-dessus.

F. De quelle manière votre droit interne prévoit-il l'ouverture d'office d'une procédure judiciaire ?

La plupart des infractions relatives aux violences domestiques peuvent toujours être poursuivies par le **ministère public**, même en l'absence de plainte ou si la victime retire sa plainte. En effet, le Code de procédure pénale attribue le principe de l'opportunité des poursuites au ministère public qui peut décider souverainement de poursuivre ou de classer une infraction.

Ce n'est que dans quelques cas limités que le ministère public ne peut exercer des poursuites qu'en présence d'une plainte de la victime (p.ex. violation de domicile, harcèlement obsessionnel, diffamation).

Néanmoins, même lorsqu'une infraction ne peut être poursuivie qu'en présence d'une plainte de la victime, le ministère public, ou le juge d'instruction lorsqu'une instruction est ouverte, dirigent les enquêtes afin de rassembler des preuves, de sorte que la victime n'a pas la charge de rapporter ces preuves.

Les constatations faites par la **Police** font l'objet d'un procès-verbal même en l'absence de plainte de la victime : code pénal et code de procédure pénale. Par ailleurs, dans le cadre d'une intervention policière en matière de violence domestique, la formation de base ainsi que les prescriptions de service insistent sur le fait de ne pas demander l'avis de la victime par rapport à l'expulsion et ainsi éviter qu'elle soit tenue pour responsable par l'auteur d'une éventuelle expulsion.

G. De quelle manière votre droit interne permet-il de poursuivre les procédures pénales *ex parte* ?

Cf. réponse à la question F. ci-dessus.

H. De quelle manière votre droit interne permet-il aux ONG ou aux autres acteurs de la société civile et conseillers d'assister ou de soutenir les victimes dans les procédures judiciaires ?

L'article 3-1 du Code de procédure pénale dispose que « *toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles (...) 375, (...) 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles (...) 444(2), (...) du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.* »

La liste des infractions comprend en partie des infractions qui peuvent être commises dans le cadre de la violence domestique.

Il convient de noter que cet article 3-1 a été créé par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

De plus, lorsque les audiences sont publiques (ce qui est le cas en matière pénale mais non pas devant le juge aux affaires familiales), toute personne peut accompagner les victimes aux audiences afin de les soutenir.

I. Quelles mesures de protection sont disponibles au cours des enquêtes et des procédures judiciaires ?

1. Arrestation de l'auteur, expulsion de l'auteur

2. La Police informe les victimes de violence domestique, viol, harcèlement obsessionnel qu'elles ont le droit d'être informées en cas de libération de l'auteur. L'information de la libération de l'auteur se fait via le SCAS.

La Police sépare dans la mesure du possibles l'auteur et la victime afin de recueillir leur audition/témoignage.

3. Tous les constats fait par la Police portant sur une situation précaire d'un mineur sont signalés immédiatement au parquet jeunesse via un rapport spécifique (*Jugendschutzmeldung*). La Police procède sur ordre du parquet jeunesse au placement d'un mineur

L'article 673 (8) du Code de procédure pénale permet à la victime de demander au procureur général d'Etat d'être informée lorsqu'un auteur exécutant une peine privative de liberté bénéficie d'une mesure d'aménagement de peine ou d'une mise en liberté, qu'elle soit temporaire ou définitive. La victime est également informée en cas d'évasion du détenu.

Afin que cette information soit effective et efficace, les parquets et le Service d'Aide aux Victimes du SCAS ont depuis 2021 mis sur pied une procédure permettant une information automatisée de la victime si elle en exprime le souhait.

Sur ordre du Parquet et en fonction de la gravité des faits, la Police fournit à la victime un formulaire lui permettant d'être automatiquement informée, par le biais du Service d'aide aux victimes du SCAS, de toute libération de l'auteur de l'infraction dont elle a été victime. Au préalable, le SAV contacte la victime et lui propose une aide sous forme d'un suivi psychologique. Les consultations sont gratuites et la victime est libre d'y avoir recours ou non. Une fois l'auteur libéré, ces informations sont transmises au SAV par le système informatique des autorités judiciaires, et le SAV prend alors contact avec la victime.

La victime peut faire joindre au dossier de la procédure judiciaire toute pièce qu'elle estime utile et peut formuler toute observation devant les juridictions. Dans le cadre d'une procédure pénale, la victime est entendue comme témoin par le tribunal.

De plus, lorsque la victime s'est constituée partie civile, elle devient une véritable partie à l'instance et peut participer à un certain nombre d'actes d'enquête ou d'instruction, voire en demander (p.ex. une mesure d'expertise). De plus, lorsqu'elle s'est constituée partie civile, la victime a accès au dossier répressif.

En raison de la géographie des tribunaux, il n'est pas possible de limiter de manière absolue tout contact entre la victime et l'auteur. Néanmoins, la présence de la Police au sein des tribunaux garantit la sécurité de la victime. De plus, en pratique, des victimes ont déjà été entendues comme témoins par visioconférence dans une salle adjacente à celle de l'audience pénale (<https://justice.public.lu/fr/actualites/2019/03/communiqu-parquet-diekirch-videoconference.html>).

J. Veuillez donner des précisions sur la disponibilité d'une aide juridictionnelle gratuite pour les femmes victimes, y compris sur les critères d'éligibilité.

Les victimes de violence domestique, comme tout justiciable, peuvent recevoir une assistance judiciaire afin que l'Etat prenne en charge tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Les conditions d'octroi d'une assistance judiciaire tiennent principalement au revenu de la personne, et sont explicitées dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et le règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Néanmoins, lorsque le demandeur de l'assistance judiciaire est un mineur impliqué dans une procédure judiciaire, l'assistance judiciaire lui est octroyée indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes avec lesquelles le mineur vit en communauté.

K. Veuillez donner des informations sur toute autre mesure existante.

Rien à signaler.

VII. Migration et asile (chapitre VII de la Convention, articles 59 à 61)

A. 1. Veuillez indiquer de quelle manière vos autorités s'assurent qu'une femme migrante victime peut bénéficier d'un permis de résidence autonome.

L'article 76 (1) de la [loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration](#) prévoit les dispositions suivantes :

« Dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, un titre de séjour autonome, indépendant de celui du regroupant, peut être délivré dans les conditions de l'article 79, au conjoint, au partenaire non marié et à l'enfant devenu majeur, et le cas échéant aux personnes visées à l'article 70, paragraphe (5), points a) et b), au plus tard après cinq ans de résidence ou lorsqu'une rupture de la vie commune survient et résulte:

a) du décès du regroupant ou du divorce, de l'annulation du mariage ou de la rupture du partenariat intervenus au moins trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour sur le territoire au titre du regroupement familial, ou

b) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis ».

Si les conditions de l'article 76(1) ne sont pas remplies, l'article 78(3) alinéa 1 de la modifiée du 29 août 2008 peut être appliqué.

Les mêmes dispositions s'appliquent dans l'éventualité de l'expulsion du conjoint ou du partenaire (violent) dont dépend son statut de résidente.

Lorsque le séjour de la femme migrante victime dans le pays est nécessaire eu égard à sa situation personnelle ou lorsque son séjour est nécessaire en vue de sa coopération dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales, l'article 78, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration s'applique :

« A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée.

L'autorisation de séjour visée à l'alinéa 1^{er} est accordée à la victime de violence domestique si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux

fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale ».

Pour les cas où la femme migrante victime a perdu son statut de résidente du fait d'un mariage forcé qui l'a amené dans un autre pays, l'article 40, paragraphe 4 a été complété par un nouvel alinéa selon lequel en cas de perte de son titre de séjour, le ressortissant d'un pays tiers, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qu'il a été contraint de quitter le territoire luxembourgeois, bénéficie, pour recouvrer son titre de séjour d'une procédure simplifiée, dont les conditions sont déterminées par le [règlement grand-ducal du 11 mars 2020](#).

La Direction de l'immigration n'est actuellement pas en mesure de fournir des statistiques, mais avec la mise en place du système soulevé sous point II E. ce sera possible pour le futur. Néanmoins, il y a lieu de souligner que les victimes disposant d'un contrat de travail dont le salaire correspond au salaire social minimum se voient accorder un titre de séjour en qualité de travailleur salarié et ne sont pas comptabilisées à part.

B. Votre droit interne reconnaît-il la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme une forme de persécution dans le cadre des demandes d'asile, ainsi que le prévoit l'art. 60, paragraphe 1 ?

L'article 43 de la [loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et temporaire](#) prévoit que les aspects liés au genre sont dûment pris en considération aux fins de l'appartenance à un certain groupe social dans l'évaluation des motifs de persécution en matière de protection internationale.

Tous les dossiers sont analysés au cas par cas, afin de garantir une analyse adéquate de chaque dossier.

La Direction de l'immigration ne dispose pas de données statistiques sur le nombre de femmes victimes ou en danger qui se sont vues octroyer le statut de réfugié sur la base d'un ou de plusieurs motifs de la Convention.

C. Veuillez indiquer les mesures prises pour développer des procédures d'accueil et des services de soutien sensibles au genre pour les demandeurs d'asile.

La loi modifiée du 18 décembre 2015 exige que le Ministre ayant l'asile dans ses attributions procède à une évaluation des exigences procédurales qui peuvent être nécessaires pour certains demandeurs, notamment en raison de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. Cette évaluation doit être réalisée dans un délai raisonnable et avant qu'une décision de première instance ne soit prise. Cette évaluation peut également être menée par l'Office National d'Accueil Luxembourgeois (ONA) dans le cadre de l'examen de vulnérabilité du demandeur afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins

spécifiques en matière d'accueil. Les informations recueillies concernant les garanties procédurales spéciales sont transmises par l'ONA, avec l'accord du demandeur, au Ministre.

Une fois que le Ministre a déterminé la nécessité de garanties procédurales spéciales, le demandeur bénéficie d'un accompagnement approprié et d'un délai suffisant pour préparer sa demande. Si ces garanties ne peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la procédure accélérée, ce type de procédure ne peut être appliqué au demandeur (article 19 (3)). Une fois que le demandeur est comme ayant besoin de garanties procédurales spéciales, il bénéficie d'un soutien adéquat et d'un délai suffisant afin de créer les conditions nécessaires pour présenter les éléments à l'appui de sa demande. Le traitement de la demande et les entretiens sont menés par du personnel dûment formé.

Selon l'article 16 (1) de la loi modifiée du 18 décembre 2015, si le ministre le juge pertinent pour procéder à l'évaluation d'une protection internationale, il prend les mesures nécessaires pour que le demandeur qui y consent, soit soumis à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé. L'examen médical est réalisé aux frais de l'Etat par un médecin désigné par le ministre et les résultats sont communiqués au ministre dans les meilleurs délais. Pour l'identification et la documentation des signes de torture ou d'autres formes graves de violence physique ou psychologique, y compris les violences sexuelles, l'examen médical prend en compte le « Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » arrêté par le Protocole d'Istanbul de 1999.

L'article 16 (2) de cette même loi dispose que le demandeur est informé qu'il peut, de sa propre initiative et à ses frais, entreprendre les démarches nécessaires pour se soumettre à un examen médical visant à détecter des signes de persécution passée ou de préjudice grave.

Cette information est fournie par écrit dans la brochure d'information reçue au début de la demande de protection internationale et dans la langue du demandeur. Il est mentionné précisément : " Il se peut que vous soyez soumis à un examen médical portant sur des signes de persécution ou d'atteintes graves si vous déclarez en avoir subies dans le passé. Vous avez la possibilité de procéder à cet examen médical de votre propre initiative et à vos propres frais, si un tel examen n'est pas exigé par le MAEE. "

En outre, à la fin de l'entretien il est toujours proposé au demandeur de verser de sa propre initiative tout document utile (médical ou non) pouvant appuyer ses déclarations.

De plus, le traitement de la demande ainsi que les entretiens sont menés par des agents dûment formés.

L'Office national de l'accueil (ONA) et ses partenaires accompagnent les personnes jugées vulnérables en leur proposant, dans la mesure du possible, un hébergement adapté à leurs besoins, ainsi qu'une orientation vers des services spécialisés pertinents. La volonté de la personne est toujours respectée.

De plus, une grande partie des structures d'hébergement pour DPI dispose de personnel encadrant (équipe multidisciplinaire composée d'assistants sociaux, de psychologues, d'éducateurs, etc.) en charge notamment de détecter les personnes vulnérables et de référer un suivi médical si nécessaire.

Par ailleurs, le personnel de l'ONA et ses partenaires reçoivent une formation appropriée liée à la prise en charge des personnes vulnérables et/ou ayant des besoins spécifiques.

D. De quelle manière votre droit interne veille-t-il à ce que les femmes dont la demande d'asile a été rejetée ne soient pas renvoyées dans un pays où leur vie serait en péril ?

Voir réponse sous A.1.c) sinon possibilité de l'accord d'un report à l'éloignement.

E. Veuillez indiquer toute autre mesure prise dans le domaine du droit de l'immigration et des réfugiés concernant la protection des femmes migrantes victimes et des femmes demandant asile.

Afin de renforcer la protection des femmes migrantes, l'ONA propose une panoplie de formations sur le contexte migratoire à son personnel (se référer aux réponses sur la Prévention – III.D).

Actuellement, une séance de sensibilisation (vidéo et atelier interactif) sur le sujet de la violence domestique dans le cadre d'un projet AMIF est en cours d'élaboration. Le contenu du *toolkit* est défini par le chargé de projet externe en collaboration avec des experts du domaine.

ANNEXE

Tableau 1 : formation initiale (enseignement ou formation professionnelle)

	PREVENTION ET DETECTION DE LA VIOLENCE	NORMES D'INTERVENTION	EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	BESOINS ET DROITS DES VICTIMES	PREVENTION DE LA VICTIMISATION SECONDAIRE	COOPERATION INTERINSTITUTIONNELLE	CONNAISSANCES REQUISES POUR L'OBTENTION DES DIPLOMES	DUREE DU PROGRAMME
Services de police et autres services répressifs	2019 2020	2019 2020	2019 2020	2019 2020		2019 2020		8h
Procureurs								
Juges								
Travailleurs sociaux	200	200	-	200	-	-	Participation à la formation (Les fonctionnaires ont de plus une épreuve à l'examen de législation.)	4h
	2019	2019	2019	2019	2019			16h
	2020	2020	2020	2020	2020			40h
Médecins								
Infirmiers et sages-femmes	2019 2020	2019 2020	2019 2020	2019 2020		2019 2020		6h
Psychologues, notamment conseillers/psychothérapeutes	60	60	-	60	-	-	Participation à la formation (Les fonctionnaires ont de plus une épreuve	4h

	2019	2019	2019	2019	2019		à l'examen de législation.)	16h
	2020	2020	2020	2020	2020			40h
Service de l'immigration/des demandes d'asile								
Personnel éducatif et directeurs d'établissement scolaire	700	700	-	700	-	-	Participation à la formation (Les fonctionnaires ont de plus une épreuve à l'examen de législation.)	4h
	2019	2019	2019	2019	2019	2019		16h
	2020	2020	2020	2020	2020	2020		40h
Journalistes et autres professionnels des médias								
Militaires	180	250	220	170	180	10 en coop. avec MEGA	Contenus selon Art 15 = partie intégrante de toutes les Fmn initiale	1h-4h par sujet
Toute autre catégorie pertinente			479 agents			4 876 agents		46h
	Formation à l'égalité		Formation à l'égalité de				Formation à l'égalité de	2 jours

	spécifique des délégué-e-s à l'égalité INAP		tout nouvel agent INAP				tout nouvel agent INAP dont les discriminations fondées sur le sexe et la violence	
	Formation de l'Armée à l'égalité et contre les discriminations fondées sur le sexe dont le harcèlement sexuel et moral		Formation à l'égalité spécifique pour les délégué-e-s à l'égalité INAP	Formation à l'égalité spécifique pour les délégué-e-s à l'égalité INAP				1 jour
	Tout professionnel Etudiants et Lycéens		Formation de l'Armée à l'égalité et contre les discriminations fondées sur le sexe dont le harcèlement sexuel et moral					½ jour
			Formation à l'égalité des formateurs pour DPI dans le cadre du projet de sensibilisation à l'égalité des DPI					Suivant la demande et les besoins

Tableau 2 : formation continue

	NOMBRE DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS FORMES	CARACTERE OBLIGATOIRE	DUREE MOYENNE DU PROGRAMME	FREQUENCE	SOURCE DE FINANCEMENT	ORGANE MANDATE POUR DISPENSER/CERTIFIER LA FORMATION CONTINUE	INITIATIVES DE FORMATION APPUYEES PAR DES LIGNES DIRECTRICES ET DES PROTOCOLES
Services de police et autres services répressifs							
Procureurs							
Juges							
Travailleurs sociaux	2019 : tous 2020 : tous <u>Caritas</u> 2020 : 20 <u>Croix-Rouge</u> 2019 : 50	Non	16h et 8-12 h 16h et 8-12h 3h 3h	Annuelle Tous les 3-4 mois 1x 2x	Etat – MEGA via la convention	divers organismes de formation luxembourgeois et européens – gestionnaires conventionnés	Formation en rapport direct avec l'intervention auprès des victimes
Médecins	Umedo 4 personnes	Non	3h	1x		Gestionnaires conventionnés	
Infirmiers et sages-femmes							
Psychologues, notamment conseillers/psychothérapeutes	2019 : tous 2020 : tous	Non	16h et 8-12h 16h et 8-12h	Annuelle Tous les 3-4 mois	Etat – MEGA via la convention	divers organismes de formation luxembourgeois et européens – gestionnaires conventionnés	Formation en rapport direct avec l'intervention auprès des victimes
Service de l'immigration/des demandes d'asile							
Personnel éducatif et directeurs d'établissement scolaire	2019 : tous 2020 : tous	Non	16h 16h	Annuelle	Etat – MEGA via la convention	divers organismes de formation luxembourgeois et	

	170 sensibilisations 126 formations		4h 7h	1x 1x		européens – gestionnaires conventionnées		
Journalistes et autres professionnels des médias								
Militaires	225	Oui, Rappels obligatoires	1-2 Hrs par sujet	Min 1x/an Certaines Fmn tous les 3-4 mois	n/a	Armée interne MEGA	Fmn initiées sur base de : Standards Mil, Législation LUX	
Toute autre catégorie pertinente	391 agents	Non	8,4h	2 sessions/an	MFP	INAP	Catalogue de formation INAP Réseau délégué à la formation	
	Délégué-e-s à l'égalité	Non	Suivant les besoins journée- Demi-journée	2 cours / an	ETAT- MEGA	MEGA		
	Tout nouvel agent de l'Etat	Oui		2/3 cours/an				
	Tout professionnel	Non		A la demande	Etat – MEGA via la convention	Gestionnaires conventionnés		
	SOS détresse 2019 :20 bénévoles 2020 : 25 bénévoles	Oui	3h	1x		Gestionnaires conventionnés		
	Fonctionnaires agents de l'Etat 2019 : 50 2020 : 25	non	2h	2019 : 2x 2020 : 1x		Gestionnaires conventionnés		

Questionnaire relatif à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul

1^{er} rapport d'évaluation du Luxembourg

Recueil d'extraits des lois applicables en matière de violence domestique

❖ Code pénal

LIVRE Ier. - Des infractions et de la répression en général

Chapitre V. - De la récidive

Art. 54.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la réclusion de cinq à dix ans, pourra être condamné à la réclusion de dix à quinze ans.

Si le crime emporte la réclusion de dix à quinze ans, le coupable pourra être condamné à la réclusion de quinze à vingt ans.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine, si le crime emporte la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 56.

Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.

La même peine pourra être prononcée en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Art. 57.

Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, en cas de condamnation antérieure prononcée par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine portée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, une peine portée par les lois militaires a été prononcée, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'au minimum de la peine punie par le premier jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

Art. 57-1.

1. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté de plus de cinq ans, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 161, 162, 163, 166 et 169, points 2 et 3., aura commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à la réclusion de dix ans à quinze ans, si ce fait est un crime emportant la réclusion de cinq ans à dix ans. (L. 28 juillet 2017)

Si ce fait est un crime emportant la réclusion de dix ans à quinze ans, il pourra être condamné à la réclusion de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné à la réclusion de dix-sept ans au moins, si ce fait est un crime emportant la réclusion de quinze ans à vingt ans.

2. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté de plus de cinq ans, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 169, points 2 et 3, 178 et 179, aura commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit. (L. 28 juillet 2017)

3. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté d'un an au moins, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 169, points 2 et 3, 178 et 179, aura, avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine, commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit. (L. 28 juillet 2017)

Art. 57-2.

Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle au titre de l'article 36, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé à l'article 36.

Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle au titre de l'article 37, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé à l'article 37.

Art. 57-3.

Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle, engage sa responsabilité pénale par un délit, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé à l'article 36.

Les peines prévues à l'alinéa précédent pourront être prononcées lorsqu'une personne morale, antérieurement condamnée à une amende correctionnelle d'au moins 36.000 euros, engage sa responsabilité par un nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'elle a subi ou prescrit sa peine.

Chapitre VI. - Du concours de plusieurs infractions

Art. 58.

Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

Art. 59.

En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, les peines de police seront cumulativement prononcées; la peine correctionnelle la plus forte sera seule prononcée et pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

Art. 60.

En cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Toutefois, les peines de substitution seront prononcées cumulativement.

Art. 61.

Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

La peine la plus forte est celle dont la durée de la privation de liberté est la plus longue.

Si les peines privatives de liberté sont de même durée, la peine la plus forte est celle dont le taux de l'amende obligatoire est le plus élevé.

Si la durée des peines privatives de liberté est la même et que le taux des amendes obligatoires est également le même, la peine la plus forte est celle prévue pour le crime.

Dans tous les cas les dispositions concernant la récidive, la prescription, le sursis à l'exécution des peines et la réhabilitation sont celles applicables aux peines criminelles.

Art. 62.

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine, si elle consiste dans la réclusion à temps ou dans la réclusion de cinq à dix ans, pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du maximum.

Art. 64.

Les peines de confiscation spéciale à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions, seront toujours cumulées.

Chapitre VII. - De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit

Art. 66.

Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit:

Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des deux dernières dispositions de l'article 22 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Art. 67.

Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit:

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui hors le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

(...)

Art. 69.

Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, d'après la graduation prévue par l'article 52 du présent code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.

LIVRE II. - Des infractions et de leur répression en particulier

Titre II. -Des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution

Chapitre I-1. - Des délits relatifs à l'entrave à l'exercice de la justice

Art. 140.

1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

2. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- les personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal.

Titre IV. -Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère

Chapitre V-1. - Des actes de torture

Art. 260-1.

Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite de l'une de ces personnes, qui aura intentionnellement infligé à une personne des actes de torture au sens de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en lui causant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est punie de la peine de réclusion de cinq à dix ans.

Art. 260-2.

Si les actes de torture ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, la peine est celle de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 260-3.

Si les actes de torture ont causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel ou la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, la peine est celle de la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 260-4.

Si les actes de torture ont, sans l'intention de la donner, causé la mort, la peine est celle de la réclusion à vie.

Titre VI. -Des crimes et des délits contre la sécurité publique

Chapitre II. - Des menaces d'attentat et des offres ou propositions de commettre certains crimes

Art. 327.

Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

La menace soit verbale, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Dans les cas prévus par cet article, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 329.

La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Art. 330.

La menace faite soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de huit jours au moins, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

Art. 330-1.

Le minimum des peines portées par les articles 327, 329 et 330 sera élevé conformément à l'article 266, si le coupable a commis la menace d'attentat à l'égard

- 1° du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° d'un ascendant légitime ou naturel ou de l'un de ses parents adoptifs;
- 3° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° d'un frère ou d'une sœur;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel, de l'un des parents adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

Titre VII. -Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique**Chapitre Ier. - De l'avortement****Art. 348.**

Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences, manœuvres ou par tout autre moyen aura, à dessein, fait avorter ou tenté de faire avorter une femme enceinte ou supposée enceinte qui n'y a pas consenti sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 349.

Lorsque l'avortement a été causé par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Si les violences ont été commises avec préméditation ou avec connaissance de l'état de la femme, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans, et l'amende de 500 euros à 5.000 euros.

Art. 352.

Lorsque les moyens employés dans le but de faire avorter une femme auront causé la mort, celui qui les aura administrés ou indiqués dans ce but sera condamné à la réclusion de cinq à dix ans, si la femme a consenti à l'avortement, et à la réclusion de dix à quinze ans, si elle n'y a point consenti.

Chapitre IV. - De l'enlèvement des mineurs

Art. 371-1.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les parents et autres personnes qui soustrairont ou tenteront de soustraire un mineur aux mesures qui doivent être prises à son égard par application des dispositions de la loi sur la protection de la jeunesse, ou en vertu d'une décision, même provisoire, d'une autorité judiciaire, qui le soustrairont ou tenteront de le soustraire à la garde de ceux auxquels il a été confié, qui ne représenteront pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèveront ou le feront enlever, même de son consentement. Si le coupable avait encouru le retrait total ou partiel de l'autorité parentale sur l'enfant, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

Chapitre V. - De l'attentat à la pudeur et du viol

Art. 372.

1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de 11 ans.

Art. 374.

L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

Art. 375.

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans. Dans ce cas, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 376.

Si le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 1 et de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 2.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 1 et de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 2.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

Art. 377.

Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:

- 1° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;
- 2° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 3° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;

4° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à l'enfant;

5° lorsque la victime est

- une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,
- le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,
- un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,
- un frère ou une sœur,
- un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée au tiret 1.

Art. 378.

Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront condamnés à l'interdiction des droits énoncés aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11.

Les tribunaux pourront également prononcer une interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Dans les cas prévus aux articles 372, alinéa 1er et 373, alinéa 1er, ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction des droits de vote, d'élection et d'éligibilité pour un terme de cinq à dix ans.

Si l'attentat a été commis par l'un des parents, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, Livre 1er, Titre IX, «De l'autorité parentale».

Chapitre VII-1. - Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance

Art. 389.

Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu'un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre IX. - De l'abandon de famille et de l'insolvabilité frauduleuse

Art. 391bis.

Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros ou d'une de ces peines seulement l'un des parents qui se soustrait à l'égard de ses enfants, à tout ou partie des obligations alimentaires, auxquelles il est tenu en vertu de la loi, soit qu'il ait refusé de remplir ces obligations alors qu'il était en état de le faire soit que par sa faute il se trouve dans l'impossibilité de les remplir.

Il en sera de même des obligations des conjoints entre eux, ainsi que de celles de l'adoptant à l'égard de l'adopté.

Dans les mêmes circonstances ces peines sont prononcées contre toute autre personne qui sera en défaut de fournir des aliments auxquels elle était tenue soit en vertu d'une décision judiciaire irrévocable ou exécutoire par provision, soit en vertu d'une convention intervenue entre conjoints en matière de divorce par consentement mutuel.

La poursuite des infractions sera précédée d'une interpellation, constatée par procès-verbal, du débiteur d'aliments par un agent de la police grand-ducale. Si le débiteur d'aliments n'a pas de résidence connue l'interpellation n'est pas requise.

Titre VIII. -Des crimes et des délits contre les personnes

Chapitre Ier. - De l'homicide et des lésions corporelles volontaires

Section II. -De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires (Art. 398 à 410)

Section Ire. -Du meurtre et de ses diverses espèces

Art. 393.

L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il sera puni de la réclusion à vie.

Art. 394.

Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il sera puni de la réclusion à vie.

Art. 395.

Est qualifié parricide et sera puni de la réclusion à vie, le meurtre des parents ou autres ascendants légitimes, ainsi que le meurtre de l'un des parents naturels.

Art. 396.

Est qualifié infanticide, le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après.

L'infanticide sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat.

Toutefois, la mère qui aura commis ce crime sur son enfant illégitime sera punie de la réclusion de dix à quinze ans.

Si elle a commis ce crime avec préméditation, elle sera punie de la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 397.

Est qualifié empoisonnement le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de la réclusion à vie.

Section II. -De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires

Art. 398.

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Art. 399.

Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros, s'il a agi avec préméditation.

Art. 400.

Les peines seront un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros, s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

La peine sera celle de la réclusion de cinq à dix ans, s'il y a eu préméditation.

Art. 401.

Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Il sera puni de la réclusion de dix à quinze ans, s'il a commis ces actes de violence avec préméditation.

Art. 401bis.

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion de violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros.

S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il y a eu préméditation, la peine sera de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 251 euros à 5.000 euros d'amende.

Si les coupables sont les parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail personnel, ni préméditation, et celle de la réclusion de cinq à dix ans dans le cas contraire.

Si les violences ou privations ont été suivies, soit d'une maladie paraissant incurable, soit d'une incapacité permanente de travail personnel, soit de la perte de l'usage absolu d'un organe, soit d'une mutilation grave ou si elles ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle de la réclusion à vie.

Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou tentative de ce crime.

Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la réclusion à vie.

Art. 402.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

Art. 403.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, lorsque ces substances auront causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe.

Art. 404.

Si les substances administrées volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 405.

La tentative d'administrer à autrui, sans intention de donner la mort, des substances de la nature de celles mentionnées à l'article 402, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Art. 409.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups

- 1° au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° à un ascendant légitime ou naturel ou à l'un de ses parents adoptifs;
- 3° à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus;
- 4° à un frère ou une sœur;
- 5° à un ascendant légitime ou naturel, à l'un des parents adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° à une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

Lorsque les coups ou blessures ont été prémédités, les peines seront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 501 euros à 5.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er une maladie ou une incapacité de travail personnel, les peines seront un emprisonnement de 1 an à 5 ans et une amende de 501 euros à 25.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 5 ans à 10 ans et une amende de 1.000 euros à 30.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, les peines seront la réclusion de 10 ans à 15 ans et une amende de 2.500 euros à 50.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 15 ans à 20 ans et une amende de 3.000 euros à 50.000 euros.

Si les coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er ont causé la mort, sans intention de la donner, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans, en l'absence de préméditation de ces actes de violence, et de la réclusion à vie, dans le cas contraire.

Si les coups ou blessures volontaires visés au présent article ont été commis à l'encontre d'une personne avec laquelle le coupable cohabite, le tribunal pourra en outre prononcer contre le condamné l'ensemble ou une partie des interdictions suivantes:

- l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer;
- l'interdiction de prendre contact avec la victime;
- l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer.

Art. 409bis.

(1) Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10 000 euros.

(2) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1 er sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros.

(3) Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1 000 euros à 25 000 euros.

Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans intention de la donner, les peines seront la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2 500 euros à 30 000 euros.

(4) L'infraction prévue au paragraphe 1 er est punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1 000 euros à 25 000 euros :

1. si l'infraction a été commise envers un mineur ;
2. si l'infraction a été commise envers une personne dont la particulière vulnérabilité, due à sa situation administrative illégale ou précaire, à sa situation sociale précaire, à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

3. si l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie.

(5) Les infractions visées au paragraphe 4 sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de 3 000 euros à 50 000 euros si elles ont entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel. Elles sont punies de la réclusion à vie et d'une amende de 5 000 euros à 75 000 euros si l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou si l'infraction a causé la mort, même sans intention de la donner.

Art. 410.

Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers ses ascendants légitimes, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266.

Chapitre IV. - Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers

Art. 434.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque.

Art. 435.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de 500 euros à 3.000 euros si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours.

Art. 436.

Si la détention illégale et arbitraire a duré plus d'un mois, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Art. 437.

La peine de la réclusion de cinq à dix ans sera prononcée, si l'arrestation a été exécutée, soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume ou sous le nom d'un de ses agents, ou si la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort.

Art. 438.

Lorsque la personne arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans, s'il est résulté des tortures soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

Si les tortures ont causé la mort, le coupable sera condamné à la réclusion à vie.

Art. 438-1.

Dans les cas mentionnés aux articles 434 à 438, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266, lorsque le coupable a commis le crime ou le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° un ascendant légitime ou naturel ou l'un de ses parents adoptifs;
- 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° un frère ou une sœur;
- 5° un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

Art. 439.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile, conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile.

Si l'introduction ou la tentative de l'introduction a été faite soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs ou autres appareils conçus pour l'ouverture des portes qu'il a dû remettre, le maximum de l'amende est porté à 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à cinq ans.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura agi intentionnellement en violation d'une interdiction de s'approcher de la personne protégée, interdiction qui découle de la mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime ou de son représentant légal.

Chapitre IV-2. - Du harcèlement obsessionnel

Art. 442-2.

Quiconque aura harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Chapitre V. - Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes

Art. 443.

Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, est coupable de calomnie, si, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait, cette preuve n'est pas rapportée. Il est coupable de diffamation, si la loi n'admet pas cette preuve.

La personne responsable au sens de l'article 21 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias n'est pas non plus coupable de calomnie ou de diffamation

- 1) lorsque, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait, cette preuve n'est pas rapportée, mais que la personne responsable au sens de l'article 21 précité, sous réserve d'avoir accompli les diligences nécessaires, prouve par toutes voies de droit qu'elle avait des raisons suffisantes pour conclure à la véracité des faits rapportés ainsi que l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître l'information litigieuse;
- 2) lorsqu'il s'agit d'une communication au public en direct à condition:
 - a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la réputation ou à l'honneur, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée;
- 3) lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers à condition:
 - a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
 - c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.

Art. 444.

(1) Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, lorsque les imputations auront été faites:

Soit dans des réunions ou lieux publics;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou communiqués au public par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

Soit enfin par des écrits, des images ou des emblèmes non rendus publics, mais adressés ou communiqués par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, à plusieurs personnes.

(2) Le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, lorsque les imputations, faites dans les conditions de publicité énoncées à l'alinéa (1) du présent article, l'ont été en raison de l'un des éléments visés à l'article 454 du présent code.

Art. 445.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros:

Celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse ou diffamatoire;

Celui qui aura adressé par écrit à une personne des imputations calomnieuses ou diffamatoires contre le subordonné de cette personne.

Art. 446.

La calomnie et la diffamation envers tout corps constitué seront punies de la même manière que la calomnie ou la diffamation dirigée contre les individus.

Art. 448.

Quiconque aura injurié une personne ou un corps constitué, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les délits contre les corps constitués seront poursuivis d'office.

Lorsque le coupable a commis le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé ou la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° un ascendant légitime ou naturel ou l'un de ses parents adoptifs;
- 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° un frère ou une sœur;
- 5° un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination

le minimum des peines portées par le premier alinéa sera élevé conformément à l'article 266.

Titre X. -Des contraventions

Chapitre III. - Des contraventions de troisième classe

Art. 561.

Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants;

2° Abrogé (L. 6 avril 1881)

3° Abrogé (L. 6 avril 1881)

4° Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés.

Les poids, les mesures et les instruments faux seront confisqués;

5° et 6° Abrogés (L. 26 février 1965 et L. 15 mars 1983)

7° Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au Titre VIII Chapitre V du Livre II du présent code;

8° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.

Les poids et mesures seront confisqués.

Chapitre IV. - Des contraventions de quatrième classe

Art. 563.

Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant et destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes;

2° Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites;

3° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller;

4° Celui qui aura volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé, soit un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538, soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager;

5° Ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé des fils, poteaux ou appareils télégraphiques;

6° Les vagabonds et ceux qui auront été trouvés mendiants. (Alinéa abrogé (L. 29 août 2008))

7° Ceux qui auront sans droit exécuté des ouvrages d'art, de culture ou autres sur le terrain d'autrui.

8° Ceux qui sans droit s'introduisent dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement, habités par autrui, ou leurs dépendances, et y restent malgré l'invitation ou l'ordre de s'en éloigner.

9° Ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer à la débauche.

10° Ceux qui dans tout moyen collectif de transport de personnes, à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers, dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris dans les ascenseurs et corridors, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires, dans les locaux des administrations publiques accessibles au public, dissimulent tout ou partie du visage, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas si la dissimulation de tout ou partie du visage est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives, si elle est justifiée pour des raisons de santé dûment attestées par un certificat médical ou des motifs professionnels et limitée au but poursuivi, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles où il est d'usage que l'on dissimule tout ou partie du visage.

Dispositions préliminaires

Art. 3-1.

Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 442-1bis, 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s'agit d'une infraction au sens des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3, et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d'une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal, l'association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.

Art. 3-7.

(1) La victime est informée sans délai dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée et afin de lui permettre de faire valoir ses droits :

1. du type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement ;
2. des procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures ;
3. des modalités et des conditions d'obtention d'une protection ;
4. des modalités et des conditions d'accès à des avocats, et à l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi et toute autre forme de conseil ;
5. des modalités et des conditions d'obtention d'une indemnisation ;
6. des modalités et des conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction ;
7. des modalités pour exercer ses droits lorsqu'elle réside dans un autre Etat membre de l'Union ;
8. es procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où ses droits ne seraient pas respectés ;
9. des coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier ;

10. des possibilités de médiation et de justice restaurative ;
11. des modalités et des conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés ;
12. de son droit à une appréciation individuelle auprès du Service d'aide aux victimes afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir la victimisation secondaire.

En fonction des besoins de la victime, des informations supplémentaires lui seront le cas échéant fournies à chaque stade de la procédure.

(2) Sauf s'il est contraire aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, la victime est autorisée lors du premier contact avec les officiers et les agents de police judiciaire à se faire accompagner par une personne de son choix, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, elle a besoin d'aide pour comprendre ou être comprise.

(3) Lors des auditions, la victime mineure a le droit de se faire accompagner par son représentant légal ou par une personne de son choix.

La victime est présumée être un mineur, en cas d'incertitude sur son âge et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un mineur.

LIVRE PREMIER - De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

TITRE Ier. - Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

Chapitre II. - Du ministère public

Section III. - Des attributions du procureur d'Etat

Art. 23.

(1) Le procureur d'Etat reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(3) (L. du 10 août 2018) Paragraphe abrogé.

(4) Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte ou de la dénonciation, la victime des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.

(5) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager les poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis

comporte l'information que la victime peut s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites.

Art. 24.

(...)

(5) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.

TITRE III. -Des juridictions d'instruction

Chapitre 1er. - Du juge d'instruction

Art. 56.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

LIVRE II - De la Justice

TITRE 1er. -Des tribunaux de police

Art. 147.

Les parties pourront comparaître volontairement et sur simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

Toute personne qui se prétend lésée par l'infraction, peut se constituer partie civile à l'audience et demander l'allocation de dommages-intérêts. La constitution de partie civile se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

TITRE II. -Des chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

Art. 183-1.

Toute personne qui se prétend lésée par l'infraction, peut se constituer partie civile à l'audience et demander l'allocation de dommages-intérêts. La constitution de partie civile se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

TITRE IX. -De l'exécution des décisions pénales

Chapitre II. - De l'exécution des peines privatives de liberté

Section Ière. - Dispositions générales.

Art. 673.

(...)

(8) Toute victime d'une infraction pénale au sens de l'article 4-1 qui a manifesté le désir d'être informée d'une mesure visée au paragraphe 1er en est informée par le procureur général d'État. Dans ces cas, la victime est avisée en même temps que le condamné de toute décision du procureur général d'État comportant une mise en liberté, qu'elle soit temporaire ou définitive. La victime est également avisée en cas d'évasion du détenu.

❖ Code civil

Art. 1382.

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

❖ Nouveau Code de procédure civile

2. DEUXIEME PARTIE. -Procédures diverses

LIVRE Ier.

Titre VII bis. - De l'intervention de justice en cas de violence domestique

Section Ire. -De l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion - mesure de police administrative

Art. 1017-1.

Dans les cas où l'une des personnes énumérées à l'alinéa suivant a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile.

Sont habilités à formuler pareille demande,

1° le conjoint de la personne expulsée ou la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs, de la personne expulsée;

2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, du conjoint de la personne expulsée ou de la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement,

à condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement.

L'interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce.

Art. 1017-2.

La requête doit être présentée au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant l'ordonnance du président à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;

2° le domicile dont question ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la Police en application de l'article 1er (3), alinéa 2 de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;

3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.

Art. 1017-3.

Le greffier convoque les parties par lettre recommandée à la poste en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience. Il y joint une copie de la requête pour le défendeur. La convocation contient, à peine de nullité la mention de l'article 80 alinéa 1er. Copie de la convocation est également envoyée à la police.

L'audience pourra être fixée à un jour férié ou à un jour habituellement chômé.

Il est statué d'urgence sur la demande par ordonnance du président.

L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

L'ordonnance est notifiée par la voie du greffe. Le greffier envoie également copie de l'ordonnance à la Police.

Art. 1017-4.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance.

En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal d'arrondissement.

L'arrêt rendu sur l'appel n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 1017-5.

(1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

Art. 1017-6.

Le président peut, à la demande de la partie requérante, prononcer des condamnations à des astreintes.

Section II. -De diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence

Art. 1017-7.

Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne proche la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

Sont habilités à formuler pareille demande,

1° le conjoint ou la personne avec laquelle la personne défenderesse vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs;

2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, du conjoint ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit habituellement,

à condition de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement et qu'elles cohabitent ou ont cohabité avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

L'interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce.

Art. 1017-8.

Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne proche ou lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles ne vont pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse de plus d'une distance à définir;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le Président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en-dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.

Sont habilités à formuler pareille demande

1° le conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement, les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs;

2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap du conjoint ou du conjoint divorcé ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement.

Art. 1017-9.

La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le président. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

Art. 1017-10.

(1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

Art. 1017-11.

Il est statué d'urgence sur la demande.

- ❖ Loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse (lien vers le texte complet : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1984/03/12/n1/jo>)

Art. 1.

Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
- 3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe; ou
- 4) si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal;

et si les conditions suivantes sont réunies:

1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du code pénal et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal;

2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du Code pénal sont dispensées de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans leur chef;

3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.

Art. 2.

La demande en réparation est introduite auprès du Ministre de la Justice qui statue dans les six mois.

L'instruction de la demande se fait par une commission composée d'un magistrat qui la préside, d'un fonctionnaire de la carrière supérieure du Ministère de la Justice et d'un membre d'un Ordre des avocats. La commission doit convoquer le demandeur, et, s'il comparait, l'entendre en ses observations. Elle se prononce dans son avis sur le principe et le montant de l'indemnité à allouer qui est fixé en considération notamment de la gravité du trouble subi par le demandeur dans ses conditions de vie, sans préjudice aux dispositions de l'article 1er, alinéa dernier.

L'instruction se fait et la décision est prise selon la procédure réglementaire à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Si l'identité de l'auteur responsable et son lieu de résidence sont connus, il est averti de la demande par les soins de la commission qui l'informe de son droit de présenter ses observations à la commission dans un délai d'un mois à partir de l'avertissement donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Pendant le cours de l'instruction de la demande, le Ministre de la Justice peut allouer, en cas de nécessité, une provision au requérant.

Art. 3.

(1) A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de deux ans à compter de la date des faits.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire que deux ans après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique, ou si la victime, après une décision passée en force de chose jugée en matière répressive, obtient une décision sur les intérêts civils, deux ans après que la décision judiciaire sur les intérêts civils est coulée en force de chose jugée.

Toutefois, en cas de minorité d'âge de la victime, le délai de forclusion susvisé ne court au plus tôt qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de majorité si les faits volontaires visés à l'article 1^{er} sont punissables de peines criminelles ou prévus et réprimés par les articles 372, 373, 375, 382-1 et 382-2, 400, 401bis, 402, 403 ou 405 du code pénal.

(2) Si, une indemnité a été allouée à la victime conformément à l'article 2 et que, par la suite, le préjudice de cette dernière s'est aggravé de façon notable, elle peut demander une indemnité complémentaire.

Cette indemnité complémentaire ne peut dépasser le maximum de l'indemnité déterminé conformément à l'article 11 en vigueur au moment de la demande d'indemnité complémentaire, diminuée de la somme déjà allouée antérieurement à titre d'indemnité sur base de la présente loi.

A peine de forclusion, la demande tendant à obtenir une indemnité complémentaire doit être introduite dans les cinq ans à compter du jour où l'indemnité principale a été réglée.

Art. 4.

Il est ouvert aux intéressés qui n'acceptent pas les décisions du ministre visées aux articles 2 et 3, une action en fixation de la créance ou de la provision contre l'Etat représenté par le Ministre de la Justice, devant les tribunaux d'arrondissement qui en connaissent en dernier ressort.

Art. 5.

L'action est à intenter, sous peine de déchéance, dans les trois mois à partir de la réception de la décision du Ministre de la Justice. Si le ministre a omis de statuer dans le délai de six mois imparti par l'article 2, l'intéressé peut se pourvoir à partir de l'expiration dudit délai.

Il est statué d'après la procédure applicable en matière commerciale

❖ Loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques

Art. 1er.

L'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée.

Toutefois, lorsqu'il serait inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité de l'acte générateur du dommage, de laisser le préjudice subi à charge de l'administré, indemnisation est due même en l'absence de preuve d'un fonctionnement défectueux du service, à condition que le dommage soit spécial et exceptionnel et qu'il ne soit pas imputable à une faute de la victime.

Art. 3.

L'Etat répond du dommage causé, après une évasion ou une permission de sortir, par les majeurs détenus dans un établissement pénitentiaire, par les mineurs placés dans une maison de rééducation publique ou privée ou chez un particulier et par les malades internés dans un hôpital psychiatrique, à condition qu'il existe un lien de causalité entre l'évasion ou la sortie autorisée et le dommage et que le dommage ne soit pas dû à une faute de la victime ou à un cas de force majeure.

L'Etat ne peut pas s'exonérer en établissant que le dommage est dû au fait d'un tiers, sans préjudice du droit d'exercer un recours contre ce tiers.

Art. 4.

L'Etat répond du dommage causé par les personnes condamnées qui exécutent un travail d'intérêt général, à condition que le dommage ne soit pas dû à une faute de la victime ou à un cas de force majeure.

L'Etat ne peut pas s'exonérer en établissant que le dommage est dû au fait d'un tiers, sans préjudice du droit d'exercer un recours contre ce tiers.

- ❖ Loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique (lien vers le texte complet : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2003/09/08/n1/consolide/20180803>)

Art. 1er.

(1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elles cohabitent dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.

La personne expulsée est informée de son droit de formuler un recours contre la mesure d'expulsion selon les modalités prévues aux articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'en approcher. La police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa 1, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la police.

(3) La police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emporter les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins des convocations et des notifications prévues aux articles 1017-3 et 1017-4 du Nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du Nouveau Code de procédure civile, et la police l'en informe.

En outre, la police se fait remettre toutes les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances, nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du Code pénal.

(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ou de remettre les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes, la police est autorisée à recourir au besoin à la force pour l'expulser ou pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur, sauf si la personne protégée a introduit une requête en prolongation suivant les formalités prévues par l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la police restitue les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes à l'intéressé qui les réclame.

(7) Au cas où l'expulsion n'est pas accordée par le procureur d'État, la police remet aux personnes cohabitant dans un cadre familial, une fiche informative sur les services prenant en charge des victimes adultes et mineures et les services prenant en charge des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent.

Art. II.

(1) Le jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, la police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion. Le parquet lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Tout enfant victime directe ou victime indirecte, vivant dans le ménage doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences.

Est visé par l'expression «service d'assistance aux victimes de violence domestique», tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique, y compris les enfants victimes directes et victimes indirectes de violence domestique, en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

(2) De même, la police informe de la mesure d'expulsion un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le parquet lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression «service prenant en charge les auteurs de violence domestique» tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à offrir une prise en charge psychologique contre la violence et des structures de contact et d'intervention proactive pour tout auteur de violence domestique au sens de la présente loi.

Il travaille en collaboration avec le service d'assistance aux victimes de violence domestique.

S'appliquent, le cas échéant, par application analogique, les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er précédent.

(3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte et la convoque en vue d'un entretien.

Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au parquet.

Art. III.

Le Ministre de la Justice, la Police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion et autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

395,

396,

401 bis,

409,

434 à 438, combiné à l'article 438-1 et

439 alinéa 2 du Code pénal.

Art. IV.

Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en oeuvre de la présente loi ainsi que de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés, chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en oeuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles Ier à II de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utile. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.

- ❖ Loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (lien vers le texte complet : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/20/a631/jo>)

Art. 1er.

Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Art. 4.

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique est modifiée comme suit :

1° À l'article 1er est ajouté un paragraphe 7 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (7) Au cas où l'expulsion n'est pas accordée par le procureur d'État, la police remet aux personnes cohabitant dans un cadre familial, une fiche informative sur les services prenant en charge des victimes adultes et mineures et les services prenant en charge des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent ».

2° À l'article II, paragraphe 1er, est inséré après l'alinéa 1er l'alinéa suivant :

« Tout enfant victime directe ou victime indirecte, vivant dans le ménage doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences ».

3° À l'article II, paragraphe 1er, ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3, les termes « y compris les enfants témoins de violence domestique » sont remplacés par les termes « y compris les enfants victimes directes et victimes indirectes de violence domestique, » .

Art. 5.

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit :

1° L'article 40, paragraphe 4 est complété in fine d'un nouvel alinéa libellé comme suit :

« En cas de perte de son titre de séjour, le ressortissant d'un pays tiers, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qu'il a été contraint de quitter le territoire luxembourgeois, bénéficie, pour recouvrer son titre de séjour, d'une procédure simplifiée, dont les conditions sont déterminées par règlement grand-ducal. »

2° L'article 78, paragraphe 3 est complété d'un alinéa 2 libellé comme suit :

« L'autorisation de séjour visée à l'alinéa 1er est accordée à la victime de violence domestique si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux

fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale. »

Loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 10 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Art. 2.

Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 454, aux alinéas 1^{er} et 2 les termes « de leur identité de genre » sont insérés après les mots « changement de sexe, ».

2° Au Livre II, Titre VIII, Chapitre I^{er}, la Section II est complétée par un nouvel article 409bis, libellé comme suit :

« Art. 409bis.

(1) Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10 000 euros.

(2) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1^{er} sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros.

(3) Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1 000 euros à 25 000 euros.

Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans intention de la donner, les peines seront la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2 500 euros à 30 000 euros.

(4) L'infraction prévue au paragraphe 1^{er} est punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1 000 euros à 25 000 euros :

1. si l'infraction a été commise envers un mineur ;
2. si l'infraction a été commise envers une personne dont la particulière vulnérabilité, due à sa situation administrative illégale ou précaire, à sa situation sociale précaire, à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
3. si l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie.

(5) Les infractions visées au paragraphe 4 sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de 3 000 euros à 50 000 euros si elles ont entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel. Elles sont punies de la réclusion à vie et d'une amende de 5 000 euros à 75 000 euros si l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou si l'infraction a causé la mort, même sans intention de la donner.

»

Art. 3.

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° À l'article 5-1, la référence aux articles « 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199*bis*, 245 à 252, 310, 310-1, 368 à 384 » du Code pénal est remplacée par la référence aux articles « 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199*bis*, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409*bis* ».
- 2° À l'article 637, au paragraphe 2, la référence aux articles « 372 à 377 et aux articles 382-1 et 382-2 » du Code pénal est remplacée par la référence aux articles « 348, 372 à 377, 382-1, 382-2 et 4490*bis*, paragraphes 3 à 5 ».
- 3° À l'article 638, alinéa 2, la référence aux articles « 372, 379, 379*bis*, 400, 401*bis*, 402 ou 405 » du Code pénal est remplacée par la référence aux articles « 372, 379, 379*bis*, 389, 400, 401*bis*, 402, 405 ou 409*bis*, paragraphes 1^{er} et 2 ».

Art. 4.

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique est modifiée comme suit :

- 1° À l'article I^{er} est ajouté un paragraphe 7 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (7) Au cas où l'expulsion n'est pas accordée par le procureur d'État, la police remet aux personnes cohabitant dans un cadre familial, une fiche informative sur les services prenant en charge des victimes adultes et mineures et les services prenant en charge des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent ».

- 2° À l'article II, paragraphe 1^{er}, est inséré après l'alinéa 1^{er} l'alinéa suivant :

« Tout enfant victime directe ou victime indirecte, vivant dans le ménage doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences ».

- 3° À l'article II, paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3, les termes « y compris les enfants témoins de violence domestique » sont remplacés par les termes « y compris les enfants victimes directes et victimes indirectes de violence domestique, ».

Art. 5.

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit :

1° L'article 40, paragraphe 4 est complété in fine d'un nouvel alinéa libellé comme suit :

«

En cas de perte de son titre de séjour, le ressortissant d'un pays tiers, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qu'il a été contraint de quitter le territoire luxembourgeois, bénéficie, pour recouvrer son titre de séjour, d'une procédure simplifiée, dont les conditions sont déterminées par règlement grand-ducal.

»

2° L'article 78, paragraphe 3 est complété d'un alinéa 2 libellé comme suit :

«

L'autorisation de séjour visée à l'alinéa 1^{er} est accordée à la victime de violence domestique si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Cabasson, le 20 juillet 2018.
Henri

Doc. parl. 7167 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

12 Avril, 2011

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Préambule.....	7
Chapitre I – Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales.....	9
Article 1 – Buts de la Convention.....	9
Article 2 – Champ d’application de la Convention.....	9
Article 3 – Définitions.....	9
Article 4 – Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination.....	9
Article 5 – Obligations de l’État et diligence voulue.....	10
Chapitre II – Politiques intégrées et collecte des données.....	10
Article 7 – Politiques globales et coordonnées.....	10
Article 8 – Ressources financières.....	10
Article 9 – Organisations non gouvernementales et société civile.....	11
Article 10 – Organe de coordination.....	11
Article 11 – Collecte des données et recherche.....	11
Chapitre III – Prévention.....	11
Article 12 – Obligations générales.....	11
Article 13 – Sensibilisation.....	12
Article 14 – Éducation.....	12
Article 15 – Formation des professionnels.....	12
Article 16 – Programmes préventifs d’intervention et de traitement.....	12
Article 17 – Participation du secteur privé et des médias.....	13
Chapitre IV – Protection et soutien.....	13
Article 18 – Obligations générales.....	13
Article 19 – Information.....	13
Article 20 – Services de soutien généraux.....	13
Article 21 – Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives.....	14
Article 22 – Services de soutien spécialisés.....	14
Article 23 – Refuges.....	14
Article 24 – Permanences téléphoniques.....	14
Article 25 – Soutien aux victimes de violence sexuelle.....	14
Article 26 – Protection et soutien des enfants témoins.....	14
Article 27 – Signalement.....	14
Article 28 – Signalement par les professionnels.....	15
Chapitre V – Droit matériel.....	15
Article 29 – Procès civil et voies de droit.....	15
Article 30 – Indemnisation.....	15
Article 31 – Garde, droit de visite et sécurité.....	15
Article 32 – Conséquences civiles des mariages forcés.....	15
Article 33 – Violence psychologique.....	15
Article 34 – Harcèlement.....	16
Article 35 – Violence physique.....	16
Article 36 – Violence sexuelle, y compris le viol.....	16
Article 37 – Mariages forcés.....	16
Article 38 – Mutilations génitales féminines.....	16
Article 39 – Avortement et stérilisation forcés.....	16
Article 40 – Harcèlement sexuel.....	17
Article 41 – Aide ou complicité et tentative.....	17
Article 42 – Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur ».....	17
Article 43 – Application des infractions pénales.....	17
Article 44 – Compétence.....	17
Article 45 – Sanctions et mesures.....	18
Article 46 – Circonstances aggravantes.....	18
Article 47 – Condamnations dans une autre Partie.....	18

Article 48 – Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires.....	18
Chapitre VI – Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....	19
Article 49 – Obligations générales.....	19
Article 50 – Réponse immédiate, prévention et protection.....	19
Article 51 – Appréciation et gestion des risques.....	19
Article 52 – Ordonnances d'urgence d'interdiction.....	19
Article 53 – Ordonnances d'injonction ou de protection.....	19
Article 54 – Enquêtes et preuves.....	20
Article 55 – Procédures ex parte et ex officio.....	20
Article 56 – Mesures de protection.....	20
Article 57 – Aide juridique.....	21
Article 58 – Prescription.....	21
Chapitre VII – Migration et asile.....	21
Article 59 – Statut de résident.....	21
Article 60 – Demandes d'asile fondées sur le genre.....	21
Article 61 – Non-refoulement.....	22
Chapitre VIII – Coopération internationale.....	22
Article 62 – Principes généraux.....	22
Article 63 – Mesures relatives aux personnes en danger.....	22
Article 64 – Information.....	22
Article 65 – Protection des données.....	23
Chapitre IX – Mécanisme de suivi.....	23
Article 66 – Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.....	23
Article 67 – Comité des Parties.....	24
Article 68 – Procédure.....	24
Article 69 – Recommandations générales.....	25
Article 70 – Participation des parlements au suivi.....	25
Chapitre X – Relations avec d'autres instruments internationaux.....	25
Article 71 – Relations avec d'autres instruments internationaux.....	25
Chapitre XI – Amendements à la Convention.....	25
Article 72 – Amendements.....	25
Chapitre XII – Clauses finales.....	26
Article 73 – Effets de la Convention.....	26
Article 74 – Règlement de différends.....	26
Article 75 – Signature et entrée en vigueur.....	26
Article 76 – Adhésion à la Convention.....	26
Article 77 – Application territoriale.....	26
Article 78 – Réserves.....	27
Article 79 – Validité et examen des réserves.....	27
Article 80 – Dénonciation.....	27
Article 81 – Notification.....	28
Annexe – Privilèges et Immunités (article 66).....	

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Rappelant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, 1950) et ses Protocoles, la Charte sociale européenne (STE n° 35, 1961, révisée en 1996, STE n° 163), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007) ;

Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe : la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence, la Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, la Recommandation CM/Rec(2010)10 sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix, et les autres recommandations pertinentes ;

Tenant compte du volume croissant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui établit des normes importantes en matière de violence à l'égard des femmes ;

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDEF », 1979) et son Protocole facultatif (1999) ainsi que la Recommandation générale n° 19 du Comité de la CEDEF sur la violence à l'égard des femmes, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et ses Protocoles facultatifs (2000) et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;

Ayant à l'esprit le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2002) ;

Rappelant les principes de base du droit humanitaire international, et en particulier la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et ses Protocoles additionnels I et II (1977) ;

Condamnant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ;

Reconnaissant que la réalisation *de jure* et *de facto* de l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément clé dans la prévention de la violence à l'égard des femmes ;

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation ;

Reconnaissant que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes ;

Reconnaissant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence telles que la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu « honneur » et les mutilations génitales, lesquelles constituent une violation grave des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Reconnaissant les violations constantes des droits de l'homme en situation de conflits armés affectant la population civile, et en particulier les femmes, sous la forme de viols et de violences sexuelles généralisés ou systématiques et la potentialité d'une augmentation de la violence fondée sur le genre aussi bien pendant qu'après les conflits ;

Reconnaissant que les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes ;

Reconnaissant que la violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et que les hommes peuvent également être victimes de violence domestique ;

Reconnaissant que les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille ;

Aspirant à créer une Europe libre de violence à l'égard des femmes et de violence domestique,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I - Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

Article 1 - Buts de la Convention

1 La présente Convention a pour buts :

- a de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- b de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ;
- c de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ;
- d de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- e de soutenir et assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

2 Afin d'assurer une mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties, la présente Convention établit un mécanisme de suivi spécifique.

Article 2 - Champ d'application de la Convention

1 La présente Convention s'applique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée.

2 Les Parties sont encouragées à appliquer la présente Convention à toutes les victimes de violence domestique. Les Parties portent une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

3 La présente Convention s'applique en temps de paix et en situation de conflit armé.

Article 3 - Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ;
- b le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ;
- c le terme « genre » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ;
- d le terme « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ;
- e le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise aux comportements spécifiés aux points a et b ;
- f le terme « femme » inclut les filles de moins de 18 ans.

Article 4 - Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination

1 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour promouvoir et protéger le droit de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée.

2 Les Parties condamnent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prennent, sans retard, les mesures législatives et autres nécessaires pour la prévenir, en particulier :

- en inscrivant dans leurs constitutions nationales ou toute autre disposition législative appropriée, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et en assurant l'application effective dudit principe ;
- en interdisant la discrimination à l'égard des femmes, y compris le cas échéant par le recours à des sanctions ;
- en abrogeant toutes les lois et pratiques qui discriminent les femmes.

3 La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation.

4 Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour prévenir et protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre ne sont pas considérées comme discriminatoires en vertu de la présente Convention.

Article 5 - Obligations de l'État et diligence voulue

1 Les Parties s'abstiennent de commettre tout acte de violence à l'égard des femmes et s'assurent que les autorités, les fonctionnaires, les agents et les institutions étatiques, ainsi que les autres acteurs qui agissent au nom de l'État se comportent conformément à cette obligation.

2 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir, et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention commis par des acteurs non étatiques.

Article 6 - Politiques sensibles au genre

Les Parties s'engagent à inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la présente Convention et à promouvoir et mettre en œuvre de manière effective des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, et d'autonomisation des femmes.

Chapitre II - Politiques intégrées et collecte des données

Article 7 - Politiques globales et coordonnées

1 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, et offrir une réponse globale à la violence à l'égard des femmes.

2 Les Parties veillent à ce que les politiques mentionnées au paragraphe 1 placent les droits de la victime au centre de toutes les mesures et soient mises en œuvre par le biais d'une coopération effective entre toutes les agences, institutions et organisations pertinentes.

3 Les mesures prises conformément au présent article doivent impliquer, le cas échéant, tous les acteurs pertinents tels que les agences gouvernementales, les parlements et les autorités nationales, régionales et locales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

Article 8 - Ressources financières

Les Parties allouent des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre adéquate des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris ceux réalisés par les organisations non gouvernementales et la société civile.

Article 9 - Organisations non gouvernementales et société civile

Les Parties reconnaissent, encouragent et soutiennent, à tous les niveaux, le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile qui sont actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et établissent une coopération effective avec ces organisations.

Article 10 - Organe de coordination

1 Les Parties désignent ou établissent un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la présente Convention. Ces organes coordonnent la collecte des données mentionnées à l'article 11, analysent et en diffusent les résultats.

2 Les Parties veillent à ce que les organes désignés ou établis conformément au présent article reçoivent des informations de nature générale portant sur les mesures prises conformément au chapitre VIII.

3 Les Parties veillent à ce que les organes désignés ou établis conformément au présent article aient la capacité de communiquer directement et d'encourager des relations avec leurs homologues dans les autres Parties.

Article 11 - Collecte des données et recherche

1 Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'engagent :

- a à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention ;
- b à soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Convention.

2 Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

3 Les Parties fournissent les informations collectées conformément au présent article au groupe d'experts, mentionné à l'article 66 de la présente Convention, afin de stimuler la coopération internationale et de permettre une comparaison internationale.

4 Les Parties veillent à ce que les informations collectées conformément au présent article soient mises à la disposition du public.

Chapitre III - Prévention**Article 12 - Obligations générales**

1 Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes.

2 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires afin de prévenir toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention par toute personne physique ou morale.

3 Toutes les mesures prises conformément au présent chapitre tiennent compte et traitent des besoins spécifiques des personnes rendues vulnérables du fait de circonstances particulières, et placent les droits de l'homme de toutes les victimes en leur centre.

4 Les Parties prennent les mesures nécessaires afin d'encourager tous les membres de la société, en particulier les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

5 Les Parties veillent à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention.

6 Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir des programmes et des activités visant l'autonomisation des femmes.

Article 13 - Sensibilisation

1 Les Parties promeuvent ou conduisent, régulièrement et à tous les niveaux, des campagnes ou des programmes de sensibilisation y compris en coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organes compétents en matière d'égalité, la société civile et les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes, le cas échéant, pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et leurs conséquences sur les enfants, et de la nécessité de les prévenir.

2 Les Parties assurent une large diffusion parmi le grand public d'informations sur les mesures disponibles pour prévenir les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention.

Article 14 - Éducation

1 Les Parties entreprennent, le cas échéant, les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants.

2 Les Parties entreprennent les actions nécessaires pour promouvoir les principes mentionnés au paragraphe 1 dans les structures éducatives informelles ainsi que dans les structures sportives, culturelles et de loisirs, et les médias.

Article 15 - Formation des professionnels

1 Les Parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, sur la prévention et la détection de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire.

2 Les Parties encouragent l'inclusion dans la formation mentionnée au paragraphe 1, d'une formation sur la coopération coordonnée interinstitutionnelle afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations dans les affaires de violence couverte par le champ d'application de la présente Convention.

Article 16 - Programmes préventifs d'intervention et de traitement

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violence domestique à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes de traitement destinés à prévenir la récidive des auteurs d'infractions, en particulier des auteurs d'infractions à caractère sexuel.

3 En prenant les mesures mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les Parties veillent à ce que la sécurité, le soutien et les droits de l'homme des victimes soient une priorité et que, le cas échéant, ces programmes soient établis et mis en œuvre en étroite coordination avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

Article 17 - Participation du secteur privé et des médias

1 Les Parties encouragent le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias, dans le respect de la liberté d'expression et de leur indépendance, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, ainsi qu'à mettre en place des lignes directrices et des normes d'autorégulation pour prévenir la violence à l'égard des femmes et renforcer le respect de leur dignité.

2 Les Parties développent et promeuvent, en coopération avec les acteurs du secteur privé, les capacités des enfants, parents et éducateurs à faire face à un environnement des technologies de l'information et de la communication qui donne accès à des contenus dégradants à caractère sexuel ou violent qui peuvent être nuisibles.

Chapitre IV - Protection et soutien**Article 18 - Obligations générales**

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour veiller à ce qu'il existe des mécanismes adéquats pour mettre en œuvre une coopération effective entre toutes les agences étatiques pertinentes, y compris les autorités judiciaires, les procureurs, les services répressifs, les autorités locales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres organisations ou entités pertinentes pour la protection et le soutien des victimes et des témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris en se référant aux services de soutien généraux et spécialisés visés aux articles 20 et 22 de la présente Convention.

3 Les Parties veillent à ce que les mesures prises conformément à ce chapitre :

- soient fondées sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et se concentrent sur les droits de l'homme et la sécurité de la victime ;
- soient fondées sur une approche intégrée qui prenne en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large ;
- visent à éviter la victimisation secondaire ;
- visent l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violence ;
- permettent, le cas échéant, la mise en place d'un ensemble de services de protection et de soutien dans les mêmes locaux ;
- répondent aux besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes, et leur soient accessibles.

4 La fourniture de services ne doit pas dépendre de la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction.

5 Les Parties prennent les mesures adéquates pour garantir une protection consulaire ou autre, et un soutien à leurs ressortissants et aux autres victimes ayant droit à cette protection conformément à leurs obligations découlant du droit international.

Article 19 - Information

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent.

Article 20 - Services de soutien généraux

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services facilitant leur rétablissement. Ces mesures devraient inclure, si nécessaire, des services tels que le conseil juridique et psychologique, l'assistance financière, les services de logement, l'éducation, la formation et l'assistance en matière de recherche d'emploi.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services de santé et des services sociaux, que les services disposent des ressources adéquates et que les professionnels soient formés afin de fournir une assistance aux victimes et de les orienter vers les services adéquats.

Article 21 - Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives

Les Parties veillent à ce que les victimes bénéficient d'informations sur les mécanismes régionaux et internationaux de plaintes individuelles/collectives applicables et de l'accès à ces mécanismes. Les Parties promeuvent la mise à disposition d'un soutien sensible et avisé aux victimes dans la présentation de leurs plaintes.

Article 22 - Services de soutien spécialisés

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir ou aménager, selon une répartition géographique adéquate, des services de soutien spécialisés immédiats, à court et à long terme, à toute victime ayant fait l'objet de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention.

2 Les Parties fournissent ou aménagent des services de soutien spécialisés pour toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants.

Article 23 - Refuges

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive.

Article 24 - Permanences téléphoniques

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place à l'échelle nationale des permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux personnes qui appellent, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, des conseils concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

Article 25 - Soutien aux victimes de violence sexuelle

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils.

Article 26 - Protection et soutien des enfants témoins

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.

2 Les mesures prises conformément au présent article incluent les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 27 - Signalement

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne témoin de la commission de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention, ou qui a de sérieuses

raisons de croire qu'un tel acte pourrait être commis ou que des nouveaux actes de violence sont à craindre, à les signaler aux organisations ou autorités compétentes.

Article 28 - Signalement par les professionnels

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par leur droit interne à certains professionnels ne constituent pas un obstacle à la possibilité, dans les conditions appropriées, d'adresser un signalement aux organisations ou autorités compétentes s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre.

Chapitre V - Droit matériel

Article 29 - Procès civil et voies de droit

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir aux victimes des recours civils adéquats à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

2 Conformément aux principes généraux du droit international, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir aux victimes des réparations civiles adéquates à l'encontre des autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de prendre des mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs.

Article 30 - Indemnisation

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient le droit de demander une indemnisation de la part des auteurs de toute infraction établie conformément à la présente Convention.

2 Une indemnisation adéquate par État devrait être octroyée à ceux qui ont subi des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé, dans la mesure où le préjudice n'est pas couvert par d'autres sources, notamment par l'auteur de l'infraction, par les assurances ou par les services sociaux et médicaux financés par l'État. Cela n'empêche pas les Parties de demander à l'auteur de l'infraction le remboursement de l'indemnisation octroyée, à condition que la sécurité de la victime soit dûment prise en compte.

3 Les mesures prises conformément au paragraphe 2 doivent garantir l'octroi de l'indemnisation dans un délai raisonnable.

Article 31 - Garde, droit de visite et sécurité

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

Article 32 - Conséquences civiles des mariages forcés

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les mariages contractés en ayant recours à la force puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive.

Article 33 - Violence psychologique

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces.

Article 34 - Harcèlement

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité.

Article 35 - Violence physique

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de commettre des actes de violence physique à l'égard d'une autre personne.

Article 36 - Violence sexuelle, y compris le viol

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet ;
- b les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui ;
- c le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.

2 Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes.

3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à des actes commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément à leur droit interne.

Article 37 - Mariages forcés

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un État autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage.

Article 38 - Mutilations génitales féminines

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme ;
- b le fait de contraindre une femme à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin ;
- c le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin.

Article 39 - Avortement et stérilisation forcés

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a le fait de pratiquer un avortement chez une femme sans son accord préalable et éclairé ;
- b le fait de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire naturellement sans son accord préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure.

Article 40 - Harcèlement sexuel

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, soit soumise à des sanctions pénales ou autres sanctions légales.

Article 41 - Aide ou complicité et tentative

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, l'aide ou la complicité dans la commission des infractions établies conformément aux articles 33, 34, 35, 36, 37, 38.a et 39 de la présente Convention.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, les tentatives de commission des infractions établies conformément aux articles 35, 36, 37, 38.a et 39 de la présente Convention.

Article 42 - Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur »

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que, dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes. Cela couvre, en particulier, les allégations selon lesquelles la victime aurait transgressé des normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'incitation faite par toute personne à un enfant de commettre tout acte mentionné au paragraphe 1 ne diminue pas la responsabilité pénale de cette personne pour les actes commis.

Article 43 - Application des infractions pénales

Les infractions établies conformément à la présente Convention s'appliquent indépendamment de la nature de la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction.

Article 44 - Compétence

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :

- a sur leur territoire ; ou
- b à bord d'un navire battant leur pavillon ; ou
- c à bord d'un aéronef immatriculé selon leurs lois internes ; ou
- d par un de leurs ressortissants ; ou
- e par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.

2 Les Parties s'efforcent de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise contre l'un de leurs ressortissants ou contre une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.

3 Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également incriminés sur le territoire où ils ont été commis.

4 Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de leur compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que

la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où l'infraction a été commise.

5 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, dans les cas où l'auteur présumé est présent sur leur territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie uniquement en raison de sa nationalité.

6 Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, le cas échéant, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.

7 Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Article 45 - Sanctions et mesures

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, au regard de leur gravité. Celles-ci incluent, le cas échéant, des peines privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

2 Les Parties peuvent adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que :

- le suivi ou la surveillance de la personne condamnée ;
- la déchéance des droits parentaux si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon.

Article 46 - Circonstances aggravantes

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires afin que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de leur droit interne, être prises en compte en tant que circonstances aggravantes lors de la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention :

- a l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, conformément au droit interne, par un membre de la famille, une personne cohabitant avec la victime, ou une personne ayant abusé de son autorité ;
- b l'infraction, ou les infractions apparentées, ont été commises de manière répétée ;
- c l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières ;
- d l'infraction a été commise à l'encontre ou en présence d'un enfant ;
- e l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble ;
- f l'infraction a été précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité ;
- g l'infraction a été commise avec l'utilisation ou la menace d'une arme ;
- h l'infraction a entraîné de graves dommages physiques ou psychologiques pour la victime ;
- i l'auteur a été condamné antérieurement pour des faits de nature similaire.

Article 47 - Condamnations dans une autre Partie

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 48 - Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, si le paiement d'une amende est ordonné, la capacité de l'auteur de l'infraction à faire face aux obligations financières qu'il a envers la victime soit dûment prise en compte.

Chapitre VI - Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

Article 49 - Obligations générales

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et les procédures judiciaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient traitées sans retard injustifié tout en prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux des droits de l'homme et en prenant en considération la compréhension de la violence fondée sur le genre, pour garantir une enquête et une poursuite effectives des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 50 - Réponse immédiate, prévention et protection

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables répondent rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention en offrant une protection adéquate et immédiate aux victimes.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables engagent rapidement et de manière appropriée la prévention et la protection contre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris l'emploi de mesures opérationnelles préventives et la collecte des preuves.

Article 51 - Appréciation et gestion des risques

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'appréciation mentionnée au paragraphe 1 prenne dûment en compte, à tous les stades de l'enquête et de l'application des mesures de protection, le fait que l'auteur d'actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention possède ou ait accès à des armes à feu.

Article 52 - Ordonnances d'urgence d'interdiction

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les autorités compétentes se voient reconnaître le pouvoir d'ordonner, dans des situations de danger immédiat, à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour une période de temps suffisante et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les mesures prises conformément au présent article doivent donner la priorité à la sécurité des victimes ou des personnes en danger.

Article 53 - Ordonnances d'injonction ou de protection

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les ordonnances d'injonction ou de protection mentionnées au paragraphe 1 soient :

- disponibles pour une protection immédiate et sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime ;

- émises pour une période spécifiée, ou jusqu'à modification ou révocation ;
- le cas échéant, émises *ex parte* avec effet immédiat ;
- disponibles indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires ;
- autorisées à être introduites dans les procédures judiciaires subséquentes.

3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violation des ordonnances d'injonction ou de protection émises conformément au paragraphe 1 fasse l'objet de sanctions pénales, ou d'autres sanctions légales, effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 54 - Enquêtes et preuves

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans toute procédure civile ou pénale, les preuves relatives aux antécédents sexuels et à la conduite de la victime ne soient recevables que lorsque cela est pertinent et nécessaire.

Article 55 - Procédures *ex parte* et *ex officio*

1 Les Parties veillent à ce que les enquêtes ou les poursuites d'infractions établies conformément aux articles 35, 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime lorsque l'infraction a été commise, en partie ou en totalité, sur leur territoire, et à ce que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir, conformément aux conditions prévues par leur droit interne, la possibilité pour les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les conseillers spécialisés dans la violence domestique, d'assister et/ou de soutenir les victimes, sur demande de leur part, au cours des enquêtes et des procédures judiciaires relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 56 - Mesures de protection

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, y compris leurs besoins spécifiques en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires, en particulier :

- a en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation ;
- b en veillant à ce que les victimes soient informées, au moins dans les cas où les victimes et la famille pourraient être en danger, lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement ;
- c en les tenant informées, selon les conditions prévues par leur droit interne, de leurs droits et des services à leur disposition, et des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue ;
- d en donnant aux victimes, conformément aux règles de procédure de leur droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations, directement ou par le recours à un intermédiaire, et que ceux-ci soient examinés ;
- e en fournissant aux victimes une assistance appropriée pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;
- f en veillant à ce que des mesures pour protéger la vie privée et l'image de la victime puissent être prises ;
- g en veillant, lorsque cela est possible, à ce que les contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités ;
- h en fournissant aux victimes des interprètes indépendants et compétents, lorsque les victimes sont parties aux procédures ou lorsqu'elles fournissent des éléments de preuve ;
- i en permettant aux victimes de témoigner en salle d'audience, conformément aux règles prévues par leur droit interne, sans être présentes, ou du moins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent, notamment par le recours aux technologies de communication appropriées, si elles sont disponibles.

2 Un enfant victime et témoin de violence à l'égard des femmes et de violence domestique doit, le cas échéant, se voir accorder des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 57 - Aide juridique

Les Parties veillent à ce que les victimes aient droit à une assistance juridique et à une aide juridique gratuite selon les conditions prévues par leur droit interne.

Article 58 - Prescription

Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager toute poursuite du chef des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, continue de courir pour une durée suffisante et proportionnelle à la gravité de l'infraction en question, afin de permettre la mise en œuvre efficace des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité.

Chapitre VII - Migration et asile

Article 59 - Statut de résident

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes puissent obtenir la suspension des procédures d'expulsion initiées du fait que leur statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, pour leur permettre de demander un permis de résidence autonome.

3 Les Parties délivrent un permis de résidence renouvelable aux victimes, dans l'une ou les deux situations suivantes :

- a lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire au regard de leur situation personnelle ;
- b lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales.

4 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent en conséquence leur statut de résident dans le pays où elles résident habituellement, puissent récupérer ce statut.

Article 60 - Demandes d'asile fondées sur le genre

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire.

2 Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.

3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes

directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale.

Article 61 - Non-refoulement

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour respecter le principe de non-refoulement, conformément aux obligations existantes découlant du droit international.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Chapitre VIII - Coopération internationale

Article 62 - Principes généraux

1 Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, et en application des instruments internationaux et régionaux pertinents, relatifs à la coopération en matière civile et pénale, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins :

- a de prévenir, combattre, et poursuivre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention ;
- b de protéger et assister les victimes ;
- c de mener des enquêtes ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ;
- d d'appliquer les jugements civils et pénaux pertinents rendus par les autorités judiciaires des Parties, y compris les ordonnances de protection.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui sur lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence.

3 Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale, l'extradition ou l'exécution de jugements civils ou pénaux prononcés par une autre Partie à la présente Convention à l'existence d'un traité reçoit une demande concernant cette coopération en matière judiciaire d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale, de l'extradition ou de l'exécution de jugements civils ou pénaux prononcés par une autre Partie à la présente Convention à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention.

4 Les Parties s'efforcent d'intégrer, le cas échéant, la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers, y compris la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux avec des États tiers dans le but de faciliter la protection des victimes, conformément à l'article 18, paragraphe 5.

Article 63 - Mesures relatives aux personnes en danger

Lorsqu'une Partie a, sur la base d'informations à sa disposition, de sérieuses raisons de penser qu'une personne risque d'être soumise de manière immédiate à l'un des actes de violence visés par les articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention sur le territoire d'une autre Partie, la Partie disposant de l'information est encouragée à la transmettre sans délai à l'autre Partie dans le but d'assurer que les mesures de protection appropriées soient prises. Cette information doit contenir, le cas échéant, des indications sur des dispositions de protection existantes établies au bénéfice de la personne en danger.

Article 64 - Information

1 La Partie requise doit rapidement informer la Partie requérante du résultat final de l'action exercée conformément au présent chapitre. La Partie requise doit également informer rapidement la Partie requérante de toutes les circonstances qui rendent impossible l'exécution de l'action envisagée ou qui sont susceptibles de la retarder de manière significative.

2 Une Partie peut, dans la limite des règles de son droit interne, sans demande préalable, transférer à une autre Partie les informations obtenues dans le cadre de ses propres investigations lorsqu'elle considère que la divulgation de telles informations pourrait aider la Partie qui les reçoit à prévenir les infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou à entamer ou poursuivre les investigations ou les procédures relatives à de telles infractions pénales, ou qu'elle pourrait aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie conformément au présent chapitre.

3 La Partie qui reçoit toute information conformément au paragraphe 2 doit la communiquer à ses autorités compétentes de manière à ce que des procédures puissent être engagées si elles sont considérées comme étant appropriées, ou que cette information puisse être prise en compte dans les procédures civiles et pénales pertinentes.

Article 65 - Protection des données

Les données personnelles sont conservées et utilisées conformément aux obligations contractées par les Parties à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

Chapitre IX - Mécanisme de suivi

Article 66 - Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

1 Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommé « GREVIO ») est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties.

2 Le GREVIO est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum, en tenant compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes, et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire. Ses membres sont élus par le Comité des Parties parmi des candidats désignés par les Parties, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, et choisis parmi des ressortissants des Parties.

3 L'élection initiale de 10 membres est organisée dans un délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. L'élection de 5 membres additionnels est organisée après la vingt-cinquième ratification ou adhésion.

4 L'élection des membres du GREVIO se fonde sur les principes suivants :

- a ils sont choisis selon une procédure transparente parmi des personnalités de haute moralité connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme, d'égalité entre les femmes et les hommes, de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ou d'assistance et protection des victimes, ou ayant une expérience professionnelle reconnue dans les domaines couverts par la présente Convention ;
- b le GREVIO ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État ;
- c ils devraient représenter les principaux systèmes juridiques ;
- d ils devraient représenter les acteurs et instances pertinents dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- e ils siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

5 La procédure d'élection des membres du GREVIO est fixée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après consultation et assentiment unanime des Parties, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

6 Le GREVIO adopte son propre règlement intérieur.

7 Les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans les pays tel qu'établi dans l'article 68, paragraphes 9 et 14, bénéficient des privilèges et immunités prévus par l'annexe à la présente Convention.

Article 67 - Comité des Parties

1 Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.

2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les membres du GREVIO. Il se réunira par la suite à la demande d'un tiers des Parties, du Président du Comité des Parties ou du Secrétaire Général.

3 Le Comité des Parties adopte son propre règlement intérieur.

Article 68 - Procédure

1 Les Parties présentent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sur la base d'un questionnaire préparé par le GREVIO, un rapport sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la présente Convention, pour examen par le GREVIO.

2 Le GREVIO examine le rapport soumis conformément au paragraphe 1 avec les représentants de la Partie concernée.

3 La procédure d'évaluation ultérieure est divisée en cycles dont la durée est déterminée par le GREVIO. Au début de chaque cycle, le GREVIO sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et envoie un questionnaire.

4 Le GREVIO détermine les moyens appropriés pour procéder à cette évaluation. Il peut, en particulier, adopter un questionnaire pour chacun des cycles qui sert de base à l'évaluation de la mise en œuvre par les Parties. Ce questionnaire est adressé à toutes les Parties. Les Parties répondent à ce questionnaire ainsi qu'à toute autre demande d'information du GREVIO.

5 Le GREVIO peut recevoir des informations concernant la mise en œuvre de la Convention des organisations non gouvernementales et de la société civile, ainsi que des institutions nationales de protection des droits de l'homme.

6 Le GREVIO prend dûment en considération les informations existantes disponibles dans d'autres instruments et organisations régionaux et internationaux dans les domaines entrant dans le champ d'application de la présente Convention.

7 Lorsqu'il adopte le questionnaire pour chaque cycle d'évaluation, le GREVIO prend dûment en considération la collecte des données et les recherches existantes dans les Parties, telles que mentionnées à l'article 11 de la présente Convention.

8 Le GREVIO peut recevoir des informations relatives à la mise en œuvre de la Convention de la part du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de l'Assemblée parlementaire et d'autres organes spécialisés pertinents du Conseil de l'Europe ainsi que ceux établis par d'autres instruments internationaux. Les plaintes présentées devant ces organes et les suites qui leur sont données seront mises à la disposition du GREVIO.

9 Le GREVIO peut organiser, de manière subsidiaire, en coopération avec les autorités nationales et avec l'assistance d'experts nationaux indépendants, des visites dans les pays concernés, si les informations reçues sont insuffisantes ou dans les cas prévus au paragraphe 14. Lors de ces visites, le GREVIO peut se faire assister par des spécialistes dans des domaines spécifiques.

10 Le GREVIO établit un projet de rapport contenant ses analyses concernant la mise en œuvre des dispositions sur lesquelles porte la procédure d'évaluation, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont la Partie concernée peut traiter les problèmes identifiés. Le projet de rapport est transmis pour commentaire à la Partie faisant l'objet de l'évaluation. Ses commentaires sont pris en compte par le GREVIO lorsqu'il adopte son rapport.

11 Sur la base de toutes les informations reçues et des commentaires des Parties, le GREVIO adopte son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la Partie concernée pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention. Ce rapport et les conclusions sont envoyés à la Partie concernée et au Comité des Parties. Le rapport et les conclusions du GREVIO sont rendus publics dès leur adoption, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée.

12 Sans préjudice de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 8, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées à cette Partie (a)

concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GREVIO, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre, et (b) ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la présente Convention de manière satisfaisante.

13 Si le GREVIO reçoit des informations fiables indiquant une situation dans laquelle des problèmes nécessitent une attention immédiate afin de prévenir ou de limiter l'ampleur ou le nombre de violations graves de la Convention, il peut demander la soumission urgente d'un rapport spécial relatif aux mesures prises pour prévenir un type de violence grave, répandu ou récurrent à l'égard des femmes.

14 Le GREVIO peut, en tenant compte des informations soumises par la Partie concernée ainsi que de toute autre information fiable disponible, désigner un ou plusieurs de ses membres pour conduire une enquête et présenter de manière urgente un rapport au GREVIO. Lorsque cela est nécessaire et avec l'accord de la Partie, l'enquête peut comprendre une visite sur son territoire.

15 Après avoir examiné les conclusions relatives à l'enquête mentionnée au paragraphe 14, le GREVIO transmet ces conclusions à la Partie concernée et, le cas échéant, au Comité des Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avec tout autre commentaire et recommandation.

Article 69 - Recommandations générales

Le GREVIO peut adopter, le cas échéant, des recommandations générales sur la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 70 - Participation des parlements au suivi

1 Les parlements nationaux sont invités à participer au suivi des mesures prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.

2 Les Parties soumettent les rapports du GREVIO à leurs parlements nationaux.

3 L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est invitée à faire le bilan, de manière régulière, de la mise en œuvre de la présente Convention.

Chapitre X - Relations avec d'autres instruments internationaux

Article 71 - Relations avec d'autres instruments internationaux

1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux obligations découlant d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à la présente Convention sont Parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention.

2 Les Parties à la présente Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

Chapitre XI - Amendements à la Convention

Article 72 - Amendements

1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux États membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie, à l'Union européenne, à tout État ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 75 et à tout État invité à adhérer à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 76.

2 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe examine l'amendement proposé et, après consultation des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, peut adopter l'amendement à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.

3 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 2 sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.

4 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

Chapitre XII - Clauses finales

Article 73 - Effets de la Convention

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions du droit interne et d'autres instruments internationaux contraignants déjà en vigueur ou pouvant entrer en vigueur, et en application desquels des droits plus favorables sont ou seraient reconnus aux personnes en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Article 74 - Règlement de différends

1 Les Parties à tout litige qui surgit au sujet de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente Convention devront en rechercher la solution, avant tout par voie 35 de négociation, de conciliation, d'arbitrage, ou par tout autre mode de règlement pacifique accepté d'un commun accord par elles.

2 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra établir des procédures de règlement qui pourraient être utilisées par les Parties à un litige, si elles y consentent.

Article 75 - Signature et entrée en vigueur

1 La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des États non membres ayant participé à son élaboration ainsi que de l'Union européenne.

2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 signataires, dont au moins 8 États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4 Si un État visé au paragraphe 1 ou l'Union européenne exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 76 - Adhésion à la Convention

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 77 - Application territoriale

1 Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre

des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 78 - Réserves

1 Aucune réserve n'est admise à l'égard des dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 2 et 3.

2 Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les dispositions établies à :

- l'article 30, paragraphe 2 ;
- l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4 ;
- l'article 55, paragraphe 1 en ce qui concerne l'article 35 à l'égard des infractions mineures ;
- l'article 58 en ce qui concerne les articles 37, 38 et 39 ;
- l'article 59.

3 Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de prévoir des sanctions non pénales, au lieu de sanctions pénales, pour les comportements mentionnés aux articles 33 et 34.

4 Toute Partie peut retirer en tout ou en partie une réserve au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette déclaration prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire Général.

Article 79 - Validité et examen des réserves

1 Les réserves prévues à l'article 78, paragraphes 2 et 3, sont valables cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.

2 Dix-huit mois avant l'expiration de la réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe la Partie concernée de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, la Partie notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général informe cette Partie que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si la Partie concernée ne notifie pas sa décision de maintenir ou modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la ou les réserves tombent.

3 Lorsqu'une Partie formule une réserve conformément à l'article 78, paragraphes 2 et 3, elle fournit, avant son renouvellement ou sur demande, des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant son maintien.

Article 80 - Dénonciation

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 81 - Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres du Conseil de l'Europe ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à tout signataire, à toute Partie, à l'Union européenne, et à tout État invité à adhérer à la présente Convention :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 75 et 76 ;
- d tout amendement adopté conformément à l'article 72, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;
- e toute réserve et tout retrait de réserve faits en application de l'article 78 ;
- f toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 80 ;
- g tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à [Istanbul], le [11 mai 2011], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à l'Union européenne et à tout État invité à adhérer à la présente Convention.

Annexe - Privilèges et Immunités (article 66)

1 La présente annexe s'applique aux membres du GREVIO mentionnés à l'article 66 de la Convention ainsi qu'aux autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays. Aux fins de la présente annexe, l'expression « autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays » comprend les experts nationaux indépendants et les spécialistes visés à l'article 68, paragraphe 9, de la Convention, les agents du Conseil de l'Europe et les interprètes employés par le Conseil de l'Europe qui accompagnent le GREVIO lors de ses visites dans le pays.

2 Les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays bénéficient des privilèges et immunités mentionnées ci-après dans l'exercice de leurs fonctions liées à la préparation et à la mise en œuvre des visites ainsi qu'aux suites données à celles-ci et aux voyages liés à ces fonctions :

- a immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction ;
- b exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à leur liberté de mouvement : sortie de et entrée dans leur pays de résidence et entrée dans le et sortie du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, ainsi qu'à l'égard de toutes les formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

3 Au cours des voyages accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays se voient accorder, en matière de douane et de contrôle des changes, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

4 Les documents relatifs à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention transportés par les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays, sont inviolables dans la mesure où ils concernent l'activité du GREVIO. Aucune mesure d'interception ou de censure ne peut s'appliquer à la correspondance officielle du GREVIO ou aux communications officielles des membres du GREVIO et des autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays.

5 En vue d'assurer aux membres du GREVIO et aux autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

6 Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes mentionnées au paragraphe 1 de la présente annexe, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt du GREVIO. La levée des immunités accordées aux personnes mentionnées au paragraphe 1 de la présente annexe est effectuée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire aux intérêts du GREVIO.



Loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

Mém. 1984, p. 336

mod. L. 14 avril 1992, Mém. 1992, p. 846 ; L. 6 octobre 2009, Mém. 2009, p. 3537 ; L. 9 avril 2014, Mém. 2014, p. 655

Art. 1. (L. 9 avril 2014) Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
- 3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe; ou
- 4) si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal;

et si les conditions suivantes sont réunies:

- 1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du code pénal et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal;
- 2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du Code pénal sont dispensées de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans leur chef;
- 3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.

Art. 2. (L. 14 avril 1992) La demande en réparation est introduite auprès du Ministre de la Justice qui statue dans les six mois.

L'instruction de la demande se fait par une commission composée d'un magistrat qui la préside, d'un fonctionnaire de la carrière supérieure du Ministère de la Justice et d'un membre d'un Ordre des avocats. La commission doit convoquer le demandeur, et, s'il comparait, l'entendre en ses observations. Elle se prononce dans son avis sur le principe et le montant de l'indemnité à allouer qui est fixé en considération notamment de la gravité du trouble subi par le demandeur dans ses conditions de vie, sans préjudice aux dispositions de l'article 1er, alinéa dernier. (L. 6 octobre 2009)

L'instruction se fait et la décision est prise selon la procédure réglementaire à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

(L. 6 octobre 2009) Si l'identité de l'auteur responsable et son lieu de résidence sont connus, il est averti de la demande par les soins de la commission qui l'informe de son droit de présenter ses observations à la commission dans un délai d'un mois à partir de l'avertissement donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Pendant le cours de l'instruction de la demande, le Ministre de la Justice peut allouer, en cas de nécessité, une provision au requérant.

Septembre 2016

Ministère de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 3. (L. 6 octobre 2009) (1) A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de deux ans à compter de la date des faits.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire que deux ans après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique, ou si la victime, après une décision passée en force de chose jugée en matière répressive, obtient une décision sur les intérêts civils, deux ans après que la décision judiciaire sur les intérêts civils est coulée en force de chose jugée.

Toutefois, en cas de minorité d'âge de la victime, le délai de forclusion susvisé ne court au plus tôt qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de majorité si les faits volontaires visés à l'article 1er sont punissables de peines criminelles ou prévus et réprimés par les articles 372, 373, 375, 382-1 et 382-2, 400, 401bis, 402, 403 ou 405 du code pénal.

(2) Si, une indemnité a été allouée à la victime conformément à l'article 2 et que, par la suite, le préjudice de cette dernière s'est aggravé de façon notable, elle peut demander une indemnité complémentaire.

Cette indemnité complémentaire ne peut dépasser le maximum de l'indemnité déterminé conformément à l'article 11 en vigueur au moment de la demande d'indemnité complémentaire, diminuée de la somme déjà allouée antérieurement à titre d'indemnité sur base de la présente loi.

A peine de forclusion, la demande tendant à obtenir une indemnité complémentaire doit être introduite dans les cinq ans à compter du jour où l'indemnité principale a été réglée.

Art. 4. Il est ouvert aux intéressés qui n'acceptent pas les décisions du ministre visées aux articles 2 et 3, une action en fixation de la créance ou de la provision contre l'Etat représenté par le Ministre de la Justice, devant les tribunaux d'arrondissement qui en connaissent en dernier ressort.

Art. 5. L'action est à intenter, sous peine de déchéance, dans les trois mois à partir de la réception de la décision du Ministre de la Justice. Si le ministre a omis de statuer dans le délai de six mois imparté par l'article 2, l'intéressé peut se pourvoir à partir de l'expiration dudit délai.

Il est statué d'après la procédure applicable en matière commerciale.

Art. 6. Un recours en cassation est ouvert aux intéressés contre les décisions des tribunaux d'arrondissement, dans les cas, les délais et suivant les formes prévues pour les pourvois en cassation en matière civile.

En cas de cassation donnant lieu à un nouvel examen du fond, la cause est obligatoirement renvoyée pour être instruite et jugée de nouveau devant une autre juridiction de même nature que celle dont le jugement a été cassé.

Art. 7. Les minutes, expéditions, extraits et copies des décisions et en général tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la présente loi, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ils portent la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Art. 8. Toutes les actions ouvertes sur la base des dispositions qui précèdent sont portées, au choix du demandeur, soit devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, soit devant celui de Diekirch.

Art. 9. (L. 6 octobre 2009) La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles pour l'instruction de la demande. Elle peut, notamment, se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant les faits et de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours et requérir de tout service de l'Etat, organisme de sécurité sociale ou compagnie d'assurances, susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

Elle peut également faire procéder à une expertise pour déterminer et chiffrer le préjudice subi par le requérant, visé au point 2° de l'article 1er. L'expertise est payée par l'Etat comme frais de justice criminelle.

Elle peut encore requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, y compris des administrations fiscales et des établissements bancaires, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction par la commission de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.

Art. 10. Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision du Ministre de la Justice peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique.

Le ministre peut surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive dans les cas visés au dernier alinéa de l'article 1er; il doit, dans les mêmes cas et conditions, surseoir à statuer à la demande de la victime.

Art. 11. Les indemnités allouées par le Ministre de la Justice à charge de l'Etat sont payées comme frais de justice criminelle. Leurs montants ne peuvent dépasser les maxima fixés, chaque année, par règlement grand-ducal.*

Art. 12. Lorsque la victime, postérieurement au paiement de la provision ou de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, le Ministre de la Justice peut, sur avis émis par la commission prévue à l'article 2 et dans les conditions y fixées, ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité ou de la provision.

Le ministre peut en décider de même au cas où une provision a été payée et qu'il s'avère ensuite qu'une indemnité n'était pas due sur la base de l'article 1er.

Il est ouvert à l'intéressé qui, dans un des cas visés par cet article, n'accepte pas la décision du ministre, un recours devant le tribunal d'arrondissement qui en connaît en dernier ressort.

Le recours est à intenter, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la réception de la décision du Ministre de la Justice.

Lorsqu'aucun recours n'est exercé dans ce délai, il est procédé au recouvrement de la somme indûment touchée au moyen d'un rôle de restitution conformément à l'article 40 de la loi du 27 juillet 1936 sur la comptabilité de l'Etat et des actes modificatifs.

Art. 13. (L. 6 octobre 2009) L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par les faits, le remboursement de l'indemnité versée par lui ainsi que des frais de l'expertise visée à l'article 9, dans la limite du montant des réparations mises à charge desdites personnes.

L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée du recouvrement des sommes visées à l'alinéa qui précède qui lui sont communiquées par le Ministre de la Justice ensemble avec une copie certifiée conforme de la décision intervenue sur l'indemnité allouée et de la facture relative aux frais d'expertise. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et éventuellement de la victime, la répartition des montants récupérés se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:

- 1° les organismes de sécurité sociale,
- 2° la victime,
- 3° l'Etat.

Art. 14. Si la victime ou ses ayants droits se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du dommage, ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, s'ils ont saisi le Ministre de la Justice d'une demande en indemnisation et si, le cas échéant, celui-ci leur a accordé une indemnité.

A défaut de cette indication, la nullité du jugement en ce qui concerne ses dispositions civiles peut être demandée par voie d'action ou d'exception.

Art. 15. (L. 9 avril 2014) Si les faits visés à l'article 1er ont été commis à l'étranger, les dispositions de la présente loi sont applicables pour autant que la personne lésée n'est pas en droit d'être indemnisée par un autre Etat et qu'elle justifie d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

* Le montant maximum de l'indemnité est fixé pour l'année 2016 à 63.000 euros (Règl. gd. 17 mars 2016, Mém. 2016, p. 901)

La victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal est dispensée de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

Dispositions pénales

Art. 16. 1) L'intitulé du chapitre IX du titre VII du livre II du Code pénal est complété comme suit:
...

2) Il est inséré après l'article 391 bis un article 391 ter qui aura la teneur suivante:

...

Art. 17. Celui qui a obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité au titre de la présente loi sur la base de renseignements qu'il savait inexacts est passible des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des sommes obtenues.

Art. 18. Abrogé implicitement (L. 13 juin 1994)

Dispositions finales et transitoires

Art. 19. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à l'expiration des deux mois suivant la publication.

La forclusion établie par l'article 3 ne peut pas être opposée en ce qui concerne les préjudices résultant de faits survenus depuis le 1er janvier 1981, à condition que la demande soit introduite auprès du ministre avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Septembre 2016

Ministère de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg

N° 7949

Session ordinaire 2021-2022

Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale

- 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.1.2022)
- 2) Texte du projet de loi
- 3) Exposé des motifs
- 4) Commentaire des articles
- 5) Texte coordonné
- 6) Fiche financière
- 7) Fiche d'évaluation d'impact

Dépôt: (Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice): 17.01.2022

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de la Justice
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 17 janvier 2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 17 janvier 2022

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Personne en charge du dossier :
Steven Toussaint
Tél. : 247 84521

Réf. : L-48/21

Objet : Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et 2° du Code de procédure pénale

Monsieur le Président,

Par arrêté grand-ducal du 15 janvier 2022, Son Altesse Royale le Grand-Duc m'a autorisée à déposer le projet de loi sous rubrique.

Ce projet vise à transposer en droit national la directive 2011/93/UE.

Je joins en annexe le texte du projet, l'expédition conforme à l'original de l'arrêté grand-ducal de dépôt, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, le texte coordonné ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

J'aimerais ajouter l'information que le projet en question n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, du Planning Familial ainsi que du Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Ministre de la Justice

Laurent Thyès
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} Classe

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

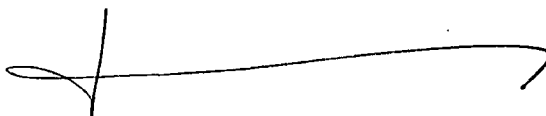
Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et 2° du Code de procédure pénale.

Biarritz, le 15 janvier 2022
(s.) Henri

La Ministre de la Justice
(s.) Sam Tanson

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 17 janvier 2022

Pour la Ministre de la Justice



1

Laurent Thyès

Conseiller de Gouvernement 1^{ère} Classe

Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification

1° du Code pénal et,

2° du Code de procédure pénale.

I. TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° Au livre II, titre VII, l'intitulé du chapitre V est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre V. De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol »

2° Un article 371-2, libellé comme suit, est inséré au livre II, titre VII, Chapitre V du Code pénal :

« **Art. 371-2.** Le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372bis et 375bis, le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372ter et 375ter, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. »

3° L'article 372 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 372.** Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sans violence ni menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, qui n'y consent pas, notamment par ruse, artifice ou surprise, ou qui est hors d'état de donner un consentement libre ou

d'opposer de la résistance, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise avec violence ou menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros. »

4° Un article 372*bis*, libellé comme suit, est inséré dans le Code pénal :

« **Art. 372*bis***. Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

La peine sera la réclusion de sept à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans. »

5° Un article 372*ter*, libellé comme suit, est inséré dans le Code pénal :

« **Art. 372*ter***. (1) Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'un des parents, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par tout allié jusqu'au troisième degré, sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros.

(2) Les mêmes peines prévues au paragraphe 1er s'appliquent lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de

l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

(3) La peine sera la réclusion de quinze à vingt ans, si l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise avec violence ou menace par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2, ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

(4) La peine sera la réclusion de vingt à trente ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2. »

6° L'article 375 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 375.** Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur une personne qui n'y consent pas ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, notamment à l'aide de violence ou de menace, par ruse, artifice ou surprise, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans. »

7° Un article 375bis, libellé comme suit, est inséré dans le Code pénal :

« **Art. 375bis.** Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans. »

8° Un article 375ter, libellé comme suit, est inséré dans le Code pénal :

« **Art. 375ter.** (1) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'auteur lorsque celui-ci est l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne

collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, sera puni de la réclusion de vingt à trente ans.

(2) La même peine que celle prévue au paragraphe 1^{er} s'applique lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur. »

9° L'article 376 du Code pénal, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« Si le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375*bis*, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375*ter*. »

10° L'article 376 du Code pénal, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375*bis*, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375*ter*. »

11° L'article 377 du Code pénal, est modifié comme suit :

« Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:

1° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime majeure ou à l'aide de celle-ci ;

2° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis sur la victime majeure ou à l'aide de celle-ci par une personne avec laquelle l'ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré vit ou a vécu habituellement ;

3° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise sur la victime majeure ou à l'aide de celle-ci par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

4° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;

5° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à la victime l'enfant;

6° lorsque la victime est

- une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,

- le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,

- un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,
- un frère ou une sœur,
- un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, ou toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, d'une personne visée au tiret 1.»

12° L'article 383*bis*, alinéa 1^{er}, du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 383*bis*.** Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros. »

Art. 2. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 637, paragraphe 2, est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 401*bis* et 409*bis*, paragraphes 3 à 5 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le délai de prescription de l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 372*bis* paragraphes 2 et 3, 372*ter* et 409*bis*, paragraphes 3 à 5 du Code pénal, commis contre des mineurs, est de trente ans.

Par dérogation aux alinéas précédents, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 375 à 377, commis contre des mineurs, ne se prescrit pas. »

2° A l'article 638, alinéa 2, les termes « est de dix ans et » sont insérées entre les termes « commis contre les mineurs » et les termes « ne commence à courir qu'à partir ».

3° A l'article 638, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372, 372*bis* paragraphe 1^{er} et 377 du Code pénal. »

Art. 3. Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception de l'article 2.

II. EXPOSE DES MOTIFS

La présente réforme vise un renforcement du dispositif législatif relatif à la protection, en particulier des mineurs, contre les abus sexuels.

En premier lieu, la présente réforme vise à inscrire dans le Code pénal une définition du consentement à un acte sexuel, à l'instar d'un projet de loi belge « modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel » qui a été déposé le 19 juillet 2021. Le consentement étant un des éléments – si ce n'est l'élément le plus important – de la qualification des abus sexuels, il apparaît nécessaire de consacrer légalement les principes déjà retenus aujourd'hui par la jurisprudence.

Ensuite, la présente réforme opère un changement de terminologie concernant la notion d'attentat à la pudeur dans le Code pénal, qui sera désormais remplacée par la notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle. En effet, la notion d'attentat à la pudeur est désuète et de moins en moins utilisée en droit comparé, notamment dans nos pays voisins.

Ainsi, le Code pénal français prévoit depuis 1994 les infractions d'atteinte sexuelle et d'agression sexuelle et n'utilise plus le terme d'attentat à la pudeur.

En Belgique, où le terme « attentat à la pudeur » est encore actuellement prévu dans la législation pénale, le projet de loi belge susvisé prévoit le remplacement du terme « attentat à la pudeur » par le terme d' « *atteinte à l'intégrité sexuelle* ».

Cette modification s'impose, alors que le terme d'attentat à la pudeur, vivement critiqué par la doctrine, ne désigne pas la pudeur individuelle de la victime, mais bien la notion générale de la pudeur telle qu'elle existe dans la collectivité (TA, 06/12/1995, n°2484/95). Or, la valeur à protéger est l'intégrité sexuelle et le droit de la personne à son autodétermination sexuelle.

Cette protection renforcée s'impose, d'une part, au vu de la particulière vulnérabilité des victimes mineures d'abus sexuels. En effet, alors que tout abus sexuel constitue une atteinte grave à l'intégrité physique et psychologique de la victime, cet acte, infligé à une personne n'étant pas à même d'exprimer un consentement éclairé par rapport à des relations sexuelles en particulier avec des majeurs, risque de marquer le mineur à vie, de perturber fortement toute chance d'avoir des relations sexuelles saines bâties sur une relation de confiance au cours de sa vie d'adulte, voire de le pousser au suicide. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant commande ainsi un renforcement du dispositif pénal protégeant notamment les mineurs contre les abus sexuels.

Dans ce contexte et au vu d'une appréhension toujours plus précise d'abus sexuels graves mais difficiles à prouver, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé dans l'affaire *M. C. c. Bulgarie* que « toute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à exiger dans tous les cas la preuve qu'il y a eu résistance physique, risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu.

Conformément aux normes et aux tendances contemporaines en la matière, il y a lieu de considérer que les obligations positives qui pèsent sur les Etats membres en vertu des articles 3 et 8 de la Convention commandent la criminalisation et la répression effective de tout acte sexuel non consensuel, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique » (Cour EDH, *M. C. c. Bulgarie*, req. n°39272/98, arrêt du 4 décembre 2003, §166). Il convient ainsi de clarifier qu'il est interdit par la loi aux personnes

âgées de plus de seize ans d'entretenir des relations sexuelles avec des mineurs de moins de seize ans, quel que soit le comportement de ceux-ci.

L'autre objectif du présent projet de loi est d'éviter toute insécurité juridique en créant d'une part une infraction autonome quant au viol sur mineur ainsi qu'aux relations incestueuses imposées au mineur, en fixant, d'autre part, des échelons de peines plus élevés pour chaque type d'infraction.

Cette approche est en conformité avec l'article 18 de la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dont le paragraphe 1^{er} appelle à « ériger en infraction pénale » les abus sexuels sur mineurs. La démarche par infraction autonome permet de souligner la gravité des actes commis au regard de ses conséquences sur les victimes, ainsi que de définir un régime propre et conforme aux besoins particuliers des mineurs victimes.

Le champ matériel des dispositions relatives à l'ensemble des abus sexuels est encore élargi en ce qui concerne les pratiques visées, ceci afin de les adapter aux pratiques sexuelles courantes et, partant, d'éviter que des pratiques en substance équivalentes et en tout cas forcément imposées au mineur soient, selon le corps sur lequel elles sont pratiquées, qualifiées de viol ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle. Ainsi, la définition du viol, modifiée en profondeur par la présente réforme, couvre désormais non seulement les actes de pénétration pratiqués par l'auteur sur la personne de la victime, mais encore les actes que la victime serait amenée à pratiquer sur la personne de l'auteur, sur elle-même ou sur une tierce personne. Il en va de même pour l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle (actuellement dénommée attentat à la pudeur).

Le projet de loi crée deux articles (372*bis* et 375*bis*) relatifs aux violences sexuelles commises à l'égard des mineurs de moins de seize ans. Tout acte de pénétration sexuelle commis sur un mineur de moins de seize ans est qualifié de viol, le mineur ne pouvant y consentir, le majeur ne pouvant s'y adonner sous aucun prétexte.

En outre, le présent projet crée, dans les nouveaux articles 372*ter* et 375*ter*, une infraction à l'égard des mineurs commise par l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou tout allié jusqu'au troisième degré. Jusqu'à présent, la nature incestueuse de la relation constituait une circonstance aggravante sur le fondement d'un champ d'application *ratione personae* réduit, dont les conditions sont prévues à l'article 377 du Code pénal. Le recours à l'infraction autonome se justifie à nouveau par la prise de conscience généralisée de l'ampleur d'actes restant trop souvent impunis car pratiqués dans le cadre familial, circonstance qui en rend l'effet sur la victime d'autant plus dévastateur.

Il est également important de préciser que les infractions revues ou créées visées ci-dessus ont une formulation et un champ d'application volontairement large, afin de couvrir tant les infractions commises hors ligne que celles commises dans l'environnement numérique.

En effet, force est de constater qu'un nombre croissant d'infractions à caractère sexuel sont soit commises dans l'environnement numérique, soit facilitées par les technologies de l'information et de la communication (TIC). La formulation large des infractions souligne leur caractère « *technology neutral* », alors que les articles ne font aucune différence entre environnement numérique ou non numérique. Dès lors, les atteintes à l'intégrité sexuelle et les viols « à distance » ou « en ligne » sont également punis.

Outre la réforme portant modification des infractions relatives aux violences sexuelles, l'article 383*bis* est modifié en ce qu'il garantit la conformité avec la directive 2011/93 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Enfin, le présent projet vise à modifier le régime des prescriptions applicables en la matière afin de créer l'imprescriptibilité pour certains crimes sexuels dont les mineurs sont victimes.

Ceci constitue une approche nouvelle par rapport au recours traditionnel à des délais de prescription précis, les seules imprescriptibilités résultant à l'heure actuelle d'obligations européennes et internationales en matière de crimes contre l'humanité – crimes parmi lesquels les abus sexuels demandent également une attention particulière. Ce choix repose sur le constat d'une protection à l'heure actuelle insuffisante. En effet, la seule suspension de la prescription jusqu'à la majorité de la victime ne permet pas de suivre de manière adaptée l'évolution psychologique de la victime mineure d'abus sexuels. Ces actes peuvent, du fait du traumatisme subi, se trouver enfouis dans la mémoire de la victime et ne ressurgir qu'au terme d'un traitement psychologique ou psychiatrique, seul capable de déconstruire le traumatisme vécu.

Ce phénomène de d'amnésie traumatique a été reconnu par l'Organisation mondiale de la santé, alors que ce phénomène est classifié par le manuel diagnostique des troubles mentaux DSM-5 et la Classification Internationales des Maladies CIM-11 comme faisant partie du trouble de stress post-traumatique, lui-même étant un trouble mental non induit par des substances psychoactives mais par l'effet de stress provoquant un véritable blocage de la mémoire. Si la volonté du législateur a déjà été d'anticiper ce phénomène par la suspension des délais de prescription dans cette hypothèse, force est de constater la durée des délais actuels laisse de trop nombreuses victimes sans possibilité d'action au moment où celle-ci devient enfin possible. Ainsi, il semble judicieux d'allonger le délai de prescription dans certains cas d'abus sexuels d'une part, et de le supprimer entièrement d'autre part pour les crimes sexuels les plus graves commis contre les mineurs, à savoir le viol ainsi que le viol incestueux.

S'il convient de souligner que l'allongement et la suppression des délais de prescription laisse entière la charge de la preuve qui peut ainsi demeurer un obstacle pour les victimes, il n'en reste pas moins qu'ils élargissent singulièrement la protection applicable sous l'angle de la protection juridictionnelle, ce dans l'intérêt concret de la protection des mineurs contre les abus sexuels tout comme dans celui, plus générale, de la nécessité de faciliter la poursuite des infractions les plus graves. Dans un souci de proportionnalité des délais de prescription applicables aux crimes, le délai est porté de cinq à dix ans pour certaines infractions qualifiées délits. Pour les délits les plus graves, le délai de prescription est porté à 20 ans. Le délai court à partir du moment où la victime a atteint la majorité.

L'application des nouveaux délais de prescription suit le principe de l'application immédiate des dispositions pénales à caractère procédural. Le principe est que les lois relatives à la prescription de l'action publique ou de la peine s'appliquent immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, sauf si les prescriptions sont déjà acquises.

III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}, 1^o

Au vu de la modification terminologique des termes « attentat à la pudeur », désormais dénommé « atteinte à l'intégrité sexuelle », l'intitulé du Chapitre V du titre VII du Code pénal doit également être modifié.

Ad article 1^{er}, 2^o

Cet article vise à insérer un nouvel article 371-2 au sein du Chapitre V du titre VII du Code pénal visant à définir plus précisément la notion de consentement à un acte sexuel. Etant donné qu'il s'agit d'un élément constitutif des infractions d'attentat à la pudeur (désormais « atteinte à l'intégrité sexuelle ») et de viol souvent débattu et discuté par les auteurs d'infractions, il est important de le préciser dans la loi.

A l'instar du projet de loi belge « modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel », le présent article vise tout d'abord à consacrer un principe déjà ancré dans la jurisprudence, à savoir que le consentement ne peut être déduit de l'absence de résistance de la victime.

L'alinéa 2 de l'article 371-2 précise que le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel. Dès lors, une relation sexuelle débutée avec le consentement de la personne, mais poursuivie malgré que la personne ne consent plus à la relation sexuelle, constitue un viol.

Le consentement à un acte sexuel doit résulter d'un choix libre et éclairé. Dans ce contexte, il est également précisé à des fins de clarté que dans les cas des articles 372bis (atteinte à l'intégrité sexuelle commise à l'égard d'un mineur de moins de 16 ans) et 375bis (viol commis à l'égard d'un mineur de moins de 16 ans), « le mineur de moins de seize ans n'est jamais réputé avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel », conformément à la jurisprudence actuelle en la matière.

Dans les cas des articles 372ter (atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse commise à l'égard d'un mineur) et 375ter (viol incestueux commis à l'égard d'un mineur), il n'y a pas de consentement dès lors que la victime est un mineur. Dans ce cas de figure, tous les mineurs, et non seulement ceux ayant moins de 16 ans, sont visés.

Cette précision est nécessaire, alors que le principe est celui que l'infraction est constituée dès qu'il y a un acte physique (un acte à caractère sexuel ou une pénétration selon le cas), peu importe que le mineur « consente » ou non à l'acte sexuel. Même si le mineur ne s'oppose pas *de facto* à l'acte sexuel, ou indique y consentir, ce consentement n'est pas considéré comme étant libre et éclairé au vu du jeune âge de la personne.

Cette précision fait également écho à la formulation des nouveaux articles 372bis, 372ter, 375bis et 375ter, qui érigent l'âge de la victime mineure en véritable élément constitutif de l'infraction, en consacrant le principe que la question du « consentement » du mineur à l'acte sexuel n'a aucune incidence sur la question de savoir si l'infraction est constituée ou non.

Ad article 1^{er}, 3^o

L'article 372 du Code pénal, applicable à l'attentat à la pudeur, désormais dénommé atteinte à l'intégrité sexuelle, est revu dans son intégralité. Tout d'abord, le point 3°, alinéa 2, est enlevé et inséré dans un nouvel article 372bis.

Le législateur a profité de la présente réforme pour remplacer la notion d'attentat à la pudeur par la notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle à l'instar du droit belge.

Néanmoins, cette nouvelle dénomination ne devrait pas remettre en cause la jurisprudence abondante établie au sujet de l'infraction d'attentat à la pudeur, alors que les deux notions sont très similaires et visent à punir le même comportement punissable. En outre, la définition de l'attentat à la pudeur comprend, selon la jurisprudence, déjà la notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle.

En effet, l'attentat à la pudeur est, dans notre jurisprudence, défini comme « *tout acte impudique qui ne constitue pas le crime de viol, et qui est exercé directement sur une personne ou à l'aide d'une personne sans le consentement valable de celle-ci* » (TA 20/12/2017, n°73/2017) et qui est de nature à « *offenser tant la pudeur individuelle de la victime que la pudeur générale de la communauté* » (CSJ corr. 24 janvier 2012, 53/12 V) . La jurisprudence définit par ailleurs l'attentat à la pudeur comme « *toute action physique contraire aux mœurs d'une certaine gravité, tels qu'attouchements, caresses ou baisers* » (CSJ corr. 5 mai 2015, 165/15 V)), et comme une « *une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle* » (CSJ crim. 10 juillet 2019 28/19).

La Cour de cassation belge définit actuellement l'attentat à la pudeur comme étant « *tout acte contraire aux mœurs et en tant que tel volontaire, commis sur la personne ou à l'aide de la personne, sans son consentement et par lequel il y a outrage au sentiment commun de pudeur. Il requiert que soient accomplis des actes d'une certaine gravité portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne, telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée, à une époque déterminée* ».

Dans le projet de loi belge susvisé, l'atteinte à l'intégrité sexuelle est définie comme « *tout acte à caractère sexuel commis sur ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas* ». Cette définition « *s'inscrit (...) dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour de cassation* », à laquelle la jurisprudence luxembourgeoise se réfère régulièrement.

Les éléments constitutifs de l'attentat à la pudeur et de l'atteinte à l'intégrité sexuelle sont dès lors très similaires, alors qu'ils visent une action physique d'atteinte à l'intégrité sexuelle, une intention coupable et un commencement d'exécution.

Dès lors, le changement de dénomination n'aura pas pour conséquence que certains comportements qualifiés actuellement comme attentat à la pudeur ne seront plus punissables. Il est important dans ce contexte de souligner que, selon la jurisprudence, l'attentat à la pudeur ne requiert pas un contact physique entre l'auteur et la victime ; il suffit d'une « *implication du corps de la victime* » (CSJ crim. 12 juillet 2017, 29/17)

Il est en outre précisé que les sanctions y prévues sont applicables lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise *de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit*. L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur ou à l'aide d'une personne ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas. De plus, les mêmes sanctions peuvent s'appliquer lorsque la victime est *hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance*. Cette terminologie figure également à l'article 375 du code pénal, applicable au viol.

Il convient de mentionner que l'article précise que l'infraction peut avoir lieu sur la personne ou l'aide de la personne concernée, y compris lorsque le mineur est amené à pratiquer un acte sexuel sur son propre

corps ou celui d'une tierce personne. L'infraction est donc également constituée lorsque la victime est amenée à pratiquer un acte sexuel sur la personne de l'auteur, sur son propre corps ou sur celui d'une tierce personne

Il convient également de préciser que les termes « de l'un ou de l'autre sexe » sont supprimés comme n'étant pas compatibles avec les personnes du 3^{ème} sexe.

Le point 2° de l'article 372 est transformé en nouvel alinéa 2. Ce dernier précise que l'atteinte à l'intégrité sexuelle commise avec violence ou menace peut avoir lieu *de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit*. L'échelon des peines n'est pas modifié.

Ad article 1^{er}, 4°

Le nouvel article 372bis du Code pénal sanctionne l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur des mineurs d'âge de moins de 16 ans, peu importe qu'ils y consentent ou non. Cet article prévoit un échelon de peines plus élevé qu'à l'article 372, point 2°, dans sa version actuelle. L'infraction vise le cas d'une personne qui commet une atteinte à l'intégrité sexuelle sur un mineur, mais également l'initiative de la personne qui demande au mineur de commettre des faits positifs, que ce soit sur son propre corps, sur le corps de l'auteur, ou encore sur le corps d'une tierce personne

Il n'a pas été jugé opportun de définir davantage la notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle, qui ne devrait pas remettre en question la jurisprudence établie au sujet des infractions d'attentat à la pudeur. Il importe néanmoins de noter que, conformément à la jurisprudence existante, l'article maintient le principe de la présomption irréfragable d'absence de consentement lorsque la victime est un mineur de moins de 16 ans. Cependant, l'article érige l'âge de la victime en véritable élément constitutif de l'infraction.

Dès lors que la victime est âgée de moins de 16 ans, il importe peu de savoir si elle a consenti à l'acte ou non, alors que du fait de son âge, aucun consentement libre et éclairé n'est possible. L'infraction est dès lors constituée dès qu'un acte à caractère sexuel est commis sur ou à l'aide d'un mineur de moins de 16 ans.

A l'alinéa 2, le nouvel article reprend l'alinéa 2 du point 3° de l'article 372 du Code pénal, tout en augmentant le seuil d'âge de 11 ans à 13 ans. Au 3^{ème} alinéa, l'échelon de la peine est revu à la hausse et peut désormais varier entre *sept et dix ans* au lieu de *cinq à dix ans* lorsque l'infraction a été commise avec violence ou menace sur la personne et si le mineur est âgé de moins de treize ans. Les deux conditions s'appliquent cumulativement.

Ad article 1^{er}, 5°

L'article 372ter reprend la circonstance aggravante de l'élément incestueux de l'atteinte à l'intégrité sexuelle, prévue à l'heure actuelle à l'article 377 du Code pénal, élargit la liste des personnes pouvant être auteurs d'inceste et crée une infraction autonome lorsque la victime est un mineur. Pour les autres cas de figure, c'est-à-dire lorsque la personne victime n'est pas mineure, l'article 377 du code pénal s'applique, qui permet d'élever les peines selon les modalités prévues à l'article 266 du Code pénal. Celui-ci sert de complément lorsque les victimes sont des personnes majeures qui ne bénéficient pas de la protection spéciale prévue aux articles 372bis, 372ter, 375bis et 375ter.

L'infraction vise le cas d'une personne qui commet une atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse sur un mineur, mais également l'initiative de la personne qui demande au mineur de commettre des faits positifs, que ce soit sur son propre corps, sur le corps de l'auteur ou sur le corps d'une tierce personne.

La présomption irréfragable d'absence de consentement expliquée au commentaire de l'article 372bis s'applique également ici dès lors que la victime est un mineur d'âge. Ainsi, que la victime mineure consente ou non à l'acte, l'infraction est constituée, alors que du fait de son âge, aucun consentement libre et éclairé n'est possible. La minorité de la victime est également érigée ici en véritable élément constitutif de l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse.

L'article 372ter prévoit comme auteurs d'infraction les membres de la famille suivants : les parents, les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré (frères, sœurs, oncles et tantes), ainsi que tout allié jusqu'au troisième degré (beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, etc.).

Cette énumération tient compte des articles 161 et suivants du Code civil interdisant le mariage au sein de la famille jusqu'au troisième degré.

Le paragraphe 2 prévoit que les mêmes s'appliquent lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise par le concubin/ancien concubin d'une des personnes énumérées au paragraphe 1^{er}. La référence à la « *personne avec laquelle (ces personnes) vivent ou ont vécu habituellement* » est la même que celle contenue à l'article 409 du Code pénal relatif à certaines circonstances aggravantes lorsque des coups et blessures ont été commis dans le cadre familial.

En vertu du 3^{ème} paragraphe, les mêmes peines s'appliquent lorsque l'infraction est commise par d'autres personnes prévues à l'article 377, point 2^o, à savoir les personnes qui exercent une autorité sur la victime mineure ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Sont ajoutées à cette énumération toute personne qui abuse d'une position reconnue de confiance ou d'influence sur le mineur, ainsi que toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

Les ajouts du concubin/ancien concubin, des personnes abusant d'une position reconnue de confiance ou d'influence et des personnes auxquelles le mineur a été confié et qui ont la charge de celui-ci font suite à des recommandations du Comité de Lanzarote du Conseil de l'Europe, chargé de veiller à l'application effective de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007 (dite « Convention de Lanzarote »).

En effet, le Comité de Lanzarote invite les Etats parties à incriminer tout abus sexuel commis dans le « cercle de confiance » du mineur, ce cercle de confiance comprenant notamment les « membres de la famille élargie (y compris les nouveaux partenaires) » et « les personnes qui ont la charge de l'enfant (y compris tout type d'entraîneur) »¹.

En outre, « *le Comité recommande (...) aux Parties de faire clairement état dans leurs dispositions législatives de l'éventualité d'un "abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence". Toute liste rigide de situations très spécifiques risque de laisser des enfants dans d'autres situations sans protection et de les priver ainsi de la jouissance du droit d'être à l'abri d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance.* »²

¹ 1^{er} rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote du 4 décembre 2015, p. 14 (<https://rm.coe.int/lanzarote-1st-implementation-report-fr/168072b9a3>)

² *Ibid.*

Cette terminologie se retrouve également à l'article 3 point 5. de la directive 2011/93/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, qui vise « *le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence* ».

Afin d'élargir la protection des mineurs victimes d'une atteinte à l'intégrité sexuelle commise dans le milieu familial, il a été décidé d'élargir la liste des auteurs afin de couvrir les situations visées par les recommandations du Comité de Lanzarote.

Au paragraphes 3, la peine est aggravée lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise avec violence ou menace ou si le mineur est âgé de moins de 13 ans. L'échelon des peines passe de *cinq /dix ans* à *quinze/vingt ans*.

Il est nécessaire de prévoir une augmentation de deux échelons de peine, afin de garantir que les seuils ne sont pas plus bas que les seuils actuellement prévus en application de l'article 377 du Code pénal.

Au paragraphe 4, la peine est aggravée lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise avec violence ou menace **et** si le mineur est âgé de moins de 13 ans. L'échelon des peines passe de *cinq/dix ans* à *vingt/trente ans*.

Ad article 1^{er}, 6^o

L'article 375 est applicable aux infractions qualifiées viol. L'alinéa 2 de l'article 375 est supprimé et transféré au nouvel article 375bis. La nouvelle version de l'article 375 du Code pénal exclut désormais les mineurs d'âge.

Deux modifications sont apportées à l'article 375. Tout d'abord, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit.* »

L'article est parfois interprété de façon différente selon les juridictions, de sorte qu'il paraît utile de profiter de l'occasion pour procéder à une définition qui restreint le champ d'interprétation.

La chambre criminelle du tribunal d'arrondissement a décidé en date du 4 mai 2021 que le viol ne vise pas seulement le rapport charnel des sexes, mais bien une pénétration ayant un caractère sexuel suivant l'état de la conscience collective. En d'autres mots, tout acte de pénétration, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide du sexe, d'un objet ou d'un doigt, constitue un viol. Il y a lieu d'entendre par pénétration « sexuelle », non seulement la pénétration du ou dans le sexe, mais aussi la pénétration à connotation sexuelle.

En outre, il est précisé que l'acte peut être commis « **sur une personne qui n'y consent pas ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas** ». Il convient de préciser l'hypothèse où c'est la victime qui est amenée ou forcée à commettre un acte de pénétration sexuelle sur la personne de l'auteur, donc la personne qui l'ordonne, **sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne**. A l'heure actuelle, la jurisprudence a tendance à qualifier un tel cas de figure d'attentat à la pudeur, malgré le fait qu'il y a un acte de pénétration sexuelle.

Ad article 1^{er}, 7^o

Le nouvel article 375*bis* reprend le deuxième alinéa de l'article 375 du Code pénal, avec les précisions nécessaires. L'article précise que l'acte de pénétration sexuelle peut être de *nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt*. De plus, l'acte peut être commis *sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans*.

L'infraction vise le cas d'une personne qui commet acte de pénétration sexuelle sur un mineur de moins de 16 ans, mais également l'initiative de la personne qui demande au mineur de commettre des faits positifs, que ce soit sur son propre corps, sur le corps de l'auteur ou sur le corps d'une tierce personne.

Compte tenu de la présomption irréfragable d'absence de consentement à l'acte de pénétration sexuelle lorsque la victime est un mineur âgé de moins de 16 ans, d'ores et déjà ancrée dans la jurisprudence, la partie « *en abusant d'une personne hors d'état de donner son consentement libre* » est superfétatoire et peut être écartée étant donné que la peine s'applique dans tous les cas lorsque la victime est âgée de moins de 16 ans. Ainsi, que la victime mineure âgée de moins de 16 ans consente ou non à l'acte, l'infraction est constituée.

Le présent article s'applique uniquement lorsque la victime est un mineur de moins de 16 ans. Pour les autres cas de figure, l'article 377 du Code pénal complète le dispositif.

Ad article 1^{er}, 8^o

A l'article 375*ter*, les rapports incestueux sont punis dans les conditions y prévues, qui sont les mêmes que celles de l'article 372*ter*. Dans la logique de l'uniformisation des définitions, l'article précise les formes que peut prendre l'acte de pénétration sexuelle. La peine augmente de deux échelons par rapport à l'article 375*bis*, à savoir la réclusion de vingt à trente ans. A l'instar de l'article 372*ter*, il a été nécessaire de prévoir une augmentation de deux échelons afin que l'infraction autonome de viol incestueux sur mineur ne soit pas punie moins sévèrement qu'actuellement.

Les mêmes peines sont applicables lorsque le viol est commis par toute personne ayant autorité sur la victime mineure ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur, conformément aux recommandations du Comité de Lanzarote exposées au commentaire de l'article 372*ter* ci-dessus.

A l'instar des autres infractions, l'article 375*ter* vise le cas d'une personne qui commet un acte de pénétration sexuelle à caractère incestueux sur un mineur, mais également l'initiative de la personne qui demande au mineur de commettre un acte de pénétration sexuelle, que ce soit sur son propre corps, sur le corps de l'auteur ou sur le corps d'une tierce personne.

La présomption irréfragable d'absence de consentement s'applique également ici dès lors que la victime est un mineur d'âge. Ainsi, que la victime mineure consente ou non à l'acte, l'infraction est constituée.

Le présent article s'applique uniquement lorsque la victime est un mineur. Pour les autres cas de figure, l'article 377 du Code pénal complète le dispositif.

Ad article 1^{er}, 9° et 10°

La modification de l'article 376, tel que modifié par la présente réforme, vise à harmoniser les peines inscrites aux nouveaux articles 372*bis*, 372*ter*, 375*bis* et 375*ter*, en augmentant les peines lorsque le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, ou lorsque le viol a entraîné la mort.

Ad article 1^{er}, 11°

L'article 377 est modifié afin d'être complémentaire aux infractions autonomes d'atteinte à l'intégrité sexuelle et de viol incestueux commis à l'égard d'un mineur, prévues par les articles 372*ter* et 375*ter*. Les éléments constitutifs de ces articles se trouvent également dans l'article 377, de sorte qu'il convient de modifier l'article 377 afin qu'il ne couvre plus que les cas de figure qui ne sont pas déjà prévus par les articles 372*ter* et 375*ter*.

Dès lors, l'article 377 du Code pénal fait l'objet de quelques modifications ponctuelles.

Aux points 1° et 2° de l'article, il est fait référence aux articles 372 et 375. Celle-ci s'avère nécessaire étant donné que les nouveaux articles 372*ter* et 375*ter* ne s'appliquent qu'aux mineurs alors que les articles 372 et 375 s'appliquent aux majeurs. Etant donné que des infractions autonomes d'atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse sur mineur (article 372*ter*) et de viol incestueux sur mineur (article 375*ter*) sont créées, les circonstances aggravantes des points 1° et 2° s'appliquent uniquement à la victime majeure.

Au point 4°, du terme *enfant* par le terme *victime*, afin d'aggraver le viol dans cette hypothèse également pour les victimes majeures.

Au point 5° de l'article 377, les termes « *frères et sœurs* » sont supprimés alors qu'ils sont superflus, les points 1° et 2° couvrant déjà ces personnes par les termes « *toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré* ».

Ad article 1^{er}, 12°

Dans une procédure d'infraction n° 2019/2236 de la Commission européenne par rapport à la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, la Commission européenne développe la position suivante :

« La législation nationale notifiée réduit le champ d'application de l'article 5, paragraphe 6, de la directive:

- les articles 383 et 383bis du code pénal n'érigent la production de pornographie et de pédopornographie en infraction pénale que si elle est susceptible d'être vue ou perçue par un mineur;*

(...)

En ne veillant pas à ce que la production de pédopornographie soit, de manière inconditionnelle, passible d'une peine, conformément à l'article 5, paragraphe 6, de la directive, le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive. »

En conclusion de l'analyse de la position de la Commission européenne, il résulte que le champ d'application de l'article 383*bis* du Code pénal doit être élargi, afin de ne pas restreindre les infractions

prévues aux articles 382 et 382bis à la seule condition que le « *message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.* »

L'article 383bis renvoie aux « *faits énoncés à l'article 383* », ce qui limite le champ d'application en ce que les faits y énoncés ne sont punis s'ils impliquent ou présentent des mineurs et « *lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur* ».

Ainsi, une reformulation de l'article 383bis est de mise. Au lieu d'opérer un renvoi à l'article 383, il convient de reprendre la même formulation de l'article 383, en excluant la condition « *lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.* » Le nouveau libellé garantit la conformité avec l'article 5, paragraphe 6, de la directive 2011/93/UE.

Ad article 2, 1°

En vertu du 2^{ème} paragraphe de l'article 637 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique est de dix ans pour certains crimes commis à l'égard des mineurs et court à partir de l'âge de la majorité.

L'article est modifié et inclut désormais l'article 401bis, (coups et blessures ainsi que privation d'aliments commis à l'encontre d'un mineur de moins de 14 ans, lorsque ces infractions sont de nature criminelle) dans cette liste d'infractions.

De plus, l'article prévoit désormais aux alinéa 2 et 3 de ce 2^{ème} paragraphe deux régimes dérogatoires de prescription pour certains crimes commis à l'égard des mineurs, classés selon la gravité des crimes.

Le nouvel alinéa 2 prévoit que les infractions prévues par les articles 372bis paragraphes 2 et 3 (crime d'atteinte à l'intégrité sexuelle sur mineur), 372ter (atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse sur mineur) et 409bis, paragraphes 3 à 5 (crime de mutilation génitale féminine) du Code pénal sont soumises à un délai de prescription de 30 ans. Ce délai court à partir de la majorité des mineurs victimes, ou de leur décès si celui-ci est antérieur à leur majorité.

Le nouvel alinéa 3 garantit désormais l'imprescriptibilité des crimes commis à l'égard des mineurs et prévus aux articles 375bis à 377 du Code pénal. Ces articles se rapportent aux crimes sexuels les plus graves, à savoir le viol sur mineur et le viol incestueux sur mineur.

Etant donné que le délai de prescription de l'action publique des crimes précités à l'égard des mineurs est imprescriptible, il est superfluetatoire d'énoncer que le délai court à partir de la majorité d'âge pour les mineurs.

Ad article 2, 2°

En outre, afin de garantir la proportionnalité des délais de prescriptions de l'action publique, le délai contre certains délits dits sexuels, dont la liste est prévue au nouvel article 638, alinéa 2, et commis à l'égard des mineurs, est porté à dix ans³.

³ Il échet de mentionner dans ce contexte le projet de loi n°7785 portant modification du Code de procédure pénale, dont l'article 17 modifie également l'article 638 alinéa 2 du Code de procédure pénale, en incluant les articles 383, 383bis et 383ter concernant la fabrication, le transport et la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, à destination des mineurs ou impliquant des mineurs, dans l'énumération des infractions pour lesquelles le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime mineure.

De plus, un nouvel alinéa 3 prévoit un délai de prescription dérogatoire de 20 ans à l'égard de certains délits graves à caractère sexuel, à savoir le délit d'atteinte à l'intégrité sexuelle commis à l'encontre de mineurs.

Ad article 3

En vertu de l'article 112-2 du Code pénal français, les lois relatives à la prescription de l'action publique ou de la peine s'appliquent immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, sauf si les prescriptions sont déjà acquises. Une telle disposition n'existe ni dans le Code pénal luxembourgeois, ni dans le Code de procédure pénale luxembourgeois, d'où l'utilité d'émettre un article qui en fait expressément mention, afin de souligner la sécurité du juridique de l'application des lois de procédure pénale dans le temps.

Annexe : Texte coordonné

Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification

1° du Code pénal et

2° du Code de procédure pénale

I. Code pénal

Chapitre V. – De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol

Art. 371-2. Le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372bis et 375bis, le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372ter et 375ter, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel.

~~**Art. 372. 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.**~~

~~**2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.**~~

~~**3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.**~~

~~La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de 11 ans.~~

Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sans violence ni menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, qui n'y consent pas, notamment par ruse, artifice ou surprise, ou qui est hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son

propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise avec violence ou menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

Art. 372bis. Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

La peine sera la réclusion de sept à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans.

Art. 372ter. (1) Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'un des parents, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par tout allié jusqu'au troisième degré, sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros.

(2) Les mêmes peines prévues au paragraphe 1^{er} s'appliquent lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

(3) La peine sera la réclusion de quinze à vingt ans, si l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise avec violence ou menace par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2, ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

(4) La peine sera la réclusion de vingt à trente ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2.

Art. 375. Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, **qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt,** commis sur une personne qui n'y consent pas **ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne,** notamment à l'aide de violence ou de menace ~~graves~~, par ruse ~~ou~~, artifice **ou surprise,** ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

~~Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans. Dans ce cas, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.~~

Art. 375bis. Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, **qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.**

Art. 375ter. (1) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, **qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'auteur lorsque celui-ci est l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, sera puni de la réclusion de vingt à trente ans.**

(2) La même peine que celle prévue au paragraphe 1^{er} s'applique lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

Art. 376. Si le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375 ~~alinéa 1~~ **et**, de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article ~~375bis~~ ~~alinéa 2~~, **et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375ter.**

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375 ~~alinéa 1~~ **et** de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article ~~375bis~~ ~~alinéa 2~~, **et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375ter.**

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:

1° **dans les cas prévus aux articles 372 et 375**, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, **par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré** ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime **majeure ou à l'aide de celle-ci**;

2° **dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis sur la victime majeure ou à l'aide de celle-ci par une personne avec laquelle l'ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré vit ou a vécu habituellement ;**

3° **dans les cas prévus aux articles 372 et 375**, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise **sur la victime majeure ou à l'aide de celle-ci** par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

4° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;

5° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à **la victime l'enfant**;

6° lorsque la victime est

- une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,

- le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,

- un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,

~~- un frère ou une sœur,~~

- un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, **ou toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré**, d'une personne visée au tiret 1.

Art. 383bis. Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, Les faits énoncés à l'article 383 ~~seront~~ punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros, ~~s'ils impliquent ou présentent des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.~~

La confiscation des objets prévus à l'article 383 sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

II. Code de procédure pénale

Art. 637. (1) L'action publique résultant d'un crime se prescrira après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il a été fait, dans l'intervalle visé à l'alinéa 1er, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique ne se prescrira qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrit pas.

(2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, **401bis**, et 409bis, paragraphes 3 à 5 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le délai de prescription de l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 372bis paragraphes 2 et 3, 372ter et 409bis, paragraphes 3 à 5 du Code pénal, commis contre des mineurs, est de vingt trente ans.

Par dérogation aux alinéas précédents, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 375 à 377, commis contre des mineurs, ne se prescrit pas.

Art. 638. Dans les cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à cinq ans révolus, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs **est de dix ans** et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 379, 379bis, 389, 400, 401bis, 402, 405 ou 409bis, paragraphes 1er et 2.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372, 372bis paragraphe 1^{er} et 377 du Code pénal.



03.12.2021

Fiche financière

Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification

1° du Code pénal et,

2° du Code de procédure pénale

Le projet de loi n'est pas susceptible de grever le budget de l'Etat de nouvelles dépenses particulières.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Pprojet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Lisa Schuller Bob Lallemand
Téléphone :	247 88511 - 247 88584
Courriel :	bob.lallemand@mj.etat.lu ; lisa.schuller@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi propose de modifier les dispositions relatives aux articles 372 et suivants du Code pénal, en révisant en profondeur le régime des violences sexuelles, notamment en créant une infraction autonome pour les délits et crimes dits "incestueux". En outre, les délais de prescription sont revus à la hausse pour des infractions touchant à l'intégrité sexuelle.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Parquet général
Date :	03/12/2021



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Parquet général et Parquet de Luxembourg, OKAJU, Planning Familial

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations : Non applicable



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal s'appliquent sans distinction aux femmes et aux hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



INFODROIT destiné aux victimes conformément aux dispositions de l'article 3-7 du Code de Procédure Pénale

Victime: Acquiert la qualité de victime, la personne identifiée qui a subi un dommage découlant d'une infraction.

Cette fiche sert à informer la victime sans délai dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée et afin de lui permettre de faire valoir ses droits ci-dessous, à savoir:

- **du type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement;**

Toute victime a le droit de contacter un service d'aide aux victimes proposant une prise en charge psychologique comme le service d'aide aux victimes du Parquet général. Une liste avec les services principaux se trouve à la fin de cette fiche.

Ce service vous orientera le cas échéant vers des services de logement. Vous pouvez également prendre rendez-vous chez votre médecin traitant ou consulter un psychologue ou médecin spécialiste.

- **des procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures;**

Lorsque vous avez été victime d'une infraction pénale, vous avez le droit de déposer plainte auprès de la Police grand-ducale. La Police enregistre votre plainte et dresse un procès-verbal. Un policier va vous interroger sur les circonstances et le déroulement des faits. A la fin de l'entretien, vous devrez signer le procès-verbal. Ce procès-verbal sera transmis au Parquet compétent qui examinera le bien-fondé de la plainte et qui décidera de la suite à lui donner. Le Procureur d'Etat avise dans les 18 mois de la réception de la plainte la victime des suites qu'il donne à l'affaire.

- **des modalités et des conditions d'obtention d'une protection;**

Si vous avez été victime de la traite des êtres humains ou de violences conjugales, vous avez le droit de bénéficier sous certaines conditions d'une protection particulière. Si tel est le cas, vous êtes invité à fournir de plus amples informations lors de votre audition par les autorités policières ou judiciaires.

- **des modalités et des conditions d'accès à des avocats, et à l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi et toute autre forme de conseil;**

Si vos revenus ne vous permettent pas de recourir au service d'un avocat, vous avez le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire dans les conditions prévues par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et le règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. A cet effet, vous devrez introduire une demande en ce sens auprès du Barreau compétent.

- **des modalités et des conditions d'obtention d'une indemnisation;**

Vous avez le droit de vous constituer partie civile en faisant parvenir au juge d'instruction un courrier écrit dans lequel vous l'informez que vous vous constituez partie civile pour demander réparation du préjudice que vous déclarez avoir subi. Cette demande pourra être formulée à tout moment de la procédure.

Vous êtes rendu(e) attentif au fait qu'au cas où vous décidez de vous constituer partie civile, vous ne pouvez plus être entendu(e) à titre de témoin.

Dans beaucoup de situations vos droits à l'indemnisation resteraient théoriques, notamment dans les cas suivants: l'auteur de l'agression n'a pas été identifié, l'auteur de l'agression bien qu'identifié, reste introuvable ou l'auteur de l'infraction est insolvable

Dans ce cas-là, si vous avez été victime d'une infraction pénale volontaire ayant entraîné pour vous des dommages corporels et si ce dommage a été constaté par jugement coulé en force de chose jugée, vous pouvez introduire une demande d'indemnisation auprès du Ministère de la Justice sur base de la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse.

Une Commission spéciale auprès du Ministère de la Justice examinera si les conditions de la loi et notamment la condition d'un préjudice d'une gravité certaine sont réunies et elle évaluera votre dommage.

Des renseignements supplémentaires par rapport à la procédure peuvent être trouvés sur le site internet du Ministère de la Justice.

- **des modalités et des conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction;**

Toute victime a le droit d'être informée et de faire ses déclarations dans une langue qu'elle comprend. Vous êtes invité d'informer votre interlocuteur lors de l'audition devant la Police de la ou des langues que vous comprenez.

- **des modalités pour exercer ses droits lorsqu'elle réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne;**

Toute victime résidant dans un autre Etat-membre de l'Union européenne qui a été l'objet d'une infraction pénale au Luxembourg, peut déposer plainte devant les autorités policières du Luxembourg.

- **des procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où ses droits ne seraient pas respectés;**

Au cas où les droits d'une victime ne seraient pas respectés par l'autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale, des recours sont possibles suivant les formes et modalités prévues aux articles 3-4 (6), 3-5 (8) et 23-5 du Code de Procédure Pénale.

- **des coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier;**

Votre attention est portée sur le fait que tout courrier en relation avec la plainte d'une victime est envoyé à l'adresse officielle qui a été déclarée lors du dépôt de la plainte.

- **des possibilités de médiation et de justice restaurative;**

A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à ce sujet et ont consenti expressément à y participer. Il y a toutefois lieu de préciser que la mesure de justice restaurative n'arrête pas la poursuite pénale.

La médiation pénale par contre est une alternative à la poursuite pénale qui peut être proposée par le Parquet compétent et qui nécessite l'accord de l'auteur de l'infraction et de la victime.

- **des modalités et des conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés;**

La victime peut faire valoir ces droits pécuniaires à plusieurs niveaux : par la constitution de partie civile, en demandant une indemnité de procédure au Tribunal siégeant au fond lors du procès, par la prise en charge de ses éventuels frais de déplacement et d'hébergement sous forme de taxe à témoins et taxés par le Président de la chambre siégeant au fond de l'affaire. En cas de plainte avec constitution de partie civile vous pourriez le cas échéant être libérés de la condition du cautionnement.

- **à son droit à une appréciation individuelle auprès du Service d'aide aux victimes afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir la victimisation secondaire;**
- **en cas de besoin, des informations supplémentaires seront, le cas échéant, fournies à chaque stade de la procédure.**
- **sauf s'il est contraire à aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, la victime est autorisée lors du premier contact avec les officiers et les agents de police judiciaire de se faire accompagner par une personne de son choix, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, elle a besoin d'aide pour comprendre ou être compris.**
- **si la victime est mineur, elle a le droit lors des auditions, de se faire accompagner par son représentant légal ou par une personne de son choix.**

Services d'aide aux victimes :

- **Service gouvernemental**

Service d'Aide aux Victimes, Service Central d'Assistance Sociale ☎ 47 58 21-627 /
628/ 605/689
du Parquet Général (consultations uniquement sur rendez-vous) GSM 621 326 595
L-1839 Luxembourg, 12-18 rue Joseph Junck (bâtiment Plaza Liberty- entrée C)
Lundi à vendredi de 8 h.00 à 18 h.00
scas-sav@justice.etat.lu

- **Associations non-gouvernementales**

Aide aux Victimes de la Criminalité - Wäisse Rank Lëtzebuerg Asbl ☎ 40 20 40
84, rue Adolphe Fischer
L-1521 Luxembourg

Victimes de la route – AVR
4, rue Joseph Felten
L-1508 Howald

☎ 26 43 21 21

Service d'assistance aux victimes de violence domestique - SAVVD
contact@savvd.lu

☎ 26 48 18 62

Fraenhaus

☎ 44 81 81 (24/24)

Enfants victimes de violence – ALUPSE Asbl
8, rue Tony Bourg
L-1278 Luxembourg

☎ 26 18 48-1

FMPO

Centre Ozanam Traite des êtres humains (COTEH)
64, rue Michel Welter
L-2730 Luxembourg
coteh@fmpo.lu

☎ 24 87 36 22
GSM 621 351 884

FED

Service d'Assistance aux Victimes de la Traite des êtres humains (SAVTEH)
2, rue Fort Wallis
L-2714 Luxembourg
traite.humains@visavi.lu

☎ 26 48 26 31
GSM 621 316 919

Statistiques relatives aux affaires de violences domestiques en 2019

Les affaires ouvertes en matière des articles retenus par la loi modifiée du 8 septembre 2003

Tableau 1 : Nombre d'affaires nouvelles par juridiction pour tous les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003

Juridiction	2019
Luxembourg	1393
Diekirch	299
Total	1692

Au total 1692 affaires sont entrées au parquet Luxembourg en 2019 pour les infractions visées aux articles mentionnés à l'article III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Tableau 2 : Nombre d'affaires nouvelles par article concerné

Articles	Conditions	2019		
		TAL	TAD	Total
327 à 330	Combinés à l'article 330-1	371	18	389
372 à 377		185	26	211
393, 394 *		40	4	44
397		0	0	0
409		770	61	831
434 à 438	Combiné à l'article 438-1	0	0	0
439		99	20	119

Le tableau 2 indique le nombre total des affaires entrées tel que **visées aux articles** mentionnés à l'article III de la loi **modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique**.

Dans les tableaux 2 et 4, **une même affaire peut être comptée plusieurs fois**, cela dépend du nombre d'infractions retenues au parquet visées par les articles en question. Pour cette raison les totaux de ces tableaux sont donc différents des tableaux 1 et 3.

Il y a lieu de préciser que certains de ces articles ne visent pas uniquement des affaires **relatives à de la violence domestique** (p.ex. l'art. 394 relatif au meurtre). Pour bien distinguer les **affaires nouvelles visées par les articles et qui ont effectivement eu lieu dans le cadre familial** il faut ajouter certaines **conditions**. Pour les *articles 393, 394, 397 et 439* seules les affaires traitées **par les magistrats spécialisés dans le domaine de la violence domestique** ont été retenues par la suite.

Tableau 3 : Affaires nouvelles par juridiction pour articles et avec les conditions décrites ci-dessus respectées

Juridiction	2019
Luxembourg	1072
Diekirch	262
Total	1334

Ainsi le tableau 3 montre le nombre total des **affaires nouvelles visées par les articles et respectant les conditions définies** sur la violence domestique, permettant de nous focaliser uniquement sur les **affaires de violence domestique**, tel que traitées aux parquets d'arrondissements.

Tableau 4 : Nombre d'affaires nouvelles par article concerné respectant les conditions spéciales retenues

Articles	Conditions	2019		
		TAL	TAD	Total
327 à 330	Combinés à l'article 330-1	371	18	389
377	Limité à l'art. 377	13	1	14
393, 394	Magistrats spécialisés	16	1	17
397	Magistrats spécialisés	0	0	0
401 bis	Subdivision 06	0	0	0
409		770	61	831
434 à 438	<i>Combiné à l'article 438-1</i>	0	0	0
439	Magistrats spécialisés	48	8	56

Les décisions prises en matière de violence domestique

Tableau 5 : Jugements et arrêts prononcés à la Cour d'appel et aux Tribunaux d'arrondissement

		2019
CA	Cour d'appel	24
	Cour d'appel (criminel)	9
TAL	Chambres correctionnelles	83
	Chambres criminelles	16
TAD	Chambres correctionnelles	13
	Chambre criminelle	3
Total		148

Tableau 6 : Suites données aux jugements prononcés

	2019	
	TAL	TAD
Oppositions	1	1
Jugements sur opposition	4	0
Jugements sur lesquels il y a eu appel	23	4

Le tableau 5 représente le nombre de jugements et arrêts prononcés relatifs aux infractions visées aux articles mentionnés dans la section précédente pour autant qu'elles soient relatives à une violence domestique.

Pour pouvoir tenir compte des décisions définitives et ainsi des personnes condamnées au cours d'une année, il faut considérer les **inscriptions au casier judiciaire**.

Tableau 7 : Parties acquittées au TA ou CA

Instance		2019
CA	Cour d'appel	1
TAL	Chambres criminelles	0
	Chambres correctionnelles	3
TAD	Chambre criminelle	1
	Chambres correctionnelles	0
Total		5

Tableau 8 : Inscriptions au casier judiciaire pour des affaires terminées

Instance		2019
CA	Cour d'appel	24
TAL	Chambre criminelle*	6
	Tribunal correctionnel	47
TAD	Chambre criminelle*	1
	Tribunal correctionnel	9
Total		87

Le tableau 8 reprend le nombre de personnes (parties) condamnées pour les articles visées (cf. ci-dessous).

La grande différence entre le **nombre de jugements/arrêts prononcés et des inscriptions au casier** judiciaires s'explique d'un côté par le fait que la requête reprend tous les jugements faits (s'il y a eu opposition sur un jugement, on compte 2 fois dans le jugement), pas seulement le dernier (jugement ou arrêt) devenu exécutoire.

Condamnations selon la nature de la peine pour les articles visés et conditions fixées

Les peines reportées dans cette section correspondent à celles inscrites au casier judiciaire des personnes condamnées pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003.

Tableau 9 : Nombre de condamnations pour les articles et conditions définies selon la nature de la peine

Nature de la peine	2019
Amende	45
Travaux d'intérêt général	13
Prison	62
Réclusion criminelle	11
Suspension prononcé	4

Seules les peines prononcées par la **Justice luxembourgeoises** ont été retenues.

Tableau 10 : Nombre d'amendes par montant (en euros)

Montant total	2019
moins de 1 000	24
entre 1 000 et moins de 2 000	17
entre 2 000 et moins de 3 000	2
3 000 et plus	2

Le nombre d'amendes par montant total ne reprend que les **inscriptions qui sont définitives** (donc pour lesquelles aucun appel ou pourvoi en cassation n'est en cours).

Tableau 11 : Détails des peines privatives de liberté

Type de détention	Durée de la peine	Type de sursis	2019	
PRISON	moins de 1 an	ferme	9	
		sursis partiel	25	
		sursis simple total	1	
	1 à moins de 3 ans	ferme	8	
		sursis partiel	9	
		sursis simple total	3	
	3 à moins de 5 ans	ferme	1	
		sursis partiel	3	
		sursis simple total	2	
	5 à moins de 10 ans	ferme	0	
		sursis partiel	0	
		sursis simple total	1	
RECLUSION	5 à moins de 10 ans	ferme	2	
		sursis partiel	7	
		sursis simple total	0	
	10 à moins de 15 ans	ferme	1	
		sursis partiel	0	
		sursis simple total	0	
	15 à moins de 20 ans	ferme	1	
	Total			73

Violences domestiques 2019 « Expulsions accordée »

Entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019, **293** expulsions ont été autorisées.

Tableau 12: Sexe des auteurs

Sexe des parties	Luxembourg		Diekirch		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Sexe des auteurs	210	22	54	7	293
Sexe des victimes	34	198	9	52	293

Tableau 13: Relations entre parties

Relations entre auteur et victime	Luxembourg	Diekirch	Total
Beau-fils / Beau-père	1	0	1
Beau-père / Beau-fils	1	0	1
Belle-fille / Belle-mère	1	0	1
Colocataires / Colocataires	2	0	2
Concubin / Concubin	1	0	1
Concubin / Concubine	58	21	79
Concubin de la mère / Fille de la concubine	1	1	2
Concubine / Concubin	4	3	7
Épouse / Époux	6	4	10
Époux / Épouse	99	22	121
Époux / Époux	1	0	1
Ex-concubin / Ex-concubine	10	4	14
Ex-concubine / Ex-concubin	2	0	2
Ex-époux / Ex-épouse	1	0	1
Fiancé / Fiancée	0	1	1
Fille / Mère	4	0	4
Fils / Mère	11	3	14
Fils / Père	8	1	9
Frère / Frère	4	0	4
Frère / Sœur	4	0	4
Mère / Fille	1	0	1
Mère / Fils	1	0	1
Neveu / Oncle	0	1	1
PACS / PACS	5	0	5
Père / Fille	5	0	5
Père / Fils	1	0	1
TOTAL	232	61	293

Tableau 14 : Age des parties (au 31.12.2019)

Ages des parties au 31.12.	Luxembourg		Diekirch	
	Auteur	Victime	Auteur	Victime
inférieur à 18 ans	1	4	0	0
18-20 ans	4	1	0	0
21-30 ans	48	45	13	21
31-40 ans	75	80	26	15
41-50 ans	64	53	15	13
51-60 ans	35	33	7	4
61-70 ans	4	11	0	5
71-80 ans	1	3	0	2
81-90 ans	0	2	0	1
supérieur à 90 ans	0	0	0	0
Total	232	232	61	61

Violences domestiques 2019 « Expulsions refusée »

Entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019, **329** expulsions ont été refusées.

Tableau 15: Sexe des auteurs

Sexe des parties	Luxembourg		Diekirch		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Sexe des auteurs	253	70	6	0	329
Sexe des victimes	78	245	0	6	329

Tableau 16: Relations entre parties

Relations entre auteur et victime	Luxembourg	Diekirch	Total
Beau-père / Belle-fille	3	0	3
Belle mère / Beau-fils	1	0	1
Colocataires / Colocataires	3	0	3
Concubin / Concubin	1	0	1
Concubin / Concubin de la mère	1	0	1
Concubin / Concubine	68	1	69
Concubine / Concubin	18	0	18
Épouse / Épouse	1	0	1
Épouse / Époux	32	2	34
Époux / Épouse	113	2	115
Ex-concubin / Ex-concubine	12	0	12
Ex-concubine / Ex-concubin	2	0	2
Ex-épouse / Ex-époux	1	0	1
Ex-époux / Ex-épouse	1	0	1
Fille / Mère	5	0	5
Fille / Père	1	0	1
Fils / Beau-père	1	0	1
Fils / Mère	9	0	9
Fils / Père	5	0	5
Frère / Frère	2	0	2
Frère / Soeur	4	0	4
Mère / Fille	9	0	9
Mère adoptive / Fils adoptif	1	0	1
PACS / PACS	16	1	17
Père / Fille	3	0	3
Père / Fils	10	0	10
TOTAL	323	6	329

Tableau 17 : Age des parties (au 31.12.2019)

	Luxembourg		Diekirch	
	Auteur	Victime	Auteur	Victime
inférieur à 18 ans	12	9	0	0
18-20 ans	5	7	0	1
21-30 ans	49	63	2	0
31-40 ans	95	111	1	4
41-50 ans	94	83	0	1
51-60 ans	48	34	1	0
61-70 ans	15	11	2	0
71-80 ans	4	3	0	0
81-90 ans	1	2	0	0
Total	323	323	6	6

Statistiques relatives aux articles 1017 - 1 et suivants, 1017-7 et suivants du NCPC du 01/01/2019 au 31/12/2019 au JAF

Tableau 12 : Statistiques relatives aux articles 1017 - 1 et suivants, 1017-7 et suivants du NCPC

	TAL	TAD
<u>1017-1 et suivants NCPC</u>		
Requêtes déposées	84	16
Ordonnances prononcées	71	12
<i>Ordonnances contradictoires</i>	35	8
<i>Ordonnances par défaut</i>	36	4
Demandes rejetées	5	0
Prolongations accordées	66	10
Requêtes rayées	8	0
Mainlevée accordée	0 (1 demande mainlevée devenue sans objet)	2
Opposition	0	0
<u>Art. 1017-8 et suivants NCPC</u>		
Déposés	1	1
Ordonnances contradictoires	1	0
Ordonnances par défaut	0	1

Statistiques relatives aux affaires de violences domestiques en 2020

Les affaires ouvertes en matière des articles retenus par la loi modifiée du 8 septembre 2003

Tableau 1 : Nombre d'affaires nouvelles par juridiction pour tous les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003

Juridiction	2020
Luxembourg	1 331
Diekirch	309
Total	1 640

Au total 1640 affaires sont entrées au parquet Luxembourg en 2020 pour les infractions visées aux articles mentionnés à l'article III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Tableau 2 : Nombre d'affaires nouvelles par article concerné

Articles	Conditions	2020		
		TAL	TAD	Total
327 à 330	Combinés à l'article 330-1	364	17	381
372 à 377	/	148	34	182
393, 394 *	/	48	6	54
397	/	1	0	1
409	/	773	67	840
401bis	/	106	1	107
434 à 438	Combiné à l'article 438-1	1	0	1
439	/	91	21	112

Le tableau 2 indique le nombre total des affaires entrées tel que **visées aux articles** mentionnés à l'article III de la loi **modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique**.

Dans les tableaux 2 et 4, **une même affaire peut être comptée plusieurs fois**, cela dépend du nombre d'infractions retenues au parquet visées par les articles en question. Pour cette raison les totaux de ces tableaux sont donc différents des tableaux 1 et 3.

Il y a lieu de préciser que certains de ces articles ne visent pas uniquement des affaires **relatives à de la violence domestique** (p.ex. l'art. 394 relatif au meurtre). Pour bien distinguer les **affaires nouvelles visées par les articles et qui ont effectivement eu lieu dans le cadre familial** il faut ajouter certaines **conditions**. Pour les *articles 393, 394, 397 et 439* seules les affaires traitées **par les**

magistrats spécialisés dans le domaine de la violence domestique ont été retenues par la suite.

Tableau 3 : Affaires nouvelles par juridiction pour articles et avec les conditions décrites ci-dessus respectées

Juridiction	2019	2020
Luxembourg	1 072	1 053
Diekirch	262	267
Total	1 334	1 320

Ainsi le tableau 3 montre le nombre total des **affaires nouvelles visées par les articles et respectant les conditions définies** sur la violence domestique, permettant de nous focaliser uniquement sur les **affaires de violence domestique**, tel que traitées aux parquets d'arrondissements.

Tableau 4 : Nombre d'affaires nouvelles par article concerné respectant les conditions spéciales retenues

Articles	Conditions	2020		
		TAL	TAD	Total
327 à 330	Combinés à l'article 330-1	364	17	381
377	Limité à l'art. 377	13	2	15
393, 394 ¹	Magistrats spécialisés	23	3	26
397 ²	Magistrats spécialisés	1	0	1
401 bis	Subdivision 06	1	0	1
409	/	773	67	840
434 à 438	Combiné à l'article 438-1	1	0	1
439	Magistrats spécialisés	51	10	61

¹ Tentatives incluses

² Tentatives incluses

Les décisions prises en matière de violence domestique

Tableau 5 : Jugements et arrêts prononcés à la Cour d'appel et aux Tribunaux d'arrondissement

		2020
CA	Cour d'appel	31
	Cour d'appel (criminel)	3
TAL	Chambres correctionnelles	68
	Chambres criminelles	15
TAD	Chambres correctionnelles	9
	Chambre criminelle	3
Total		129

Tableau 6 : Suites données aux jugements prononcés (au 17/02/2021)

	2020	
	TAL	TAD
Oppositions	4	0
Jugements sur opposition	3	2
Jugements sur lesquels il y a eu appel	19	3

Le tableau 5 représente le nombre de jugements et arrêts prononcés relatifs aux infractions visées aux articles mentionnés dans la section précédente pour autant qu'elles soient relatives à une violence domestique.

Pour pouvoir tenir compte des décisions définitives et ainsi des personnes condamnées au cours d'une année, il faut considérer les **inscriptions au casier judiciaire**.

Tableau 7 : Parties acquittées au TA ou CA

Instance		2020
CA	Cour d'appel	1
TAL	Chambres criminelles	1
	Chambres correctionnelles	9
TAD	Chambre criminelle	1
	Chambres correctionnelles	0
Total		12

Tableau 8 : Inscriptions au casier judiciaire pour des affaires terminées

Instance		2019	2020
CA	Cour d'appel	24	14
TAL	Chambre criminelle*	6	2
	Tribunal correctionnel	47	50
TAD	Chambre criminelle*	1	0
	Tribunal correctionnel	9	9
Total		87	75

Le tableau 8 reprend le nombre de personnes (parties) condamnées pour les articles visées (cf. ci-dessous).

La grande différence entre le **nombre de jugements/arrêts prononcés et des inscriptions au casier** judiciaires s'explique d'un côté par le fait que la requête reprend tous les jugements faits (s'il y a eu opposition sur un jugement, on compte 2 fois dans le jugement), pas seulement le dernier (jugement ou arrêt) devenu exécutoire.

Condammations selon la nature de la peine pour les articles visés et conditions fixées

Les peines reportées dans cette section correspondent à celles inscrites au casier judiciaire des personnes condamnées pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003.

Tableau 9 : Nombre de condamnations pour les articles et conditions définies selon la nature de la peine

Nature de la peine	2020
Amende	44
Travaux d'intérêt général	6
Prison	66
Réclusion criminelle	5
Suspension prononcé	4

Seules les peines prononcées par la **Justice luxembourgeoises** ont été retenues.

Tableau 10 : Nombre d'amendes par montant (en euros)

Montant total	2020
moins de 1 000	21
entre 1 000 et moins de 2 000	23
entre 2 000 et moins de 3 000	1
3 000 et plus	2

Le nombre d'amendes par montant total ne reprend que les **inscriptions qui sont définitives** (donc pour lesquelles aucun appel ou pourvoi en cassation n'est en cours).

Tableau 11 : Détails des peines privatives de liberté

Type de détention	Durée de la peine	Type de sursis	2020
PRISON	moins de 1 an	ferme	8
		sursis partiel	0
		sursis total	30
	1 à moins de 3 ans	ferme	3
		sursis partiel	4
		sursis total	17
	3 à moins de 5 ans	ferme	0
		sursis partiel	1
		sursis total	3
5 à moins de 10 ans	ferme	0	
	sursis partiel	2	
	sursis total	1	
RECLUSION	5 à moins de 10 ans	ferme	0
		sursis partiel	2
		sursis total	0
	10 à moins de 15 ans	ferme	2
		sursis partiel	3
		sursis total	0
15 à moins de 20 ans	ferme	0	
Total			76

Violences domestiques 2020 « Expulsions accordées »

Entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020, **278** expulsions d'auteurs ont été autorisées, concernant 283 victimes.

Tableau 12 : Sexe des auteurs et des victimes

Sexe des parties	Luxembourg		Diekirch		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Sexe des auteurs	211	22	41	4	278
Sexe des victimes	40	194	9	40	283

Tableau 13 : Relations entre parties (auteur/victime)

Relations entre auteur et victime	Lux.	Diekirch	Total
Beau-fils/Belle mère	0	1	1
Beau-frère/Belle-soeur	1	0	1
Beau-père / Beau-fils	2	0	2
Beau-père / Belle-fille	1	0	1
Belle-mère/Belle-fille	1	0	1
Colocataires / Colocataires	1	0	1
Concubin de la mère/Fille de la concubine	1	0	1
Concubin/Concubin	3	0	3
Concubin/Concubine	64	10	74
Concubine / Concubin	7	2	9
Concubine/Colocataires ?	0	1	1
Épouse / Époux	9	1	10
Épouse/Épouse	1	0	1
Époux / Époux	2	0	2
Époux/Épouse	87	22	109
Ex-concubin / Ex-concubine	7	3	10
Ex-concubine / Ex-concubin	1	0	1
Ex-époux / Ex-épouse	2	0	2
Fiancé/Fiancée	0	2	2
Fille / Mère	1	0	1
Fils / Mère	17	2	19
Fils / Père	6	0	6
Fils de la concubine/Concubin de la mère	1	0	1
Frère / Frère	3	0	3
Frère / Sœur	3	0	3
Grand-père/Petite-fille	0	1	1
PACS / PACS	7	0	7
Père / Fille	3	1	4
Père/Fils	3	3	6
Total	234	49	283

Tableau 14: Age des parties (au 31.12.2020)

Ages des parties au 31.12.	Luxembourg		Diekirch	
	Auteur	Victime	Auteur	Victime
inférieur à 18 ans	0	7	0	2
18-20 ans	3	4	0	2
21-30 ans	48	43	11	10
31-40 ans	73	73	13	16
41-50 ans	78	56	12	11
51-60 ans	25	28	9	6
61-70 ans	3	12	0	2
71-80 ans	2	7	0	0
81-90 ans	1	4	0	0
supérieur à 90 ans	0	0	0	0
Total	233	234	45	49

Violences domestiques 2020 « Expulsions refusée »

Entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020, **303** expulsions d'auteurs ont été refusées (concernant 304 victimes).

Tableau 15 : Sexe des auteurs

Sexe des parties	Luxembourg		Diekirch		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Sexe des auteurs	239	58	6	0	303
Sexe des victimes	82	215	0	7	304

Tableau 16 : Relations entre parties

Relations entre auteur et victime	Lux.	Diekirch	Total
Beau-fils / Beau-père	1	0	1
Beau-père / Belle-fille	1	0	1
Colocataires / Colocataires	6	0	6
Concubin de la mère / Fils de la concubine	1	0	1
Concubin de la petite-fille / Grand-mère de la concubine	1	0	1
Concubin / Concubine	51	0	51
Concubine / Concubin	12	0	12
Épouse / Époux	24	0	24
Épouse / Épouse	1	0	1
Époux / Époux	1	0	1
Époux / Épouse	117	5	122
Ex-concubin / Ex-concubine	6	0	6
Ex-époux / Ex-épouse	3	0	3
Fille / Mère	4	0	4
Fille / Père	2	0	2
Fils / Mère	10	0	10
Fils / Père	7	0	7
Frère / Frère	7	0	7
Frère / Sœur	4	0	4
Grand-mère / Petite-fille	1	0	1
Mère / Fille	3	0	3
Mère / Fils	5	0	5
Neveu / Oncle	1	0	1
PACS / PACS	12	1	13
Père / Fille	3	1	4
Père / Fils	12	0	12
Soeur / Frère	1	0	1
Total	297	7	304

Tableau 17 : Age des parties (au 31.12.2020)

	Luxembourg		Diekirch	
	Auteur	Victime	Auteur	Victime
inférieur à 18 ans	5	15	0	1
18-20 ans	4	7	0	0
21-30 ans	50	66	1	1
31-40 ans	87	78	3	3
41-50 ans	79	70	2	2
51-60 ans	48	32	0	0
61-70 ans	10	14	0	0
71-80 ans	13	12	0	0
81-90 ans	1	3	0	0
supérieur à 90 ans	0	0	0	0
Total	297	297	6	7

Statistiques relatives aux articles 1017 - 1 et suivants, 1017-7 et suivants du NCPC du 01/01/2020 au 31/12/2020 au JAF

Tableau 18 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants, 1017-7 et suivants du NCPC

	TAL	TAD
1017-1 et suivants NCPC		
Requêtes déposées	108	12
Ordonnances prononcées	109	12
<i>Ordonnances contradictoires</i>	67	8
<i>Ordonnances par défaut</i>	42	4
Demandes rejetées	8	0
Prolongations accordées	101	10
Requêtes rayées	3	0
Mainlevée accordée	0	2
Opposition	0	0
Art. 1017-8 et suivants NCPC		
Déposés	1	1
Ordonnances contradictoires	1	0
Ordonnances par défaut	0	1